

Canada Gazette



Gazette du Canada

Part II

Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, AUGUST 5, 1998

OTTAWA, LE MERCREDI 5 AOÛT 1998

Statutory Instruments 1998

Textes réglementaires 1998

SOR/98-372 to 395 and SI/98-83 to 87

DORS/98-372 à 395 et TR/98-83 à 87

Pages 2160 to 2274

Pages 2160 à 2274

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* Part II is published under authority of the *Statutory Instruments Act* on January 7, 1998 and at least every second Wednesday thereafter.

Part II of the *Canada Gazette* contains all "regulations" as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempted from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

Each regulation or statutory instrument published in this number may be obtained as a separate reprint from Canadian Government Publishing, Public Works and Government Services Canada. Rates will be quoted on request.

The *Canada Gazette* Part II is available in most libraries for consultation.

For residents of Canada, the cost of an annual subscription to the *Canada Gazette* Part II is \$67.50, and single issues, \$3.50. For residents of other countries, the cost of a subscription is \$87.75 and single issues, \$4.95. Orders should be addressed to: Canadian Government Publishing, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9.

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 418, Blackburn Building, 85 Sparks Street, Ottawa, Canada.

AVIS AU LECTEUR

La *Gazette du Canada* Partie II est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* le 7 janvier 1998 et au moins tous les deux mercredis par la suite.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu'il est prescrit d'y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l'article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l'article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Il est possible d'obtenir un tiré à part de tout règlement ou de tout texte réglementaire publié dans le présent numéro en s'adressant aux Éditions du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada. Le tarif sera indiqué sur demande.

On peut consulter la *Gazette du Canada* Partie II dans la plupart des bibliothèques.

Pour les résidents du Canada, le prix de l'abonnement annuel à la *Gazette du Canada* Partie II est de 67,50 \$ et le prix d'un exemplaire, de 3,50 \$. Pour les résidents d'autres pays, le prix de l'abonnement est de 87,75 \$ et le prix d'un exemplaire, de 4,95 \$. Prière d'adresser les commandes à : Les Éditions du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9.

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la pièce 418, édifice Blackburn, 85, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Registration
SOR/98-372 15 July, 1998

CUSTOMS TARIFF

Technical Amendments Order (Customs Tariff) 1998-5

Whereas the Minister of Finance considers it necessary to amend the schedule to the *Customs Tariff* as a consequence of the enactment of that Act;

Therefore, the Minister of Finance, pursuant to section 138 of the *Customs Tariff*^a, hereby makes the annexed *Technical Amendments Order (Customs Tariff) 1998-5*.

Ottawa, July 15, 1998

Paul Martin
Minister of Finance

TECHNICAL AMENDMENTS ORDER (CUSTOMS TARIFF) 1998-5

AMENDMENTS

1. Tariff item Nos. 5603.11.20, 5603.12.20, 5603.13.20, 5603.14.20, 5603.91.20, 5603.92.20, 5603.93.20 and 5603.94.20 in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the *Customs Tariff*¹ are repealed.
2. The List of Tariff Provisions set out in the schedule to the Act is amended as set out in the schedule to this Order.

COMING INTO FORCE

3. This Order is deemed to have come into force on June 1, 1998.

SCHEDULE (Section 2)

AMENDMENTS TO THE LIST OF TARIFF PROVISIONS

1. The Description of Goods of tariff item No. 5402.41.13 is amended by striking out the reference to "Effective from January 1, 1998 to May 30, 1998".
2. The Description of Goods of tariff item No. 5603.11.10 is amended by adding, in alphabetical order, a reference to "Impregnated with or having a bonding agent of rubber, certified by the exporter to have been buffed on one or both surfaces, for use in the manufacture of labels, badges and similar articles of a kind normally sewn to the outer part of wearing apparel;".
3. The Description of Goods of tariff item No. 5603.12.10 is amended by adding, in alphabetical order, a reference to "Impregnated with or having a bonding agent of rubber,

Enregistrement
DORS/98-372 15 juillet 1998

TARIF DES DOUANES

Arrêté de modifications techniques (Tarif des douanes), 1998-5

Attendu que le ministre des Finances estime nécessaire de modifier l'annexe du *Tarif des douanes* pour effectuer les modifications ci-après en conséquence de l'édition de cette loi,

À ces causes, en vertu de l'article 138 du *Tarif des douanes*^a, le ministre des Finances prend l'*Arrêté de modifications techniques (Tarif des douanes), 1998-5*, ci-après.

Ottawa, le 15 juillet 1998

Le ministre des Finances,
Paul Martin

ARRÊTÉ DE MODIFICATIONS TECHNIQUES (TARIF DES DOUANES), 1998-5

MODIFICATIONS

1. Les n^{os} tarifaires 5603.11.20, 5603.12.20, 5603.13.20, 5603.14.20, 5603.91.20, 5603.92.20, 5603.93.20 et 5603.94.20 de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe du *Tarif des douanes*¹ sont abrogés.
2. La liste des dispositions tarifaires de l'annexe de la même loi est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent arrêté est réputé être entré en vigueur le 1^{er} juin 1998.

ANNEXE (article 2)

1. Dans la Dénomination des marchandises du n^o tarifaire 5402.41.13, « À compter du 1^{er} janvier 1998 au 30 mai 1998 » est supprimé.
2. La Dénomination des marchandises du n^o tarifaire 5603.11.10 est modifiée par adjonction de « Imprégnés de caoutchouc ou renfermant du caoutchouc comme liant, certifiés par l'exportateur comme étant polis sur une ou les deux faces, devant servir à la fabrication d'étiquettes, d'écussons et d'articles similaires d'un type normalement cousu sur la partie extérieure d'un vêtement; » comme une disposition distincte avant « De polyesters, devant servir à la fabrication de revêtement de toiture en bitume modifié; ».
3. La Dénomination des marchandises du n^o tarifaire 5603.12.10 est modifiée par adjonction de « Imprégnés de caoutchouc ou renfermant du caoutchouc comme liant,

^a S.C. 1997, c. 36

¹ S.C. 1997, c. 36

^a L.C. 1997, ch. 36

¹ L.C. 1997, ch. 36

certified by the exporter to have been buffed on one or both surfaces, for use in the manufacture of labels, badges and similar articles of a kind normally sewn to the outer part of wearing apparel;”.

4. The Description of Goods of tariff item No. 5603.13.10 is amended by adding, in alphabetical order, a reference to “Impregnated with or having a bonding agent of rubber, certified by the exporter to have been buffed on one or both surfaces, for use in the manufacture of labels, badges and similar articles of a kind normally sewn to the outer part of wearing apparel;”.

5. The Description of Goods of tariff item No. 5603.14.10 is amended by adding, in alphabetical order, a reference to “Impregnated with or having a bonding agent of rubber, certified by the exporter to have been buffed on one or both surfaces, for use in the manufacture of labels, badges and similar articles of a kind normally sewn to the outer part of wearing apparel;”.

6. The Description of Goods of tariff item No. 5603.91.10 is amended by adding, in alphabetical order, a reference to “Impregnated with or having a bonding agent of rubber, certified by the exporter to have been buffed on one or both surfaces, for use in the manufacture of labels, badges and similar articles of a kind normally sewn to the outer part of wearing apparel;”.

7. The Description of Goods of tariff item No. 5603.92.10 is amended by adding, in alphabetical order, a reference to “Impregnated with or having a bonding agent of rubber, certified by the exporter to have been buffed on one or both surfaces, for use in the manufacture of labels, badges and similar articles of a kind normally sewn to the outer part of wearing apparel;”.

8. The Description of Goods of tariff item No. 5603.93.10 is amended by adding, in alphabetical order, a reference to “Impregnated with or having a bonding agent of rubber, certified by the exporter to have been buffed on one or both surfaces, for use in the manufacture of labels, badges and similar articles of a kind normally sewn to the outer part of wearing apparel;”.

9. The Description of Goods of tariff item No. 5603.94.10 is amended by adding, in alphabetical order, a reference to “Impregnated with or having a bonding agent of rubber, certified by the exporter to have been buffed on one or both surfaces, for use in the manufacture of labels, badges and similar articles of a kind normally sewn to the outer part of wearing apparel;”.

certifiés par l'exportateur comme étant polis sur une ou les deux faces, devant servir à la fabrication d'étiquettes, d'écussons et d'articles similaires d'un type normalement cousu sur la partie extérieure d'un vêtement; » comme une disposition distincte avant « De polyesters, devant servir à la fabrication de revêtement de toiture en bitume modifié; ».

4. La Dénomination des marchandises du n° tarifaire 5603.13.10 est modifiée par adjonction de « Imprégnés de caoutchouc ou renfermant du caoutchouc comme liant, certifiés par l'exportateur comme étant polis sur une ou les deux faces, devant servir à la fabrication d'étiquettes, d'écussons et d'articles similaires d'un type normalement cousu sur la partie extérieure d'un vêtement; » comme une disposition distincte avant « De polyesters, devant servir à la fabrication de revêtement de toiture en bitume modifié; ».

5. La Dénomination des marchandises du n° tarifaire 5603.14.10 est modifiée par adjonction de « Imprégnés de caoutchouc ou renfermant du caoutchouc comme liant, certifiés par l'exportateur comme étant polis sur une ou les deux faces, devant servir à la fabrication d'étiquettes, d'écussons et d'articles similaires d'un type normalement cousu sur la partie extérieure d'un vêtement; » comme une disposition distincte avant « De polyesters, devant servir à la fabrication de revêtement de toiture en bitume modifié; ».

6. La Dénomination des marchandises du n° tarifaire 5603.91.10 est modifiée par adjonction de « Imprégnés de caoutchouc ou renfermant du caoutchouc comme liant, certifiés par l'exportateur comme étant polis sur une ou les deux faces, devant servir à la fabrication d'étiquettes, d'écussons et d'articles similaires d'un type normalement cousu sur la partie extérieure d'un vêtement; » comme une disposition distincte avant « De polyesters, devant servir à la fabrication de revêtement de toiture en bitume modifié; ».

7. La Dénomination des marchandises du n° tarifaire 5603.92.10 est modifiée par adjonction de « Imprégnés de caoutchouc ou renfermant du caoutchouc comme liant, certifiés par l'exportateur comme étant polis sur une ou les deux faces, devant servir à la fabrication d'étiquettes, d'écussons et d'articles similaires d'un type normalement cousu sur la partie extérieure d'un vêtement; » comme une disposition distincte avant « De polyesters, devant servir à la fabrication de revêtement de toiture en bitume modifié; ».

8. La Dénomination des marchandises du n° tarifaire 5603.93.10 est modifiée par adjonction de « Imprégnés de caoutchouc ou renfermant du caoutchouc comme liant, certifiés par l'exportateur comme étant polis sur une ou les deux faces, devant servir à la fabrication d'étiquettes, d'écussons et d'articles similaires d'un type normalement cousu sur la partie extérieure d'un vêtement; » comme une disposition distincte avant « De polyesters, devant servir à la fabrication de revêtement de toiture en bitume modifié; ».

9. La Dénomination des marchandises du n° tarifaire 5603.94.10 est modifiée par adjonction de « Imprégnés de caoutchouc ou renfermant du caoutchouc comme liant, certifiés par l'exportateur comme étant polis sur une ou les deux faces, devant servir à la fabrication d'étiquettes, d'écussons et d'articles similaires d'un type normalement cousu sur la partie extérieure d'un vêtement; » comme une disposition distincte avant « De polyesters, devant servir à la fabrication de revêtement de toiture en bitume modifié; ».

10. The Description of Goods of tariff item No. 9943.00.00 is amended by striking out the reference to “Effective from January 1, 1998 to December 13, 1998”.

10. Dans la Dénomination des marchandises du n° tarifaire 9943.00.00, « Du 1^{er} janvier 1998 au 13 décembre 1998 » est supprimé.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Orders.)

Description

Technical Amendments Order (Customs Tariff) 1998-5 and Technical Amendments Order (Customs Tariff) 1998-6 correct a number of clerical, typographical and transposition errors and omissions in the nomenclature and rate structure of the new *Customs Tariff* by:

- (a) removing the temporary status on two tariff items which were inadvertently introduced as “temporary” in converting these codes to replacement provisions in the simplified *Customs Tariff*. This Order also corrects an omission which was made in the January 1, 1998 Tariff schedule; and
- (b) correcting a number of clerical, typographical and transposition errors and omissions in the nomenclature and rate structure of the new Tariff, as well as aligns the French and English versions of the Tariff.

Alternatives

No alternatives were considered. Ministerial Orders pursuant to section 138 of the *Customs Tariff* represent the appropriate method of correcting technical errors in the schedule to the *Customs Tariff*.

Benefits and Costs

The amendments contained in these Orders are technical and maintain the policy intent of tariff legislation.

Consultation

Extensive consultations were conducted with Canadian business over a three year period during the development of Bill C-11.

Compliance and Enforcement

Compliance is not an issue. The Department of National Revenue is responsible for the administration of the customs and tariff legislation and regulations.

Contact

Deborah Hoeg
International Trade Policy Division
Department of Finance
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
(613) 996-7099

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie des arrêtés.)

Description

L'Arrêté de modifications techniques (*Tarif des douanes*), 1998-5 et l'Arrêté de modifications techniques (*Tarif des douanes*), 1998-6 servent à corriger différentes erreurs administratives, typographiques et de transposition ainsi que des omissions dans la nomenclature et la structure tarifaire du nouveau *Tarif des douanes* en :

- a) supprimant la désignation « provisoire » attribuée par inadvertance à deux numéros tarifaires lors de la conversion de ces codes à des dispositions de remplacement dans le *Tarif des douanes* simplifié. Le présent arrêté corrige également une omission de la liste tarifaire du 1^{er} janvier 1998;
- b) corrigeant un certain nombre d'erreurs et d'omissions administratives, typographiques et de transposition dans la nomenclature et la structure tarifaire du nouveau *Tarif des douanes*, en plus d'en faire correspondre les versions française et anglaise.

Solutions envisagées

Aucune autre solution n'a été envisagée. La prise d'un arrêté en vertu de l'article 138 du *Tarif des douanes* constitue le moyen de corriger des erreurs techniques dans l'annexe du *Tarif des douanes*.

Avantages et coûts

Ces arrêtés sont de nature technique et visent à préserver l'intention qui sous-tend la législation tarifaire.

Consultations

Des consultations approfondies ont été menées auprès des entreprises canadiennes au cours des trois années durant lesquelles a eu lieu l'élaboration du projet de loi C-11.

Observation et exécution

Aucun problème d'observation ne se pose. Revenu Canada est responsable de l'application des dispositions de ces arrêtés dans le cours normal de l'application de la législation régissant les douanes et le tarif.

Personne-ressource

Deborah Hoeg
Division de la politique commerciale internationale
Ministère des Finances
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
(613) 996-7099

Registration
SOR/98-373 15 July, 1998

CUSTOMS TARIFF

Technical Amendments Order (Customs Tariff) 1998-6

Whereas the Minister of Finance considers it necessary to amend the schedule to the *Customs Tariff*^a as a consequence of the enactment of that Act;

Therefore, the Minister of Finance, pursuant to section 138 of the *Customs Tariff*^a, hereby makes the annexed *Technical Amendments Order (Customs Tariff) 1998-6*.

Ottawa, July 15, 1998

Paul Martin
Minister of Finance

TECHNICAL AMENDMENTS ORDER (CUSTOMS TARIFF) 1998-6

AMENDMENTS

1. Tariff item Nos. 2106.90.97, 3302.10.10, 4010.12.10, 7101.10.00, 7208.27.00 and 9988.00.00 in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the *Customs Tariff*¹ are repealed.
2. The List of Tariff Provisions set out in the schedule to the Act is amended as set out in Part 1 of the schedule to this Order.
3. The List of Tariff Provisions set out in the schedule to the English version of the Act is amended as set out in Part 2 of the schedule to this Order.
4. The List of Tariff Provisions set out in the schedule to the French version of the Act is amended as set out in Part 3 of the schedule to this Order.
5. The List of Tariff Provisions set out in the schedule to the Act is amended by adding, in numerical order, the tariff provisions set out in Part 4 of the schedule to this Order.
6. Tariff item No. 5908.00.90 in the List of Intermediate and Final Rates for Tariff Items of the "F" Staging Category set out in the schedule to the Act is repealed.
7. The List of Intermediate and Final Rates for Tariff Items of the "F" Staging Category set out in the schedule to the Act is amended by adding, in numerical order, the tariff items set out in Part 5 of the schedule to this Order.

COMING INTO FORCE

8. This Order is deemed to have come into force on January 1, 1998.

^a S.C. 1997, c. 36

¹ S.C. 1997, c. 36

Enregistrement
DORS/98-373 15 juillet 1998

TARIF DES DOUANES

Arrêté de modifications techniques (Tarif des douanes), 1998-6

Attendu que le ministre des Finances estime nécessaire de modifier l'annexe du *Tarif des douanes*^a pour effectuer les modifications ci-après en conséquence de l'édition de cette loi,

À ces causes, en vertu de l'article 138 du *Tarif des douanes*^a, le ministre des Finances prend l'*Arrêté de modifications techniques (Tarif des douanes), 1998-6*, ci-après.

Ottawa, le 15 juillet 1998

Le ministre des Finances,
Paul Martin

ARRÊTÉ DE MODIFICATIONS TECHNIQUES (TARIF DES DOUANES), 1998-6

MODIFICATIONS

1. Les n^{os} tarifaires 2106.90.97, 3302.10.10, 4010.12.10, 7101.10.00, 7208.27.00 et 9988.00.00 de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe du *Tarif des douanes*¹ sont abrogés.
2. La liste des dispositions tarifaires de l'annexe de la même loi est modifiée conformément à la partie 1 de l'annexe du présent arrêté.
3. La liste des dispositions tarifaires de l'annexe de la version anglaise de la même loi est modifiée conformément à la partie 2 de l'annexe du présent arrêté.
4. La liste des dispositions tarifaires de l'annexe de la version française de la même loi est modifiée conformément à la partie 3 de l'annexe du présent arrêté.
5. La liste des dispositions tarifaires de l'annexe de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, des dispositions tarifaires figurant à la partie 4 de l'annexe du présent arrêté.
6. Le n^o tarifaire 5908.00.90 de la liste des taux intermédiaires et des taux finals pour les numéros tarifaires de la catégorie d'échelonnement « F » de l'annexe de la même loi est abrogé.
7. La liste des taux intermédiaires et des taux finals pour les numéros tarifaires de la catégorie d'échelonnement « F » de l'annexe de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, des numéros tarifaires figurant à la partie 5 de l'annexe du présent arrêté.

ENTRÉE EN VIGUEUR

8. Le présent arrêté est réputé être entré en vigueur le 1^{er} janvier 1998.

^a L.C. 1997, ch. 36

¹ L.C. 1997, ch. 36

SCHEDULE

ANNEXE

PART 1
(Section 2)PARTIE 1
(article 2)

AMENDMENTS TO THE LIST OF TARIFF PROVISIONS

MODIFICATION DE LA LISTE DES DISPOSITIONS
TARIFAIRES

1. The Description of Goods of tariff item No. 2918.90.10 is replaced by the following:

---2,4-Dichlorophenoxyacetic acid and 2-methyl-4-chlorophenoxyacetic acid, and their esters, for use in the manufacture of goods of heading No. 38.08 or of tariff item No. 9919.00.00

2. The Description of Goods of tariff item No. 3907.30.10 is amended

(a) by replacing the reference to "Liquid epoxide resins" with a reference to "In liquid form"; and

(b) by replacing the reference to "Epoxide resins, excluding" with a reference to "Excluding".

3. The Description of Goods of tariff item No. 3909.40.10 is amended by replacing the reference to "Powder compositions" with a reference to "Compositions in powder form".

4. The Description of Goods of tariff item No. 3917.32.10 is amended

(a) by replacing the reference to "Tubes, pipes and hoses, for use in the manufacture of sera," with a reference to "To be employed in the manufacture of sera,;" and

(b) by replacing the reference to "Tubes, pipes and hoses to be employed in the processing," with a reference to "To be employed in the processing,."

5. The Description of Goods of tariff item No. 3917.39.10 is amended by replacing the reference to "Tubes, pipes and hoses to be employed in the processing," with a reference to "To be employed in the processing,."

6. The Description of Goods of tariff item No. 3917.40.10 is amended by replacing the reference to "For use in" with a reference to "To be employed in".

7. The Description of Goods of tariff item No. 3920.61.10 is amended by replacing the reference to "Polycarbonate plates," with a reference to "Plates,."

8. The Description of Goods of tariff item No. 3920.73.10 is amended by replacing the reference to "Cellulose acetate sheets," with a reference to "Sheets,."

9. The Description of Goods of tariff item No. 3920.99.10 is amended by replacing the reference to "for use in the production" with a reference to "to be employed in the production".

10. The Description of Goods of tariff item No. 3926.90.10 is amended by replacing the reference to "3.5 m" with a reference to "5 m".

11. The Description of Goods of tariff item No. 4008.11.10 is amended by replacing the reference to "Cellular chloroprene" with a reference to "Chloroprene".

12. The Description of Goods of tariff item No. 4016.99.10 is amended by replacing the reference to "For use in the manufacture of sera," with a reference to "To be employed in the manufacture of sera,."

1. La Dénomination des marchandises du n° tarifaire 2918.90.10 est remplacée par ce qui suit :

---Acide 2,4-dichlorophénoxyacétique et acide 2-méthyl-4-chlorophénoxyacétique et leurs esters, devant servir à la fabrication des marchandises de la position n° 38.08 ou du n° tarifaire 9919.00.00

2. La Dénomination des marchandises du n° tarifaire 3907.30.10 est modifiée :

a) par remplacement de « Résinse époxydes » par « Sous forme »;

b) par remplacement de « Résines époxydes, autres » par « Autres ».

3. Dans la Dénomination des marchandises du n° tarifaire 3909.40.10, « Compositions de poudres de résines » est remplacé par « Compositions sous forme de poudre ».

4. La Dénomination des marchandises du n° tarifaire 3917.32.10 est modifiée :

a) par remplacement de « Tubes et tuyaux devant servir à » par « Devant être utilisés dans »;

b) par remplacement de « Tubes et tuyaux devant être utilisés pour » par « Devant être utilisés pour ».

5. Dans la Dénomination des marchandises du n° tarifaire 3917.39.10, « Tubes et tuyaux devant être utilisés pour » est remplacé par « Devant être utilisés pour ».

6. Dans la Dénomination des marchandises du n° tarifaire 3917.40.10, « Devant servir à » est remplacé par « Devant être utilisés dans ».

7. Dans la Dénomination des marchandises du n° tarifaire 3920.61.10, « de polycarbonate, » est supprimé.

8. Dans la Dénomination des marchandises du n° tarifaire 3920.73.10, « Acétate de cellulose en feuilles, » est remplacé par « Feuilles, ».

9. Dans la Dénomination des marchandises du n° tarifaire 3920.99.10, « devant servir à la production » est remplacé par « devant être utilisés dans la production ».

10. Dans la Dénomination des marchandises du n° tarifaire 3926.90.10, « 3,5 m » est remplacé par « 5 m ».

11. Dans la Dénomination des marchandises du n° tarifaire 4008.11.10, « alvéolaire » est supprimé.

12. Dans la Dénomination des marchandises du n° tarifaire 4016.99.10, « Devant servir à la fabrication de sérums » est remplacé par « Devant être utilisés dans la fabrication de sérums ».

13. The Description of Goods of tariff item No. 4016.99.30 is amended by replacing the reference to “goods” with a reference to “articles”.

14. The Description of Goods of tariff item No. 4104.31.10 is amended by replacing the reference to “For use in the original equipment manufacture of interior trim components for road tractors or for vehicles” with a reference to “For use in the manufacture of original equipment interior trim components for road tractors or for motor vehicles”.

15. The Description of Goods of tariff item No. 4104.39.10 is amended by replacing the reference to “For use in the original equipment manufacture of interior trim components for road tractors or for vehicles” with a reference to “For use in the manufacture of original equipment interior trim components for road tractors or for motor vehicles”.

16. Subheading Note 1 to Chapter 44 is amended by replacing the reference to “4407.23” with a reference to “4407.24”.

17. The Description of Goods of tariff item No. 4911.99.10 is amended

(a) by replacing the reference to “book marks or mottoes;” with a reference to “book marks, mottoes, scriptures or prayer cards;”

(b) by striking out the reference to “Scripture or prayer cards;” and

(c) by replacing the reference to “Wall maps charts and posters;” with a reference to “Posters;”.

18. Tariff item No. 5111.11.90 is amended by replacing, in the column “Preferential Tariff / Initial Rate”, the reference to “4% but not to exceed \$0.74/kg” following the abbreviation “MT” with a reference to “4% but not to exceed \$0.71/kg”.

19. The Description of Goods of tariff item No. 5111.19.20 is amended by striking out the reference to “exceeding 300 g/m² but”.

20. Tariff item No. 5111.20.18 is amended by replacing, in the column “Preferential Tariff / Initial Rate”, the reference to “4% but not to exceed \$0.74/kg” following the abbreviation “MT” with a reference to “4% but not to exceed \$0.71/kg”.

21. Tariff item No. 5111.20.91 is amended by replacing, in the column “Preferential Tariff / Initial Rate”, the reference to “4% but not to exceed \$0.74/kg” following the abbreviation “MT” with a reference to “4% but not to exceed \$0.71/kg”.

22. Tariff item No. 5111.30.18 is amended by replacing, in the column “Preferential Tariff / Initial Rate”, the reference to “4% but not to exceed \$0.74/kg” following the abbreviation “MT” with a reference to “4% but not to exceed \$0.71/kg”.

23. Tariff item No. 5111.30.91 is amended by replacing, in the column “Preferential Tariff / Initial Rate”, the reference to “4% but not to exceed \$0.74/kg” following the abbreviation “MT” with a reference to “4% but not to exceed \$0.71/kg”.

24. Tariff item No. 5111.90.28 is amended by replacing, in the column “Preferential Tariff / Initial Rate”, the reference to “4% but not to exceed \$0.74/kg” following the abbreviation “MT” with a reference to “4% but not to exceed \$0.71/kg”.

13. Dans la Dénomination des marchandises du n° tarifaire 4016.99.30, « Produits » est remplacé par « Articles ».

14. La Dénomination des marchandises du n° tarifaire 4104.31.10 est modifiée par adjonction de « automobiles » après « véhicules ».

15. La Dénomination des marchandises du n° tarifaire 4104.39.10 est modifiée par adjonction de « automobiles » après « véhicules ».

16. Dans la Note de sous-position 1 du Chapitre 44, « 4407.23 » est remplacé par « 4407.24 ».

17. La Dénomination des marchandises du n° tarifaire 4911.99.10 est modifiée :

a) par remplacement de « signets et devises religieux; » par « signets, devises, sujets bibliques ou prières sur carte, religieux; »;

b) par suppression de « Sujets bibliques et prières sur carte; »;

c) par remplacement de « Cartes murales, graphiques et affiches, lorsqu'ils : » par « Affiches, lorsqu'elles : ».

18. Dans la colonne « Tarif de préférence / Taux initial » du n° tarifaire 5111.11.90, la mention « 4 % mais ne doit pas excéder » figurant après l'abréviation « TM » est remplacée par la mention « 4 % mais ne doit pas excéder 0,71 \$/kg ».

19. Dans la Dénomination des marchandises du n° tarifaire 5111.19.20, « excédant 300 g/m² mais n'excédant pas 500 g/m² » est remplacé par « n'excédant pas 500 g/m² ».

20. Dans la colonne « Tarif de préférence / Taux initial » du n° tarifaire 5111.20.18, la mention « 4 % mais ne doit pas excéder 0,74 \$/kg » figurant après l'abréviation « TM » est remplacée par la mention « 4 % mais ne doit pas excéder 0,71 \$/kg ».

21. Dans la colonne « Tarif de préférence / Taux initial » du n° tarifaire 5111.20.91, la mention « 4 % mais ne doit pas excéder 0,74 \$/kg » figurant après l'abréviation « TM » est remplacée par la mention « 4 % mais ne doit pas excéder 0,71 \$/kg ».

22. Dans la colonne « Tarif de préférence / Taux initial » du n° tarifaire 5111.30.18, la mention « 4 % mais ne doit pas excéder 0,74 \$/kg » figurant après l'abréviation « TM » est remplacée par la mention « 4 % mais ne doit pas excéder 0,71 \$/kg ».

23. Dans la colonne « Tarif de préférence / Taux initial » du n° tarifaire 5111.30.91, la mention « 4 % mais ne doit pas excéder 0,74 \$/kg » figurant après l'abréviation « TM » est remplacée par la mention « 4 % mais ne doit pas excéder 0,71 \$/kg ».

24. Dans la colonne « Tarif de préférence / Taux initial » du n° tarifaire 5111.90.28, la mention « 4 % mais ne doit pas excéder 0,74 \$/kg » figurant après l'abréviation « TM » est remplacée par la mention « 4 % mais ne doit pas excéder 0,71 \$/kg ».

25. Tariff item No. 5111.90.91 is amended by replacing, in the column "Preferential Tariff / Initial Rate", the reference to "4% but not to exceed \$0.74/kg" following the abbreviation "MT" with a reference to "4% but not to exceed \$0.71/kg".

26. Tariff item No. 5112.11.90 is amended by replacing, in the column "Preferential Tariff / Initial Rate", the reference to "4% but not to exceed \$0.74/kg" following the abbreviation "MT" with a reference to "4% but not to exceed \$0.71/kg".

27. Tariff item No. 5112.19.91 is amended by replacing, in the column "Preferential Tariff / Initial Rate", the reference to "4% but not to exceed \$0.74/kg" following the abbreviation "MT" with a reference to "4% but not to exceed \$0.71/kg".

28. Tariff item No. 5112.20.91 is amended by replacing, in the column "Preferential Tariff / Initial Rate", the reference to "4% but not to exceed \$0.74/kg" following the abbreviation "MT" with a reference to "4% but not to exceed \$0.71/kg".

29. Tariff item No. 5112.30.91 is amended by replacing, in the column "Preferential Tariff / Initial Rate", the reference to "4% but not to exceed \$0.74/kg" following the abbreviation "MT" with a reference to "4% but not to exceed \$0.71/kg".

30. Tariff item No. 5112.90.91 is amended by replacing, in the column "Preferential Tariff / Initial Rate", the reference to "4% but not to exceed \$0.74/kg" following the abbreviation "MT" with a reference to "4% but not to exceed \$0.71/kg".

31. The Description of Goods of tariff item No. 5205.47.30 is amended by replacing the reference to "Other, solely" with a reference to "Solely".

32. The Description of Goods of tariff item No. 5402.42.10 is amended by replacing the reference to "of fabrics for curtains, draperies or blankets, or for upholstery" with a reference to "of curtain, drapery, blanket or upholstery fabrics".

33. The Description of Goods of tariff item No. 5402.43.91 is amended by replacing the reference to "of fabrics for curtains, draperies or blankets, or for upholstery" with a reference to "of curtain, drapery, blanket or upholstery fabrics".

34. The Description of Goods of tariff item No. 5503.20.10 is amended by replacing the reference to "fabrics for curtains, draperies or blankets or of upholstery fabrics" with a reference to "of curtain, drapery, blanket or upholstery fabrics".

35. The Description of Goods of tariff item No. 5509.52.10 is amended by replacing the reference to "polyesters," with a reference to "polyester staple fibres,".

36. The Description of Goods of tariff item No. 5515.13.20 is amended by replacing the reference to "Other, containing" with a reference to "Containing".

37. Tariff item No. 5803.90.19 is amended by replacing, in the column "Preferential Tariff / Initial Rate", the reference to "12.5% but not to exceed \$2.22/kg" following the abbreviation "MT" with a reference to "12.5% but not to exceed \$2.13/kg".

25. Dans la colonne « Tarif de préférence / Taux initial » du n° tarifaire 5111.90.91, la mention « 4 % mais ne doit pas excéder 0,74 \$/kg » figurant après l'abréviation « TM » est remplacée par la mention « 4 % mais ne doit pas excéder 0,71 \$/kg ».

26. Dans la colonne « Tarif de préférence / Taux initial » du n° tarifaire 5112.11.90, la mention « 4 % mais ne doit pas excéder 0,74 \$/kg » figurant après l'abréviation « TM » est remplacée par la mention « 4 % mais ne doit pas excéder 0,71 \$/kg ».

27. Dans la colonne « Tarif de préférence / Taux initial » du n° tarifaire 5112.19.91, la mention « 4 % mais ne doit pas excéder 0,74 \$/kg » figurant après l'abréviation « TM » est remplacée par la mention « 4 % mais ne doit pas excéder 0,71 \$/kg ».

28. Dans la colonne « Tarif de préférence / Taux initial » du n° tarifaire 5112.20.91, la mention « 4 % mais ne doit pas excéder 0,74 \$/kg » figurant après l'abréviation « TM » est remplacée par la mention « 4 % mais ne doit pas excéder 0,71 \$/kg ».

29. Dans la colonne « Tarif de préférence / Taux initial » du n° tarifaire 5112.30.91, la mention « 4 % mais ne doit pas excéder 0,74 \$/kg » figurant après l'abréviation « TM » est remplacée par la mention « 4 % mais ne doit pas excéder 0,71 \$/kg ».

30. Dans la colonne « Tarif de préférence / Taux initial » du n° tarifaire 5112.90.91, la mention « 4 % mais ne doit pas excéder 0,74 \$/kg » figurant après l'abréviation « TM » est remplacée par la mention « 4 % mais ne doit pas excéder 0,71 \$/kg ».

31. Dans la Dénomination des marchandises du n° tarifaire 5205.47.30, « Autres, uniquement » est remplacé par « Uniquement ».

32. Dans la Dénomination des marchandises du n° tarifaire 5402.42.10, « vitrages ou couvertures ou de tissus d'ameublement » est remplacé par « vitrages, couvertures ou ameublement ».

33. Dans la Dénomination des marchandises du n° tarifaire 5402.43.91, « vitrages ou couvertures ou de tissus d'ameublement; » est remplacé par « vitrages, couvertures ou ameublement; ».

34. Dans la Dénomination des marchandises du n° tarifaire 5503.20.10, « vitrages ou couvertures ou de tissus d'ameublement » est remplacé par « vitrages, couvertures ou ameublement ».

35. Dans la Dénomination des marchandises du n° tarifaire 5509.52.10, « de polyesters, » est remplacé par « de fibres discontinues de polyester, ».

36. Dans la Dénomination des marchandises du n° tarifaire 5515.13.20, « Autres, contenant » est remplacé par « Contenant ».

37. Dans la colonne « Tarif de préférence / Taux initial » du n° tarifaire 5803.90.19, la mention « 12,5 % mais ne doit pas excéder 2,22 \$/kg » figurant après l'abréviation « TM » est remplacée par la mention « 12,5 % mais ne doit pas excéder 2,13 \$/kg ».

38. The Description of Goods of tariff item No. 5903.10.11 is amended by replacing the reference to “coated with polyvinyl chloride,” with a reference to “coated.”

39. The Description of Goods of tariff item No. 5903.10.21 is amended by replacing the reference to “garden furniture and umbrellas and cushions” with a reference to “garden furniture, umbrellas for garden furniture or cushions”.

40. The Description of Goods of tariff item No. 5911.10.10 is amended by replacing the reference to “Blankets, blanket-ing or lapping” with a reference to “Blankets, lapping or blanketing”.

41. The Description of Goods of tariff item No. 6002.43.10 is amended by replacing the reference to “For use in green-house” with a reference to “To be employed in greenhouse”.

42. The Description of Goods of tariff item No. 6002.49.10 is amended by replacing the reference to “For use in green-house” with a reference to “To be employed in greenhouse”.

43. The Description of Goods of tariff item No. 6303.92.10 is amended by replacing the reference to “described in” with a reference to “of”.

44. The Description of Goods of tariff item No. 8413.50.10 is amended by adding, in alphabetical order, a reference to “Diaphragm, other, powered by gasoline engines;”.

45. The Description of Goods of tariff item No. 8413.70.10 is amended by adding, in alphabetical order, the following provisions:

- De-foaming type;
- Solar powered;

46. The Description of Goods of tariff item No. 8413.81.10 is amended by adding, in alphabetical order, a reference to “Cavity;”.

47. The Description of Goods of tariff item No. 8418.69.10 is amended by adding a reference to “excluding flake ice generators,” after the reference to “Ice making equipment,”.

48. The Description of Goods of tariff item No. 8419.81.10 is amended by adding a reference to “and combination roasting, milling and brewing machines” after the reference to “cappuccino machines”.

49. The Description of Goods of tariff item No. 8421.21.10 is amended by adding, in alphabetical order, a reference to “Low pressure rotary type;”.

50. The Description of Goods of tariff item No. 8421.39.10 is amended by adding, in alphabetical order, the following provisions:

- Filtration booths, pharmaceutical preparation type;
- Sterilization cartridges;

38. Dans la Dénomination des marchandises du n° tarifaire 5903.10.11, « du polychlorure de vinyle » est supprimé.

39. Dans la Dénomination des marchandises du n° tarifaire 5903.10.21, « y compris les parasols et les coussins pour les meubles de jardins; » est remplacé par « , parasols pour meubles de jardins ou coussins pour meubles de jardins; ».

40. Dans la Dénomination des marchandises du n° tarifaire 5911.10.10, « étoffes pour blanchets et nappes, » est remplacé par « nappes ou étoffes pour blanchets, ».

41. Dans la Dénomination des marchandises du n° tarifaire 6002.43.10, « Devant servir dans les systèmes de stores de serres; » est remplacé par « Devant être utilisés dans les systèmes de stores de serres; ».

42. Dans la Dénomination des marchandises du n° tarifaire 6002.49.10, « Devant servir » est remplacé par « Devant être utilisés ».

43. Dans la Dénomination des marchandises du n° tarifaire 6303.92.10, « décrits au » est remplacé par « du ».

44. La Dénomination des marchandises du n° tarifaire 8413.50.10 est modifiée par adjonction de « À diaphragme, autres, à moteurs à essence; » comme une disposition distincte avant « Unités de récupération circulaire de boue de forage; ».

45. La Dénomination des marchandises du n° tarifaire 8413.70.10 est modifiée :

- a) par adjonction de « Type anti-moussant; » comme une disposition distincte après « À rotor en boîte; »;
- b) par adjonction de « À énergie solaire; » comme une disposition distincte avant « Pompes submersibles de type agitateur de boues; ».

46. La Dénomination des marchandises du n° tarifaire 8413.81.10 est modifiée par adjonction de « Cavité; » comme une disposition distincte après « Réfrigérantes à ammoniaque; ».

47. La Dénomination des marchandises du n° tarifaire 8418.69.10 est modifiée par adjonction de « sauf les générateurs de glace sèche en écailles, » après « Équipement de fabrication de glace, ».

48. Dans la Dénomination des marchandises du n° tarifaire 8419.81.10, « cappucino; » est remplacé par « cappucino et des machines à torréfier, à moudre et à infuser combinées; ».

49. La Dénomination des marchandises du n° tarifaire 8421.21.10 est modifiée par adjonction de « Type rotatif à basse pression; » comme une disposition distincte après « Filtres à eau à cartouche sans dérivation; ».

50. La Dénomination des marchandises du n° tarifaire 8421.39.10 est modifiée :

- a) par adjonction de « Cabines de filtration, pour la préparation de produits pharmaceutiques; » comme une disposition distincte après « Filtres pour appareils respiratoires; »;
- b) par adjonction de « Cartouches pour la stérilisation; » comme une disposition distincte après « Filtres à charpie; ».

51. The Description of Goods of tariff item No. 8422.30.10 is amended by adding, in alphabetical order, the following provisions:

Can closing machines;
Machinery for refilling ink jet cartridges;
Tea bagging machines;

52. The Description of Goods of tariff item No. 8422.40.10 is amended by adding, in alphabetical order, the following provisions:

Coil wrapping machines;
Steel strapping or banding machines;

53. The Description of Goods of tariff item No. 8422.40.91 is amended by adding a reference to “packages not exceeding 60 per minute” after the reference to “sleeve wrapping”.

54. The Description of Goods of tariff item No. 8424.30.10 is amended by adding, in alphabetical order, the following provisions:

Blast cleaners for floors and surfaces of concrete, asphalt, stone or steel;
Central high pressure jet cleaners;
Robotic blast cleaning systems;

55. The Description of Goods of tariff item No. 8424.89.10 is amended

(a) by replacing the reference to “Concrete spraying machines;” with a reference to “Concrete and plaster spraying machines;”;

(b) by striking out the reference to “Domestic fire prevention sprinkler systems;” and

(c) by adding, in alphabetical order, the following provisions:

Fire prevention sprinkler systems;
Pipettes to be employed in medical research;
Water fountains;

56. The Description of Goods of tariff item No. 8438.50.91 is amended by adding a reference to “with more than 26 needles” after the reference to “Pickle injectors”.

57. The Description of Goods of tariff item No. 8439.10.10 is amended by adding a reference to “but not exceeding 1,778 mm” after the reference to “Refiners, with disks of a diameter of 914.4 mm or more”.

51. La Dénomination des marchandises du n° tarifaire 8422.30.10 est modifiée :

a) par adjonction de « Machines à fermer des boîtes de conserve; » comme une disposition distincte après « Emballeuses automatiques de brioches; »;

b) par adjonction de « Machines pour le remplissage de cartouches à jet d'encre; » comme une disposition distincte après « Machines à remplir et à fermer, pour l'industrie laitière; »;

c) par adjonction de « Machines à ensacher le thé; » comme une disposition distincte après « Chargeuses-empileuses de paniers en plastique; ».

52. La Dénomination des marchandises du n° tarifaire 8422.40.10 est modifiée :

a) par adjonction de « Emballeuses de bobines; » comme une disposition distincte après « Encaisseuses; »;

b) par adjonction de « Cerceuses à feuillards d'acier; » comme une disposition distincte avant « Emballeuses de tissu ».

53. La Dénomination des marchandises du n° tarifaire 8422.40.91 est modifiée par adjonction de « n'excédant pas 60 paquets par minute » après « manchon ».

54. La Dénomination des marchandises du n° tarifaire 8424.30.10 est modifiée :

a) par adjonction de « Appareils de décapage à jet pour sols et surfaces de béton, d'asphalte, de pierre ou d'acier; » comme une disposition distincte avant « Machinerie à poncer les briques; »;

b) par adjonction de « Laveuses centrales à haute pression; » comme une disposition distincte après « Machines à jet de granules (dioxyde de carbone); »;

c) par adjonction de « Systèmes robotisés de décapage au jet; » comme une disposition distincte avant « Gicleurs à eau rotatif; ».

55. La Dénomination des marchandises du n° tarifaire 8424.89.10 est modifiée :

a) par remplacement de « pulvériser le béton; » par « pulvériser le béton ou le plâtre; »;

b) par suppression de « Systèmes domestiques de gicleurs pour le prévention des incendies; »;

c) par adjonction de « Systèmes de gicleurs pour la prévention des incendies; » comme une disposition distincte avant « Peinture-flocage; »;

d) par adjonction de « Pipettes devant être utilisées pour la recherche médicale; » comme une disposition distincte après « Machinerie d'enrobage pour canalisations; »;

e) par adjonction de « Fontaines; » comme une disposition distincte avant « Écouvillon à jet d'eau pour débloquer des drains ».

56. La Dénomination des marchandises du n° tarifaire 8438.50.91 est modifiée par adjonction de « à plus de 26 aiguilles » après « Injecteurs à saumure ».

57. La Dénomination des marchandises du n° tarifaire 8439.10.10 est modifiée par adjonction de « mais n'excédant pas 1,778 mm » après « Raffineurs, disques d'un diamètre de 914,4 mm ou plus ».

58. The Description of Goods of tariff item No. 8439.30.10 is amended by adding a reference to “automatic rewinders for the production of bathroom tissue and paper towel rolls,” after the reference to “coating machines.”

59. The Description of Goods of tariff item No. 8443.60.10 is amended by adding a reference to “, plastics” after the reference to “paperboard”.

60. The Description of Goods of tariff item No. 8450.11.10 is amended by striking out the reference to “Coin or token operated, including tickets;”.

61. Tariff item No. 8502.31.00 is amended by replacing

(a) in the column “Most-Favoured-Nation Tariff / Initial Rate”, the reference to “6%” with a reference to “Free”;

(b) in the column “Most-Favoured-Nation Tariff / Final Rate”, the reference to “6% (A)” with a reference to “Free (A)”;

(c) in the column “Preferential Tariff / Initial Rate”, the reference to “2.5%” following the abbreviation “GPT” with a reference to “Free”; and

(d) in the column “Preferential Tariff / Final Rate”, the reference to “2.5% (A)” following the abbreviation “GPT” with a reference to “Free (A)”.

62. The Description of Goods of tariff item No. 9506.91.10 is amended by adding a semicolon after the reference to “machines” and by adding the following provision:

Stair climbing machines

63. The Description of Goods of tariff item No. 9993.00.00 is amended by replacing the reference to “Goods, not including conveyances, containers or baggage of Chapter 89 or tariff item No. 9801.10.00, 9801.20.00, 9802.00.00 or 9803.00.00, imported on a temporary basis,” with a reference to “Goods not including conveyances, containers or baggage of tariff item No. 9801.10.00 or 9801.20.00, or of Chapter 89 (except where imported for the purposes of repair, overhaul, alteration, adjustment, storage, display at an exhibition of similar manufacturers, racing, testing, certification by an organization recognized by the Canadian Standards Association, or to be employed in the production of films or commercials, or in response to an imminent or actual emergency or emergency response training exercise, or for in-transit movement through Canada, or as a commercial sample, or when imported by non-resident teams or athletes, or their support personnel, for their use in professional or organized amateur sports activities, or when imported by non-residents for their use in providing live entertainment such as aquatic displays), when imported on a temporary basis.”.

58. Dans la Dénomination des marchandises du n° tarifaire 8439.30.10, « et de la machinerie de production de carton ondulé : » est remplacé par « des rebobineuses automatiques pour la production de rouleaux de papier hygiénique et d’essuie-tout, et des machines de production de carton ondulé : ».

59. Dans la Dénomination des marchandises du n° tarifaire 8443.60.10, « carton » est remplacé par « carton, matières plastiques ».

60. La Dénomination des marchandises du n° tarifaire 8450.11.10 est modifiée par suppression de « Fonctionnant à monnaie ou à jetons, y compris les tickets; ».

61. Le n° tarifaire 8502.31.00 est modifié par remplacement :

a) dans la colonne « Tarif de la nation la plus favorisée / Taux initial », de « 6 % » par « En fr. »;

b) dans la colonne « Tarif de la nation la plus favorisée / Taux final », de « 6 % (A) » par « En fr. (A) »;

c) dans la colonne « Tarif de préférence / Taux initial », de la mention « 2,5 % » figurant après l’abréviation « TPG » par la mention « En fr. »;

d) dans la colonne « Tarif de préférence / Taux final », de la mention « 2,5 % (A) » figurant après l’abréviation « TPG » par la mention « En fr. (A) ».

62. La Dénomination des marchandises du n° tarifaire 9506.91.10 est modifiée par adjonction d’un point virgule après « physique » et par adjonction de ce qui suit :

Appareils d’escaliers d’exercice

63. Dans la Dénomination des marchandises du n° tarifaire 9993.00.00 « Marchandises, autres que des moyens de transport, des conteneurs ou des bagages du Chapitre 89 ou des n°s tarifaires 9801.10.00, 9801.20.00, 9802.00.00 ou 9803.00.00, importées à titre temporaire, » est remplacé par « Marchandises, autres que des moyens de transports, des conteneurs ou des bagages des n°s tarifaires 9801.10.00 ou 9801.20.00, ou du Chapitre 89 (à l’exception des cas où elles sont importées aux fins de réparation, de remise en état, de transformation, d’ajustement, d’entreposage, pour être montrées lors d’une exposition mise sur pied par des fabricants semblables, de courses, d’essais, d’homologation par une organisation qui est reconnue par l’Association canadienne de normalisation, ou devant être utilisées pour la production de films ou de messages publicitaires, ou à la suite d’une situation urgente imminente ou réelle ou d’un exercice en intervention d’urgence, ou pour un transport en transit au Canada, ou comme échantillon commercial, ou lorsqu’elles sont importées par des équipes ou des athlètes non résidents, ou leur personnel de soutien, pour être utilisées lors d’activités sportives professionnelles ou amateurs organisées, ou lorsqu’elles sont importées par des non-résidents pour être utilisées au cours de spectacles sur scène comme des expositions aquatiques), importées à titre temporaire, ».

PART 2
(Section 3)AMENDMENTS TO THE ENGLISH VERSION OF THE LIST
OF TARIFF PROVISIONS

1. The Description of Goods of tariff item No. 3906.10.10 is amended by replacing the reference to "Powder form," with a reference to "In powder form,".

2. The Description of Goods of tariff item No. 3911.10.10 is amended by replacing the reference to "point (ASTM E 28) of less than 130°C" with a reference to "point of less than 130°C as determined by ASTM E 28".

3. The Description of Goods of tariff item No. 3911.90.10 is amended by replacing the reference to "point (ASTM E 28) of less than 130°C" with a reference to "point of less than 130°C as determined by ASTM E 28".

4. The Description of Goods of tariff item No. 3917.32.10 is amended by replacing the reference to "or fractions thereof" with a reference to "or fractions thereof,".

5. The Description of Goods of tariff item No. 3917.40.10 is amended by replacing the reference to "or fractions thereof" with a reference to "or fractions thereof,".

6. The Description of Goods of tariff item No. 3920.79.10 is amended by replacing the reference to "of a width less than 15 cm" with a reference to "of a width of less than 15 cm".

7. The Description of Goods of tariff item No. 4811.29.10 is amended by replacing the reference to "used as a decorative" with a reference to "employed as a decorative".

8. The Description of Goods of tariff item No. 5603.11.30 is amended by replacing the reference to "of insulation" with a reference to "insulation".

9. The Description of Goods of tariff item No. 5603.12.30 is amended by replacing the reference to "of insulation" with a reference to "insulation".

10. The Description of Goods of tariff item No. 5603.13.30 is amended by replacing the reference to "of insulation" with a reference to "insulation".

11. The Description of Goods of tariff item No. 5603.14.30 is amended by replacing the reference to "of insulation" with a reference to "insulation".

PART 3
(Section 4)AMENDMENTS TO THE FRENCH VERSION OF THE LIST
OF TARIFF PROVISIONS

1. Paragraph (b) of the Description of Goods of tariff item No. 4911.99.10 is replaced by the following:

b) ont été certifiées par le gouvernement ou par un représentant autorisé du gouvernement du pays de production ou encore par un représentant autorisé de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, comme ayant un caractère éducatif, scientifique ou culturel d'ordre international

2. Tariff item No. 5111.11.90 is amended by replacing, in the column "Tarif de préférence / Taux initial", the reference to "4 % mais 0,74 \$/kg ne doit pas excéder 0,71 \$/kg" following the abbreviation "TC" with a reference to "4 % mais ne doit pas excéder 0,71 \$/kg".

PARTIE 2
(article 3)MODIFICATION DE LA VERSION ANGLAISE DE LA LISTE
DES DISPOSITIONS TARIFAIRES

1. Dans la Dénomination des marchandises du n° tarifaire 3906.10.10, « Powder form, » est remplacé par « In powder form, ».

2. Dans la Dénomination des marchandises du n° tarifaire 3911.10.10, « point (ASTM E 28) of less than 130°C » est remplacé par « point of less than 130°C as determined by ASTM E 28 ».

3. Dans la Dénomination des marchandises du n° tarifaire 3911.90.10, « point (ASTM E 28) of less than 130°C » est remplacé par « point of less than 130°C as determined by ASTM E 28 ».

4. Dans la Dénomination des marchandises du n° tarifaire 3917.32.10, « or fractions thereof » est remplacé par « or fractions thereof, ».

5. Dans la Dénomination des marchandises du n° tarifaire 3917.40.10, « or fractions thereof » est remplacé par « or fractions thereof, ».

6. Dans la Dénomination des marchandises du n° tarifaire 3920.79.10, « of a width less than 15 cm » est remplacé par « of a width of less than 15 cm ».

7. Dans la Dénomination des marchandises du n° tarifaire 4811.29.10, « used as a decorative » est remplacé par « employed as a decorative ».

8. Dans la Dénomination des marchandises du n° tarifaire 5603.11.30, « of insulation » est remplacé par « insulation ».

9. Dans la Dénomination des marchandises du n° tarifaire 5603.12.30, « of insulation » est remplacé par « insulation ».

10. Dans la Dénomination des marchandises du n° tarifaire 5603.13.30, « of insulation » est remplacé par « insulation ».

11. Dans la Dénomination des marchandises du n° tarifaire 5603.14.30, « of insulation » est remplacé par « insulation ».

PARTIE 3
(article 4)MODIFICATION DE LA VERSION FRANÇAISE DE LA
LISTE DES DISPOSITIONS TARIFAIRES

1. L'alinéa b) de la Dénomination des marchandises du n° tarifaire 4911.99.10 est remplacé par ce qui suit :

b) ont été certifiées par le gouvernement ou par un représentant autorisé du gouvernement du pays de production ou encore par un représentant autorisé de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, comme ayant un caractère éducatif, scientifique ou culturel d'ordre international

2. Dans la colonne « Tarif de préférence / Taux initial » du n° tarifaire 5111.11.90, la mention « 4 % mais 0,74 \$/kg ne doit pas excéder 0,71 \$/kg » figurant après l'abréviation « TC » est remplacé par la mention « 4 % mais ne doit pas excéder 0,71 \$/kg ».

3. The Description of Goods of tariff item No. 5509.41.10 is amended by replacing the reference to “polyesters,” with a reference to “fibres discontinues de polyester.”

4. The Description of Goods of tariff item No. 5801.35.10 is replaced by the following:

---De fils de poils uniquement de fibres discontinues d'acryliques, dont l'exportateur certifie qu'elles ont été filées à sec, ou de fils de poils de fibres discontinues d'acryliques, dont l'exportateur certifie qu'elles ont été filées à sec, mélangés uniquement avec des fils de poils de fibres discontinues de polyester, d'un tissu de fond de fils de filaments de polyester dans la chaîne et de fils de coton et de fibres discontinues de polyester dans la trame, enduits sur une face, devant servir de recouvrements décoratifs pour la fabrication de meubles rembourrés

Du 1^{er} janvier 1998 au 19 mars 1999

5. Note 1 l) to Chapter 72 is amended by replacing the reference to “aplaitis” with a reference to “aplatis”.

6. Subheading Note 1 b) to Chapter 72 is amended by replacing the reference to “0,8 % ou plus de soufre” with a reference to “0,08 % ou plus de soufre”.

7. The Description of Goods of tariff item No. 7326.90.10 is amended by replacing the reference to “produciton” with a reference to “production”.

8. The Description of Goods of tariff item No. 8460.40.10 is amended by replacing the reference to “numérique” with a reference to “numérique”.

9. The Description of Goods of tariff item No. 8465.93.10 is amended by replacing the reference to “adjustment de 100 mm” with a reference to “ajustement de 100 mm”.

10. Note 4 to Chapter 85 is amended by replacing the reference to “conexion” with a reference to “connexion”.

11. The Description of Goods of tariff item No. 8516.90.30 is amended by replacing the reference to “porte,” with a reference to “porte”.

3. Dans la Dénomination des marchandises du n° tarifaire 5509.41.10, « polyesters, » est remplacé par « fibres discontinues de polyester, ».

4. La Dénomination des marchandises du n° tarifaire 5801.35.10 est remplacée par ce qui suit :

---De fils de poils uniquement de fibres discontinues d'acryliques, dont l'exportateur certifie qu'elles ont été filées à sec, ou de fils de poils de fibres discontinues d'acryliques, dont l'exportateur certifie qu'elles ont été filées à sec, mélangés uniquement avec des fils de poils de fibres discontinues de polyester, d'un tissu de fond de fils de filaments de polyester dans la chaîne et de fils de coton et de fibres discontinues de polyester dans la trame, enduits sur une face, devant servir de recouvrements décoratifs pour la fabrication de meubles rembourrés

Du 1^{er} janvier 1998 au 19 mars 1999

5. Dans la Note 1l) du Chapitre 72, « aplaitis » est remplacé par « aplatis ».

6. Dans la Note de sous-position 1b) du Chapitre 72, « 0,8 % ou plus de soufre » est remplacé par « 0,08 % ou plus de soufre ».

7. Dans la Dénomination des marchandises du n° tarifaire 7326.90.10, « produciton » est remplacé par « production ».

8. Dans la Dénomination des marchandises du n° tarifaire 8460.40.10, « numérique » est remplacé par « numérique ».

9. Dans la Dénomination des marchandises du n° tarifaire 8465.93.10, « adjustment de 100 mm » est remplacé par « ajustement de 100 mm ».

10. Dans la Note 4 du Chapitre 85, « connexion » est remplacé par « connexion ».

11. Dans la Dénomination des marchandises du n° tarifaire 8516.90.30, « porte, » est remplacé par « porte ».

PART 4

(Section 5)

ADDITION OF TARIFF PROVISIONS

Tariff Item	Description of Goods	Most-Favoured-Nation Tariff		Preferential Tariff	
		Initial Rate	Final Rate	Initial Rate	Final Rate
3302.10.11	---Compound alcoholic preparations of a kind used for the manufacture of beverages: ----With an alcoholic strength by volume exceeding 0.5% vol	\$0.83/litre plus 22.8%	\$0.70/litre plus 19.2% (B)	UST: Free MT: Free MUST: N/A CT: Free CIAT: Free GPT: Free LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: N/A CT: Free (A) CIAT: Free (A) GPT: Free (A) LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A
3302.10.12	----With an alcoholic strength by volume not exceeding 0.5% vol	13%	10.9% (B)	UST: Free MT: Free MUST: N/A CT: 10% CIAT: N/A GPT: 8%	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: N/A CT: Free (L) CIAT: N/A GPT: 5% (J)

PART 4—Continued

ADDITION OF TARIFF PROVISIONS—Continued

Tariff Item	Description of Goods	Most-Favoured-Nation Tariff		Preferential Tariff	
		Initial Rate	Final Rate	Initial Rate	Final Rate
				LDCT: Free	LDCT: Free (A)
				CCCT: Free	CCCT: Free (A)
				AUT: 10.5%	AUT: 8.4% (B)
				NZT: 10.5%	NZT: 8.4% (B)
4010.12.11	---Belts: ----Anti-oil, anti-solvent, designed for reverse roller coating machines	Free	Free (A)	UST: Free	UST: Free (A)
				MT: Free	MT: Free (A)
				MUST: Free	MUST: Free (A)
				CT: Free	CT: Free (A)
				CIAT: Free	CIAT: Free (A)
				GPT: Free	GPT: Free (A)
				LDCT: Free	LDCT: Free (A)
				CCCT: Free	CCCT: Free (A)
				AUT: N/A	AUT: N/A
				NZT: N/A	NZT: N/A
4010.12.19	----Other	9%	9% (A)	UST: Free	UST: Free (A)
				MT: Free	MT: Free (A)
				MUST: 4.5%	MUST: Free (I)
				CT: Free	CT: Free (A)
				CIAT: Free	CIAT: Free (A)
				GPT: 2.5%	GPT: 2.5% (A)
				LDCT: Free	LDCT: Free (A)
				CCCT: Free	CCCT: Free (A)
				AUT: N/A	AUT: N/A
				NZT: N/A	NZT: N/A
7101.10	-Natural pearls				
7101.10.10	---Graded pearls temporarily strung for the convenience of transport	Free	Free (A)	UST: Free	UST: Free (A)
				MT: Free	MT: Free (A)
				MUST: Free	MUST: Free (A)
				CT: Free	CT: Free (A)
				CIAT: Free	CIAT: Free (A)
				GPT: Free	GPT: Free (A)
				LDCT: Free	LDCT: Free (A)
				CCCT: Free	CCCT: Free (A)
				AUT: N/A	AUT: N/A
				NZT: N/A	NZT: N/A
7101.10.90	---Other	Free	Free (A)	UST: Free	UST: Free (A)
				MT: Free	MT: Free (A)
				MUST: Free	MUST: Free (A)
				CT: Free	CT: Free (A)
				CIAT: Free	CIAT: Free (A)
				GPT: Free	GPT: Free (A)
				LDCT: Free	LDCT: Free (A)
				CCCT: Free	CCCT: Free (A)
				AUT: N/A	AUT: N/A
				NZT: N/A	NZT: N/A
7208.27	--Of a thickness of less than 3 mm				
7208.27.10	---Without indented edges, not hardened, tempered nor ground, for use in the manufacture of saws	Free	Free (A)	UST: Free	UST: Free (A)
				MT: Free	MT: Free (A)
				MUST: Free	MUST: Free (A)
				CT: Free	CT: Free (A)
				CIAT: Free	CIAT: Free (A)
				GPT: Free	GPT: Free (A)
				LDCT: Free	LDCT: Free (A)
				CCCT: Free	CCCT: Free (A)
				AUT: Free	AUT: Free (A)
				NZT: Free	NZT: Free (A)
7208.27.90	---Other	4%	Free (E)	UST: Free	UST: Free (A)
				MT: 3%	MT: Free (I)
				MUST: 3%	MUST: Free (I)
				CT: Free	CT: Free (A)
				CIAT: Free	CIAT: Free (A)

PART 4—Continued

ADDITION OF TARIFF PROVISIONS—Continued

Tariff Item	Description of Goods	Most-Favoured-Nation Tariff		Preferential Tariff	
		Initial Rate	Final Rate	Initial Rate	Final Rate
9988.00.00	Apparatus, utensils, instruments and parts thereof, other than goods of Chapter 70, when to be employed: (a) directly in teaching or research by (i) any elementary or secondary school, school for the disabled, university, community college or seminary of learning in Canada, (ii) any educational or research organization named in Schedule II to the <i>Financial Administration Act</i> or any similar educational or research organization established by or under the authority of a provincial government, (iii) any non-governmental organization incorporated or established in Canada solely for educational purposes or solely for the purpose of carrying out research designed to benefit the public at large, if carrying out its objectives without pecuniary return to its members or shareholders other than as salaries or fees for duties performed or as reimbursement of expenses incurred, or (iv) any school, either separately incorporated in Canada or, if not incorporated, not related in any manner to non-qualifying organizations, solely established to offer instruction intended to provide individuals with the skills required for a trade or other gainful occupation or to increase skills or proficiency therein; or (b) in the conservation, restoration, exhibition, circulation or study of artifacts, specimens, records, works of art or library collections by libraries, art galleries, archives, historical houses or sites, zoological gardens, planetaria, botanical gardens, aquaria, nature centres or other museums, if offering their services to the public generally and if carrying out their objectives without pecuniary return to their members or shareholders other than as salaries or fees for duties performed or as reimbursement of expenses incurred; and Microfilms, filmstrips, slides, cinematographic films, maps, charts, pictures, designs, photographs, video tape recordings and sound recordings, when for use by the above described organizations or by organizations incorporated or established in Canada solely for religious purposes.	Free	Free (A)	GPT: N/A LDCT: N/A CCCT: Free AUT: 2.5% NZT: 2.5% UST: Free MT: Free MUST: Free CT: Free CIAT: Free GPT: Free LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	GPT: N/A LDCT: N/A CCCT: Free (A) AUT: Free (F) NZT: Free (F) UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: Free (A) CT: Free (A) CIAT: Free (A) GPT: Free (A) LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A

PARTIE 4
(article 5)

NOUVELLES DISPOSITIONS TARIFAIRES

Numéro tarifaire	Dénomination des marchandises	Tarif de la nation la plus favorisée		Tarif de préférence	
		Taux initial	Taux final	Taux initial	Taux final
---	Préparations alcooliques composées, des types utilisés pour la fabrication des boissons :				
3302.10.11	----D'un titre alcoométrique volumique excédant 0,5 % vol	0,83 \$/litre plus 22,8 %	0,70 \$/litre plus 19,2 % (B)	TÉU: En fr. TM: En fr. TMÉU: S/O TC: En fr. TACI: En fr. TPG: En fr. TPMD: En fr. TPAC: En fr. TAU: S/O TNZ: S/O	TÉU: En fr. (A) TM: En fr. (A) TMÉU: S/O TC: En fr. (A) TACI: En fr. (A) TPG: En fr. (A) TPMD: En fr. (A) TPAC: En fr. (A) TAU: S/O TNZ: S/O
3302.10.12	----D'un titre alcoométrique volumique n'excédant pas 0,5 % vol	13 %	10,9 % (B)	TÉU: En fr. TM: En fr. TMÉU: S/O TC: 10 % TACI: S/O	TÉU: En fr. (A) TM: En fr. (A) TMÉU: S/O TC: En fr. (L) TACI: S/O

PARTIE 4 (suite)

NOUVELLES DISPOSITIONS TARIFAIRES (suite)

Numéro tarifaire	Dénomination des marchandises	Tarif de la nation la plus favorisée		Tarif de préférence	
		Taux initial	Taux final	Taux initial	Taux final
				TPG: 8 %	TPG: 5 % (J)
				TPMD: En fr.	TPMD: En fr. (A)
				TPAC: En fr.	TPAC: En fr. (A)
				TAU: 10,5 %	TAU: 8,4 % (B)
				TNZ: 10,5 %	TNZ: 8,4 % (B)
	---Courroies sans fin ou déjà coupées de longueur :				
4010.12.11	----Anti-huile, anti-solvant, pour enduiseuses à rouleaux inversés	En fr.	En fr. (A)	TÉU: En fr.	TÉU: En fr. (A)
				TM: En fr.	TM: En fr. (A)
				TMÉU: En fr.	TMÉU: En fr. (A)
				TC: En fr.	TC: En fr. (A)
				TACI: En fr.	TACI: En fr. (A)
				TPG: En fr.	TPG: En fr. (A)
				TPMD: En fr.	TPMD: En fr. (A)
				TPAC: En fr.	TPAC: En fr. (A)
				TAU: S/O	TAU: S/O
				TNZ: S/O	TNZ: S/O
4010.12.19	----Autres	9 %	9 % (A)	TÉU: En fr.	TÉU: En fr. (A)
				TM: En fr.	TM: En fr. (A)
				TMÉU: 4,5 %	TMÉU: En fr. (I)
				TC: En fr.	TC: En fr. (A)
				TACI: En fr.	TACI: En fr. (A)
				TPG: 2,5 %	TPG: 2,5 % (A)
				TPMD: En fr.	TPMD: En fr. (A)
				TPAC: En fr.	TPAC: En fr. (A)
				TAU: S/O	TAU: S/O
				TNZ: S/O	TNZ: S/O
7101.10	-Perles fines				
7101.10.10	---Perles assorties et enfilées temporairement pour la facilité de transport	En fr.	En fr. (A)	TÉU: En fr.	TÉU: En fr. (A)
				TM: En fr.	TM: En fr. (A)
				TMÉU: En fr.	TMÉU: En fr. (A)
				TC: En fr.	TC: En fr. (A)
				TACI: En fr.	TACI: En fr. (A)
				TPG: En fr.	TPG: En fr. (A)
				TPMD: En fr.	TPMD: En fr. (A)
				TPAC: En fr.	TPAC: En fr. (A)
				TAU: S/O	TAU: S/O
				TNZ: S/O	TNZ: S/O
7101.10.90	---Autres	En fr.	En fr. (A)	TÉU: En fr.	TÉU: En fr. (A)
				TM: En fr.	TM: En fr. (A)
				TMÉU: En fr.	TMÉU: En fr. (A)
				TC: En fr.	TC: En fr. (A)
				TACI: En fr.	TACI: En fr. (A)
				TPG: En fr.	TPG: En fr. (A)
				TPMD: En fr.	TPMD: En fr. (A)
				TPAC: En fr.	TPAC: En fr. (A)
				TAU: S/O	TAU: S/O
				TNZ: S/O	TNZ: S/O
7208.27	--D'une épaisseur inférieure à 3 mm				
7208.27.10	---Sans bords dentelés, non cimentés ni trempés ou meulés, devant servir à la fabrication des scies	En fr.	En fr. (A)	TÉU: En fr.	TÉU: En fr. (A)
				TM: En fr.	TM: En fr. (A)
				TMÉU: En fr.	TMÉU: En fr. (A)
				TC: En fr.	TC: En fr. (A)
				TACI: En fr.	TACI: En fr. (A)
				TPG: En fr.	TPG: En fr. (A)
				TPMD: En fr.	TPMD: En fr. (A)
				TPAC: En fr.	TPAC: En fr. (A)
				TAU: En fr.	TAU: En fr. (A)
				TNZ: En fr.	TNZ: En fr. (A)

PARTIE 4 (suite)

NOUVELLES DISPOSITIONS TARIFAIRES (suite)

Numéro tarifaire	Dénomination des marchandises	Tarif de la nation la plus favorisée		Tarif de préférence	
		Taux initial	Taux final	Taux initial	Taux final
7208.27.90	---Autres	4 %	En fr. (E)	TÉU: En fr. TM: 3 % TMÉU: 3 % TC: En fr. TACI: En fr. TPG: S/O TPMD: S/O TPAC: En fr. TAU: 2,5 % TNZ: 2,5 %	TÉU: En fr. (A) TM: En fr. (I) TMÉU: En fr. (I) TC: En fr. (A) TACI: En fr. (A) TPG: S/O TPMD: S/O TPAC: En fr. (A) TAU: En fr. (F) TNZ: En fr. (F)
9988.00.00	Appareils, ustensiles, instruments et leurs parties, autres que les marchandises du Chapitre 70, lorsqu'ils sont utilisés, selon le cas : a) directement pour l'enseignement ou pour la recherche par l'un ou l'autre des organismes suivants : (i) toute école primaire ou secondaire, école pour handicapés, université, collège communautaire ou séminaire d'enseignement au Canada, (ii) tout organisme éducatif ou de recherche mentionné à l'annexe II de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> et tout organisme éducatif ou de recherche semblable établi par ou sous l'autorité d'un gouvernement provincial, (iii) tout organisme non gouvernemental incorporé ou établi au Canada uniquement à des fins éducatives ou dans le seul but d'effectuer des recherches d'intérêt public, à la condition que l'organisme exerce ses activités sans que ses membres ou actionnaires ne retirent d'autres avantages monétaires qu'un salaire ou des honoraires pour tâches accomplies ou un remboursement pour frais encourus, (iv) toute école incorporée séparément au Canada ou qui, n'étant pas incorporée, n'a aucun lien avec des organismes non admissibles, et qui a été établie uniquement pour offrir un enseignement à des personnes visant à leur permettre d'acquérir les compétences nécessaires à la pratique d'un métier ou autre occupation lucrative, ou d'accroître leurs connaissances ou leur compétence en la matière; b) pour la conservation, restauration, exposition, circulation ou étude d'artefacts, de spécimens, de registres, d'œuvres d'art ou de collections de bibliothèque par des bibliothèques, galeries d'art, archives, maisons et sites historiques, jardins zoologiques, planétariums, jardins botaniques, aquariums, centres de la nature et autres musées, à la condition que ces organismes offrent généralement leurs services au public et exercent leurs activités sans que leurs membres ou actionnaires ne retirent d'autres avantages monétaires qu'un salaire ou des honoraires pour tâches accomplies ou un remboursement pour frais encourus; Microfilms, films fixes, diapositives, films cinématographiques, cartes géographiques et graphiques, images, gravures, photographies, enregistrements vidéo sur bandes magnétiques et enregistrements audio, lorsqu'ils sont utilisés par les organismes énoncés ci-haut ou par des organismes incorporés ou établis au Canada uniquement à des fins religieuses.	En fr.	En fr. (A)	TÉU: En fr. TM: En fr. TMÉU: En fr. TC: En fr. TACI: En fr. TPG: En fr. TPMD: En fr. TPAC: En fr. TAU: S/O TNZ: S/O	TÉU: En fr. (A) TM: En fr. (A) TMÉU: En fr. (A) TC: En fr. (A) TACI: En fr. (A) TPG: En fr. (A) TPMD: En fr. (A) TPAC: En fr. (A) TAU: S/O TNZ: S/O

PART 5
(Section 7)

ADDITION OF TARIFF ITEMS

Tariff Item	Most-Favoured-Nation Tariff	Preferential Tariff
5908.00.90	Effective on January 1, 2002 15.6%	
	Effective on January 1, 2003 14.8%	
	Effective on January 1, 2004 14%	

PART 5—*Continued*ADDITION OF TARIFF ITEMS—*Continued*

Tariff Item	Most-Favoured-Nation Tariff	Preferential Tariff
6406.10.19		Effective on January 1, 2000..... CT: 7.5%
		Effective on January 1, 2001..... CT: 5%
		Effective on January 1, 2002..... CT: 2.5%
		Effective on January 1, 2003..... CT: Free

PARTIE 5
(*article 7*)

NOUVEAUX NUMÉROS TARIFAIRES

Numéro tarifaire	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif de préférence
5908.00.90	À compter du 1 ^{er} janvier 2002.....	15,6 %
	À compter du 1 ^{er} janvier 2003.....	14,8 %
	À compter du 1 ^{er} janvier 2004.....	14%
6406.10.19		À compter du 1 ^{er} janvier 2000 TC: 7,5 %
		À compter du 1 ^{er} janvier 2001 TC: 5 %
		À compter du 1 ^{er} janvier 2002 TC: 2,5 %
		À compter du 1 ^{er} janvier 2003 TC: En fr.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for this Order appears at page 2162, following SOR/98-372.

N.B. Le résumé de l'étude d'impact de la réglementation de cet arrêté se trouve à la page 2162, suite au DORS/98-372.

Registration
SOR/98-374 15 July, 1998

Enregistrement
DORS/98-374 15 juillet 1998

CUSTOMS TARIFF

TARIF DES DOUANES

Technical Amendments Order (Customs Tariff) 1998-7

Arrêté de modifications techniques (Tarif des douanes), 1998-7

Whereas the Minister of Finance considers it necessary to amend the schedule to the *Customs Tariff* as a consequence of the enactment of that Act;

Attendu que le ministre des Finances estime nécessaire de modifier l'annexe du *Tarif des douanes* pour effectuer les modifications ci-après en conséquence de l'édition de cette loi,

Therefore, the Minister of Finance, pursuant to section 138 of the *Customs Tariff*^a, hereby makes the annexed *Technical Amendments Order (Customs Tariff) 1998-7*.

À ces causes, en vertu de l'article 138 du *Tarif des douanes*^a, le ministre des Finances prend l'*Arrêté de modifications techniques (Tarif des douanes), 1998-7*, ci-après.

Ottawa, July 15, 1998

Ottawa, le 15 juillet 1998

Paul Martin
Minister of Finance

Le ministre des Finances,
Paul Martin

TECHNICAL AMENDMENTS ORDER (CUSTOMS TARIFF) 1998-7

ARRÊTÉ DE MODIFICATIONS TECHNIQUES (TARIF DES DOUANES), 1998-7

AMENDMENTS

MODIFICATIONS

1. Tariff item No. 8714.99.00 in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the *Customs Tariff*^d is repealed.

1. Le n° tarifaire 8714.99.00 de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe du *Tarif des douanes*¹ est abrogé.

2. The List of Tariff Provisions set out in the schedule to the Act is amended by adding, in numerical order, the tariff provisions set out in the schedule to this Order.

2. La liste des dispositions tarifaires de l'annexe de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, des dispositions tarifaires figurant à l'annexe du présent arrêté.

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. This Order comes into force on July 15, 1998.

3. Le présent arrêté entre en vigueur le 15 juillet 1998.

SCHEDULE (Section 2)

ADDITION OF TARIFF PROVISIONS

Tariff Item	Description of Goods	Most-Favoured-Nation Tariff		Preferential Tariff	
		Initial Rate	Final Rate	Initial Rate	Final Rate
8714.99	--Other				
8714.99.10	---Bicycle wheels	6.5%	6.5% (A)	UST: Free MT: Free MUST: Free CT: Free: CIAT: Free GPT: 3% LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: Free (A) CT Free (A) CIAT: Free (A) GPT: 3% (A) LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A
8714.99.90	---Other	Free	Free (A)	UST: Free MT: Free MUST: Free CT: Free	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: Free (A) CT: Free (A)

^a S.C. 1997, c. 36

¹ S.C. 1997, c. 36

^a L.C. 1997, ch. 36

¹ L.C. 1997, ch. 36

SCHEDULE—Continued

ADDITION OF TARIFF PROVISIONS—Continued

Tariff Item	Description of Goods	Most-Favoured-Nation Tariff		Preferential Tariff	
		Initial Rate	Final Rate	Initial Rate	Final Rate
				CIAT: Free	CIAT: Free (A)
				GPT: Free	GPT: Free (A)
				LDCT: Free	LDCT: Free (A)
				CCCT: Free	CCCT: Free (A)
				AUT: N/A	AUT: N/A
				NZT: N/A	NZT: N/A

ANNEXE
(article 2)

NOUVELLES DISPOSITIONS TARIFAIRES

Numéro tarifaire	Dénomination des marchandises	Tarif de la nation la plus favorisée		Tarif de préférence	
		Taux initial	Taux final	Taux initial	Taux final
8714.99	--Autres				
8714.99.10	---Roues de bicyclette	6,5 %	6,5 % (A)	TÉU: En fr. TM: En fr. TMÉU: En fr. TC: En fr. TACI: En fr. TPG: 3 % TPMD: En fr. TPAC: En fr. TAU: S/O TNZ: S/O	TÉU: En fr. (A) TM: En fr. (A) TMÉU: En fr. (A) TC: En fr. (A) TACI: En fr. (A) TPG: 3 % (A) TPMD: En fr. (A) TPAC: En fr. (A) TAU: S/O TNZ: S/O
8714.99.90	---Autres	En fr.	En fr. (A)	TÉU: En fr. TM: En fr. TMÉU: En fr. TC: En fr. TACI: En fr. TPG: En fr. TPMD: En fr. TPAC: En fr. TAU: S/O TNZ: S/O	TÉU: En fr. (A) TM: En fr. (A) TMÉU: En fr. (A) TC: En fr. (A) TACI: En fr. (A) TPG: En fr. (A) TPMD: En fr. (A) TPAC: En fr. (A) TAU: S/O TNZ: S/O

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT***(This statement is not part of the Order.)***Description**

Bill C-11 which introduced the new simplified *Customs Tariff* effective January 1, 1998, removed tariffs on all bicycle parts, including bicycle wheels which had been dutiable until then. Subsequently, a Canadian manufacturer of bicycle wheels expressed strong concern that the Free rate on bicycle wheels would adversely impact its bicycle wheel assembly operation. Had this been known before the new Tariff was implemented, the tariff on bicycle wheels would not have been removed. As a result, *Technical Amendments Order (Customs Tariff) 1998-7* restores a 6.5% MFN and 3% GPT rate of duty on bicycle wheels of sub-heading 8714.99.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION***(Ce résumé ne fait pas partie de l'arrêté.)***Description**

Le projet de loi C-11, portant sur la mise en œuvre du nouveau *Tarif des douanes* simplifié à compter du 1^{er} janvier 1998, a enlevé les droits de douane sur toutes les pièces de bicyclette, y compris les roues de bicyclette qui étaient passibles de droits jusqu'à cette date. Par la suite, un fabricant canadien de roues de bicyclette a fait part de graves inquiétudes, à savoir que la franchise applicable aux roues de bicyclette aurait des répercussions négatives sur ses activités d'assemblage de roues de bicyclette. Si on avait su cela avant la mise en œuvre du nouveau Tarif, on n'aurait pas enlevé les droits de douane sur les roues de bicyclette. C'est pourquoi, l'*Arrêté de modifications techniques (Tarif des douanes)*, 1998-7 rétablit des droits de douane aux taux de 6,5 % (tarif de la nation la plus favorisée) et de 3 % (tarif de préférence général) à l'égard des roues de bicyclette de la sous-position 8714.99.

Alternatives

No alternatives were considered. Ministerial Orders pursuant to section 138 of the *Customs Tariff* represent the appropriate method of correcting technical errors in the schedule to the *Customs Tariff*.

Benefits and Costs

The tariff on bicycle wheels will increase costs to importers but rectifies an error in which the tariff on these goods was inadvertently removed. As a “fairness” and transitional measure, however, importers who have bicycle wheels on order the day before this increase comes into effect will be able to import these wheels duty-free under the *Bicycle Wheels On Order Remission Order*.

Consultations

Extensive consultations were conducted with Canadian business over a three year period during the development of Bill C-11.

Compliance and Enforcement

Compliance is not an issue. The Department of National Revenue is responsible for the administration of the customs and tariff legislation and regulations.

Contact

Christine Wiecek
International Trade Policy Division
Department of Finance
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
(613) 992-6887

Solutions envisagées

Aucune autre solution n’a été envisagée. La prise d’un arrêté en vertu de l’article 138 du *Tarif des douanes* constitue le moyen de corriger des erreurs techniques dans l’annexe du *Tarif des douanes*.

Avantages et coûts

L’application de droits de douane à l’égard des roues de bicyclette entraînera une hausse de coûts pour les importateurs, mais cette mesure ne fait qu’apporter une correction à une situation qui n’avait pas été prévue. En vertu d’une mesure transitoire prise à des fins d’équité, les importateurs qui avaient déjà commandé des roues de bicyclette avant le jour où les droits de douane deviendront applicables auront droit à la franchise sur les roues importées, conformément au *Décret de remise sur les roues de bicyclette en commande*.

Consultations

Des consultations approfondies ont été menées auprès des entreprises canadiennes au cours des trois années durant lesquelles a eu lieu l’élaboration du projet de loi C-11.

Observation et exécution

Aucun problème d’observation ne se pose. Revenu Canada est responsable de l’application des dispositions de ces arrêtés dans le cours normal de l’application de la législation régissant les douanes et le tarif.

Personne-ressource

Christine Wiecek
Division de la politique commerciale internationale
Ministère des Finances
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
(613) 992-6887

Registration
SOR/98-375 15 July, 1998

FISHERIES ACT

Regulations Amending the Ontario Fishery Regulations, 1989

P.C. 1998-1254 15 July, 1998

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Fisheries and Oceans, pursuant to section 43^a of the *Fisheries Act*, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Ontario Fishery Regulations, 1989*.

REGULATIONS AMENDING THE ONTARIO FISHERY REGULATIONS, 1989

AMENDMENTS

1. (1) Subsection 17(1)¹ of the *Ontario Fishery Regulations, 1989*² is replaced by the following:

17. (1) Subject to subsections (2) and (3), no person shall angle in open water with more than one line.

(2) Section 17 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (2):

(3) A person who is angling from a boat may use two lines in the open waters of Lake Ontario in Divisions 2 and 8, except those waters known as the Bay of Quinte lying west of the Glenora Ferry to the western entrance of the Murray Canal and also excluding Presqu'île Bay, Wellers Bay, East Lake, West Lake, Frenchman's Bay, Hamilton Harbour and all tributaries of Lake Ontario.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on July 15, 1998.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

The *Ontario Fishery Regulations, 1989* are being amended in order to allow fishers two lines when angling from a boat in specified waters of Lake Ontario.

Alternatives

In developing this proposal, the alternative was to maintain the status quo, where only one line can be used when angling from a boat. The proposal as submitted balances the continued health of the fishery through existing catch and possession limits with improved off-shore fishing opportunities.

^a S.C. 1991, c. 1, s. 12

¹ SOR/96-247

² SOR/89-93

Enregistrement
DORS/98-375 15 juillet 1998

LOI SUR LES PÊCHES

Règlement modifiant le Règlement de pêche de l'Ontario de 1989

C.P. 1998-1254 15 juillet 1998

Sur recommandation du ministre des Pêches et des Océans et en vertu de l'article 43^a de la *Loi sur les pêches*, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement de pêche de l'Ontario de 1989*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE PÊCHE DE L'ONTARIO DE 1989

MODIFICATIONS

1. (1) Le paragraphe 17(1)¹ du *Règlement de pêche de l'Ontario de 1989*² est remplacé par ce qui suit :

17. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), il est interdit de pêcher à la ligne en eaux libres avec plus d'une ligne.

(2) L'article 17 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(3) Il est permis de pêcher à la ligne, avec deux lignes, à partir d'un bateau dans les eaux libres du lac Ontario, dans les divisions 2 et 8, à l'exclusion des eaux appelées la baie de Quinté situées à l'ouest du traversier de Glenora jusqu'à l'entrée ouest du canal Murray, et à l'exclusion aussi de la baie Presqu'île, de la baie Wellers, du lac East, du lac West, de la baie Frenchman's, du port de Hamilton et de tous les tributaires du lac Ontario.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Ce règlement entre en vigueur le 15 juillet 1998.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Le *Règlement de pêche de l'Ontario de 1989* est modifié afin de permettre aux pêcheurs d'utiliser deux lignes s'ils pêchent à partir d'un bateau dans certaines eaux du lac Ontario.

Autres mesures envisagées

Dans la formulation de cette modification, on a considéré le maintien du statu quo qui est l'utilisation d'une seule ligne lors de la pêche à la ligne à partir d'un bateau. Cette modification vise à trouver un équilibre entre le développement de la pêche par le biais de possibilités accrues et l'accès à la ressource, étant donné que les limites de possession actuelles sont retenues.

^a L.C. 1991, ch. 1, art. 12

¹ DORS/96-247

² DORS/89-93

Benefits and CostsCosts

Costs to the provincial government will be limited to the production of materials to publicize the amendment.

Benefits

The amendment provides for enhanced continued use and enjoyment of the fishery by the public by improving the fishing opportunities for catching stocked salmon and trout.

The minimal cost associated with the amendment is more than offset by the enhanced fishing opportunities for stocked salmon and trout.

Consultation

The Province of Ontario has an extensive consultation process in place to ensure that changes affecting individual water bodies or fishing areas are discussed with local interests. Specifically, a series of public meetings, questionnaires and public notices resulted in strong support for the proposal.

Compliance and Enforcement

No new enforcement mechanisms are being introduced by this amendment.

Contact

Phil Smith
A/Director
Fish and Wildlife Branch
Ontario Ministry of Natural Resources
P.O. Box 7000
Peterborough, Ontario
K9J 8M5
Telephone: (705) 755-1802
FAX: (705) 755-1900
E-mail: smithph@epo.gov.on.ca

Avantages et coûtsCoûts

Les coûts du gouvernement de l'Ontario se limiteront à la production de documents de diffusion de cette modification.

Avantages

Cette modification fournit la possibilité d'une recrudescence de la pêche au saumon et à la truite cultivés afin que le grand public puisse continuer d'en profiter et de s'en régaler.

Les coûts minimaux découlant de cette modification sont largement compensés par l'amélioration des possibilités de pêche au saumon et à la truite cultivés.

Consultations

La province de l'Ontario a élaboré un processus détaillé de consultations publiques afin d'assurer que les changements touchant les plans d'eau ou des zones de pêche soient discutés avec les autorités locales. Plus particulièrement, suite à une série de réunions publiques suivie de questionnaires et d'avis publics la réaction était telle qu'elle favorisait grandement cette modification.

Respect et exécution

La présente modification au règlement n'entraîne pas de nouveaux mécanismes pour sa mise en application.

Personne-ressource

Phil Smith
Directeur intérimaire
Direction de la pêche et de la faune
Ministère des Richesses naturelles de l'Ontario
C.P. 7000
Peterborough (Ontario)
K9J 8M5
Téléphone : (705) 755-1802
TÉLÉCOPIEUR : (705) 755-1900
Courrier électronique : smithph@epo.gov.on.ca

Registration
SOR/98-376 15 July, 1998

CUSTOMS TARIFF

Bicycle Wheels on Order Remission Order

P.C. 1998-1265 15 July, 1998

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to section 115 of the *Customs Tariff*^a, hereby makes the annexed *Bicycle Wheels on Order Remission Order*.

BICYCLE WHEELS ON ORDER REMISSION ORDER

INTERPRETATION

1. In this Order, "bicycle wheels" means bicycle wheels of subheading No. 8714.99.

REMISSION

2. Subject to section 3, remission is hereby granted of the customs duties paid or payable under the *Customs Tariff* on bicycle wheels.

CONDITIONS

3. The remission is granted on condition that

- (a) a purchase order for the bicycle wheels was concluded before the coming into force of *Technical Amendments Order (Customs Tariff) 1998-7*;
- (b) the bicycle wheels are accounted for under section 32 of the *Customs Act* on or after January 1, 1998; and
- (c) a claim for remission is made to the Minister of National Revenue within two years after the date of importation of the bicycle wheels.

COMING INTO FORCE

4. This Order comes into force on July 15, 1998.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Description

Bill C-11 which introduced the new simplified *Customs Tariff* effective January 1, 1998, removed tariffs on all bicycle parts, including bicycle wheels which had been dutiable until then. Subsequently, a Canadian manufacturer of bicycle wheels expressed strong concern that the Free rate on bicycle wheels would adversely impact its bicycle wheel assembly operation. Had this been known before the new Tariff was implemented, the tariff on bicycle wheels would not have been removed. As a result,

^a S.C. 1997, c. 36

Enregistrement
DORS/98-376 15 juillet 1998

TARIF DES DOUANES

Décret de remise sur les roues de bicyclette en commande

C.P. 1998-1265 15 juillet 1998

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'article 115 du *Tarif des douanes*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Décret de remise sur les roues de bicyclette en commande*, ci-après.

DÉCRET DE REMISE SUR LES ROUES DE BICYCLETTE EN COMMANDE

DÉFINITION

1. Dans le présent décret, « roues de bicyclette » s'entend des roues de bicyclette de la sous-position n° 8714.99.

REMISE

2. Sous réserve de l'article 3, remise est accordée des droits de douane payés ou payables aux termes du *Tarif des douanes* sur les roues de bicyclette.

CONDITIONS

3. La remise est accordée aux conditions suivantes :

- a) une commande d'achat de roues de bicyclette a été passée avant l'entrée en vigueur de l'*Arrêté de modifications techniques (Tarif des douanes), 1998-7*;
- b) les roues de bicyclette sont déclarées en détail en vertu de l'article 32 de la *Loi sur les douanes* le 1^{er} janvier 1998 ou après cette date;
- c) une demande de remise est présentée au ministre du Revenu national dans les deux ans suivant la date d'importation des roues de bicyclette.

ENTRÉE EN VIGUEUR

4. Le présent décret entre en vigueur le 15 juillet 1998.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du décret.)

Description

Le projet de loi C-11, portant sur la mise en œuvre du nouveau *Tarif des douanes* simplifié à compter du 1^{er} janvier 1998, a enlevé les droits de douane sur toutes les pièces de bicyclette, y compris les roues de bicyclette qui étaient passibles de droits jusqu'à cette date. Par la suite, un fabricant canadien de roues de bicyclette a fait part de graves inquiétudes, à savoir que la franchise applicable aux roues de bicyclette aurait des répercussions négatives sur ses activités d'assemblage de roues de bicyclette. Si on

^a L.C. 1997, ch. 36

Technical Amendments Order (Customs Tariff) 1998-7 restores a 6.5% MFN and 3% GPT rate of duty on bicycle wheels of subheading 8714.99.

The *Bicycle Wheels On Order Remission Order* provides duty-free entry for bicycle wheels of subheading 8714.99, which were "on order" the day before the tariff was increased pursuant to the *Technical Amendments Order (Customs Tariff) 1998-7*.

Alternatives

No alternatives could be considered. The Order in Council authority, pursuant to the *Customs Tariff*, is the only appropriate means by which to provide relief in this instance.

Benefits and Costs

The *Bicycle Wheel On Order Remission Order* is a "fairness" and transitional measure designed to provide duty-free entry, until December 31, 1998, for bicycle wheels on order at the time of the tariff increase.

The duty foregone should be minimal since only a small number of importers are expected to find themselves in this situation.

Consultation

Extensive consultations were conducted with Canadian business over a three year period during the development of Bill C-11. This remission is supported by the Interdepartmental Remission Committee.

Compliance and Enforcement

Revenue Canada will administer the provisions of this Order in the normal course of its administration of customs and tariff-related legislation.

Contact

Christine Wiecek
International Trade Policy Division
Department of Finance
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
(613) 992-6887

Customs officials in the appropriate regional office of Revenue Canada, Trade Administration Services, would be pleased to respond to enquiries concerning administration and refunds under this remission Order.

avait su cela avant la mise en œuvre du nouveau Tarif, on n'aurait pas enlevé les droits de douane sur les roues de bicyclette. C'est pourquoi, l'*Arrêté de modifications techniques (Tarif des douanes)*, 1998-7 rétablit des droits de douane aux taux de 6,5 % (tarif de la nation la plus favorisée) et de 3 % (tarif de préférence général) à l'égard des roues de bicyclette de la sous-position 8714.99.

Le *Décret de remise sur les roues de bicyclette en commande* prévoit l'entrée en franchise de droits de douane des roues de bicyclette de la sous-position 8714.99 qui avaient déjà été commandées le jour précédant celui où la réimposition des droits de douane est entrée en vigueur conformément à l'*Arrêté de modifications techniques (Tarif des douanes)*, 1998-7.

Solutions envisagées

Aucune autre solution ne peut être envisagée. La prise d'un décret en vertu du *Tarif des douanes* constitue le seul moyen pour accorder un allègement dans les circonstances.

Avantages et coûts

Le *Décret de remise sur les roues de bicyclette en commande* est adopté à des fins d'équité et constitue une mesure transitoire visant à autoriser l'entrée en franchise, jusqu'au 31 décembre 1998, des roues de bicyclette qui avaient déjà été commandées à la date de la majoration tarifaire.

Les droits faisant l'objet d'une renonciation devraient être peu importants, puisque le nombre d'importateurs dans la situation qui est décrite au paragraphe précédent est peu élevé.

Consultations

Des consultations approfondies ont été menées auprès des entreprises canadiennes au cours des trois années durant lesquelles a eu lieu l'élaboration du projet de loi C-11. Le Comité interministériel des remises appuie la présente remise des droits de douane.

Observation et exécution

Revenu Canada mettra en œuvre les dispositions du présent décret dans le cours normal de l'application de la législation régissant les douanes et le tarif.

Personne-ressource

Christine Wiecek
Division de la politique commerciale internationale
Ministère des Finances
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
(613) 992-6887

Les agents de douane des bureaux régionaux de Revenu Canada, Services de l'administration des politiques commerciales, se feront un plaisir de répondre aux demandes de renseignements sur l'application du présent décret de remise et les remboursements.

Registration
SOR/98-377 15 July, 1998

CUSTOMS TARIFF

Fresh Fruit and Vegetable Remission Order, 1998

P.C. 1998-1266 15 July, 1998

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to section 115 of the *Customs Tariff*^a, hereby makes the annexed *Fresh Fruit and Vegetable Remission Order, 1998*.

**FRESH FRUIT AND VEGETABLE REMISSION
ORDER, 1998**

REMISSION

1. Subject to section 2, remission is hereby granted of the customs duties paid or payable under the *Customs Tariff* by or on behalf of the company listed in Column I of an item of the attached schedule up to the amount listed in Column IV of that item, in respect of the product listed in Column II of that item, if the product was imported for processing during the year listed in Column III of that item.

CONDITION

2. The remission is granted pursuant to section 1 on the condition that a claim for remission is made to the Minister of National Revenue no later than August 31, 2000.

COMING INTO FORCE

3. This Order comes into force on July 15, 1998.

SCHEDULE

Item	Column I Company	Column II Product	Column III Year	Column IV Amount
1.	Carriere Foods Inc.	Asparagus	1997	66,961.31
		Broccoli	1993	23,075.08
		Broccoli	1994	58,291.71
		Cauliflower	1993	8,999.04
		Cauliflower	1994	35,514.34
		Green Beans	1997	257.96
		Onions	1996	730.05
		Wax Beans	1994	2,110.27
2.	Lucerne Foods Ltd.	Broccoli	1996	1,076.38
		Green Beans	1995	2,388.20
		Green Beans	1996	355.35
		Green Beans	1997	1,024.62
		Peas	1996	3,998.69
		Strawberries	1997	535.49
3.	Multifoods Foods Inc.	Cucumbers	1996	800.82
		Cucumbers	1997	8,570.41
4.	Nabisco Brands Ltd.	Peaches	1997	97,910.17
		Pears	1997	32,333.27

^a S.C. 1997, c. 36

Enregistrement
DORS/98-377 15 juillet 1998

TARIF DES DOUANES

Décret de remise sur les fruits et légumes frais, 1998

C.P. 1998-1266 15 juillet 1998

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'article 115 du *Tarif des douanes*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Décret de remise sur les fruits et légumes frais, 1998*, ci-après.

**DÉCRET DE REMISE SUR LES FRUITS ET LÉGUMES
FRAIS, 1998**

REMISE

1. Sous réserve de l'article 2, remise est par la présente accordée des droits de douane payés ou payables, en vertu du *Tarif des douanes*, par la société énumérée à la colonne I de l'annexe ci-jointe ou en son nom sur les produits visés à l'annexe à la colonne II qui ont été importés au cours des années indiquées à la colonne III pour la transformation, jusqu'à concurrence des montants prévus à la colonne IV.

CONDITION

2. La remise visée à l'article 1 est accordée à la condition qu'une demande de remise soit présentée au ministre du Revenu national au plus tard le 31 août 2000.

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent décret entre en vigueur le 15 juillet 1998.

ANNEXE

Article	Colonne I Société	Colonne II Produit	Colonne III Année	Colonne IV Montant
1.	Aliments Carriere Inc.	Asperges	1997	66 961,31
		Brocoli	1993	23 075,08
		Brocoli	1994	58 291,71
		Choux-fleurs	1993	8 999,04
		Choux-fleurs	1994	35 514,34
		Haricots verts	1997	257,96
		Oignons	1996	730,05
		Haricots beurre	1994	2 110,27
2.	Lucerne Foods Ltd.	Brocoli	1996	1 076,38
		Haricots verts	1995	2 388,20
		Haricots verts	1996	355,35
		Haricots verts	1997	1 024,62
		Pois	1996	3 998,69
		Fraises	1997	535,49
3.	Multifoods Foods Inc.	Concombres	1996	800,82
		Concombres	1997	8 570,41
4.	Nabisco Brands Ltd.	Pêches	1997	97 910,17
		Poires	1997	32 333,27

^a L.C. 1997, ch. 36

SCHEDULE—*Continued*

Column I	Column II	Column III	Column IV
Item	Company	Product	Year
5.	Snowcrest Packers Ltd.	Asparagus	1997
		Peas	1997
		Strawberries	1997
6.	Strub Brothers Limited	Cucumbers	1997

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT***(This statement is not part of the Order.)***Description**

From time to time, Canadian food processing companies experience shortages in supply of domestically grown fruits and vegetables brought about by poor crop conditions or other factors affecting the availability of fresh fruits and vegetables for processing markets. In times of such shortages, the Government has traditionally remitted all or part of the customs duties on certain quantities of imported fruits and vegetables for further processing, when requests for such action are supported by Canadian growers.

Remission serves to offset the additional costs of importing and assists the processors in maintaining their market share and utilizing their production capacity.

Alternatives

No alternatives were considered. An Order in Council pursuant to the authority in the *Customs Tariff* which is used to introduce duties remission is the appropriate method of providing tariff relief in this instance.

Benefits and Costs

This Order remits \$371,865.99 in customs duties.

Consultation

To ensure the effective representation of various interests, requests for duty remission are reviewed by a joint industry Remission of Duty Committee comprising representatives of the Food Institute of Canada (representing the processors) and the Canadian Horticultural Council (on behalf of the growers). The Department of Agriculture and Agri-Food has also reviewed this case and supports remission of the customs duties.

Compliance and Enforcement

As this is a tariff relief measure, compliance is not an issue.

Contact

Paul Robichaud
International Trade Policy Division
Department of Finance
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
(613) 992-2510

ANNEXE (*suite*)

Colonne I	Colonne II	Colonne III	Colonne IV
Article	Société	Produit	Année
5.	Snowcrest Packers Ltd.	Asperges	1997
		Pois	1997
		Fraises	1997
6.	Strub Brothers Limited	Concombres	1997

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION***(Ce résumé ne fait pas partie du décret.)***Description**

De temps à autre, l'industrie canadienne de transformation des aliments connaît des pénuries de fruits et de légumes cultivés au Canada en raison de mauvaises récoltes ou d'autres facteurs qui nuisent à l'approvisionnement en fruits et légumes frais destinés à la transformation. En de telles circonstances, le gouvernement a traditionnellement remis l'ensemble ou une partie des droits de douane sur certains fruits et légumes importés pour la transformation à condition que les agriculteurs soient en faveur d'une telle mesure.

La remise des droits de douane vise à compenser les coûts additionnels d'importation et à aider l'industrie de la transformation à conserver sa part du marché et à utiliser sa capacité de production.

Solutions envisagées

Aucune autre mesure n'est envisagée. Autorisée par le *Tarif des douanes*, la prise d'un décret prévoyant la remise des droits de douane constitue, dans le cas présent, la meilleure mesure de dégrèvement des droits.

Avantages et coûts

En vertu de ce décret, il y aura remise de 371 865,99 \$ en droits de douane.

Consultations

Afin de tenir compte des intérêts de chacun, un comité industriel mixte, le Comité de remise des droits de douane, composé de représentants de l'Institut des aliments du Canada (au nom de l'industrie de la transformation) et du Conseil canadien de l'horticulture (au nom des producteurs agricoles), reçoit les demandes de remise. Le ministère de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire a aussi passé en revue le présent dossier et approuve la remise des droits de douane.

Respect et exécution

Comme le décret autorise la remise de droits de douane, la question de la conformité est sans objet.

Personne-ressource

Paul Robichaud
Division de la politique commerciale internationale
Ministère des Finances
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
(613) 992-2510

Registration
SOR/98-378 15 July, 1998

BROADCASTING ACT

**Order Amending the Direction to the CRTC
(Ineligibility of Non-Canadians)**

P.C. 1998-1268 15 July, 1998

Whereas, pursuant to subsection 26(4) of the *Broadcasting Act*^a, the Minister of Canadian Heritage has consulted with the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission with regard to the annexed *Order Amending the Direction to the CRTC (Ineligibility of Non-Canadians)*;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Canadian Heritage, pursuant to subsection 26(1) of the *Broadcasting Act*^a, hereby makes the annexed *Order Amending the Direction to the CRTC (Ineligibility of Non-Canadians)*.

**ORDER AMENDING THE DIRECTION TO THE
CRTC (INELIGIBILITY OF NON-CANADIANS)**

AMENDMENT

1. Subparagraph (c)(iii) of the definition “qualified corporation” in section 1 of the *Direction to the CRTC (Ineligibility of Non-Canadians)*¹ is replaced by the following:

(iii) the parent corporation or its directors do not exercise control or influence over any programming decisions of the subsidiary corporation where

(A) Canadians beneficially own and control, directly or indirectly, in the aggregate and otherwise than by way of security only, less than 80 per cent of the issued and outstanding voting shares of the parent corporation and less than 80 per cent of the votes,

(B) the chief executive officer of the parent corporation or, where the parent corporation has no chief executive officer, the person performing functions that are similar to the functions performed by a chief executive officer is a non-Canadian, or

(C) less than 80 per cent of the directors of the parent corporation are Canadian. (*personne morale qualifiée*)

COMING INTO FORCE

2. This Order comes into force on July 15, 1998.

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(*This statement is not part of the Order.*)

Description

In November 1995, the Government adopted a number of changes to the Canadian ownership requirements for broadcasting

^a S.C. 1991, c. 11
¹ SOR/97-192

Enregistrement
DORS/98-378 15 juillet 1998

LOI SUR LA RADIODIFFUSION

**Décret modifiant les Instructions au CRTC
(inadmissibilité de non-Canadiens)**

C.P. 1998-1268 15 juillet 1998

Attendu que, conformément au paragraphe 26(4) de la *Loi sur la radiodiffusion*^a, le ministre du Patrimoine canadien a consulté le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes au sujet du projet de décret intitulé *Décret modifiant les Instructions au CRTC (inadmissibilité de non-Canadiens)*,

À ces causes, sur recommandation de la ministre du Patrimoine canadien et en vertu du paragraphe 26(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Décret modifiant les Instructions au CRTC (inadmissibilité de non-Canadiens)*, ci-après.

**DÉCRET MODIFIANT LES INSTRUCTIONS AU
CRTC (INADMISSIBILITÉ DE NON-CANADIENS)**

MODIFICATION

1. Le sous-alinéa c)(iii) de la définition de « personne morale qualifiée », à l'article 1 des *Instructions au CRTC (inadmissibilité de non-Canadiens)*¹, est remplacé par ce qui suit :

(iii) ni la société mère ni ses administrateurs ne contrôlent ou n'influencent les décisions de la filiale en matière de programmation dans l'un ou l'autre des cas suivants :

(A) des Canadiens détiennent dans l'ensemble la propriété effective et le contrôle directs ou indirects de moins de 80 pour cent des actions avec droit de vote émises et en circulation de la société mère et de moins de 80 pour cent des votes, à l'exception de celles détenues uniquement à titre de sûreté,

(B) le premier dirigeant de la société mère ou, à défaut, la personne exerçant des fonctions similaires à celles d'un tel poste est un non-Canadien,

(C) moins de 80 pour cent des administrateurs de la société mère sont des Canadiens. (*qualified corporation*)

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent décret entre en vigueur le 15 juillet 1998.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(*Ce résumé ne fait pas partie du décret.*)

Description

En novembre 1995, le gouvernement a apporté un certain nombre de modifications aux exigences en matière de propriété

^a L.C. 1991, ch. 11
¹ DORS/97-192

undertakings to give them greater access to foreign investment capital. In order to counterbalance the possibility of greater non-Canadian influence, the policy changes included a requirement that the holding company not control or influence the licensee's programming decisions. The changes were implemented legally by amendment of the Direction to the CRTC on this subject. The new *Direction to CRTC (Ineligibility of Non-Canadians)* was adopted on April 11, 1996 and further amended in 1997.

The purpose of the present initiative is to amend the *Direction to CRTC (Ineligibility of Non-Canadians)* to make it explicit that the restriction on the holding company's control or influence applies only in cases where (a) non-Canadians own and control more than 20% of the holding company voting shares; or (b) occupy more than 20% of the holding company board; or (c) where the holding company chairman, chief executive officer or other presiding officer is a non-Canadian.

Alternatives

The status quo was considered and rejected by the Government as it prevents all Canadian broadcasting holding companies (including those where non-Canadian involvement is minimal or non-existent) from controlling or influencing their licensee's programming decisions. The holding companies would have to restructure their affairs to remain in compliance with the Direction.

Benefits and Costs

The amended Direction will continue to give the Canadian broadcasting industry access to foreign investment capital within the present limits. No significant change has been made to the Direction. The amendment is a minor alteration in the wording of the Direction which clarifies the instances in which a broadcasting holding company can control or influence its licensee's programming decisions. This clarification will save broadcasting holding companies other than those in the defined cases from having to restructure their affairs.

Consultation

As required by subsection 26(4) of the *Broadcasting Act*, the CRTC has been consulted regarding the proposed direction.

Compliance and Enforcement

Responsibility for enforcement will continue to rest with the CRTC.

Contact

Larry Durr
Director, Regulatory Policy
Broadcasting Policy Branch
Department of Canadian Heritage
Hull, Quebec
K1A 0M5
Tel.: (819) 997-8143
FAX: (819) 997-7435

canadienne afin de permettre aux entreprises de radiodiffusion d'avoir plus largement accès aux capitaux de placement étrangers. Pour faire contrepoids à la possibilité d'accroissement de l'influence non canadienne, une clause stipulant que la société mère ne doit ni contrôler ni influencer les décisions de sa filiale en matière de programmation a été incluse. Ces changements ont été légalement mis en œuvre par voie de modification des Instructions au CRTC à ce sujet. Les nouvelles *Instructions au CRTC (inadmissibilité de non-Canadiens)* ont été adoptées le 11 avril 1996 et modifiées à nouveau en 1997.

La présente initiative vise à modifier les *Instructions au CRTC (inadmissibilité de non-Canadiens)* de manière à expliciter que la restriction relative au contrôle et à l'influence de la société mère ne s'applique que dans les cas suivants : a) des non-Canadiens détiennent la propriété effective et le contrôle de plus de 20 % des actions avec droit de vote de la société mère; b) plus de 20 % des administrateurs de la société mère sont des non-Canadiens; ou c) le premier dirigeant ou à défaut, la personne exerçant des fonctions similaires à celles d'un tel poste est un non-Canadien.

Autres solutions

Le gouvernement a envisagé le statu quo mais l'a rejeté, car il empêche toutes les sociétés mères canadiennes de radiodiffusion (y compris celles où la participation de non-Canadiens est minime ou inexistante) de contrôler ou d'influencer les décisions de leur filiale en matière de programmation. Les sociétés mères seraient aussi tenues de restructurer leurs activités pour continuer de se conformer aux Instructions.

Coûts et avantages

Les Instructions modifiées continueront d'assurer à l'industrie canadienne de la radiodiffusion un accès aux capitaux de placement étrangers, dans les limites qui prévalent actuellement. Aucune modification importante n'a été apportée aux Instructions. En fait, on n'a que légèrement changé le libellé des Instructions de manière à préciser dans quels cas une société mère peut contrôler ou influencer les décisions de sa filiale en matière de programmation. Les sociétés mères qui ne sont pas visées par cette modification n'auront donc pas à restructurer leurs activités.

Consultations

Conformément au paragraphe 26(4) de la *Loi sur la radiodiffusion*, le CRTC a été consulté au sujet de la proposition.

Observation et application

Le CRTC continuera d'assumer la responsabilité de l'application des Instructions.

Personne-ressource

Larry Durr
Directeur, Politiques des affaires réglementaires
Direction générale de la politique de radiodiffusion
Ministère du Patrimoine canadien
Hull (Québec)
K1A 0M5
Téléphone : (819) 997-8143
TÉLÉCOPIEUR : (819) 997-7435

Registration
SOR/98-379 15 July, 1998

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

Regulations Amending the Regulations Respecting the Hiring of Persons Within Student Employment Programs

P.C. 1998-1270 15 July, 1998

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Canadian Heritage and the Public Service Commission, pursuant to subsection 37(1) of the *Public Service Employment Act*, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Regulations Respecting the Hiring of Persons Within Student Employment Programs*.

REGULATIONS AMENDING THE REGULATIONS RESPECTING THE HIRING OF PERSONS WITHIN STUDENT EMPLOYMENT PROGRAMS

AMENDMENTS

1. Section 3 of the *Regulations respecting the hiring of persons within Student Employment Programs* is replaced by the following:

3. These Regulations apply to persons appointed within Student Employment Programs and to the positions to which these persons are appointed.

2. Section 5 of the same Regulations is replaced by the following:

5. A person appointed within Student Employment Programs is eligible to participate in closed competitions as defined in the *Public Service Employment Act* and for appointment from within the Public Service only when the following conditions are met:

- (a) persons appointed within Student Employment Programs are specifically included in the area of selection determined for the closed competition being held;
- (b) he or she meets the other criteria of the area of selection;
- (c) he or she is able to demonstrate that he or she is capable of completing the post-secondary education program or, as the case may be, vocational training program in which he or she was registered at the time of his or her most recent appointment within Student Employment Programs, within the timeframe indicated on the competition notice.

5.1 A person selected in compliance with section 5 cannot be appointed from within the Public Service before successful completion of his or her post-secondary education program or, as the case may be, vocational training program.

Enregistrement
DORS/98-379 15 juillet 1998

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Règlement modifiant le Règlement concernant les Programmes d'embauche des étudiants

C.P. 1998-1270 15 juillet 1998

Sur recommandation de la ministre du Patrimoine canadien et de la Commission de la fonction publique et en vertu du paragraphe 37(1) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement concernant les Programmes d'embauche des étudiants*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT CONCERNANT LES PROGRAMMES D'EMBAUCHE DES ÉTUDIANTS

MODIFICATIONS

1. L'article 3 du Règlement concernant les Programmes d'embauche des étudiants est remplacé par ce qui suit :

3. Le présent règlement s'applique aux personnes nommées dans le cadre des Programmes d'embauche des étudiants et aux postes auxquels sont nommées ces personnes.

2. L'article 5 du même règlement est remplacé par ce qui suit:

5. Une personne nommée dans le cadre des Programmes d'embauche des étudiants est admissible à participer à des concours internes au sens de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique* et à des nominations internes seulement lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- a) la zone de sélection déterminée pour le concours interne en question inclut explicitement les personnes nommées dans le cadre des Programmes d'embauche des étudiants;
- b) la personne nommée dans le cadre des Programmes d'embauche des étudiants satisfait aux autres critères de la zone de sélection;
- c) elle peut démontrer qu'elle est en mesure de terminer le programme d'études postsecondaires, ou de formation professionnelle selon le cas, auquel elle était inscrite au moment de sa plus récente nomination dans le cadre des Programmes d'embauche des étudiants, selon l'échéancier indiqué dans l'avis de concours.

5.1 Une personne sélectionnée conformément à l'article 5 ne peut être nommée suite au concours en question avant d'avoir terminé avec succès son programme d'études postsecondaires ou de formation professionnelle.

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

The Student Employability Skills Policy, approved by the Treasury Board in July 1996, placed emphasis on the provision of learning experiences and the development of a student's employability skills. Given that objective, an exclusion approval order and regulations respecting the hiring of persons within Student Employment Programs (SOR/97-194) were introduced, at the request of the Treasury Board Secretariat. The regulations prevent students from competing in closed competitions.

Shortly after the implementation of the exclusion approval order and regulations, departments expressed the view that there is a need to facilitate the hiring of students into the Public Service, particularly those in whom a significant investment has been made. This is especially relevant given the ageing Public Service, the historically low representation of youth, and the need to rejuvenate the Public Service.

Effective January 1, 1998, the Treasury Board approved revisions to the policy and programs for students. Specifically, the revised Student Employment Policy states that an objective of student employment is now to encourage federal organizations to hire students in order to develop a pool of qualified candidates for future Public Service appointments.

To support this objective, amendments are made to the *Regulations respecting the hiring of persons within Student Employment Programs* in order to allow students to participate in closed competitions, but only when conditions spelled out in the Regulations are met. These restrictions recognize the need to rejuvenate the Public Service while at the same time ensuring that students do not abandon their studies to accept Public Service employment. The requirement for students to compete will ensure merit upon initial appointment for a specified or indeterminate period.

Alternatives

The adoption of these amendments to the *Regulations respecting the hiring of persons within Student Employment Programs* is the sole possible means of making students eligible to participate in closed competitions while ensuring that they cannot be appointed before successful completion of their studies.

Benefits and Costs

The absence of these amendments could jeopardize the revised policy and programs for students approved by the Treasury Board.

Consultation

During the course of developing these amendments, the Public Service Commission consulted in writing the Treasury Board Secretariat, departments and unions. The Treasury Board Secretariat and departments have expressed their support. Only two unions, that is the Public Service Alliance of Canada and the International Brotherhood of Electrical Workers, replied. They are opposed for various reasons to the idea of establishing bridging mechanisms for students.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

La « Politique sur les aptitudes à l'emploi des étudiants » que le Conseil du Trésor a approuvé en juillet 1996 mettait l'accent sur le développement des aptitudes des étudiants et sur l'acquisition d'expériences d'apprentissage. À cette fin et à la demande du Secrétaire du Conseil du Trésor, un décret d'exemption et un règlement concernant l'embauche de personnes dans le cadre des Programmes d'embauche des étudiants (DORS/97-194) ont été pris. Le règlement empêche les étudiants de participer aux concours internes.

Peu de temps après l'entrée en vigueur du décret d'exemption et du règlement afférent, des ministères ont indiqué qu'il fallait faciliter l'admission d'étudiants à la fonction publique, en particulier les étudiants en lesquels ils avaient beaucoup investi. Cela est d'autant plus pertinent à la lumière du vieillissement de la fonction publique, de la faible représentation des jeunes par rapport au passé et du besoin de rajeunir la fonction publique.

Le Conseil du Trésor a approuvé des modifications à apporter à la politique et aux programmes concernant les étudiants, lesquelles sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1998. La politique ainsi révisée précise qu'un des objectifs de l'embauche des étudiants est d'encourager les organismes fédéraux à en recruter de façon à constituer un bassin de candidats qualifiés en vue de nominations éventuelles à des postes de la fonction publique.

Les modifications qui sont apportées au *Règlement concernant les Programmes d'embauche des étudiants* viennent appuyer cet objectif en permettant aux étudiants de participer aux concours internes lorsque les conditions qui y sont énoncées sont remplies. Ces conditions reconnaissent à la fois le besoin de rajeunir la fonction publique tout en s'assurant que les étudiants n'abandonnent pas leurs études afin d'obtenir un poste au sein de la fonction publique. L'obligation faite aux étudiants intéressés de participer aux concours garantira que leur éventuelle nomination, pour une durée déterminée ou non, sera effectuée selon le mérite.

Solutions envisagées

L'adoption des présentes modifications touchant le *Règlement concernant les Programmes d'embauche des étudiants* est la seule mesure qui puisse permettre aux étudiants de participer aux concours internes tout en assurant qu'ils ne puissent être nommés avant d'avoir terminé leurs études avec succès.

Avantages et coûts

L'absence des présentes modifications pourrait mettre en péril la mise en œuvre de la politique et des programmes concernant les étudiants qu'a approuvés le Conseil du Trésor.

Consultations

Lors de l'élaboration des présentes modifications, la Commission de la fonction publique a consulté le Secrétaire du Conseil du Trésor, les ministères et les syndicats par écrit. Le Secrétaire du Conseil du Trésor et les ministères ont indiqué qu'ils les appuient. Seulement deux syndicats, à savoir l'Alliance de la fonction publique du Canada et la Fraternité internationale des ouvriers en électricité, ont répondu. Ils sont opposés pour diverses raisons à l'idée même d'établir des passerelles d'accès à la fonction publique à l'intention des étudiants.

Compliance and Enforcement

Through its Resourcing and Learning Programs Branch, Policy, Research and Communications Branch, and Recourse Branch, the Public Service Commission monitors and audits the staffing practices followed by departments.

Contact

Régis Gaudreault
Policy Advisor
Resourcing Policy and Legislation Directorate
Policy, Research and Communications Branch
Public Service Commission of Canada
Tel.: (613) 992-9706

Respect et exécution

La Commission de la fonction publique surveille et vérifie par l'entremise de sa Direction générale des programmes de renouvellement du personnel et de l'apprentissage, sa Direction générale des politiques, de la recherche et des communications, et sa Direction générale des recours, les pratiques de dotation suivies par les ministères.

Personne-ressource

Régis Gaudreault
Conseiller en politiques
Direction de la Législation et
des Politiques de renouvellement du personnel
Direction générale des Politiques,
de la Recherche et des Communications
Commission de la fonction publique du Canada
Téléphone : (613) 992-9706

Registration
SOR/98-380 15 July, 1998

NUNAVUT ACT

Order Respecting the First Legislative Assembly of Nunavut

P.C. 1998-1271 15 July, 1998

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to section 76.01 of the *Nunavut Act*^a, hereby makes the annexed *Order Respecting the First Legislative Assembly of Nunavut*.

ORDER RESPECTING THE FIRST LEGISLATIVE ASSEMBLY OF NUNAVUT

GENERAL

1. The number of members of the first Legislative Assembly of Nunavut is hereby prescribed as 19.
2. The electoral districts in Nunavut are described and named as set out in the Schedule.

COMING INTO FORCE

3. This Order comes into force on July 15, 1998.

SCHEDULE

ELECTORAL DISTRICTS (Section 2)

1. QUTTIKTUQ

Premising that the 110th meridian of longitude, in part, forms the boundary between Nunavut and the Northwest Territories for description purposes.

Consisting of all that portion of Nunavut bounded as follows: Commencing at the northern limits of Canada; thence south along the 110th meridian of longitude in a straight line to the point of intersection of the 110th meridian of longitude with the 74°15' parallel of latitude; thence east along the 74°15' parallel of latitude to the point of intersection with the 103rd meridian of longitude; thence south along the 103rd meridian of longitude to the point of intersection with the 72nd parallel of latitude; thence east along the 72nd parallel of latitude to the point of intersection with the 91st meridian of longitude; thence south along the 91st meridian of longitude to the point of intersection with the 71°15' parallel of latitude; thence east along the 71°15' parallel of latitude to the point of intersection with the 82nd meridian of longitude; thence north along the 82nd meridian of longitude to the point of intersection with the 74°15' parallel of latitude; thence east along the 74°15' parallel of latitude to the point of intersection with the boundary between Greenland and Canada (Lat. 74°15' N; Long. 71°00' W approx.); thence northerly along the boundary between Greenland and Canada to the point of intersection with the 60th meridian of longitude at the 82°13' parallel of latitude; thence north along the 60th meridian of longitude

^a S.C. 1993, c. 28

Enregistrement
DORS/98-380 15 juillet 1998

LOI SUR LE NUNAVUT

Décret sur les premières élections à l'Assemblée législative du Nunavut

C.P. 1998-1271 15 juillet 1998

Sur recommandation de la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et en vertu de l'article 76.01 de la *Loi sur le Nunavut*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Décret sur les premières élections à l'Assemblée législative du Nunavut*, ci-après.

DÉCRET SUR LES PREMIÈRES ÉLECTIONS À L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DU NUNAVUT

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Pour les premières élections à l'Assemblée législative du Nunavut, le nombre de députés est fixé à 19.
2. Les circonscriptions électorales du Nunavut sont définies, avec leur dénomination propre, à l'annexe.

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent décret entre en vigueur le 15 juillet 1998.

ANNEXE

CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES (article 2)

1. QUTTIKTUQ

Il est considéré, à des fins de description, que le 110° méridien de longitude forme en partie la frontière entre le Nunavut et les Territoires du Nord-Ouest.

La partie du Nunavut bornée comme suit : à partir de la frontière nord du Canada; de là, vers le sud le long du 110° méridien de longitude, en ligne droite jusqu'au point d'intersection du 110° méridien de longitude avec le parallèle de latitude 74°15'; de là, vers l'est le long du parallèle de latitude 74°15' jusqu'au point d'intersection avec le 103° méridien de longitude; de là, vers le sud le long du 103° méridien de longitude jusqu'au point d'intersection avec le 72° parallèle de latitude; de là, vers l'est le long du 72° parallèle de latitude jusqu'au point d'intersection avec le 91° méridien de longitude; de là, vers le sud le long du 91° méridien de longitude jusqu'au point d'intersection avec le parallèle de latitude 71°15'; de là, vers l'est le long du parallèle de latitude 71°15' jusqu'au point d'intersection avec le 82° méridien de longitude; de là, vers le nord le long du 82° méridien de longitude jusqu'au point d'intersection avec le parallèle de latitude 74°15'; de là, vers l'est le long du parallèle de latitude 74°15' jusqu'au point d'intersection avec la frontière entre le Groenland et le Canada (latitude 74°15' N.; longitude 71°00' O. environ); de là, vers le nord le long de cette frontière jusqu'au point d'intersection avec le 60° méridien de longitude au parallèle de latitude 82°13'; de là, vers le nord le long du 60° méridien de

^a L.C. 1993, ch. 28

to the point of commencement (the northern limits of Canada); it being understood that all islands lying within the portion of Nunavut bounded as above are included in the Electoral District of Quttiktuq.

2. KUGLUKTUK

Consisting of all that portion of Nunavut bounded as follows: Commencing at the point of intersection of the 70th parallel of latitude with the 110th meridian of longitude; thence westerly, southerly and southeasterly along the Nunavut–Northwest Territories boundary to the point of intersection with the 110th meridian of longitude (Lat. 65°10' N approx.; Long. 110°00' W); thence north along the 110th meridian of longitude to the point of commencement.

3. CAMBRIDGE BAY

Consisting of all that portion of Nunavut bounded as follows: Commencing at the point of intersection of the 110th meridian of longitude with the 74°15' parallel of latitude; thence south along the 110th meridian of longitude to the point of intersection with the Nunavut–Northwest Territories boundary (Lat. 65°10' N approx.; Long. 110°00' W); thence southeasterly along the Nunavut–Northwest Territories boundary to the point of intersection with the 102nd meridian of longitude at the 64°14' parallel of latitude, approximately; thence north along the 102nd meridian of longitude to the point of intersection with the 65th parallel of latitude; thence west along the 65th parallel of latitude to the point of intersection with the 102°30' meridian of longitude; thence north along the 102°30' meridian of longitude to the point of intersection, in the Queen Maud Gulf, with the 68°45' parallel of latitude; thence northeasterly in a straight line to the point of intersection of the 100th meridian of longitude with the 69°20' parallel of latitude in the Victoria Strait; thence north along the 100th meridian of longitude to the point of intersection with the 72nd parallel of latitude; thence west along the 72nd parallel of latitude to the point of intersection with the 103rd meridian of longitude; thence north along the 103rd meridian of longitude to the point of intersection with the 74°15' parallel of latitude; thence west along the 74°15' parallel of latitude to the point of commencement.

4. NATTILIK

Consisting of all that portion of Nunavut bounded as follows: Commencing at the point of intersection of the 100th meridian of longitude with the 72nd parallel of latitude; thence south along the 100th meridian of longitude to the point of intersection with the 69°20' parallel of latitude in the Victoria Strait; thence southwesterly in a straight line to the point of intersection of the 102°30' meridian of longitude with the 68°45' parallel of latitude in the Queen Maud Gulf; thence south along the 102°30' meridian of longitude to the point of intersection with the 67th parallel of latitude; thence east along the 67th parallel of latitude to the point of intersection with the 93°10' meridian of longitude; thence north along the 93°10' meridian of longitude to the point of intersection with the 69th parallel of latitude; thence east along the 69th parallel of latitude to the point of intersection with the 91st meridian of longitude; thence north along the 91st meridian of longitude to the point of intersection with the 72nd parallel of latitude; thence west along the 72nd parallel of latitude to the point of commencement.

5. AKULLIQ

Consisting of all that portion of Nunavut bounded as follows: Commencing at the point of intersection of the 91st meridian of longitude with the 71°15' parallel of latitude; thence south along

longitude jusqu'au point de départ (la frontière nord du Canada); étant entendu que toutes les îles se trouvant à l'intérieur de la partie du Nunavut décrite ci-dessus font partie de la circonscription électorale de Quttiktuq.

2. KUGLUKTUK

La partie du Nunavut bornée comme suit : à partir du point d'intersection du 70^e parallèle de latitude avec le 110^e méridien de longitude; de là, vers l'ouest, le sud et le sud-est le long de la frontière entre le Nunavut et les Territoires du Nord-Ouest jusqu'au point d'intersection avec le 110^e méridien de longitude (latitude 65°10' N. environ; longitude 110°00' O.); de là, vers le nord le long du 110^e méridien de longitude jusqu'au point de départ.

3. CAMBRIDGE BAY

La partie du Nunavut bornée comme suit : à partir du point d'intersection du 110^e méridien de longitude avec le parallèle de latitude 74°15'; de là, vers le sud le long du 110^e méridien de longitude jusqu'au point d'intersection avec la frontière entre le Nunavut et les Territoires du Nord-Ouest (latitude 65°10' N. environ; longitude 110°00' O.); de là, vers le sud-est le long de cette frontière jusqu'au point d'intersection avec le 102^e méridien de longitude situé au parallèle de latitude 64°14' environ; de là, vers le nord le long du 102^e méridien de longitude jusqu'au point d'intersection avec le 65^e parallèle de latitude; de là, vers l'ouest le long du 65^e parallèle de latitude jusqu'au point d'intersection avec le méridien de longitude 102°30'; de là, vers le nord le long du méridien de longitude 102°30' jusqu'au point d'intersection dans le golfe de la Reine-Maud avec le parallèle de latitude 68°45'; de là, vers le nord-est, en ligne droite jusqu'au point d'intersection du 100^e méridien de longitude avec le parallèle de latitude 69°20' dans le détroit de Victoria; de là, vers le nord le long du 100^e méridien de longitude jusqu'au point d'intersection avec le 72^e parallèle de latitude; de là, vers l'ouest le long du 72^e parallèle de latitude jusqu'au point d'intersection avec le 103^e méridien de longitude; de là, vers le nord le long du 103^e méridien de longitude jusqu'au point d'intersection avec le parallèle de latitude 74°15'; de là, vers l'ouest le long du parallèle de latitude 74°15' jusqu'au point de départ.

4. NATTILIK

La partie du Nunavut bornée comme suit : à partir du point d'intersection du 100^e méridien de longitude avec le 72^e parallèle de latitude; de là, vers le sud le long du 100^e méridien de longitude jusqu'au point d'intersection avec le parallèle de latitude 69°20' dans le détroit de Victoria; de là, vers le sud-ouest, en ligne droite jusqu'au point d'intersection du méridien de longitude 102°30' avec le parallèle de latitude 68°45' dans le golfe de la Reine-Maud; de là, vers le sud le long du méridien de longitude 102°30' jusqu'au point d'intersection avec le 67^e parallèle de latitude; de là, vers l'est le long du 67^e parallèle de latitude jusqu'au point d'intersection avec le méridien de longitude 93°10'; de là, vers le nord le long du méridien de longitude 93°10' jusqu'au point d'intersection avec le 69^e parallèle de latitude; de là, vers l'est le long du 69^e parallèle de latitude jusqu'au point d'intersection avec le 91^e méridien de longitude; de là, vers le nord le long du 91^e méridien de longitude jusqu'au point d'intersection avec le 72^e parallèle de latitude; de là, vers l'ouest le long du 72^e parallèle de latitude jusqu'au point de départ.

5. AKULLIQ

La partie du Nunavut bornée comme suit : à partir du point d'intersection du 91^e méridien de longitude avec le parallèle de latitude 71°15'; de là, vers le sud le long du 91^e méridien de

the 91st meridian of longitude to the point of intersection with the 69th parallel of latitude; thence west along the 69th parallel of latitude to the point of intersection with the 93°10' meridian of longitude; thence south along the 93°10' meridian of longitude to the point of intersection with the 66th parallel of latitude; thence east along the 66th parallel of latitude to the point of intersection with the 80th meridian of longitude; thence north along the 80th meridian of longitude to the point of intersection with the 68th parallel of latitude; thence west along the 68th parallel of latitude to the point of intersection with the 85th meridian of longitude; thence north along the 85th meridian of longitude to the point of intersection with the 71°15' parallel of latitude; thence west along the 71°15' parallel of latitude to the point of commencement.

6. BAKER LAKE

Premising that the 102nd meridian of longitude, in part, forms the boundary between Nunavut and the Northwest Territories for description purposes.

Consisting of all that portion of Nunavut bounded as follows: Commencing at the point of intersection of the 67th parallel of latitude with the 102°30' meridian of longitude; thence south along the 102°30' meridian of longitude to the point of intersection with the 65th parallel of latitude; thence east along the 65th parallel of latitude to the point of intersection with the 102nd meridian of longitude; thence south along the 102nd meridian of longitude to the point of intersection with the 62°20' parallel of latitude; thence east along the 62°20' parallel of latitude to the point of intersection with the 93°10' meridian of longitude; thence north along the 93°10' meridian of longitude to the point of intersection with the 67th parallel of latitude; thence west along the 67th parallel of latitude to the point of commencement.

7. ARVIAT

Premising that the 102nd meridian of longitude, in part, forms the boundary between Nunavut and the Northwest Territories and that the 60th parallel of latitude forms the boundary between Nunavut and the Province of Manitoba for description purposes.

Consisting of all that portion of Nunavut bounded as follows: Commencing at the point of intersection of the 62°20' parallel of latitude with the 102nd meridian of longitude; thence south along the 102nd meridian of longitude to the point of intersection with the 60th parallel of latitude; thence east along the 60th parallel of latitude to the point of intersection with the western shoreline of Hudson Bay (Lat. 60°00' N; Long. 94°49' W approx.); thence southeasterly along the shore of Hudson Bay to the point of intersection with the 90th meridian of longitude (Lat. 57°02' N approx.; Long. 90°00' W); thence north along the 90th meridian of longitude to the point of intersection with the 61°28' parallel of latitude; thence west along the 61°28' parallel of latitude to the point of intersection with the 93°10' meridian of longitude; thence north along the 93°10' meridian of longitude to the point of intersection with the 62°20' parallel of latitude; thence west along the 62°20' parallel of latitude to the point of commencement.

8. NANULIK

Consisting of all that portion of Nunavut bounded as follows: Commencing at the point of intersection of the 66th parallel of latitude with the 93°10' meridian of longitude; thence south along the 93°10' meridian of longitude to the point of intersection with the 63rd parallel of latitude; thence east along the 63rd parallel of latitude to the point of intersection with the 90th meridian of

longitude jusqu'au point d'intersection avec le 69° parallèle de latitude; de là, vers l'ouest le long du 69° parallèle de latitude jusqu'au point d'intersection avec le méridien de longitude 93°10'; de là, vers le sud le long du méridien de longitude 93°10' jusqu'au point d'intersection avec le 66° parallèle de latitude; de là, vers l'est le long du 66° parallèle de latitude jusqu'au point d'intersection avec le 80° méridien de longitude; de là, vers le nord le long du 80° méridien de longitude jusqu'au point d'intersection avec le 68° parallèle de latitude; de là, vers l'ouest le long du 68° parallèle de latitude jusqu'au point d'intersection avec le 85° méridien de longitude; de là, vers le nord le long du 85° méridien de longitude jusqu'au point d'intersection avec le parallèle de latitude 71°15'; de là, vers l'ouest le long du parallèle de latitude 71°15' jusqu'au point de départ.

6. BAKER LAKE

Il est considéré, à des fins de description, que le 102° méridien de longitude forme en partie la frontière entre le Nunavut et les Territoires du Nord-Ouest.

La partie du Nunavut bornée comme suit : à partir du point d'intersection du 67° parallèle de latitude avec le méridien de longitude 102°30'; de là, vers le sud le long du méridien de longitude 102°30' jusqu'au point d'intersection avec le 65° parallèle de latitude; de là, vers l'est le long du 65° parallèle de latitude jusqu'au point d'intersection avec le 102° méridien de longitude; de là, vers le sud le long du 102° méridien de longitude jusqu'au point d'intersection avec le parallèle de latitude 62°20'; de là, vers l'est le long du parallèle de latitude 62°20' jusqu'au point d'intersection avec le méridien de longitude 93°10'; de là, vers le nord le long du méridien de longitude 93°10' jusqu'au point d'intersection avec le 67° parallèle de latitude; de là, vers l'ouest le long du 67° parallèle de latitude jusqu'au point de départ.

7. ARVIAT

Il est considéré, à des fins de description, que le 102° méridien de longitude forme en partie la frontière entre le Nunavut et les Territoires du Nord-Ouest et que le 60° parallèle de latitude forme la frontière entre le Nunavut et la province du Manitoba.

La partie du Nunavut bornée comme suit : à partir du point d'intersection du parallèle de latitude 62°20' avec le 102° méridien de longitude; de là, vers le sud le long du 102° méridien de longitude jusqu'au point d'intersection avec le 60° parallèle de latitude; de là, vers l'est le long du 60° parallèle de latitude jusqu'au point d'intersection avec la rive ouest de la baie d'Hudson (latitude 60°00' N.; longitude 94°49' O. environ); de là, vers le sud-est le long de la rive de la baie d'Hudson jusqu'au point d'intersection avec le 90° méridien de longitude (latitude 57°02' N. environ; longitude 90°00' O.); de là, vers le nord le long du 90° méridien de longitude jusqu'au point d'intersection avec le parallèle de latitude 61°28'; de là, vers l'ouest le long du parallèle de latitude 61°28' jusqu'au point d'intersection avec le méridien de longitude 93°10'; de là, vers le nord le long du méridien de longitude 93°10' jusqu'au point d'intersection avec le parallèle de latitude 62°20'; de là, vers l'ouest le long du parallèle de latitude 62°20' jusqu'au point de départ.

8. NANULIK

La partie du Nunavut bornée comme suit : à partir du point d'intersection du 66° parallèle de latitude avec le méridien de longitude 93°10'; de là, vers le sud le long du méridien de longitude 93°10' jusqu'au point d'intersection avec le 63° parallèle de latitude; de là, vers l'est le long du 63° parallèle de latitude jusqu'au point d'intersection avec le 90° méridien de longitude; de

longitude; thence south along the 90th meridian of longitude to the point of intersection with the 62°20' parallel of latitude; thence east along the 62°20' parallel of latitude to the point of intersection with the 84th meridian of longitude; thence south along the 84th meridian of longitude to the point of intersection with the 61°28' parallel of latitude; thence east along the 61°28' parallel of latitude to a point on the eastern shore of Hudson Bay, being the most northern point of Point Bernier, Province of Quebec (Lat. 61°28' N; Long. 78°50' W approx.); thence northwesterly in a straight line to the point of intersection of the 63rd parallel of latitude with the 80th meridian of longitude; thence north along the 80th meridian of longitude to the point of intersection with the 66th parallel of latitude; thence west along the 66th parallel of latitude to the point of commencement.

9. RANKIN INLET NORTH

All plans referred to in this description are deposited in the Land Titles Office for the Northwest Territories Land Registration District in Yellowknife.

Consisting of all that portion of Nunavut bounded as follows: Commencing at the point of intersection of the 63rd parallel of latitude with the 93°10' meridian of longitude; thence east along the 63rd parallel of latitude to the point of intersection with the 90th meridian of longitude; thence south along the 90th meridian of longitude to the point of intersection with the 62°48'30" parallel of latitude; thence west in a straight line to the eastern corner of Lot 660, Plan 2629; thence northwesterly along the eastern boundary of Lot 660, Plan 2629, and the eastern boundary of Lot 234, Lot 233, Lot 232, Lot 231, Lot 230, Lot 229 and Lot 228, Plan 1282, to the eastern point of deflection of the splay at the northern corner of Lot 228, Plan 1282; thence continuing northwesterly in a straight line across the road right-of-way to the northern point of deflection of the splay at the eastern corner of Lot 207, Plan 1282; thence northwesterly along the eastern boundary of Lot 207, Lot 208, Lot 209, Lot 210, Lot 211 and Lot 212, Plan 1282, to the eastern corner of Lot 103, Plan 1108; thence northerly along the eastern boundary of Lot 103 to the southern point of deflection of the splay at the northeastern corner of Lot 103, Plan 1108; thence northwesterly and westerly along the splay and northern boundary of Lot 103 to a point of deflection on the northern boundary of Lot 103, Plan 1108; thence continuing westerly in a straight line approximately 24.5 m across the road right-of-way to a point of deflection on the eastern boundary of Lot 48, Plan 603; thence northeasterly and northerly along the eastern boundary of Lot 48, Lot 46, Lot 38, Lot 12 and Lot 11 to the northeastern corner of Lot 11, Plan 603; thence northwesterly in a straight line across the road right-of-way to the western point of deflection of the splay at the southeastern corner of Lot 544, Plan 2542; thence westerly along the southern boundary of Lot 544 and Lot 545, Plan 2542, of Lot 32, Plan 603, and of Lot 542, Plan 2542, to the southwestern corner of Lot 542, Plan 2542; thence northerly along the western boundary of Lot 542 to the northwestern corner of Lot 542, Plan 2542; thence northwesterly in a straight line to the eastern corner of Lot 659, Plan 2628; thence northwesterly along the northeastern boundary of Lot 659 to the northern corner of Lot 659, Plan 2628; thence northwesterly in a straight line to the most northern corner of Lot 1001, Quad 55K/16, Plan 1614; thence westerly in a straight line to the point of intersection of the 62°48'30" parallel of latitude with the 93°10' meridian of longitude; thence north along the 93°10' meridian of longitude to the point of commencement.

là, vers le sud le long du 90° méridien de longitude jusqu'au point d'intersection avec le parallèle de latitude 62°20'; de là, vers l'est le long du parallèle de latitude 62°20' jusqu'au point d'intersection avec le 84° méridien de longitude; de là, vers le sud le long du 84° méridien de longitude jusqu'au point d'intersection avec le parallèle de latitude 61°28'; de là, vers l'est le long du parallèle de latitude 61°28' jusqu'à un point sur la rive est de la baie d'Hudson, ce point étant le point le plus au nord de la pointe Bernier, dans la province de Québec (latitude 61°28' N.; longitude 78°50' O. environ); de là, vers le nord-ouest, en ligne droite jusqu'au point d'intersection du 63° parallèle de latitude avec le 80° méridien de longitude; de là, vers le nord le long du 80° méridien de longitude jusqu'au point d'intersection avec le 66° parallèle de latitude; de là, vers l'ouest le long du 66° parallèle de latitude jusqu'au point de départ.

9. RANKIN INLET NORD

Tous les plans mentionnés dans la présente description ont été déposés auprès du bureau des titres de biens-fonds de la circonscription d'enregistrement des biens-fonds des Territoires du Nord-Ouest, à Yellowknife.

La partie du Nunavut bornée comme suit : à partir du point d'intersection du 63° parallèle de latitude avec le méridien de longitude 93°10'; de là, vers l'est le long du 63° parallèle de latitude jusqu'au point d'intersection avec le 90° méridien de longitude; de là, vers le sud le long du 90° méridien de longitude jusqu'au point d'intersection avec le parallèle de latitude 62°48'30"; de là, vers l'ouest, en ligne droite jusqu'au coin est du lot 660, plan 2629; de là, vers le nord-ouest le long de la limite est du lot 660, plan 2629, et de la limite est des lots 234, 233, 232, 231, 230, 229 et 228, plan 1282, jusqu'au point de déviation est de l'arrondi situé au coin nord du lot 228, plan 1282; de là, vers le nord-ouest, en ligne droite en travers de l'emprise du chemin jusqu'au point de déviation nord de l'arrondi situé au coin est du lot 207, plan 1282; de là, vers le nord-ouest le long de la limite est des lots 207, 208, 209, 210, 211 et 212, plan 1282, jusqu'au coin est du lot 103, plan 1108; de là, vers le nord le long de la limite est du lot 103 jusqu'au point de déviation sud de l'arrondi situé au coin nord-est du lot 103, plan 1108; de là, vers le nord-ouest et l'ouest le long de l'arrondi et de la limite nord du lot 103 jusqu'à un point de déviation sur la limite nord du lot 103, plan 1108; de là, vers l'ouest, en ligne droite sur une distance d'environ 24,5 m en travers de l'emprise du chemin jusqu'à un point de déviation sur la limite est du lot 48, plan 603; de là, vers le nord-est et le nord le long de la limite est des lots 48, 46, 38, 12 et 11 jusqu'au coin nord-est du lot 11, plan 603; de là, vers le nord-ouest, en ligne droite en travers de l'emprise du chemin jusqu'au point de déviation ouest de l'arrondi situé au coin sud-est du lot 544, plan 2542; de là, vers l'ouest le long de la limite sud des lots 544 et 545, plan 2542, du lot 32, plan 603, et du lot 542, plan 2542, jusqu'au coin sud-ouest du lot 542, plan 2542; de là, vers le nord le long de la limite ouest du lot 542 jusqu'au coin nord-ouest du lot 542, plan 2542; de là, vers le nord-ouest, en ligne droite jusqu'au coin est du lot 659, plan 2628; de là, vers le nord-ouest le long de la limite nord-est du lot 659 jusqu'au coin nord du lot 659, plan 2628; de là, vers le nord-ouest, en ligne droite jusqu'au coin le plus au nord du lot 1001, quadrilatère 55K/16, plan 1614; de là, vers l'ouest en ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 62°48'30" avec le méridien de longitude 93°10'; de là, vers le nord le long du méridien de longitude 93°10' jusqu'au point de départ.

10. RANKIN INLET SOUTH — WHALE COVE

All plans referred to in this description are deposited in the Land Titles Office for the Northwest Territories Land Registration District in Yellowknife.

Consisting of all that portion of Nunavut bounded as follows: Commencing at the point of intersection of the 62°48'30" parallel of latitude with the 93°10' meridian of longitude; thence south along the 93°10' meridian of longitude to the point of intersection with the 61°28' parallel of latitude; thence east along the 61°28' parallel of latitude to the point of intersection with the 90th meridian of longitude; thence north along the 90th meridian of longitude to the point of intersection with the 62°48'30" parallel of latitude; thence west in a straight line to the eastern corner of Lot 660, Plan 2629; thence northwesterly along the eastern boundary of Lot 660, Plan 2629, and the eastern boundary of Lot 234, Lot 233, Lot 232, Lot 231, Lot 230, Lot 229 and Lot 228, Plan 1282, to the eastern point of deflection of the splay at the northern corner of Lot 228, Plan 1282; thence continuing northwesterly across the road right-of-way to the northern point of deflection of the splay at the eastern corner of Lot 207, Plan 1282; thence northwesterly along the eastern boundary of Lot 207, Lot 208, Lot 209, Lot 210, Lot 211 and Lot 212, Plan 1282, to the eastern corner of Lot 103, Plan 1108; thence northerly along the eastern boundary of Lot 103 to the southern point of deflection of the splay at the northeastern corner of Lot 103, Plan 1108; thence northwesterly and westerly along the splay and northern boundary of Lot 103 to a point of deflection on the northern boundary of Lot 103, Plan 1108; thence continuing westerly in a straight line approximately 24.5 m across the road right-of-way to a point of deflection on the eastern boundary of Lot 48, Plan 603; thence northeasterly and northerly along the eastern boundary of Lot 48, Lot 46, Lot 38, Lot 12 and Lot 11 to the northeastern corner of Lot 11, Plan 603; thence northwesterly in a straight line across the road right-of-way to the western point of deflection of the splay at the southeastern corner of Lot 544, Plan 2542; thence west along the southern boundary of Lot 544 and Lot 545, Plan 2542, of Lot 32, Plan 603, and of Lot 542, Plan 2542, to the southwestern corner of Lot 542, Plan 2542; thence northerly along the western boundary of Lot 542 to the northwestern corner of Lot 542, Plan 2542; thence northwesterly in a straight line to the eastern corner of Lot 659, Plan 2628; thence northwesterly along the northeastern boundary of Lot 659 to the northern corner of Lot 659, Plan 2628; thence northwesterly in a straight line to the most northern corner of Lot 1001, Quad 55K/16, Plan 1614; thence westerly in a straight line to the point of commencement.

11. AMITTUQ

Consisting of all that portion of Nunavut bounded as follows: Commencing at the point of intersection of the 71°15' parallel of latitude with the 85th meridian of longitude; thence south along the 85th meridian of longitude to the point of intersection with the 68th parallel of latitude; thence east along the 68th parallel of latitude to the point of intersection with the 80th meridian of longitude; thence south along the 80th meridian of longitude to the point of intersection with the 67th parallel of latitude; thence east along the 67th parallel of latitude to the point of intersection with the 73rd meridian of longitude; thence north along the 73rd meridian of longitude to the point of intersection with the 71°15' parallel of latitude; thence west along the 71°15' parallel of latitude to the point of commencement.

10. RANKIN INLET SUD — WHALE COVE

Tous les plans mentionnés dans la présente description ont été déposés auprès du bureau des titres de biens-fonds de la circonscription d'enregistrement des biens-fonds des Territoires du Nord-Ouest, à Yellowknife.

La partie du Nunavut bornée comme suit : à partir du point d'intersection du parallèle de latitude 62°48'30" avec le méridien de longitude 93°10'; de là, vers le sud le long du méridien de longitude 93°10' jusqu'au point d'intersection avec le parallèle de latitude 61°28'; de là, vers l'est le long du parallèle de latitude 61°28' jusqu'au point d'intersection avec le 90^e méridien de longitude; de là, vers le nord le long du 90^e méridien de longitude jusqu'au point d'intersection avec le parallèle de latitude 62°48'30"; de là, vers l'ouest, en ligne droite jusqu'au coin est du lot 660, plan 2629; de là, vers le nord-ouest le long de la limite est du lot 660, plan 2629, et de la limite est des lots 234, 233, 232, 231, 230, 229 et 228, plan 1282, jusqu'au point de déviation est de l'arrondi situé au coin nord du lot 228, plan 1282; de là, vers le nord-ouest en travers de l'emprise du chemin jusqu'au point de déviation nord de l'arrondi situé au coin est du lot 207, plan 1282; de là, vers le nord-ouest le long de la limite est des lots 207, 208, 209, 210, 211 et 212, plan 1282, jusqu'au coin est du lot 103, plan 1108, jusqu'au coin est du lot 103, plan 1108; de là, vers le nord le long de la limite est du lot 103 jusqu'au point de déviation sud de l'arrondi situé au coin nord-est du lot 103, plan 1108; de là, vers le nord-ouest et l'ouest le long de l'arrondi et de la limite nord du lot 103 jusqu'à un point de déviation sur la limite nord du lot 103, plan 1108; de là, vers l'ouest, en ligne droite sur une distance d'environ 24,5 m en travers de l'emprise du chemin jusqu'à un point de déviation sur la limite est du lot 48, plan 603; de là, vers le nord-est et le nord le long de la limite est des lots 48, 46, 38, 12 et 11 jusqu'au coin nord-est du lot 11, plan 603; de là, vers le nord-ouest, en ligne droite en travers de l'emprise du chemin jusqu'au point de déviation ouest de l'arrondi situé au coin sud-est du lot 544, plan 2542; de là, vers l'ouest le long de la limite sud des lots 544 et 545, plan 2542, du lot 32, plan 603, et du lot 542, plan 2542, jusqu'au coin sud-ouest du lot 542, plan 2542; de là, vers le nord le long de la limite ouest du lot 542 jusqu'au coin nord-ouest du lot 542, plan 2542; de là, vers le nord-ouest, en ligne droite jusqu'au coin est du lot 659, plan 2628; de là, vers le nord-ouest le long de la limite nord-est du lot 659 jusqu'au coin nord du lot 659, plan 2628; de là, vers le nord-ouest, en ligne droite jusqu'au coin le plus au nord du lot 1001, quadrilatère 55K/16, plan 1614; de là, vers l'ouest, en ligne droite jusqu'au point de départ.

11. AMITTUQ

La partie du Nunavut bornée comme suit : à partir du point d'intersection du parallèle de latitude 71°15' avec le 85^e méridien de longitude; de là, vers le sud le long du 85^e méridien de longitude jusqu'au point d'intersection avec le 68^e parallèle de latitude; de là, vers l'est le long du 68^e parallèle de latitude jusqu'au point d'intersection avec le 80^e méridien de longitude; de là, vers le sud le long du 80^e méridien de longitude jusqu'au point d'intersection avec le 67^e parallèle de latitude; de là, vers l'est le long du 67^e parallèle de latitude jusqu'au point d'intersection avec le 73^e méridien de longitude; de là, vers le nord le long du 73^e méridien de longitude jusqu'au point d'intersection avec le parallèle de latitude 71°15'; de là, vers l'ouest le long du parallèle de latitude 71°15' jusqu'au point de départ.

12. TUNNUNIQ

Consisting of all that portion of Nunavut bounded as follows: Commencing at the point of intersection of the 74°15' parallel of latitude with the 82nd meridian of longitude; thence south along the 82nd meridian of longitude to the point of intersection with the 71°15' parallel of latitude; thence east along the 71°15' parallel of latitude to the point of intersection with the 73rd meridian of longitude; thence north along the 73rd meridian of longitude to the point of intersection with the 74°15' parallel of latitude; thence west along the 74°15' parallel of latitude to the point of commencement.

13. UQQUMMIUT

Consisting of all that portion of Nunavut bounded as follows: Commencing at the point of intersection of the 74°15' parallel of latitude with the 73rd meridian of longitude; thence south along the 73rd meridian of longitude to the point of intersection with the 67th parallel of latitude; thence east along the 67th parallel of latitude to the point of intersection with the 64th meridian of longitude; thence south along the 64th meridian of longitude to the point of intersection with the 66th parallel of latitude; thence east along the 66th parallel of latitude to the point of intersection with the boundary between Canada and Greenland (Lat. 66°00' N; Long. 57°45' W approx.); thence northerly along the boundary to the point of intersection with the 74°15' parallel of latitude (Lat. 74°15' N; Long. 71°00' W approx.); thence west along the 74°15' parallel of latitude to the point of commencement.

14. PANGNIRTUNG

Consisting of all that portion of Nunavut bounded as follows: Commencing at the point of intersection of the 67th parallel of latitude with the 73rd meridian of longitude; thence south along the 73rd meridian of longitude to the point of intersection with the 65th parallel of latitude; thence east along the 65th parallel of latitude to the point of intersection with the 70th meridian of longitude; thence south along the 70th meridian of longitude to the point of intersection with the 64°15' parallel of latitude; thence east along the 64°15' parallel of latitude to the point of intersection with the boundary between Canada and Greenland (Lat. 64°15' N; Long. 57°45' W approx.); thence northerly along the boundary to the point of intersection with the 66th parallel of latitude; thence west along the 66th parallel of latitude to the point of intersection with the 64th meridian of longitude; thence north along the 64th meridian of longitude to the point of intersection with the 67th parallel of latitude; thence west along the 67th parallel of latitude to the point of commencement.

15. SOUTH BAFFIN

Consisting of all that portion of Nunavut bounded as follows: Commencing at the point of intersection of the 67th parallel of latitude with the 80th meridian of longitude; thence south along the 80th meridian of longitude to the point of intersection with the 63rd parallel of latitude; thence southeasterly in a straight line to a point on the eastern shore of Hudson Bay, being the most northern point of Point Bernier, Province of Quebec (Lat. 61°28' N; Long. 78°50' W approx.); thence easterly along the south shore of Hudson Strait and Ungava Bay to the point where the shoreline intersects with the 65°30' meridian of longitude (Lat. 59°45' N approx.; Long. 65°30' W); thence north along the 65°30' meridian of longitude to the point of intersection with the 61°15' parallel of latitude; thence northwesterly in a straight line to the point of intersection of the 63°12' parallel of latitude with the

12. TUNNUNIQ

La partie du Nunavut bornée comme suit : à partir du point d'intersection du parallèle de latitude 74°15' avec le 82^e méridien de longitude; de là, vers le sud le long du 82^e méridien de longitude jusqu'au point d'intersection avec le parallèle de latitude 71°15'; de là, vers l'est le long du parallèle de latitude 71°15' jusqu'au point d'intersection avec le 73^e méridien de longitude; de là, vers le nord le long du 73^e méridien de longitude jusqu'au point d'intersection avec le parallèle de latitude 74°15'; de là, vers l'ouest le long du parallèle de latitude 74°15' jusqu'au point de départ.

13. UQQUMMIUT

La partie du Nunavut bornée comme suit : à partir du point d'intersection du parallèle de latitude 74°15' avec le 73^e méridien de longitude; de là, vers le sud le long du 73^e méridien de longitude jusqu'au point d'intersection avec le 67^e parallèle de latitude; de là, vers l'est le long du 67^e parallèle de latitude jusqu'au point d'intersection avec le 64^e méridien de longitude; de là, vers le sud le long du 64^e méridien de longitude jusqu'au point d'intersection avec le 66^e parallèle de latitude; de là, vers l'est le long du 66^e parallèle de latitude jusqu'au point d'intersection avec la frontière entre le Canada et le Groenland (latitude 66°00' N.; longitude 57°45' O. environ); de là, vers le nord le long de cette frontière jusqu'au point d'intersection avec le parallèle de latitude 74°15' (latitude 74°15' N.; longitude 71°00' O. environ); de là, vers l'ouest le long du parallèle de latitude 74°15' jusqu'au point de départ.

14. PANGNIRTUNG

La partie du Nunavut bornée comme suit : à partir du point d'intersection du 67^e parallèle de latitude avec le 73^e méridien de longitude; de là, vers le sud le long du 73^e méridien de longitude jusqu'au point d'intersection avec le 65^e parallèle de latitude; de là, vers l'est le long du 65^e parallèle de latitude jusqu'au point d'intersection avec le 70^e méridien de longitude; de là, vers le sud le long du 70^e méridien de longitude jusqu'au point d'intersection avec le parallèle de latitude 64°15'; de là, vers l'est le long du parallèle de latitude 64°15' jusqu'au point d'intersection avec la frontière entre le Canada et le Groenland (latitude 64°15' N.; longitude 57°45' O. environ); de là, vers le nord le long de cette frontière jusqu'au point d'intersection avec le 66^e parallèle de latitude; de là, vers l'ouest le long du 66^e parallèle de latitude jusqu'au point d'intersection avec le 64^e méridien de longitude; de là, vers le nord le long du 64^e méridien de longitude jusqu'au point d'intersection avec le 67^e parallèle de latitude; de là, vers l'ouest le long du 67^e parallèle de latitude jusqu'au point de départ.

15. BAFFIN SUD

La partie du Nunavut bornée comme suit : à partir du point d'intersection du 67^e parallèle de latitude avec le 80^e méridien de longitude; de là, vers le sud le long du 80^e méridien de longitude jusqu'au point d'intersection avec le 63^e parallèle de latitude; de là, vers le sud-est, en ligne droite jusqu'à un point sur la rive est de la baie d'Hudson, ce point étant le point le plus au nord de la pointe Bernier, dans la province de Québec (latitude 61°28' N.; longitude 78°50' O. environ); de là, vers l'est le long de la rive sud du détroit d'Hudson et de la baie d'Ungava jusqu'au point d'intersection de la rive avec le méridien de longitude 65°30' (latitude 59°45' N. environ; longitude 65°30' O.); de là, vers le nord le long du méridien de longitude 65°30' jusqu'au point d'intersection avec le parallèle de latitude 61°15'; de là, vers le nord-ouest, en ligne droite jusqu'au point d'intersection du

68°15' meridian of longitude; thence northwesterly in a straight line to the point of intersection of the 64°15' parallel of latitude with the 70th meridian of longitude; thence north along the 70th meridian of longitude to the point of intersection with the 65th parallel of latitude; thence west along the 65th parallel of latitude to the point of intersection with the 73rd meridian of longitude; thence north along the 73rd meridian of longitude to the point of intersection with the 67th parallel of latitude; thence west along the 67th parallel of latitude to the point of commencement.

16. HUDSON BAY

Consisting of all that portion of Nunavut bounded as follows: Commencing at the point of intersection of the 62°20' parallel of latitude with the 90th meridian of longitude; thence south along the 90th meridian of longitude to the point of intersection with the southern shore of Hudson Bay (Lat. 57°02' N approx.; Long. 90°00' W); thence easterly, southerly and northerly along the shores of Hudson Bay and James Bay, being parts of the boundaries of the provinces of Manitoba, Ontario and Quebec, to the most northern point of Point Bernier, Province of Quebec (Lat. 61°28' N; Long. 78°50' W approx.); thence west along the 61°28' parallel of latitude to the point of intersection with the 84th meridian of longitude; thence north along the 84th meridian of longitude to the point of intersection with the 62°20' parallel of latitude; thence west along the 62°20' parallel of latitude to the point of commencement.

17. IQALUIT WEST

All plans referred to in this description are deposited in the Land Titles Office for the Northwest Territories Land Registration District in Yellowknife.

Consisting of all that portion of Nunavut bounded as follows: Commencing at the point of intersection of the 64°15' parallel of latitude with the 70th meridian of longitude; thence southeasterly in a straight line to the intersection of the 63°12' parallel of latitude with the 68°15' meridian of longitude; thence northerly in a straight line to the most southern point of Lot 636, Plan 1586, identified as point 57; thence northwesterly along the southwestern boundary of Lot 636, a road right-of-way and Lot 637, Plan 1586, to the southern corner of Lot 685, Plan 1707, identified as point 19; thence northwesterly along the southwestern boundary of Lot 685, Lot 686, Lot 687, Lot 688, Lot 689 and Lot 690, Plan 1707, to the most southern corner of Lot 793, Plan 1827, identified as point 6; thence northwesterly and northerly along the southwestern and western boundary of Lot 793 and Lot 734, Plan 1827, to the most southern corner of Lot 274, Plan 642; thence westerly and northerly along the southern and western boundary of Lot 274 to the most northern point of Lot 274, Plan 642; thence westerly along the southern boundary of the road right-of-way to the western point of deflection of the splay of the road intersection as shown on Plan 642; thence northwesterly in a straight line approximately 18.3 m across the road right-of-way to a point of deflection on the eastern boundary of Lot 12, Plan 576; thence southwesterly and westerly along the eastern boundary of Lot 12, the southern boundary of Lot 10 and Lot 9, Plan 576, to the eastern point of deflection of the splay at the southwestern corner of Lot 9, Plan 576; thence northwesterly in a straight line across the road right-of-way to the western point of deflection of the splay at the southeastern corner of Lot 13, Plan 674; thence westerly along the southern boundary of Lot 13, Lot 14, Lot 15 and Lot 16, Plan 674, to the eastern point of deflection of the

parallèle de latitude 63°12' avec le méridien de longitude 68°15'; de là, vers le nord-ouest, en ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 64°15' avec le 70^e méridien de longitude; de là, vers le nord le long du 70^e méridien de longitude jusqu'au point d'intersection avec le 65^e parallèle de latitude; de là, vers l'ouest le long du 65^e parallèle de latitude jusqu'au point d'intersection avec le 73^e méridien de longitude; de là, vers le nord le long du 73^e méridien de longitude jusqu'au point d'intersection avec le 67^e parallèle de latitude; de là, vers l'ouest le long du 67^e parallèle de latitude jusqu'au point de départ.

16. BAIE D'HUDSON

La partie du Nunavut bornée comme suit : à partir du point d'intersection du parallèle de latitude 62°20' avec le 90^e méridien de longitude; de là, vers le sud le long du 90^e méridien de longitude jusqu'au point d'intersection avec la rive sud de la baie d'Hudson (latitude 57°02' N. environ; longitude 90°00' O.); de là, vers l'est, le sud et le nord le long des rives de la baie d'Hudson et de la baie James, soit des parties des frontières des provinces du Manitoba, d'Ontario et de Québec, jusqu'au point le plus au nord de la pointe Bernier, dans la province de Québec (latitude 61°28' N.; longitude 78°50' O. environ); de là, vers l'ouest le long du parallèle de latitude 61°28' jusqu'au point d'intersection avec le 84^e méridien de longitude; de là, vers le nord le long du 84^e méridien de longitude jusqu'au point d'intersection avec le parallèle de latitude 62°20'; de là, vers l'ouest le long du parallèle de latitude 62°20' jusqu'au point de départ.

17. IQALUIT OUEST

Tous les plans mentionnés dans la présente description ont été déposés auprès du bureau des titres de biens-fonds de la circonscription d'enregistrement des biens-fonds des Territoires du Nord-Ouest, à Yellowknife.

La partie du Nunavut bornée comme suit : à partir du point d'intersection du parallèle de latitude 64°15' avec le 70^e méridien de longitude; de là, vers le sud-est, en ligne droite jusqu'à l'intersection du parallèle de latitude 63°12' avec le méridien de longitude 68°15'; de là, vers le nord, en ligne droite jusqu'au point le plus au sud du lot 636, plan 1586, désigné comme le point 57; de là, vers le nord-ouest le long de la limite sud-ouest du lot 636, de l'emprise d'un chemin et du lot 637, plan 1586, jusqu'au coin sud du lot 685, plan 1707, désigné comme le point 19; de là, vers le nord-ouest le long de la limite sud-ouest des lots 685, 686, 687, 688, 689 et 690, plan 1707, jusqu'au coin le plus au sud du lot 793, plan 1827, désigné comme le point 6; de là, vers le nord-ouest et le nord le long de la limite sud-ouest et de la limite ouest du lot 793 et du lot 734, plan 1827, jusqu'au coin le plus au sud du lot 274, plan 642; de là, vers l'ouest et le nord le long de la limite sud et de la limite ouest du lot 274 jusqu'au point le plus au nord du lot 274, plan 642; de là, vers l'ouest le long de la limite sud de l'emprise du chemin jusqu'au point de déviation ouest de l'arrondi situé à l'intersection du chemin, tel qu'indiqué sur le plan 642; de là, vers le nord-ouest, en ligne droite sur une distance d'environ 18,3 m en travers de l'emprise du chemin jusqu'à un point de déviation sur la limite est du lot 12, plan 576; de là, vers le sud-ouest et l'ouest le long de la limite est du lot 12, la limite sud des lots 10 et 9, plan 576, jusqu'au point de déviation est de l'arrondi situé au coin sud-ouest du lot 9, plan 576; de là, vers le nord-ouest, en ligne droite en travers de l'emprise du chemin jusqu'au point de déviation ouest de l'arrondi situé au coin sud-est du lot 13, plan 674; de là, vers l'ouest le long de la limite sud des lots 13, 14, 15 et 16, plan 674,

splay at the southwestern corner of Lot 16, Plan 674; thence continuing westerly in a straight line across the road right-of-way to the western point of deflection of the splay at the southeastern corner of Lot 27, Plan 674; thence westerly and northwesterly along the southern boundary of Lot 27 and the southwestern boundary of Lot 5 to the southern point of deflection of the splay at the western corner of Lot 5, Plan 674; thence continuing northwesterly in a straight line across the road right-of-way to the western point of deflection of the splay at the southern corner of Lot 56, Plan 674; thence northwesterly along the southwestern boundary of Lot 56, a utility lot right-of-way and Lot 57 to the southern point of deflection of the splay at the western corner of Lot 57, Plan 674; thence northwesterly in a straight line across the road right-of-way to the western point of deflection of the splay at the southern corner of Lot 66, Plan 674; thence northwesterly along the western boundary of Lot 66 to the most western point of deflection at the northwestern corner of Lot 66, Plan 674; thence northwesterly in a straight line across the road right-of-way to the eastern point of deflection of the splay at the southwestern corner of Lot 68, Plan 674; thence easterly along the southern boundary of Lot 68 to the southern point of deflection of the splay at the southeastern corner of Lot 68, Plan 674; thence northeasterly in a straight line across the road right-of-way to the eastern point of deflection of the splay at the southern corner of Lot 67, Plan 674; thence northeasterly along the southeastern boundary of Lot 67 to the southern point of deflection of the splay at the eastern corner of Lot 67, Plan 674; thence continuing northeasterly in a straight line across the road right-of-way to the eastern point of deflection of the splay of the road intersection, Plan 674; thence northeasterly, easterly and southeasterly along the northern boundary of the road right-of-way to the western point of deflection of the splay of the road intersection as shown on Plan 2215, identified as point 410; thence northeasterly along the western boundary of the road right-of-way to the northern point of deflection of the splay of the road right-of-way as shown on Plan 2215, identified as point 411; thence northerly approximately 146.76 m along the western boundary of the road right-of-way to a point of deflection of the road right-of-way as shown on Plan 2215, identified as point 338; thence northwesterly in a straight line to the most northern point of Lot 7, Block 206, Plan 2658, identified as point 115; thence northwesterly in a straight line to the most northern point of Lot 1, Block 202, Plan 2721, identified as point 21; thence southeasterly in a straight line to the most northern corner of the road right-of-way as shown on Plan 2215, identified as point 406; thence northerly in a straight line to the point of intersection of the 64°15' parallel of latitude with the 68°15' meridian of longitude; thence west along the 64°15' parallel of latitude to the point of commencement.

18. IQALUIT EAST

All plans referred to in this description are deposited in the Land Titles Office for the Northwest Territories Land Registration District in Yellowknife.

Consisting of all that portion of Nunavut bounded as follows: Commencing at the point of intersection of the 68°15' meridian of longitude with the 64°15' parallel of latitude; thence east along the 64°15' parallel of latitude to the point of intersection with the boundary between Greenland and Canada (Lat. 64°15' N; Long. 57°45' W approx.); thence southerly along the boundary between Greenland and Canada to meet the southern extremity of the boundary between Greenland and Canada (Lat. 61°00' N; Long. 57°13.1' W); thence southwesterly in a straight line to the shore of Cape Chidley (Lat. 60°22'30" N approx.; Long. 64°25' W

jusqu'au point de déviation est de l'arrondi situé au coin sud-ouest du lot 16, plan 674; de là, vers l'ouest en travers de l'emprise du chemin jusqu'au point de déviation ouest de l'arrondi situé au coin sud-est du lot 27, plan 674; de là, vers l'ouest et le nord-ouest le long de la limite sud du lot 27 et de la limite sud-ouest du lot 5 jusqu'au point de déviation sud de l'arrondi situé au coin ouest du lot 5, plan 674; de là, vers le nord-ouest, en ligne droite en travers de l'emprise du chemin jusqu'au point de déviation ouest de l'arrondi situé au coin sud du lot 56, plan 674; de là, vers le nord-ouest le long de la limite sud-ouest du lot 56, de l'emprise d'un lot d'utilité publique et du lot 57 jusqu'au point de déviation sud de l'arrondi situé au coin ouest du lot 57, plan 674; de là, vers le nord-ouest, en ligne droite en travers de l'emprise du chemin jusqu'au point de déviation ouest de l'arrondi situé au coin sud du lot 66, plan 674; de là, vers le nord-ouest le long de la limite ouest du lot 66 jusqu'au point de déviation le plus à l'ouest du coin nord-ouest du lot 66, plan 674; de là, vers le nord-ouest, en ligne droite en travers de l'emprise du chemin jusqu'au point de déviation est de l'arrondi situé au coin sud-ouest du lot 68, plan 674; de là, vers l'est le long de la limite sud du lot 68 jusqu'au point de déviation sud de l'arrondi situé au coin sud-est du lot 68, plan 674; de là, vers le nord-est, en ligne droite en travers de l'emprise du chemin jusqu'au point de déviation est de l'arrondi situé au coin sud du lot 67, plan 674; de là, vers le nord-est le long de la limite sud-est du lot 67 jusqu'au point de déviation sud de l'arrondi situé au coin est du lot 67, plan 674; de là, vers le nord-est, en ligne droite en travers de l'emprise du chemin jusqu'au point de déviation est de l'arrondi situé à l'intersection du chemin, plan 674; de là, vers le nord-est, l'est et le sud-est le long de la limite nord de l'emprise du chemin jusqu'au point de déviation ouest de l'arrondi situé à l'intersection du chemin, tel qu'indiqué sur le plan 2215, désigné comme le point 410; de là, vers le nord-est le long de la limite ouest de l'emprise du chemin jusqu'au point de déviation nord de l'arrondi de l'emprise du chemin, tel qu'indiqué sur le plan 2215, désigné comme le point 411; de là, vers le nord sur une distance d'environ 146,76 m le long de la limite ouest de l'emprise du chemin, jusqu'au point de déviation de l'emprise du chemin, tel qu'indiqué sur le plan 2215, désigné comme le point 338; de là, vers le nord-ouest, en ligne droite jusqu'au point le plus au nord du lot 7, bloc 206, plan 2658, désigné comme le point 115; de là, vers le nord-ouest, en ligne droite jusqu'au point le plus au nord du lot 1, bloc 202, plan 2721, désigné comme le point 21; de là, vers le sud-est, en ligne droite jusqu'au coin le plus au nord de l'emprise du chemin, tel qu'indiqué sur le plan 2215, désigné comme le point 406; de là, vers le nord, en ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 64°15' avec le méridien de longitude 68°15'; de là, vers l'ouest le long du parallèle de latitude 64°15' jusqu'au point de départ.

18. IQALUIT EST

Tous les plans mentionnés dans la présente description ont été déposés auprès du bureau des titres de biens-fonds de la circonscription d'enregistrement des biens-fonds des Territoires du Nord-Ouest, à Yellowknife.

La partie du Nunavut bornée comme suit : à partir du point d'intersection du méridien de longitude 68°15' avec le parallèle de latitude 64°15'; de là, vers l'est le long du parallèle de latitude 64°15' jusqu'au point d'intersection avec la frontière entre le Groenland et le Canada (latitude 64°15' N.; longitude 57°45' O. environ); de là, vers le sud le long de cette frontière jusqu'au point d'intersection avec l'extrémité sud de celle-ci (latitude 61°00' N.; longitude 57°13.1' O.); de là, vers le sud-ouest, en ligne droite jusqu'à la rive du cap Chidley (latitude 60°22'30" N.

approx.); thence southwesterly along the Northwest Territories–Newfoundland boundary to the point of intersection of the Northwest Territories–Newfoundland boundary with the northern shore of McLelan Strait on Killinek Island (Lat. 60°20' N approx.; Long. 64°25' W approx.); thence southwesterly in a straight line across the McLelan Strait to the point of intersection with the provincial boundary between Quebec and Newfoundland (Labrador) (Lat. 60°18' N approx.; Long. 64°33' W approx.) and the southeastern shore of Ungava Bay; thence southerly along the southeastern shore of Ungava Bay to the point of intersection of the 65°30' meridian of longitude with the southern shore of Ungava Bay (Lat. 59°45' N approx.; Long. 65°30' W); thence north along the 65°30' meridian of longitude to the point of intersection with the 61°15' parallel of latitude; thence northwesterly in a straight line to the point of intersection of the 63°12' parallel of latitude with the 68°15' meridian of longitude; thence northerly in a straight line to the most southern point of Lot 636, Plan 1586, identified as point 57; thence northwesterly along the southwestern boundary of Lot 636, a road right-of-way and Lot 637, Plan 1586, to the southern corner of Lot 685, Plan 1707, identified as point 19; thence northwesterly along the southwestern boundary of Lot 685, Lot 686, Lot 687, Lot 688, Lot 689 and Lot 690, Plan 1707, to the most southern corner of Lot 793, Plan 1827, identified as point 6; thence northwesterly and northerly along the southwestern and western boundary of Lot 793 and Lot 734, Plan 1827, to the most southern corner of Lot 274, Plan 642; thence westerly and northerly along the southern and western boundary of Lot 274 to the most northern point of Lot 274, Plan 642; thence westerly along the southern boundary of the road right-of-way to the western point of deflection of the splay of the road right-of-way intersection as shown on Plan 642; thence northwesterly in a straight line approximately 18.3 m across the road right-of-way to a point of deflection on the eastern boundary of Lot 12, Plan 576; thence northerly and northwesterly along the eastern boundary of Lot 12, Lot 11 and Lot 187, Plan 576, to the eastern point of deflection of the splay at the northern corner of Lot 187, Plan 576; thence continuing northwesterly in a straight line across the road right-of-way to the northern point of deflection of the splay at the southeastern corner of Lot 3, Plan 576; thence northwesterly 158.5 m along the northeastern boundary of Lot 3, Plan 576; thence northeasterly in a straight line across the road right-of-way to the western point of deflection of the splay at the southern corner of Lot 1, Plan 674; thence northeasterly, easterly and southeasterly along the southern boundary of Lot 1, Plan 674, to the southern corner of Lot 1, Plan 674, that point also being a point on the road right-of-way as shown on Plan 642; thence southeasterly along the northern boundary of the road right-of-way as shown on Plan 642 to the most western point of the road right-of-way intersection, that point also being a point on the road right-of-way as shown on Plan 2104; thence southeasterly, southerly and southeasterly along the northern boundary of the road right-of-way as shown on Plan 2104 to the point of intersection with the most northwestern point of the road right-of-way as shown on Plan 2176, identified as point 25; thence southeasterly along the northern boundary of the road right-of-way to the western point of deflection of the splay at the southwestern corner of Lot 1, Block 30, Plan 2176, identified as point 780; thence southwesterly in a straight line across the road right-of-way to the southern point of deflection of the splay of the road right-of-way intersection, identified as point 355; thence southeasterly along the northern boundary of the road right-of-way to the point of intersection with the most northern point of the road right-of-way as shown on Plan 2163, identified as point 27; thence

environ; longitude 64°25' O. environ); de là, vers le sud-ouest le long de la frontière entre les Territoires du Nord-Ouest et Terre-Neuve jusqu'au point d'intersection de cette frontière avec la rive nord du détroit de McLelan sur l'île Killinek (latitude 60°20' N. environ; longitude 64°25' O. environ); de là, vers le sud-ouest, en ligne droite en travers du détroit de McLelan jusqu'au point d'intersection avec la frontière provinciale entre le Québec et Terre-Neuve (Labrador) (latitude 60°18' N. environ; longitude 64°33' O. environ) et la rive sud-est de la baie d'Ungava; de là, vers le sud le long de la rive sud-est de la baie d'Ungava jusqu'au point d'intersection du méridien de longitude 65°30' avec la rive sud de la baie d'Ungava (latitude 59°45' N. environ; longitude 65°30' O.); de là, vers le nord le long du méridien de longitude 65°30' jusqu'au point d'intersection avec le parallèle de latitude 61°15'; de là, vers le nord-ouest, en ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 63°12' avec le méridien de longitude 68°15'; de là, vers le nord, en ligne droite jusqu'au point le plus au sud du lot 636, plan 1586, désigné comme le point 57; de là, vers le nord-ouest le long de la limite sud-ouest du lot 636, de l'emprise d'un chemin et du lot 637, plan 1586, jusqu'au coin sud du lot 685, plan 1707, désigné comme le point 19; de là, vers le nord-ouest le long de la limite sud-ouest des lots 685, 686, 687, 688, 689 et 690, plan 1707, jusqu'au coin le plus au sud du lot 793, plan 1827, désigné comme le point 6; de là, vers le nord-ouest et le nord le long de la limite sud-ouest et ouest du lot 793 et du lot 734, plan 1827, jusqu'au coin le plus au sud du lot 274, plan 642; de là, vers l'ouest et le nord le long de la limite sud et ouest du lot 274 jusqu'au point le plus au nord du lot 274, plan 642; de là, vers l'ouest le long de la limite sud de l'emprise du chemin jusqu'au point de déviation ouest de l'arrondi situé à l'intersection de l'emprise du chemin, tel qu'indiqué sur le plan 642; de là, vers le nord-ouest, en ligne droite sur une distance d'environ 18,3 m en travers de l'emprise du chemin jusqu'au point de déviation sur la limite est du lot 12, plan 576; de là, vers le nord et le nord-ouest le long de la limite est des lots 12, 11 et 187, plan 576, jusqu'au point de déviation est de l'arrondi situé au coin nord du lot 187, plan 576; de là, vers le nord-ouest, en ligne droite en travers de l'emprise du chemin jusqu'au point de déviation nord de l'arrondi situé au coin sud-est du lot 3, plan 576; de là, vers le nord-ouest sur une distance de 158,5 m le long de la limite nord-est du lot 3, plan 576; de là, vers le nord-est, en ligne droite en travers de l'emprise du chemin jusqu'au point de déviation ouest de l'arrondi situé au coin sud du lot 1, plan 674; de là, vers le nord-est, l'est et le sud-est le long de la limite sud du lot 1, plan 674, jusqu'au coin sud du lot 1, plan 674, ce point étant également un point sur l'emprise du chemin, tel qu'indiqué sur le plan 642; de là, vers le sud-est le long de la limite nord de l'emprise du chemin, tel qu'indiqué sur le plan 642, jusqu'au point le plus à l'ouest à l'intersection de l'emprise du chemin, ce point étant également un point sur l'emprise du chemin, tel qu'indiqué sur le plan 2104; de là, vers le sud-est, le sud et le sud-est le long de la limite nord de l'emprise du chemin, tel qu'indiqué sur le plan 2104, jusqu'au point d'intersection avec le point le plus au nord-ouest de l'emprise du chemin, tel qu'indiqué sur le plan 2176, désigné comme le point 25; de là, vers le sud-est le long de la limite nord de l'emprise du chemin jusqu'au point de déviation ouest de l'arrondi situé au coin sud-ouest du lot 1, bloc 30, plan 2176, désigné comme le point 780; de là, vers le sud-ouest, en ligne droite en travers de l'emprise du chemin jusqu'au point de déviation sud de l'arrondi situé à l'intersection de l'emprise du chemin, désigné comme le point 355; de là, vers le sud-est le long de la limite nord de l'emprise du chemin jusqu'au point d'intersection

southeasterly and easterly along the northern boundary of the road right-of-way to the southeastern corner of Lot 11, Group 1087, Plan 1221; thence northerly along the eastern boundary of Lot 11, Group 1087, to the northeastern corner of Lot 11, Group 1087, Plan 1221; thence northwesterly in a straight line to the most northern point of the road right-of-way as shown on Plan 2215, identified as point 406; thence northerly in a straight line to the point of commencement.

19. IQALUIT CENTRE

All plans referred to in this description are deposited in the Land Titles Office for the Northwest Territories Land Registration District in Yellowknife.

Consisting of all that portion of Nunavut bounded as follows: Commencing at the most northern corner of a road right-of-way as shown on Plan 2215, identified as point 406; thence northwesterly in a straight line to the most northern corner of Lot 1, Block 202, Plan 2721, identified as point 21; thence southeasterly in a straight line to the most northern point of Lot 7, Block 206, Plan 2658, identified as point 115; thence southeasterly in a straight line to a point of deflection on the western boundary of the road right-of-way as shown on Plan 2215, identified as point 338; thence southerly in a straight line approximately 146.76 m to the northern point of deflection of the splay of the road right-of-way intersection, identified as point 411; thence southwesterly in a straight line to the western point of deflection of the splay of the road right-of-way, identified as point 410, that point also being a point on the northern boundary of the road right-of-way as shown on Plan 674; thence northwesterly, west and southwest along the northern boundary of the road right-of-way to the eastern point of deflection of the splay of the road right-of-way intersection; thence continuing southwesterly in a straight line across the road right-of-way to the southern point of deflection of the splay at the easterly corner of Lot 67, Plan 674; thence southwest along the southeastern boundary of Lot 67 to the eastern point of deflection of the splay at the southern corner of Lot 67, Plan 674; thence southwesterly in a straight line across the road right-of-way to the southern point of deflection of the splay at the southeastern corner of Lot 68, Plan 674; thence southwesterly along the southern boundary of Lot 68 to the eastern point of deflection of the splay at the southwestern corner of Lot 68, Plan 674; thence southeasterly in a straight line across the road right-of-way to the most western point of deflection at the northwestern corner of Lot 66, Plan 674; thence southeasterly along the western boundary of Lot 66 to the western point of deflection of the splay at the southern corner of Lot 66, Plan 674; thence southeasterly in a straight line across the road right-of-way to the southern point of deflection of the splay at the western corner of Lot 57, Plan 674; thence southeasterly along the southwestern boundary of Lot 57, a utility lot right-of-way and Lot 56 to the western point of deflection of the splay at the southern corner of Lot 56, Plan 674; thence continuing southeasterly in a straight line across the road right-of-way to the southern point of deflection of the splay at the western corner of Lot 5, Plan 674; thence southeasterly and easterly along the southwestern boundary of Lot 5 and southern boundary of Lot 27 to the western point of deflection of the splay at the southeastern corner of Lot 27, Plan 674; thence easterly in a straight line across the road right-of-way to the southern point of deflection of the splay at the southwestern corner of Lot 16, Plan 674; thence easterly along the southern boundary of Lot 16, Lot 15, Lot 14 and Lot 13 to the western point of deflection of the splay at the southeastern corner

avec le point le plus au nord de l'emprise du chemin, tel qu'indiqué sur le plan 2163, désigné comme le point 27; de là, vers le sud-est et l'est le long de la limite nord de l'emprise du chemin jusqu'au coin sud-est du lot 11, groupe 1087, plan 1221; de là, vers le nord le long de la limite est du lot 11, groupe 1087, jusqu'au coin nord-est du lot 11, groupe 1087, plan 1221; de là, vers le nord-ouest, en ligne droite jusqu'au point le plus au nord de l'emprise du chemin, tel qu'indiqué sur le plan 2215, désigné comme le point 406; de là, vers le nord, en ligne droite jusqu'au point de départ.

19. IQALUIT CENTRE

Tous les plans mentionnés dans la présente description ont été déposés auprès du bureau des titres de biens-fonds de la circonscription d'enregistrement des biens-fonds des Territoires du Nord-Ouest, à Yellowknife.

La partie du Nunavut bornée comme suit : à partir du coin le plus au nord de l'emprise d'un chemin, tel qu'indiqué sur le plan 2215, désigné comme le point 406; de là, vers le nord-ouest, en ligne droite jusqu'au coin le plus au nord du lot 1, bloc 202, plan 2721, désigné comme le point 21; de là, vers le sud-est, en ligne droite jusqu'au point le plus au nord du lot 7, bloc 206, plan 2658, désigné comme le point 115; de là, vers le sud-est, en ligne droite jusqu'au point de déviation sur la limite ouest de l'emprise du chemin, tel qu'indiqué sur le plan 2215, désigné comme le point 338; de là, vers le sud, en ligne droite sur une distance d'environ 146,76 m jusqu'au point de déviation nord de l'arrondi situé à l'intersection de l'emprise du chemin, désigné comme le point 411; de là, vers le sud-ouest, en ligne droite jusqu'au point de déviation ouest de l'arrondi de l'emprise du chemin, désigné comme le point 410, ce point étant également un point sur la limite nord de l'emprise du chemin, tel qu'indiqué sur le plan 674; de là, vers le nord-ouest, l'ouest et le sud-ouest le long de la limite nord de l'emprise du chemin jusqu'au point de déviation est de l'arrondi situé à l'intersection de l'emprise du chemin; de là, vers le sud-ouest, en ligne droite en travers de l'emprise du chemin jusqu'au point de déviation sud de l'arrondi situé au coin est du lot 67, plan 674; de là, vers le sud-ouest le long de la limite sud-est du lot 67 jusqu'au point de déviation est de l'arrondi situé au coin sud du lot 67, plan 674; de là, vers le sud-ouest, en ligne droite en travers de l'emprise du chemin jusqu'au point de déviation sud de l'arrondi situé au coin sud-est du lot 68, plan 674; de là, vers le sud-ouest le long de la limite sud du lot 68 jusqu'au point de déviation est de l'arrondi situé au coin sud-ouest du lot 68, plan 674; de là, vers le sud-est, en ligne droite en travers de l'emprise du chemin jusqu'au point de déviation le plus à l'ouest situé au coin nord-ouest du lot 66, plan 674; de là, vers le sud-est le long de la limite ouest du lot 66 jusqu'au point de déviation ouest de l'arrondi situé au coin sud du lot 66, plan 674; de là, vers le sud-est, en ligne droite en travers de l'emprise du chemin jusqu'au point de déviation sud de l'arrondi situé au coin ouest du lot 57, plan 674; de là, vers le sud-est le long de la limite sud-ouest du lot 57, de l'emprise d'un lot d'utilité publique et du lot 56 jusqu'au point de déviation ouest de l'arrondi situé au coin sud du lot 56, plan 674; de là, vers le sud-est, en ligne droite en travers de l'emprise du chemin jusqu'au point de déviation sud de l'arrondi situé au coin ouest du lot 5, plan 674; de là, vers le sud-est et l'est le long de la limite sud-ouest du lot 5 et la limite sud du lot 27 jusqu'au point de déviation ouest de l'arrondi situé au coin sud-est du lot 27, plan 674; de là, vers l'est, en ligne droite en travers de l'emprise du chemin jusqu'au point de déviation sud de l'arrondi situé au coin sud-ouest du lot 16, plan 674; de là, vers l'est le long de la limite sud des lots 16, 15, 14 et 13 jusqu'au point de déviation ouest de l'arrondi situé au coin sud-est

of Lot 13, Plan 674; thence easterly in a straight line across the road right-of-way to the eastern point of deflection of the splay at the southwestern corner of Lot 9, Plan 576; thence easterly and northeasterly along the southern boundary of Lot 9 and Lot 10 and the eastern boundary of Lot 12, Plan 576, to the southeastern corner of Lot 11, Plan 576; thence northerly and northwesterly along the eastern boundary of Lot 11 and the northeastern boundary of Lot 187, Plan 576, to the eastern point of deflection of the splay at the northern corner of Lot 187, Plan 576; thence continuing northwesterly in a straight line across the road right-of-way to the northern point of deflection of the splay at the southeastern corner of Lot 3, Plan 576; thence northwesterly 158.5 m along the northeastern boundary of Lot 3, Plan 576; thence northeasterly in a straight line across the road right-of-way to the western point of deflection of the splay at the southeastern corner of Lot 1, Plan 674; thence northeasterly, easterly and southeasterly along the southern boundary of Lot 1, Plan 674, to the southern corner of Lot 1, Plan 674, that point also being a point on the road right-of-way as shown on Plan 642; thence southeasterly along the northern boundary of the road right-of-way as shown on Plan 642, to the most western point at the road right-of-way intersection, that point also being a point on the road right-of-way as shown on Plan 2104; thence southeasterly, southerly and southeasterly along the northern boundary of the road right-of-way as shown on Plan 2104 to the point of intersection with the most northwestern point of the road right-of-way as shown on Plan 2176, identified as point 25; thence southeasterly along the northern boundary of the road right-of-way to the western point of deflection of the splay at the southwestern corner of Lot 1, Block 30, Plan 2176, identified as point 780; thence southwesterly in a straight line across the road right-of-way to the southern point of deflection of the splay of the road right-of-way intersection, identified as point 355; thence southeasterly along the northern boundary of the road right-of-way to the point of intersection with the most northern point of the road right-of-way as shown on Plan 2163, identified as point 27; thence southeasterly and easterly along the northern boundary of the road right-of-way to the southeastern corner of Lot 11, Group 1087, Plan 1221; thence northerly along the eastern boundary of Lot 11, Group 1087, to the northeastern corner of Lot 11, Group 1087, Plan 1221; thence northwesterly in a straight line to the point of commencement.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Description

The purpose of this Order is, pursuant to section 76.01 of the *Nunavut Act*, to prescribe the number of members to the first Nunavut Legislative Assembly, and to name and describe the electoral districts in Nunavut.

Alternatives

The applicable legislation does not provide an alternative; it explicitly requires, for the first Assembly, that the number of members be prescribed and the electoral districts in Nunavut be named and described by order of the Governor in Council.

du lot 13, plan 674; de là, vers l'est, en ligne droite en travers de l'emprise du chemin jusqu'au point de déviation est de l'arrondi situé au coin sud-ouest du lot 9, plan 576; de là, vers l'est et le nord-est le long de la limite sud des lots 9 et 10 et de la limite est du lot 12, plan 576, jusqu'au coin sud-est du lot 11, plan 576; de là, vers le nord et le nord-ouest le long de la limite est du lot 11 et la limite nord-est du lot 187, plan 576, jusqu'au point de déviation est de l'arrondi situé au coin nord du lot 187, plan 576; de là, vers le nord-ouest, en ligne droite en travers de l'emprise du chemin jusqu'au point de déviation nord de l'arrondi situé au coin sud-est du lot 3, plan 576; de là, vers le nord-ouest, sur une distance de 158,5 m le long de la limite nord-est du lot 3, plan 576; de là, vers le nord-est, en ligne droite en travers de l'emprise du chemin jusqu'au point de déviation ouest de l'arrondi situé au coin sud-est du lot 1, plan 674; de là, vers le nord-est, l'est et le sud-est le long de la limite sud du lot 1, plan 674, jusqu'au coin sud du lot 1, plan 674, ce point étant également un point sur l'emprise du chemin, tel qu'indiqué sur le plan 642; de là, vers le sud-est le long de la limite nord de l'emprise du chemin, tel qu'indiqué sur le plan 642, jusqu'au point le plus à l'ouest de l'intersection de l'emprise du chemin, ce point étant également un point sur l'emprise du chemin, tel qu'indiqué sur le plan 2104; de là, vers le sud-est, le sud et le sud-est le long de la limite nord de l'emprise du chemin, tel qu'indiqué sur le plan 2104, jusqu'au point d'intersection avec le point le plus au nord-ouest de l'emprise du chemin, tel qu'indiqué sur le plan 2176, désigné comme le point 25; de là, vers le sud-est le long de la limite nord de l'emprise du chemin jusqu'au point de déviation ouest de l'arrondi situé au coin sud-ouest du lot 1, bloc 30, plan 2176, désigné comme le point 780; de là, vers le sud-ouest, en ligne droite en travers de l'emprise du chemin jusqu'au point de déviation sud de l'arrondi situé à l'intersection de l'emprise du chemin, désigné comme le point 355; de là, vers le sud-est le long de la limite nord de l'emprise du chemin jusqu'au point d'intersection avec le point le plus au nord de l'emprise du chemin, tel qu'indiqué sur le plan 2163, désigné comme le point 27; de là, vers le sud-est et l'est le long de la limite nord de l'emprise du chemin jusqu'au coin sud-est du lot 11, groupe 1087, plan 1221; de là, vers le nord le long de la limite est du lot 11, groupe 1087, jusqu'au coin nord-est du lot 11, groupe 1087, plan 1221; de là, vers le nord-ouest, en ligne droite jusqu'au point de départ.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du décret.)

Description

Ce décret vise, en vertu de l'article 76.01 de la *Loi sur le Nunavut*, à prescrire le nombre de membres à la première Assemblée législative du Nunavut, et de définir les circonscriptions électorales, avec leur dénomination propre.

Solutions envisagées

La loi applicable ne prévoit pas d'autre solution; elle précise que pour les premières élections à l'assemblée, le gouverneur en conseil définit par décret les circonscriptions électorales, avec leur dénomination propre, et en fixe le nombre de membres.

Benefits and Costs

There are no costs related to this Order. The certainty surrounding the number of members and the naming and describing of the electoral districts in Nunavut are the benefits arising from this Order.

Consultation

This Order affects the residents of the area of the Northwest Territories which will become Nunavut. Consultation with the Nunavut Tunngavik Incorporated, the Government of the Northwest Territories and the Nunavut Implementation Commission took place over the August 1996 — March 1998 period. These groups, along with the Nunavut Leaders, support these electoral districts.

Compliance and Enforcement

Compliance is not an issue as the order only prescribes the number of members to the first Nunavut Legislative Assembly and describes and names the electoral districts.

Contact

Gilles Binda
Senior Policy Advisor
Nunavut Secretariat
Department of Indian Affairs
and Northern Development
Les Terrasses de la Chaudière
10 Wellington Street
Ottawa, Ontario
K1A 0H4
(819) 953-8069

Avantages et coûts

Aucun coût n'est lié à ce décret, qui aura pour avantage de créer une certitude vis-à-vis le nombre de membres et la définition des circonscriptions électorales du Nunavut.

Consultations

Ce décret touche les résidents de la région des Territoires du Nord-Ouest qui deviendra le Nunavut. Les consultations auprès de la société Nunavut Tunngavik Incorporated, du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest et de la Commission de mise en œuvre du Nunavut ont eu lieu d'août 1996 à mars 1998. Ces groupes, en plus des Leaders du Nunavut supportent ces circonscriptions électorales.

Respect et exécution

Le respect n'est pas un sujet de préoccupation, car le décret ne prescrit que le nombre de membres à la première Assemblée législative du Nunavut, et définit les circonscriptions électorales avec leur dénomination propre.

Personne-ressource

Gilles Binda
Conseiller principal en matière de politiques
Secrétariat du Nunavut
Ministère des Affaires indiennes
et du Nord canadien
Les Terrasses de la Chaudière
10, rue Wellington
Ottawa (Ontario)
K1A 0H4
(819) 953-8069

Registration
SOR/98-381 15 July, 1998

NUNAVUT ACT

Order Modifying the Laws Governing the Nunavut First Elections

P.C. 1998-1272 15 July, 1998

Whereas, pursuant to subsection 76.02(2)^a of the *Nunavut Act*^b, a copy of the proposed *Order Modifying the Laws Governing the Nunavut First Elections*, substantially in the form set out in the annexed order, was published in the *Canada Gazette*, Part I, on May 2, 1998, being at least 30 days before the order was to be made, and an opportunity was thereby given to interested persons to make representations to the Minister of Indian Affairs and Northern Development about the proposed order;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to subsection 76.02(1)^a of the *Nunavut Act*^b, hereby makes the annexed *Order Modifying the Laws Governing the Nunavut First Elections*.

ORDER MODIFYING THE LAWS GOVERNING THE NUNAVUT FIRST ELECTIONS

MODIFICATIONS

1. For the purposes of section 76.02 of the *Nunavut Act*,

(a) the following provisions of the *Elections Act*, R.S.N.W.T. 1988, c. E-2, as amended by R.S.N.W.T. 1988, c. 82 (Supp.), S.N.W.T. 1991-92, c. 5, S.N.W.T. 1995, c. 14, S.N.W.T. 1995, c. 15, S.N.W.T. 1997, c. 17 and S.N.W.T. 1997, c. 23, do not apply:

- (i) subsection 3(1),
- (ii) subsection 14(1),
- (iii) section 31,
- (iv) paragraph 198(1)(e),
- (v) section 205,
- (vi) sections 207 and 208,
- (vii) subsection 209(2); and

(b) the *Elections Act* referred to in paragraph (a) is modified as set out in the schedule.

Enregistrement
DORS/98-381 15 juillet 1998

LOI SUR LE NUNAVUT

Décret adaptant les règles de droit régissant les premières élections au Nunavut

C.P. 1998-1272 15 juillet 1998

Attendu que, conformément au paragraphe 76.02(2)^a de la *Loi sur le Nunavut*^b, le projet de décret intitulé *Décret adaptant les règles de droit régissant les premières élections au Nunavut*, conforme en substance au texte ci-après, a été publié dans la *Gazette du Canada* Partie I le 2 mai 1998, soit au moins trente jours avant sa prise, et que les intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter leurs observations à cet égard à la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien,

À ces causes, sur recommandation de la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et en vertu du paragraphe 76.02(1)^a de la *Loi sur le Nunavut*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Décret adaptant les règles de droit régissant les premières élections au Nunavut*, ci-après.

DÉCRET ADAPTANT LES RÈGLES DE DROIT RÉGISSANT LES PREMIÈRES ÉLECTIONS AU NUNAVUT

ADAPTATIONS

1. Pour l'application de l'article 76.02 de la *Loi sur le Nunavut* :

a) les dispositions suivantes de l'ordonnance des Territoires du Nord-Ouest intitulée *Loi électorale*, L.R.T.N.-O. 1988, ch. E-2, modifiée par L.R.T.N.-O. 1988, ch. 82 (suppl.), L.T.N.-O. 1991-1992, ch. 5, L.T.N.-O. 1995, ch. 14, L.T.N.-O. 1995, ch. 15, L.T.N.-O. 1997, ch. 17 et L.T.N.-O. 1997, ch. 23, ne s'appliquent pas :

- (i) le paragraphe 3(1),
- (ii) le paragraphe 14(1),
- (iii) l'article 31,
- (iv) l'alinéa 198(1)e),
- (v) l'article 205,
- (vi) les articles 207 et 208,
- (vii) le paragraphe 209(2);

b) la *Loi électorale* visée à l'alinéa a) est adaptée conformément à l'annexe.

^a S.C. 1998, c. 15, s. 16

^b S.C. 1993, c. 28

^a L.C. 1998, ch. 15, art. 16

^b L.C. 1993, ch. 28

COMING INTO FORCE

2. This Order comes into force on July 15, 1998.

SCHEDULE
(Section 1)

MODIFICATIONS TO THE ELECTIONS ACT
OF THE NORTHWEST TERRITORIES

1. The title of the *Elections Act* is modified as follows:

NUNAVUT FIRST ELECTIONS ACT

2. (1) The definitions “Chief Electoral Officer”, “during an election”, “at an election” or “throughout an election” and “electoral district” in subsection 1(1) of the Act are modified as follows:

“Chief Electoral Officer” means the Chief Electoral Officer of the Northwest Territories; (*directeur général des élections*)

“during an election”, “at an election” or “throughout an election” refers to the period beginning with the issue of the writ for the election and ending on polling day or on the day the writ is withdrawn under subsection 13(1); (*durant une élection, pendant l'élection, à une élection ou durant toute élection*)

“electoral district” means an electoral district named for the first elections by the Governor in Council under the *Nunavut Act*; (*circonscription*)

(2) Subsection 1(1) of the Act is modified by adding the following in alphabetical order:

“Consolidated Revenue Fund” means the Northwest Territories Consolidated Revenue Fund; (*Trésor*)

“Court of Appeal” means, for a matter commenced before the day on which section 3 of the *Nunavut Act* comes into force, the Court of Appeal of the Northwest Territories and, in any other case, the Court of Appeal of Nunavut; (*Cour d'appel*)

“Legislative Assembly” means the Legislative Assembly of Nunavut; (*Assemblée législative*)

“Nunavut” means the territory described in section 3 of the *Nunavut Act*; (*Nunavut*)

“Supreme Court” means, for a matter commenced before the day on which section 3 of the *Nunavut Act* comes into force, the Supreme Court of the Northwest Territories, and in any other case, the Supreme Court of Nunavut; (*Cour suprême*)

(3) Section 1 of the Act is modified by adding the following after subsection (1):

(2) The reference to an Act made under the *Northwest Territories Act* in subsection 47.1(3),

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent décret entre en vigueur le 15 juillet 1998.

ANNEXE
(article 1)

ADAPTATION DE LA LOI ÉLECTORALE DES
TERRITOIRES DU NORD-OUEST

1. Le titre de la *Loi électorale* est adapté de la façon suivante :

LOI DU NUNAVUT SUR LES PREMIÈRES
ÉLECTIONS

2. (1) Les définitions de « circonscription », « directeur général des élections » et « durant une élection », « pendant l'élection », « à une élection » ou « durant toute élection », au paragraphe 1(1) de la même loi, sont respectivement adaptées de la façon suivante :

« circonscription » Toute circonscription électorale définie pour les premières élections aux termes de la *Loi sur le Nunavut*. (*electoral district*)

« directeur général des élections » Le directeur général des élections des Territoires du Nord-Ouest. (*Chief Electoral Officer*)

« durant une élection », « pendant l'élection », « à une élection » ou « durant toute élection » La période commençant le jour de l'émission du bref d'élection et se terminant le jour du scrutin ou le jour où le bref est retiré en conformité avec le paragraphe 13(1). (*during an election, at an election or throughout an election*)

(2) Le paragraphe 1(1) de la même loi est adapté par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« Assemblée législative » L'Assemblée législative du Nunavut. (*Legislative Assembly*)

« Cour d'appel » Dans le cas d'une instance introduite avant la date d'entrée en vigueur de l'article 3 de la *Loi sur le Nunavut*, la Cour d'appel des Territoires du Nord-Ouest et, dans les autres cas, la Cour d'appel du Nunavut. (*Court of Appeal*)

« Cour suprême » Dans le cas d'une instance introduite avant la date d'entrée en vigueur de l'article 3 de la *Loi sur le Nunavut*, la Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest et, dans les autres cas, la Cour suprême du Nunavut. (*Supreme Court*)

« Nunavut » Le territoire décrit à l'article 3 de la *Loi sur le Nunavut*. (*Nunavut*)

« Trésor » Le Trésor des Territoires du Nord-Ouest. (*Consolidated Revenue Fund*)

(3) L'article 1 de la même loi est adapté par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

(2) Au paragraphe 47.1(3), à l'alinéa 51(4)d), aux paragraphes 53(1.1), 168(4) et 212(3) et à

Acts

Lois

	paragraph 51(4)(d), subsections 53(1.1), 168(4) and 212(3) and section 213 shall be read, on or after the day on which section 3 of the <i>Nunavut Act</i> comes into force, as a reference to the corresponding law of the Legislature of Nunavut.	l'article 213, tout renvoi à une loi adoptée en vertu de la <i>Loi sur les Territoires du Nord-Ouest</i> constituée, à compter de la date d'entrée en vigueur de l'article 3 de la <i>Loi sur le Nunavut</i> , un renvoi à la loi correspondante de la législature du Nunavut.	
Interpretation	(3) The expression "this Act" means the <i>Nunavut First Elections Act</i> .	(3) L'expression « la présente loi » s'entend de la <i>Loi du Nunavut sur les premières élections</i> .	Interprétation
	3. Section 2 of the Act is modified as follows:	3. L'article 2 de la même loi est adapté de la façon suivante :	
Application	2. This Act applies to the first elections of members of the Legislative Assembly.	2. La présente loi s'applique aux premières élections des députés de l'Assemblée législative.	Champ d'application
	4. Subsections 8(1) to (3) of the Act are modified as follows:	4. Les paragraphes 8(1) à (3) de la même loi sont adaptés de la façon suivante :	
Staff	8. (1) The Chief Electoral Officer may appoint the persons that the Chief Electoral Officer considers necessary to administer this Act and to prepare and conduct the elections.	8. (1) Le directeur général des élections peut nommer les personnes qu'il estime nécessaires pour veiller à l'application de la présente loi ainsi qu'à la préparation et à la conduite des élections.	Personnel
Public service employee	(2) A person appointed under subsection (1) is an employee of the public service as defined in the ordinance of the Northwest Territories entitled the <i>Public Service Act</i> .	(2) Toute personne nommée en conformité avec le paragraphe (1) est fonctionnaire au sens de l'ordonnance des Territoires du Nord-Ouest intitulée <i>Loi sur la fonction publique</i> .	Fonctionnaire
	5. (1) Subsection 9(2) of the Act is modified as follows:	5. (1) Le paragraphe 9(2) de la même loi est adapté de la façon suivante :	
Polling day	(2) The day on which the poll at an election is to be held shall be at least 45 days after the day on which the writ is issued.	(2) La date fixée pour la tenue du scrutin suit d'au moins 45 jours la date d'émission du bref.	Date de scrutin
	(2) Subsection 9(4) of the Act is modified as follows:	(2) Le paragraphe 9(4) de la même loi est adapté de la façon suivante :	
Date of return	(4) The writ shall name the day on which it is to be returned.	(4) Le bref indique la date à laquelle il doit être retourné.	Date de retour
	6. Section 10 of the Act is modified as follows:	6. L'article 10 de la même loi est adapté de la façon suivante :	
Same dates	10. The writs shall be dated on the same day and shall name the same day for the poll.	10. Les brefs sont datés du même jour et mentionnent la même date de scrutin.	Dates indiquées
	7. Subsection 13(1) of the Act is modified as follows:	7. Le paragraphe 13(1) de la même loi est adapté de la façon suivante :	
Withdrawal of writ	13. (1) The Chief Electoral Officer may withdraw a writ where by reason of a flood, fire or other disaster it is impracticable to carry out this Act in the electoral district where the writ has been issued.	13. (1) Le directeur général des élections peut retirer le bref émis pour une circonscription lorsque, par suite d'une inondation, d'un incendie ou d'un autre désastre, l'application de la présente loi y est pratiquement impossible.	Retrait d'un bref
	8. Subsection 14(3) of the Act is modified as follows:	8. Le paragraphe 14(3) de la même loi est adapté de la façon suivante :	
New Appointment	(3) The Chief Electoral Officer shall, without delay, appoint a new returning officer for an electoral district in which the office of the returning officer becomes vacant.	(3) Le directeur général des élections nomme sans délai un nouveau directeur du scrutin pour toute circonscription dans laquelle la charge de directeur du scrutin devient vacante.	Nouvelle nomination
	9. Section 24 of the Act is modified as follows:	9. L'article 24 de la même loi est adapté de la façon suivante :	
Boundaries of polling division	24. The polling divisions of an electoral district shall be established by the returning officer who shall give due consideration to the polling divisions established by municipalities for municipal elections and to geographical and other factors that may affect the convenience of the electors in casting their votes.	24. Les sections de vote d'une circonscription sont établies par le directeur du scrutin, qui tient dûment compte des sections de vote établies par les municipalités, ainsi que des particularités géographiques et autres facteurs qui pourraient rendre moins commode pour les électeurs l'exercice de leur droit de vote.	Limites des sections de vote

10. (1) Paragraph 27(1)(c) of the Act is modified as follows:

(c) has been resident in the Northwest Territories or Nunavut for a period of at least 12 months immediately before polling day and is resident in Nunavut on polling day.

(2) Paragraph 27(3)(d) of the Act is modified as follows:

(d) every person who is disqualified from voting under any law of Canada, a province or a territory relating to the disqualification of electors for corrupt or illegal practices.

11. Section 30 of the Act is modified as follows:

30. (1) Every person shall be deemed to continue to reside until polling day in the electoral district in which he or she was resident on the enumeration day and no actual change of residence during the intervening period shall deprive a person of the right to vote in the electoral district in which he or she was resident on the enumeration day, or entitle a person to vote in any other electoral district, unless the person is a person referred to in subsection (3) and exercises his or her rights under that subsection.

(2) Subsection (1) does not apply to permit any person who is not resident in Nunavut to vote at an election.

(3) Notwithstanding anything in this Act, where a person

(a) during the period between the enumeration day and the termination of the sittings for revision of a preliminary list of electors at an election, changes his or her place of residence from one polling division to another polling division in the same or another electoral district, and

(b) is otherwise qualified as an elector,

that person may apply in person to the returning officer for the polling division in which he or she is resident at the time of the application, during the sittings for revision, to have his or her name included in the preliminary list of electors for that polling division, and on the inclusion of his or her name in the preliminary list of electors for that polling division, is entitled to vote at the polling station established for that polling division.

(4) No person shall be deemed to be resident on the enumeration day in a home or dwelling that is

(a) generally occupied by him or her during six months of the year or less, and

(b) generally remains unoccupied by him or her for the balance of the year,

unless the person has no residence in any other electoral district to which he or she might move on the enumeration day.

10. (1) L'alinéa 27(1)c) de la même loi est adapté de la façon suivante :

c) a résidé dans les Territoires du Nord-Ouest ou au Nunavut pendant une période minimale de 12 mois précédant immédiatement le jour du scrutin et réside au Nunavut le jour du scrutin.

(2) L'alinéa 27(3)d) de la même loi est adapté de la façon suivante :

d) toute personne inhabile à voter en vertu d'une loi du Canada, d'une province ou d'un territoire relative à la privation du droit de vote pour manœuvres frauduleuses ou actes illégaux.

11. L'article 30 de la même loi est adapté de la façon suivante :

30. (1) Toute personne est censée continuer, jusqu'au jour du scrutin, de résider dans la circonscription où elle résidait le jour du recensement, et aucun changement réel de résidence pendant cet intervalle ne la prive de son droit de voter dans cette circonscription ou ne lui donne le droit de voter dans une autre circonscription, à moins qu'elle ne soit l'une des personnes visées au paragraphe (3) et qu'elle n'exerce ses droits sous son régime.

(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet de permettre à une personne qui ne réside pas au Nunavut de voter à une élection.

(3) Par dérogation à toute autre disposition de la présente loi, la personne qui, entre le jour du recensement et la fin des séances de révision de la liste préliminaire des électeurs, change de lieu de résidence d'une section de vote à une autre section de vote dans la même ou une autre circonscription, et qui a par ailleurs qualité d'électeur, peut demander personnellement au directeur du scrutin de la section de vote dans laquelle elle réside au moment de sa demande, au cours des séances de révision, de faire inscrire son nom sur la liste préliminaire des électeurs de cette section de vote. Dès que son nom est inscrit sur la liste préliminaire des électeurs de cette section de vote, cette personne a le droit de voter au bureau de scrutin établi dans cette section de vote.

(4) Nul n'est censé résider au jour du recensement dans un logement ou une demeure qu'il n'occupe, de façon générale, que pendant six mois de l'année ou moins et qu'il n'occupe pas pendant le reste de l'année, à moins qu'il n'ait aucun lieu de résidence dans une autre circonscription au moment de l'élection où il pourrait emménager le jour du recensement.

Residence

Residence

Exception

Exception

Change after enumeration

Changement postérieur au recensement

Secondary residence

Résidence secondaire

12. The portion of section 32 of the Act before paragraph (b) is modified as follows:Members,
spouses and
dependants

32. A candidate who, on the day before the writs are issued, is a member of the Council of the Northwest Territories, and any spouse or dependant of that candidate who lives with that candidate and is an elector, may

(a) have his or her name entered on the list of electors for one of the following places:

- (i) the actual place of residence of the candidate,
- (ii) the place, if any, in the electoral district in which the member is a candidate where the member has, at the time of the election, his or her place of residence,
- (iii) the place in the electoral district in which the member is a candidate where the office of the returning officer for the electoral district is located; and

13. Subsection 47.1(2) of the Act is modified as follows:

Exception

(2) The Chief Electoral Officer may, in the public interest,

(a) authorize the Government of Canada, the Government of Nunavut or a municipality in Nunavut to use information referred to in subsection (1) for a purpose other than that referred to in that subsection; or

(b) authorize the Government of the Northwest Territories to use, at any time before the day on which section 3 of the *Nunavut Act* comes into force, information referred to in subsection (1) for a purpose other than that referred to in that subsection.

14. (1) Paragraph 51(3)(a) of the Act is modified as follows:

(a) accepts or holds any office, commission or employment, permanent or temporary, in the service of the Government of the Northwest Territories or of Nunavut, to which any salary, fee, wages, allowance, emolument or profit of any kind is attached, during the time that he or she is holding the office, commission or employment,

(2) Paragraph 51(4)(a) of the Act is modified as follows:

(a) is a member of the Council of the Northwest Territories;

15. Section 75 of the Act is modified as follows:

Property

75. The ballot papers, envelopes and marking instrument provided at an election are, before the day on which section 3 of the *Nunavut Act* comes into force, the property of the Government of the Northwest Territories and, on and after that day, the property of the Government of Nunavut.

12. Le passage de l'article 32 de la même loi précédant l'alinéa b) est adapté de la façon suivante :

32. Le candidat qui, la veille de l'émission des brefs, est membre du Conseil des Territoires du Nord-Ouest, ainsi que le conjoint et toute personne à la charge de ce candidat, demeurant avec lui et ayant qualité d'électeur, peuvent :

Députés,
conjointes et
personnes à
charge

a) faire inscrire leur nom sur la liste des électeurs établie pour l'un des endroits suivants :

- (i) le lieu réel de résidence du candidat,
- (ii) l'endroit, dans la circonscription où le membre se porte candidat, où est situé son lieu de résidence au moment de l'élection,
- (iii) l'endroit, dans la circonscription où le membre se porte candidat, où est situé le bureau du directeur du scrutin de la circonscription;

13. Le paragraphe 47.1(2) de la même loi est adapté de la façon suivante :

(2) Le directeur général des élections peut, dans l'intérêt public :

Exception

a) autoriser le gouvernement du Canada, le gouvernement du Nunavut ou une municipalité du Nunavut à utiliser les renseignements visés au paragraphe (1) à une fin autre que celle qui y est mentionnée;

b) autoriser le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest à utiliser, à tout moment avant la date d'entrée en vigueur de l'article 3 de la *Loi sur le Nunavut*, les renseignements visés au paragraphe (1) à une fin autre que celle qui y est mentionnée.

14. (1) L'alinéa 51(3)a) de la même loi est adapté de la façon suivante :

a) accepte ou occupe une charge, une commission ou un emploi, permanent ou temporaire, au service du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest ou du Nunavut, auquel se rattachent un traitement, des honoraires, des gages, une indemnité, des émoluments ou un profit, tant qu'il occupe cette charge, cette commission ou cet emploi;

(2) L'alinéa 51(4)a) de la même loi est adapté de la façon suivante :

a) quiconque est membre du Conseil exécutif des Territoires du Nord-Ouest;

15. L'article 75 de la même loi est adapté de la façon suivante :

75. Les bulletins de vote, les enveloppes et les instruments servant à marquer les bulletins fournis à une élection sont, avant la date d'entrée en vigueur de l'article 3 de la *Loi sur le Nunavut*, la propriété du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest et, dès cette date, celle du gouvernement du Nunavut.

Propriété

Report by Chief Electoral Officer	<p>16. Section 162 of the Act is modified as follows:</p> <p>162. The Chief Electoral Officer shall, immediately after the elections, cause to be printed a report giving, by polling divisions, the number of votes polled for each candidate, the number of rejected ballots and the number of names on the official list of electors, together with any other information that the Chief Electoral Officer may consider fit to include.</p>	<p>16. L'article 162 de la même loi est adapté de la façon suivante :</p> <p>162. Le directeur général des élections doit, immédiatement après les élections, faire imprimer un rapport indiquant, pour chacune des sections de vote, le nombre de votes obtenus par chacun des candidats, le nombre de bulletins rejetés et le nombre de noms figurant sur la liste des électeurs, ainsi que tout autre renseignement qu'il juge utile d'inclure.</p>	Rapport du directeur général des élections
Report to Speaker of Legislative Assembly	<p>17. (1) The portion of subsection 164(1) of the Act before paragraph (a) is modified as follows:</p> <p>164. (1) The Chief Electoral Officer shall, within six months after the elections, make a report to the Speaker of the Legislative Assembly setting out</p>	<p>17. (1) Le passage du paragraphe 164(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est adapté de la façon suivante :</p> <p>164. (1) Le directeur général des élections doit, dans les six mois qui suivent les élections, faire au président de l'Assemblée législative un rapport signalant :</p>	Rapport au président de l'Assemblée législative
	<p>(2) Paragraph 164(1)(e) of the Act is modified as follows:</p> <p>(e) any amendments to elections laws that, in the opinion of the Chief Electoral Officer, are desirable for the better administration of the laws.</p>	<p>(2) L'alinéa 164(1)e) de la même loi est adapté de la façon suivante :</p> <p>e) toute modification qu'il est souhaitable, à son avis, d'apporter aux règles de droit relatives aux élections pour en améliorer l'application.</p>	
Contribution to a candidate	<p>18. Subsection 168(2) of the Act is modified as follows:</p> <p>(2) An individual resident in Nunavut, or a corporation carrying on business in Nunavut, may make a contribution to a candidate at an election.</p>	<p>18. Le paragraphe 168(2) de la même loi est adapté de la façon suivante :</p> <p>(2) Les particuliers qui résident au Nunavut et les personnes morales qui y exercent leurs activités peuvent verser une contribution à tout candidat à une élection.</p>	Contribution à un candidat
	<p>19. Paragraphs 172(a) and (b) of the Act are modified as follows:</p> <p>(a) an individual resident outside Nunavut; or (b) a corporation that does not carry on business in Nunavut.</p>	<p>19. Les alinéas 172a) et b) de la même loi sont adaptés de la façon suivante :</p> <p>a) soit d'un particulier résidant en dehors du Nunavut; b) soit d'une personne morale qui n'exerce pas ses activités au Nunavut.</p>	
Disqualifica- tion from sitting	<p>20. Subsection 184(1) of the Act is modified as follows:</p> <p>184. (1) Where a return or declaration or an additional return or declaration respecting election contributions and expenses is not transmitted before the due date, the candidate to whom it relates shall not sit or vote in the Legislative Assembly as a member until the earlier of its transmittal and the date that is deemed under subsection 186(8).</p>	<p>20. Le paragraphe 184(1) de la même loi est adapté de la façon suivante :</p> <p>184. (1) Lorsque le rapport ou la déclaration ou le rapport ou la déclaration supplémentaires sur les contributions et dépenses d'élection d'un candidat n'ont pas été transmis avant l'expiration du délai imparti, ce candidat ne peut ni siéger ni voter comme député de l'Assemblée législative avant la date de transmission du rapport ou de la déclaration ou la date visée au paragraphe 186(8), selon celle de ces dates qui est antérieure à l'autre.</p>	Inhabilité à siéger
	<p>21. Paragraph 198(1)(c) of the Act is modified as follows:</p> <p>(c) members of the Council of the Northwest Territories or the Yukon Territory, the House of Commons or the legislative assembly of a province;</p>	<p>21. L'alinéa 198(1)c) de la même loi est adapté de la façon suivante :</p> <p>c) les membres du Conseil des Territoires du Nord-Ouest ou du territoire du Yukon, de la Chambre des communes ou de l'assemblée législative d'une province;</p>	
Language of ballot paper	<p>22. Subsection 203(4) of the Act is modified as follows:</p> <p>(4) The ballot paper for an electoral district shall be printed in English, French, Inuktitut and Inuinaqtuun.</p>	<p>22. Le paragraphe 203(4) de la même loi est adapté de la façon suivante :</p> <p>(4) Le bulletin de vote établi relativement à une circonscription est imprimé en anglais, en français, en inuktitut et en inuinaqtuun.</p>	Langue du bulletin de vote

23. Paragraph 211(1)(l) of the Act is modified as follows:

(l) constructs, imports into Nunavut or has in his or her possession a ballot box containing a compartment, appliance, device or mechanism by which a ballot paper may be secretly placed or manipulated; or

24. Section 228 of the Act is modified by substituting the reference to “Commissioner” with the reference “Commissioner of Nunavut”.**25. Section 241 of the Act is modified as follows:**

Regulations

241. Regulations made under section 241 of the *Elections Act* of the Northwest Territories, that are in force on the day on which section 76.02 of the *Nunavut Act* comes into force, apply for the purposes of this Act, with any modifications that the circumstances require.

23. L’alinéa 211(1)l) de la même loi est adapté de la façon suivante :

l) construit, importe au Nunavut ou a en sa possession une boîte de scrutin contenant un compartiment, un appareil, un dispositif ou un mécanisme au moyen duquel un bulletin de vote peut y être secrètement placé ou manipulé;

24. L’article 228 de la même loi est adapté par substitution de « commissaire du Nunavut » à « commissaire ».**25. L’article 241 de la même loi est adapté de la façon suivante :**

241. Les règlements pris en vertu de l’article 241 de la *Loi électorale* des Territoires du Nord-Ouest qui sont en vigueur à la date d’entrée en vigueur de l’article 76.02 de la *Loi sur le Nunavut* s’appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux fins de la présente loi.

Règlements

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Description

The purpose of this Order is to prescribe the modifications required to the Northwest Territories *Elections Act*, in order to conduct the first elections to the Legislative Assembly of Nunavut.

Subsection 76.02(1) of the *Nunavut Act* specifies that the laws governing the first elections of members of the Nunavut Legislative Assembly are the laws that apply to the conduct of elections in the Northwest Territories on the day that section 76.02 comes into force, with any modifications that the Governor in Council may, by order, prescribe.

Subsection 76.02(2) of that Act requires that notice of the Order be published in the *Canada Gazette* Part I at least thirty days before the Order is made and that an opportunity be given to interested parties to make representations to the Minister about the proposed order.

The modifications would make the laws for the first election more Nunavut-specific. These modifications pertain to the issuance and return of the writs, residency requirements, language on the ballot papers, use of electoral information, contributions to candidates and a number of housekeeping changes.

Alternatives

The applicable legislation does not provide an alternative; it is explicit in that any modifications to the election laws of the Northwest Territories must be prescribed by the Governor in Council, by order. The legislation is also specific in regard to republication of the notice. In their present form, some provisions of the Northwest Territories elections laws are not appropriate for the elections of the members to the Nunavut Legislative Assembly.

Benefits and Costs

There are no costs related to this Order. The creation of a Nunavut-specific set of election rules is the benefit arising from this Order.

RÉSUMÉ DE L’ÉTUDE D’IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du décret.)

Description

Ce décret vise à prescrire les adaptations à apporter à la *Loi électorale* des Territoires du Nord-Ouest pour la tenue des premières élections à l’Assemblée législative du Nunavut.

Le paragraphe 76.02(1) de la *Loi sur le Nunavut* précise que les lois régissant les premières élections des membres de l’Assemblée législative du Nunavut sont les lois applicables à la tenue des élections dans les Territoires du Nord-Ouest le jour de l’entrée en vigueur de l’article 76.02, avec les adaptations que le gouverneur en conseil peut établir par voie de décret.

Le paragraphe 76.02(2) exige qu’un avis de ce décret soit publié dans la *Gazette du Canada* Partie I au moins trente jours avant sa prise et que les parties intéressées aient l’occasion de faire des recommandations à la ministre à propos du décret envisagé.

Les adaptations rendront les lois relatives aux premières élections plus pertinentes pour le Nunavut. Elles ont trait à l’émission et aux rapports des brefs, aux exigences en matière de résidence, à la langue utilisée sur les bulletins de vote, à l’utilisation des informations électorales, aux contributions versées aux candidats et à un certain nombre de changements d’ordre administratif.

Solutions envisagées

La loi applicable ne prévoit pas d’autre solution; elle précise que les adaptations aux lois électorales des Territoires du Nord-Ouest doivent être prescrites par le gouverneur en conseil, par voie de décret. Elle est également explicite en ce qui concerne la publication préalable de l’avis. Dans leur forme actuelle, certaines dispositions des lois électorales des Territoires du Nord-Ouest ne conviennent pas aux élections des députés du Nunavut.

Avantages et coûts

Aucun coût n’est lié à ce décret, qui aura pour avantage de créer une série de règles électorales propres au Nunavut.

Consultation

This Order affects the residents of the area of the Northwest Territories which will become Nunavut. Consultation with the Nunavut Tunngavik Incorporated, the Government of the Northwest Territories and the Nunavut Implementation Commission took place over the August 1996 - March 1998 period. All these groups support an early election and support this process. The Order was republished in the *Canada Gazette Part I* on May 2, 1998 under the authority of the Minister. After thirty days, no representation was made to the Minister of Indian Affairs and Northern Development.

Compliance and Enforcement

Compliance is not an issue as the Order only prescribes modifications to the election laws of the Northwest Territories to make the election rules Nunavut-specific. This Order does not change the character of any of the enforcement provisions contained in the Northwest Territories *Elections Act*.

Contact

Gilles Binda
Senior Policy Advisor
Nunavut Secretariat
Department of Indian Affairs
and Northern Development
Les Terrasses de la Chaudière
10 Wellington Street
Ottawa, Ontario
K1A 0H4
(819) 953-8069

Consultations

Ce décret touche les résidents de la région des Territoires du Nord-Ouest qui deviendra le Nunavut. Les consultations auprès de la société Nunavut Tunngavik Incorporated, du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest et de la Commission d'établissement du Nunavut ont eu lieu d'août 1996 à mars 1998. Tous ces groupes sont en faveur d'une élection anticipée et supportent ce processus. Une publication préalable du décret dans la *Gazette du Canada Partie I* le 2 mai 1998 a été faite sous l'autorité de la ministre. Après trente jours, aucun avis d'opposition n'a été déposé auprès de la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien.

Respect et exécution

Le respect n'est pas un sujet de préoccupation, car le décret ne prescrit que les adaptations à apporter aux lois électorales des Territoires du Nord-Ouest afin de rendre les règles électorales pertinentes pour le Nunavut. Ce décret ne change pas le caractère des mesures d'exécution prévues par la *Loi électorale* des Territoires du Nord-Ouest.

Personne-ressource

Gilles Binda
Conseiller principal en matière de politiques
Secrétariat du Nunavut
Ministère des Affaires indiennes
et du Nord canadien
Les Terrasses de la Chaudière
10, rue Wellington
Ottawa (Ontario)
K1A 0H4
(819) 953-8069

Registration
SOR/98-382 15 July, 1998

MUTUAL LEGAL ASSISTANCE IN CRIMINAL MATTERS
ACT

**Order No. 3 Amending the Schedule to the Mutual
Legal Assistance in Criminal Matters Act**

P.C. 1998-1275 15 July, 1998

Whereas the Treaty between the Government of Canada and the Government of The People's Republic of China on Mutual Assistance in Criminal Matters, signed at Beijing on July 29, 1994, and published in the *Canada Gazette*, Part I, on August 19, 1995, came into force on July 1, 1995;

Whereas the Treaty between the Government of Canada and the Government of the Republic of India on Mutual Assistance in Criminal Matters, signed at Ottawa on October 24, 1994, and published in the *Canada Gazette*, Part I, on November 25, 1995, came into force on October 25, 1995;

Whereas the Treaty between Canada and the Republic of Italy on Mutual Assistance in Criminal Matters, signed at Rome on December 6, 1990, and published in the *Canada Gazette*, Part I, on January 20, 1996, came into force on December 1, 1995;

Whereas the Treaty between the Government of Canada and the Government of the Republic of Korea on Mutual Assistance in Criminal Matters, signed at Ottawa on April 15, 1994, and published in the *Canada Gazette*, Part I, on February 25, 1995, came into force on February 1, 1995;

Whereas the Treaty between Canada and the Kingdom of the Netherlands on Mutual Assistance in Criminal Matters, signed at The Hague on May 1, 1991, and published in the *Canada Gazette*, Part I, on May 30, 1992, came into force on May 1, 1992;

Whereas the Treaty between Canada and the Kingdom of Spain on Mutual Assistance in Criminal Matters, signed at Madrid on July 4, 1994, and published in the *Canada Gazette*, Part I, on March 25, 1995, came into force on March 3, 1995;

Whereas the Treaty between the Government of Canada and the Swiss Confederation on Mutual Assistance in Criminal Matters, signed at Bern on October 7, 1993, and published in the *Canada Gazette*, Part I, on December 9, 1995, came into force on November 17, 1995;

Whereas the Treaty between the Government of Canada and the Government of the Kingdom of Thailand on Mutual Assistance in Criminal Matters, signed at Ottawa on October 3, 1994, and published in the *Canada Gazette*, Part I, on October 22, 1994, came into force on October 3, 1994;

Whereas the Treaty between the Government of Canada and the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland on Mutual Assistance in Criminal Matters (Amended), published in the *Canada Gazette*, Part I, on November 13, 1993, came into force on September 17, 1993;

And whereas the United Nations Convention against Illicit Traffic in Narcotic Drugs and Psychotropic Substances, a multi-lateral convention to which Canada is a party and to which certain foreign States have acceded, published in the *Canada Gazette*, Part I, on January 5, 1991, came into force on November 11, 1990;

Enregistrement
DORS/98-382 15 juillet 1998

LOI SUR L'ENTRAIDE JURIDIQUE EN MATIÈRE
CRIMINELLE

**Décret n° 3 modifiant l'annexe de la Loi sur
l'entraide juridique en matière criminelle**

C.P. 1998-1275 15 juillet 1998

Attendu que le Traité d'entraide judiciaire en matière pénale entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République populaire de Chine, signé à Beijing le 29 juillet 1994 et publié dans la *Gazette du Canada* Partie I le 19 août 1995, est entré en vigueur le 1^{er} juillet 1995;

Attendu que le Traité d'entraide judiciaire en matière pénale entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République de l'Inde, signé à Ottawa le 24 octobre 1994 et publié dans la *Gazette du Canada* Partie I le 25 novembre 1995, est entré en vigueur le 25 octobre 1995;

Attendu que le Traité d'entraide juridique en matière pénale entre le Canada et la République italienne, signé à Rome le 6 décembre 1990 et publié dans la *Gazette du Canada* Partie I le 20 janvier 1996, est entré en vigueur le 1^{er} décembre 1995;

Attendu que le Traité d'entraide judiciaire en matière pénale entre le Canada et la République de Corée, signé à Ottawa le 15 avril 1994 et publié dans la *Gazette du Canada* Partie I le 25 février 1995, est entré en vigueur le 1^{er} février 1995;

Attendu que le Traité d'entraide juridique en matière pénale entre le Canada et le Royaume des Pays-Bas, signé à La Haye le 1^{er} mai 1991 et publié dans la *Gazette du Canada* Partie I le 30 mai 1992, est entré en vigueur le 1^{er} mai 1992;

Attendu que le Traité d'entraide judiciaire en matière pénale entre le Canada et le Royaume d'Espagne, signé à Madrid le 4 juillet 1994 et publié dans la *Gazette du Canada* Partie I le 25 mars 1995, est entré en vigueur le 3 mars 1995;

Attendu que le Traité d'entraide judiciaire en matière pénale entre le gouvernement du Canada et la Suisse, signé à Berne le 7 octobre 1993 et publié dans la *Gazette du Canada* Partie I le 9 décembre 1995, est entré en vigueur le 17 novembre 1995;

Attendu que le Traité d'entraide judiciaire en matière pénale entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Royaume de Thaïlande, signé à Ottawa le 3 octobre 1994 et publié dans la *Gazette du Canada* Partie I le 22 octobre 1994, est entré en vigueur le 3 octobre 1994;

Attendu que le Traité d'entraide en matière pénale entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (révisé), publié dans la *Gazette du Canada* Partie I le 13 novembre 1993, est entré en vigueur le 17 septembre 1993;

Attendu que la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, traité multilatéral auquel le Canada est partie et auquel certains États étrangers ont adhéré, publiée dans la *Gazette du Canada* Partie I le 5 janvier 1991, est entrée en vigueur le 11 novembre 1990,

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Justice, pursuant to section 4 of the *Mutual Legal Assistance in Criminal Matters Act*^a, hereby makes the annexed *Order No. 3 Amending the Schedule to the Mutual Legal Assistance in Criminal Matters Act*.

ORDER NO. 3 AMENDING THE SCHEDULE TO THE MUTUAL LEGAL ASSISTANCE IN CRIMINAL MATTERS ACT

AMENDMENTS

1. The schedule to the *Mutual Legal Assistance in Criminal Matters Act*¹ is amended by adding, under the heading “*Bilateral Treaties*”, the following names of foreign states in alphabetical order and respective dates:

State	Date of coming into force of Treaty
China	July 1, 1995
India	October 25, 1995
Italy	December 1, 1995
Korea	February 1, 1995
Netherlands	May 1, 1992
Spain	March 3, 1995
Switzerland	November 17, 1995
Thailand	October 3, 1994
United Kingdom (amended)	September 17, 1993

2. The schedule to the Act is amended by adding, after the reference to “*United Nations Convention against Illicit Traffic in Narcotic Drugs and Psychotropic Substances, came into force November 11, 1990*” under the heading “*Multilateral Treaties*”, the following names of foreign states in alphabetical order and respective dates:

State	Date of Accession to the Treaty
Algeria	May 9, 1995
Antigua and Barbuda	April 5, 1993
Argentina	June 28, 1993
Armenia	September 13, 1993
Azerbaijan	September 22, 1993
Belgium	October 25, 1995
Bosnia-Herzegovina	September 1, 1993
Brunei Darussalam	November 12, 1993
Burundi	February 18, 1993
Cape Verde	May 8, 1995
Chad	June 9, 1995
Colombia	June 10, 1994
Croatia	July 26, 1993
Czech Republic	December 30, 1993
Dominica	June 30, 1993
Dominican Republic	September 21, 1993
El Salvador	May 21, 1993
Ethiopia	October 11, 1994
Fiji	March 25, 1993
Finland	February 15, 1994
Germany	November 30, 1993
Guinea-Bissau	October 27, 1995
Guyana	March 19, 1993
Haiti	September 18, 1995
Jamaica	December 29, 1995

^a R.S., c. 30 (4th Supp.)

¹ R.S., c. 30 (4th Supp.)

À ces causes, sur recommandation de la ministre de la Justice et en vertu de l'article 4 de la *Loi sur l'entraide juridique en matière criminelle*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Décret n° 3 modifiant l'annexe de la Loi sur l'entraide juridique en matière criminelle*, ci-après.

DÉCRET N° 3 MODIFIANT L'ANNEXE DE LA LOI SUR L'ENTRAIDE JURIDIQUE EN MATIÈRE CRIMINELLE

MODIFICATIONS

1. L'annexe de la *Loi sur l'entraide juridique en matière criminelle*¹ est modifiée par adjonction, sous l'intertitre « *Traités bilatéraux* » et selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

État	Date d'entrée en vigueur du traité
Chine	1 ^{er} juillet 1995
Corée	1 ^{er} février 1995
Espagne	3 mars 1995
Inde	25 octobre 1995
Italie	1 ^{er} décembre 1995
Pays-Bas	1 ^{er} mai 1992
Royaume-Uni (révisé)	17 septembre 1993
Suisse	17 novembre 1995
Thaïlande	3 octobre 1994

2. L'annexe de la même loi est modifiée par adjonction, sous l'intertitre « *Traités multilatéraux* » après la mention « *Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, entrée en vigueur le 11 novembre 1990* », selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

État	Date d'adhésion au traité
Algérie	9 mai 1995
Allemagne	30 novembre 1993
Antigua-et-Barbuda	5 avril 1993
Argentine	28 juin 1993
Arménie	13 septembre 1993
Azerbaïdjan	22 septembre 1993
Belgique	25 octobre 1995
Bosnie-Herzégovine	1 ^{er} septembre 1993
Brunéi Darussalam	12 novembre 1993
Burundi	18 février 1993
Cap-Vert	8 mai 1995
Colombie	10 juin 1994
Croatie	26 juillet 1993
Dominique	30 juin 1993
El Salvador	21 mai 1993
Éthiopie	11 octobre 1994
Fidji	25 mars 1993
Finlande	15 février 1994
Guinée-Bissau	27 octobre 1995
Guyana	19 mars 1993
Haïti	18 septembre 1995
Jamaïque	29 décembre 1995
Kirghizistan	7 octobre 1994
Lesotho	28 mars 1995
Lettonie	24 février 1994

^a L.R., ch. 30 (4^e suppl.)

¹ L.R., ch. 30 (4^e suppl.)

State	Date of Accession to the Treaty
Kyrgyzstan	October 7, 1994
Latvia	February 24, 1994
Lesotho	March 28, 1995
Macedonia	October 13, 1993
Malawi	October 12, 1995
Malaysia	May 11, 1993
Mali	October 31, 1995
Mauritania	July 1, 1993
Moldova	February 15, 1995
Netherlands	September 8, 1993
Norway	November 14, 1994
Panama	January 13, 1994
Paraguay	August 23, 1994
Poland	May 26, 1994
Romania	January 21, 1993
Saint Kitts and Nevis	April 19, 1995
Saint Lucia	August 21, 1995
Saint Vincent and the Grenadines	May 17, 1994
Sierra Leone	June 6, 1994
Slovakia	May 28, 1993
Sudan	November 19, 1993
Swaziland	October 3, 1995
Trinidad and Tobago	February 17, 1995
Uruguay	March 10, 1995
Uzbekistan	August 24, 1995
Zambia	May 28, 1993
Zimbabwe	July 30, 1993

COMING INTO FORCE

3. This Order comes into force on July 15, 1998.**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT***(This statement is not part of the Order.)***Description**

Amendments to the schedule to the *Mutual Legal Assistance in Criminal Matters Act* by adding to Part I Bilateral Treaties the names "Republic of China", "Republic of India", "Republic of Italy", "Republic of Korea", "Kingdom of the Netherlands", "Kingdom of Spain", "Swiss Confederation", "Kingdom of Thailand" and "United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland (amended)" and the dates "July 1, 1995", "October 25, 1995", "December 1, 1995", "February 1, 1995", "May 1, 1992", "March 3, 1995", "November 17, 1995", "October 3, 1994", and "September 17, 1993" to Part I of the schedule entitled Bilateral Treaties. These are the dates on which Canada's bilateral treaties for mutual legal assistance in criminal matters with those nine states entered into force. In addition this Order adds to Part II of the schedule Multilateral Treaties, under the United Nations Convention against Illicit Traffic in Narcotic Drugs and Psychotropic Substances, that came in effect on November 11, 1990, and the names of parties.

Canada acceded to the convention on July 5, 1993.

Subsection 4(1) of the Act requires that such an amendment be made whenever a treaty for mutual legal assistance in criminal matters comes into force or Canada accedes to a multilateral treaty or other countries accede to a multilateral convention to which Canada is a party.

État	Date d'adhésion au traité
Macédoine	13 octobre 1993
Malaisie	11 mai 1993
Malawi	12 octobre 1995
Mali	31 octobre 1995
Mauritanie	1 ^{er} juillet 1993
Moldova	15 février 1995
Norvège	14 novembre 1994
Ouzbékistan	24 août 1995
Panama	13 janvier 1994
Paraguay	23 août 1994
Pays-Bas	8 septembre 1993
Pologne	26 mai 1994
République dominicaine	21 septembre 1993
République tchèque	30 décembre 1993
Roumanie	21 janvier 1993
Saint-Kitts-et-Nevis	19 avril 1995
Sainte-Lucie	21 août 1995
Saint-Vincent-et-les Grenadines	17 mai 1994
Sierra Leone	6 juin 1994
Slovaquie	28 mai 1993
Soudan	19 novembre 1993
Swaziland	3 octobre 1995
Tchad	9 juin 1995
Trinité-et-Tobago	17 février 1995
Uruguay	10 mars 1995
Zambie	28 mai 1993
Zimbabwe	30 juillet 1993

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent décret entre en vigueur le 15 juillet 1998.**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION***(Ce résumé ne fait pas partie du décret.)***Description**

Ce décret modifie l'annexe de la *Loi sur l'entraide juridique en matière pénale* par l'ajout des termes « République populaire de la Chine », « République de l'Inde », « République italienne », « République de Corée », « Royaume des Pays-Bas », « Royaume d'Espagne », « Suisse », « Royaume de Thaïlande » et le « Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (révisé) » ainsi que « 1^{er} juillet 1995 », « 25 octobre 1995 », « 1^{er} décembre 1995 », « 1^{er} février 1995 », « 1^{er} mai 1992 », « 3 mars 1995 », « 17 novembre 1995 », « 3 octobre 1994 », et « 17 septembre 1993 » à la partie I (« traités bilatéraux ») de l'annexe. Il s'agit des dates d'entrée en vigueur des traités bilatéraux d'entraide juridique en matière pénale que le Canada a conclus avec ces neuf États. En outre, ce décret inscrit à la partie II (« Traités multilatéraux ») de l'annexe de la *Convention des Nations Unies sur le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes*, qui est entré en vigueur le 11 novembre 1990, et le nom des États parties.

Le Canada a adhéré à la Convention le 5 juillet 1993.

Le paragraphe 4(1) de la *Loi sur l'entraide juridique en matière criminelle* oblige à procéder à cette modification toutes les fois qu'un traité d'entraide juridique en matière criminelle entre en vigueur ou que le Canada adhère à un traité multilatéral ou que d'autres États adhèrent à un traité multilatéral auquel le Canada est partie.

The Order will come into force on the day that it is registered, pursuant to paragraph 6(2)(b) of the *Interpretation Act*. The Order does not contain a sunset provision.

Alternatives Considered

None. The amendment of the schedule to the *Mutual Legal Assistance in Criminal Matters Act* is required by the terms of that Act whenever a treaty for mutual legal assistance in criminal matters comes into force or Canada accedes to a multilateral treaty or other countries accede to a multilateral convention to which Canada is a party.

Consistency with Regulatory Policy and Citizens' Code

The Order is consistent with the Regulatory Policy and Citizens' Code of Regulatory Fairness.

Anticipated Impacts

None. The *Mutual Legal Assistance in Criminal Matters Act* came into force on October 1, 1988. Treaties with the United States and Australia came into force early in 1990 and an Order in Council adding those countries to the schedule was passed on October 11, 1990. Canada's treaties for mutual legal assistance in criminal matters with the Bahamas, France, Hong Kong, Mexico and the United Kingdom came into force on July 10, 1990, May 1, 1991, February 17, 1991, October 21, 1990 and August 4, 1990 and an Order in Council adding those countries to the schedule was passed on August 26, 1993. China, India, Italy, Korea, Netherlands, Spain, Switzerland, Thailand and United Kingdom (amended) came into force on July 1, 1995, October 25, 1995, December 1, 1995, February 1, 1995, May 1, 1992, March 3, 1995, November 17, 1995, October 3, 1994, and September 17, 1993 and the *United Nations Convention against Illicit Traffic in Narcotic Drugs and Psychotropic Substances*, a multilateral convention, came into force on November 11, 1990. The Order will not have any legal consequences other than those already brought about by the coming into force of the Act, the treaties and the multilateral convention in question.

The *Mutual Legal Assistance in Criminal Matters Act* provides a legal and procedural framework for the implementation of mutual legal assistance treaties. Mutual legal assistance, under the treaties, and the convention involves a myriad of activities, some of which require court action—"compulsory measures". Where such compulsory measures are required, the Act must be utilized. The five types of compulsory measures available under the Act are enforcement of foreign fines or pecuniary penalties, gathering of evidence, lending of exhibits, search and seizure and temporary transfer of detained persons to provide assistance or evidence.

Consultation

Extensive consultations have taken place with the provinces with respect to the *Mutual Legal Assistance in Criminal Matters Act* and procedures relating to the same. As a result of these discussions, Memoranda of Understanding with nine of the ten provinces have been completed. These memoranda recognize the dual jurisdiction in the area of criminal law and provide for a division of responsibility for execution of requests. In addition, the Memoranda of Understanding require consultation between the federal government and the provinces before approval of a request which requires compulsory measures.

Le décret entrera en vigueur au jour de son enregistrement, en conformité avec l'alinéa 6(2)b) de la *Loi d'interprétation*. Le décret ne comporte pas de clause résolutoire.

Solutions envisagées

Aucune. La modification de l'annexe de la *Loi sur l'entraide judiciaire en matière pénale* est exigée par les termes mêmes de cette loi, à toutes les fois qu'un traité d'entraide juridique en matière pénale entre en vigueur.

Compatibilité avec la Politique de réglementation et le Code du citoyen

Le décret est compatible avec la Politique de réglementation et le Code d'équité en matière de réglementation du citoyen.

Répercussions prévisibles

Aucune. La *Loi sur l'entraide juridique en matière criminelle* est entrée en vigueur le 1^{er} octobre 1988. Les traités conclus par le Canada avec les États-Unis et l'Australie sont entrés en vigueur au début de 1990, et un décret visant à inscrire ces pays a été pris le 11 octobre 1990. Les traités conclus par le Canada avec les Bahamas, France, Hong Kong, Mexique et le Royaume-Uni sont entrés en vigueur le 10 juillet 1990, le 1^{er} mai 1991, 17 février 1991, 21 octobre 1990 et 4 août 1990, et un décret visant à inscrire ces pays a été pris le 26 août 1993. La République populaire de Chine, la République de l'Inde, la République italienne, la République de Corée, le Royaume des Pays-Bas, le Royaume d'Espagne, la Suisse, le Royaume de Thaïlande et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (révisé) sont entrés en vigueur le 1^{er} juillet 1995, 25 octobre 1995, 1^{er} décembre 1995, 1^{er} février 1995, 1^{er} mai 1992, 3 mars 1995, 17 novembre 1995, 3 octobre 1994, et 17 septembre 1993 respectivement. La *Convention des Nations Unies sur le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes* est entrée en vigueur le 11 novembre 1990. Le décret n'aura aucun effet juridique autre que l'effet résultant de l'entrée en vigueur de la Loi, des traités bilatéraux et de la Convention en question.

La Loi fournit un cadre juridique — de fond et de forme — pour l'exécution des traités d'entraide juridique. L'entraide, en vertu des traités, vise une myriade d'opérations, dont certaines exigent de s'adresser à la justice : les « mesures de contrainte ». Lorsque ces mesures de contrainte sont requises, il faut avoir recours à la Loi. Les mesures de contrainte permises par la Loi sont de cinq types : l'exécution d'amendes ou peines pécuniaires, la cueillette d'éléments de preuve, le prêt de pièces à conviction, les fouilles, perquisitions et saisies et le transfèrement provisoire de détenus afin qu'ils puissent témoigner ou prêter leur concours dans une instance donnée.

Consultations

Il y a eu consultation des provinces sur toutes les questions intéressant la *Loi sur l'entraide en matière criminelle* et sur les diverses procédures s'y rapportant. Il en est ressorti un protocole d'entente, conclu avec neuf des dix provinces. Ces protocoles reconnaissent le dédoublement de compétences en matière pénale et prévoient un partage des responsabilités en matière d'exécution des demandes. En outre, les protocoles requièrent que des consultations interviennent entre le gouvernement fédéral et les provinces avant que ne soit approuvée une demande qui exige un recours à des mesures de contrainte.

Compliance and Enforcement

No compliance mechanism is necessary, as the Order contains no prohibitions or requirements.

The activities of the Department of Justice under the treaties will be described in the departmental annual report.

Contact

K. Prost, Senior Counsel
Director of the International Assistance Group
Criminal Prosecutions Section
Department of Justice
Ottawa, Ontario
K1A 0H8
(613) 957-4758

Respect et exécution

Aucun mécanisme de conformité n'est nécessaire puisque le décret ne crée aucune interdiction ni obligation.

Les opérations d'exécution des traités par le ministère de la Justice seront exposées dans le Rapport annuel du Ministère.

Personne-ressource

K. Prost, Avocate conseil
Directrice du Service d'entraide judiciaire
Section des poursuites pénales
Ministère de la Justice
Ottawa (Ontario)
K1A 0H8
(613) 957-4758

Registration
SOR/98-383 15 July, 1998

Enregistrement
DORS/98-383 15 juillet 1998

CONTRAVENTIONS ACT

LOI SUR LES CONTRAVENTIONS

Regulations Amending the Contraventions Regulations

Règlement modifiant le Règlement sur les contraventions

P.C. 1998-1276 15 July, 1998

C.P. 1998-1276 15 juillet 1998

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Justice, pursuant to section 8^a of the *Contraventions Act*^b, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Contraventions Regulations*.

Sur recommandation de la ministre de la Justice et en vertu de l'article 8^a de la *Loi sur les contraventions*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les contraventions*, ci-après.

REGULATIONS AMENDING THE CONTRAVENTIONS REGULATIONS

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES CONTRAVENTIONS

AMENDMENTS

MODIFICATIONS

1. Item 12¹ of Part I.2 of Schedule I.1 to the *Contraventions Regulations*² is replaced by the following:

1. L'article 12¹ de la partie I.2 de l'annexe I.1 du *Règlement sur les contraventions*² est remplacé par ce qui suit :

Item	Column I Provision of Boating Restriction Regulations	Column II Short-Form Description	Column III Fine (\$)
12.	6(6)	Towing a person on any water sport equipment outside permitted hours	100

Article	Colonne I Disposition du Règlement sur les restrictions à la conduite des bateaux	Colonne II Description abrégée	Colonne III Amende (\$)
12.	6(6)	Tirer une personne avec un équipement de sport nautique en dehors des heures prévues	100

2. Schedule I.1 to the Regulations is amended by adding the following after Part II:

PART III

Collision Regulations

Item	Column I Provision of Schedule I to Collision Regulations	Column II Short-Form Description	Column III Fine (\$)
1.	20(b)	(a) Exhibit, at night, a light that can be mistaken for prescribed lights — vessel less than 20 m underway (b) Exhibit, at night, a light that impairs visibility of prescribed lights — vessel less than 20 m underway (c) Exhibit, at night, a light that interferes with the keeping of a proper look-out — vessel less than 20 m underway	100 100 100
2.	23(a)(i)	(a) Fail to exhibit a masthead light forward at night — power-driven vessel less than 20 m underway (b) Fail to exhibit masthead light forward, if carried, during the day in restricted visibility — power-driven vessel less than 20 m underway	100 100
3.	23(a)(iii)	(a) Fail to exhibit sidelights at night — power-driven vessel less than 20 m underway (b) Fail to exhibit sidelights, if carried, during the day in restricted visibility — power-driven vessel less than 20 m underway	100 100
4.	23(a)(iv)	(a) Fail to exhibit a sternlight at night — power-driven vessel less than 20 m underway (b) Fail to exhibit sternlight, if carried, during the day in restricted visibility — power-driven vessel less than 20 m underway	100 100
5.	23(c)(i)	(a) Fail to exhibit, at night, an all-round white light in lieu of the masthead light forward and the sternlight — power-driven vessel less than 12 m underway (b) Fail to exhibit, during the day, all-round white light in lieu of the masthead light forward and the sternlight — power-driven vessel less than 12 m underway	100 100
6.	23(c)(iii)	(a) Displace the masthead light forward from the fore and aft centreline of the vessel contrary to prescribed conditions — power-driven vessel less than 12 m underway (b) Displace the all-round white light from the fore and aft centreline of the vessel contrary to prescribed conditions — power-driven vessel less than 12 m underway	100 100

^a S.C. 1996, c. 7, s. 4

^b S.C. 1992, c. 47

¹ SOR/98-255

² SOR/96-313

^a L.C. 1996, ch. 7, art. 4

^b L.C. 1992, ch. 47

¹ DORS/98-255

² DORS/96-313

PART III—Continued

Collision Regulations—Continued

Item	Column I Provision of Schedule I to <i>Collision Regulations</i>	Column II Short-Form Description	Column III Fine (\$)
7.	25(a)(i)	(a) Fail to exhibit sidelights at night — sailing vessel less than 20 m underway (b) Fail to exhibit sidelights, if carried, during the day in restricted visibility — sailing vessel less than 20 m underway	100 100
8.	25(a)(ii)	(a) Fail to exhibit a sternlight at night — sailing vessel less than 20 m underway (b) Fail to exhibit a sternlight, if carried, during the day in restricted visibility — sailing vessel less than 20 m underway	100 100
9.	25(b)	(a) Fail to exhibit, at night, a lantern where it can best be seen on the mast in lieu of sidelights and a sternlight — sailing vessel less than 20 m underway (b) Fail to exhibit, during the day in restricted visibility, a combined lantern, if carried, where it can best be seen on the mast in lieu of sidelights and sternlight — sailing vessel less than 20 m underway	100 100
10.	25(c)	Exhibit, at night, the red and green all-round lights in a vertical line in conjunction with the combined lantern where it can best be seen on the mast — sailing vessel less than 20 m underway	100
11.	25(d)(i)	(a) Fail to exhibit, to prevent collision at night, an electric torch or lighted lantern showing a white light in lieu of prescribed lights — sailing vessel less than 7 m underway (b) Fail to exhibit, to prevent collision during the day in restricted visibility, if carried, an electric torch or lighted lantern showing a white light in lieu of prescribed lights — sailing vessel less than 7 m underway	100 100
12.	25(d)(ii)	(a) Fail to exhibit, to prevent collision at night, an electric torch or lighted lantern showing a white light in lieu of prescribed lights for a sailing vessel — vessel under oars (b) Fail to exhibit, to prevent collision during the day in restricted visibility, if carried, an electric torch or lighted lantern showing a white light in lieu of lights prescribed for a sailing vessel — vessel under oars	100 100
13.	25(e)	Fail to exhibit forward, where it can best be seen, a conical shape, apex downwards — vessel less than 20 m proceeding under sail when also being propelled by machinery	100
14.	27(e)(i)	(a) Fail to exhibit, at night, three all-round lights in vertical line in prescribed manner — vessel less than 20 m engaged in diving operations the size of which makes it impracticable to exhibit prescribed lights and shapes (b) Fail to exhibit, during the day in restricted visibility, three all-round lights in vertical line, if carried, in prescribed manner — vessel less than 20 m engaged in diving operations the size of which vessel makes it impracticable to exhibit prescribed lights and shapes	100 100
15.	27(e)(ii)	Fail to exhibit, by day, a rigid replica of the International Code flag "A" in prescribed manner — vessel less than 20 m engaged in diving operations the size of which vessel makes it impracticable to exhibit prescribed lights and shapes	100
16.	30(a)(i)	(a) Fail to exhibit, at night, an all-round white light or one ball where it can best be seen in the fore part — vessel less than 20 m at anchor (b) Fail to exhibit, during the day in restricted visibility, all-round white light or one ball where it can best be seen in the fore part — vessel less than 20 m at anchor	100 100
17.	30(a)(ii)	(a) Fail to exhibit, at night, an all-round white light at the stern in prescribed manner — vessel less than 20 m at anchor (b) Fail to exhibit, during the day in restricted visibility, if carried, an all-round white light at the stern in prescribed manner — vessel less than 20 m at anchor	100 100
18.	30(b)	(a) Fail to exhibit, at night, an all-round white light where it can best be seen in lieu of prescribed lights in the fore part and at the stern — vessel less than 20 m at anchor (b) Fail to exhibit, during the day in restricted visibility, if carried, an all-round white light where it can best be seen in lieu of prescribed lights in the fore part and at the stern — vessel less than 20 m at anchor	100 100
19.	33(a)	(a) Whistle in compliance with prescribed specifications missing — vessel 12 to 20 m (b) Bell in compliance with prescribed specifications or other equipment having the same sound characteristics missing — vessel 12 to 20 m	100 100
20.	33(b)	Means of making an efficient sound signal missing — vessel less than 12 m	100
21.	2 (ann. IV)	(a) Use prescribed distress signal otherwise than to indicate distress or need of assistance — vessel less than 20 m (b) Use signal which may be confused with prescribed distress signals — vessel less than 20 m	100 100

2. L'annexe I.1 du même règlement est modifiée par adjonction, après la partie II, de ce qui suit :**PARTIE III***Règlement sur les abordages*

Article	Colonne I Disposition de l'annexe I du <i>Règlement sur les abordages</i>	Colonne II Description abrégée	Colonne III Amende (\$)
1.	20b)	a) Montrer, de nuit, un feu pouvant être confondu avec les feux prescrits — navire de moins de 20 m faisant route b) Montrer, de nuit, un feu pouvant gêner la visibilité des feux prescrits — navire de moins de 20 m faisant route c) Montrer, de nuit, un feu pouvant empêcher d'exercer une veille satisfaisante — navire de moins de 20 m faisant route	100 100 100
2.	23a)(i)	a) Défaut de montrer, de nuit, un feu de tête de mât à l'avant — navire à propulsion mécanique de moins de 20 m faisant route b) Défaut de montrer, de jour par visibilité réduite, un feu de tête de mât à l'avant, lorsqu'il existe — navire à propulsion mécanique de moins de 20 m faisant route	100 100
3.	23a)(iii)	a) Défaut de montrer, de nuit, des feux de côté — navire à propulsion mécanique de moins de 20 m faisant route b) Défaut de montrer, de jour par visibilité réduite, des feux de côté, lorsqu'ils existent — navire à propulsion mécanique de moins de 20 m faisant route	100 100
4.	23a)(iv)	a) Défaut de montrer, de nuit, un feu de poupe — navire à propulsion mécanique de moins de 20 m faisant route b) Défaut de montrer, de jour par visibilité réduite, un feu de poupe, lorsqu'il existe — navire à propulsion mécanique de moins de 20 m faisant route	100 100
5.	23c)(i)	a) Défaut de montrer, de nuit, un feu blanc visible sur tout l'horizon au lieu du feu de tête de mât à l'avant et du feu de poupe — navire à propulsion mécanique de moins de 12 m faisant route b) Défaut de montrer, de jour par visibilité réduite, un feu blanc visible sur tout l'horizon, lorsqu'il existe, au lieu du feu de tête de mât à l'avant et du feu de poupe — navire à propulsion mécanique de moins de 12 m faisant route	100 100
6.	23c)(iii)	a) Montrer le feu de tête de mât ailleurs que dans l'axe longitudinal contrairement aux conditions prescrites — navire à propulsion mécanique de moins de 12 m faisant route b) Montrer le feu blanc visible sur tout l'horizon ailleurs que dans l'axe longitudinal contrairement aux conditions prescrites — navire à propulsion mécanique de moins de 12 m faisant route	100 100
7.	25a)(i)	a) Défaut de montrer, de nuit, des feux de côté — navire à voile de moins de 20 m faisant route b) Défaut de montrer, de jour par visibilité réduite, des feux de côté lorsqu'ils existent — navire à voile de moins de 20 m faisant route	100 100
8.	25a)(ii)	a) Défaut de montrer, de nuit, un feu de poupe — navire à voile de moins de 20 m faisant route b) Défaut de montrer, de jour par visibilité réduite, un feu de poupe lorsqu'il existe — navire à voile de moins de 20 m faisant route	100 100
9.	25b)	a) Défaut de montrer, de nuit, un fanal à l'endroit le plus visible du mât au lieu des feux de côté et du feu de poupe — navire à voile de moins de 20 m faisant route b) Défaut de montrer, de jour par visibilité réduite, un fanal lorsqu'il existe à l'endroit le plus visible du mât au lieu des feux de côté et du feu de poupe — navire à voile de moins de 20 m faisant route	100 100
10.	25c)	Montrer, de nuit, simultanément un feu rouge et un feu vert superposés et visibles sur tout l'horizon, et le fanal à l'endroit le plus visible du mât — navire à voile de moins de 20 m faisant route	100
11.	25d)(i)	a) Défaut de montrer, pour prévenir un abordage de nuit, une lampe électrique ou un fanal allumé à feu blanc au lieu des feux prescrits — navire à voile de moins de 7 m faisant route b) Défaut de montrer, pour prévenir un abordage de jour par visibilité réduite, une lampe électrique ou un fanal allumé à feu blanc, lorsqu'ils existent, au lieu des feux prescrits — navire à voile de moins de 7 m faisant route	100 100
12.	25d)(ii)	a) Défaut de montrer, pour prévenir un abordage de nuit, une lampe électrique ou un fanal allumé à feu blanc au lieu des feux prescrits pour les navires à voile — navire à l'aviron b) Défaut de montrer, pour prévenir un abordage de jour par visibilité réduite, une lampe électrique ou un fanal allumé à feu blanc, lorsqu'ils existent, au lieu des feux prescrits pour les navires à voile — navire à l'aviron	100 100
13.	25e)	Défaut de montrer à l'avant, de jour, à l'endroit le plus visible, une marque de forme conique, la pointe en bas — navire de moins de 20 m faisant route simultanément à la voile et au moyen d'un appareil propulsif	100
14.	27e)(i)	a) Défaut de montrer, de nuit, de la manière prescrite, les trois feux superposés visibles sur tout l'horizon — navire de moins de 20 m participant à des opérations de plongée et ne pouvant, en raison de ses dimensions, montrer tous les feux et marques prescrits b) Défaut de montrer, de jour par visibilité réduite, les trois feux superposés visibles sur tout l'horizon, lorsqu'ils existent, de la manière prescrite — navire de moins de 20 m participant à des opérations de plongée et ne pouvant, en raison de ses dimensions, montrer tous les feux et marques prescrits	100 100
15.	27e)(ii)	Défaut de montrer, de jour, la reproduction rigide du pavillon « A » du Code international de signaux de la manière prescrite — navire de moins de 20 m participant à des opérations de plongée et ne pouvant, en raison de ses dimensions, montrer tous les feux et marques prescrits	100
16.	30a)(i)	a) Défaut de montrer, de nuit, un feu blanc visible sur tout l'horizon ou une boue à l'endroit le plus visible à l'avant — navire au mouillage de moins de 20 m b) Défaut de montrer, de jour par visibilité réduite, un feu blanc visible sur tout l'horizon ou une boue à l'endroit le plus visible à l'avant — navire au mouillage de moins de 20 m	100 100
17.	30a)(ii)	a) Défaut de montrer, de nuit, un feu blanc visible sur tout l'horizon à l'arrière, de la manière prescrite — navire au mouillage de moins de 20 m	100

PARTIE III (suite)

Règlement sur les abordages (suite)

Article	Colonne I Disposition de l'annexe I du Règlement sur les abordages	Colonne II Description abrégée	Colonne III Amende (\$)
18.	30b)	b) Défaut de montrer, de jour par visibilité réduite, un feu blanc visible sur tout l'horizon à l'arrière, lorsqu'il existe, de la manière prescrite — navire au mouillage de moins de 20 m	100
		a) Défaut de montrer, de nuit, à l'endroit le plus visible, un feu blanc visible sur tout l'horizon au lieu des feux prescrits à l'avant et à l'arrière — navire au mouillage de moins de 20 m	100
19.	33a)	b) Défaut de montrer, de jour par visibilité réduite, à l'endroit le plus visible, un feu blanc visible sur tout l'horizon, lorsqu'il existe, au lieu des feux prescrits à l'avant et à l'arrière — navire au mouillage de moins de 20 m	100
		a) Absence de sifflet conforme aux spécifications prescrites — navire de 12 à 20 m	100
		b) Absence de cloche conforme aux spécifications prescrites ou autre matériel manuel ayant les mêmes caractéristiques sonores — navire de 12 à 20 m	100
20.	33b)	Absence de moyen d'émettre un signal sonore efficace — navire de moins de 12 m	100
21.	2(app. IV)	a) Utiliser un signal de détresse prescrit autrement que pour indiquer un cas de détresse ou un besoin de secours — navire de moins de 20 m	100
		b) Utiliser un signal susceptible d'être confondu avec un signal de détresse prescrit — navire de moins de 20 m	100

3. Part I of Schedule IV to the Regulations is renumbered as Part I.1.

4. Schedule IV to the Regulations is amended by adding the following before Part I.1:

PART I

National Parks Aircraft Access Regulations

Item	Column I Provision of National Parks Aircraft Access Regulations	Column II Short-Form Description	Column III Fine (\$)
1.	2(1)	(a) Take off an aircraft in an unauthorized park	500
		(b) Land an aircraft in an unauthorized park	500
		(c) Take off an aircraft from an unauthorized location	500
		(d) Land an aircraft at an unauthorized location	500
2.	2(2)	(a) Take off an aircraft in a prescribed park without a permit	500
		(b) Land an aircraft in a prescribed park without a permit	500

COMING INTO FORCE

5. These Regulations come into force on July 15, 1998.

REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

The *Contraventions Act* was adopted in October 1992 in order to establish a simplified procedure for prosecuting federal offences, as an alternative to the *Criminal Code* procedure. The Act provides that offences designated as "contraventions" may be prosecuted through the issuance of a ticket. Because the

3. La partie I de l'annexe IV du même règlement devient la partie I.1.

4. L'annexe IV du même règlement est modifiée par adjonction, avant la partie I.1, de ce qui suit :

PARTIE I

Règlement sur l'accès par aéronef aux parcs nationaux

Article	Colonne I Disposition du Règlement sur l'accès par aéronef aux parcs nationaux	Colonne II Description abrégée	Colonne III Amende (\$)
1.	2(1)	a) Faire décoller un aéronef dans un parc non autorisé	500
		b) Faire atterrir un aéronef dans un parc non autorisé	500
		c) Faire décoller un aéronef d'un endroit non autorisé	500
		d) Faire atterrir un aéronef à un endroit non autorisé	500
2.	2(2)	a) Faire décoller un aéronef dans un parc prescrit sans permis	500
		b) Faire atterrir un aéronef dans un parc prescrit sans permis	500

ENTRÉE EN VIGUEUR

5. Le présent règlement entre en vigueur le 15 juillet 1998.

RÉSUMÉ D'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

La *Loi sur les contraventions* a été adoptée en octobre 1992 dans le but d'établir une procédure simplifiée, comme procédure de rechange à celle du *Code criminel*, pour la poursuite aux manquements aux lois et règlements fédéraux. Elle prévoit que les infractions désignées comme « contraventions » pourront être

implementation of the Act required that a complex administrative infrastructure be established first, the Act was not proclaimed immediately. At the request of the provinces and as a result of the Programs Review initiative, the Act was amended in 1996 to make it possible to use provincial and territorial offence schemes for the prosecution of contraventions. The Act, as amended, also authorizes agreements respecting the administrative and technical aspects of the contraventions scheme to be entered into with provincial and territorial governments. It came into force on August 1, 1996.

The *Contraventions Regulations*, made pursuant to section 8 of the Act, list the offences designated as contraventions, establish a short-form description and a fine amount for each contravention. The Regulations have been amended numerous times since their coming into force to add new contraventions or to reflect changes to the enabling legislation.

This amendment adds two new parts to the *Contraventions Regulations* as well as making a correction to an existing offence. This correction deletes the repeated amounts listed under column III of the consolidation in order to only have one set fine. The two remaining amendments designate offences created under the *Collision Regulations* and the *National Parks Aircraft Access Regulations*.

Alternatives

In order to decriminalize a federal offence and give individuals the possibility of pleading guilty to it without having to appear in court, it is necessary that the Governor in Council, pursuant to section 8 of the *Contraventions Act*, designates that offence as a contravention. There is no other option.

Benefits and Costs

The *Contraventions Regulations* are an essential element for the pursuit of the following three objectives underlying the *Contraventions Act*: to decriminalize certain federal offences, to ease the courts' workload and to improve the enforcement of federal legislation. This amendment to the Regulations does not impose new restrictions or burdens on individuals or businesses. It is part of a system that will ensure that the enforcement of the designated offences will be less onerous on the offender and more proportionate and appropriate to the seriousness of the violation. While there is no data from which one can draw a comparison, there is consensus among all key players that designating contraventions will result in savings to the entire justice system and provide the public with a quicker and more convenient process for handling federal offences.

Consultation

The *Contraventions Regulations* were listed in the Federal Regulatory Plan as number Jus/97-1-I. The federal departments responsible for the regulations or statutes that are being added to the list of contraventions have identified the offences to be included and have determined the appropriate amount of the fine applicable for each contravention.

poursuivies par voie de procès-verbal. La Loi n'a pas été mise en vigueur à ce moment car il fallait d'abord mettre en place un système administratif complexe pour le traitement des contraventions. En 1996, à la demande des provinces et dans la foulée de la Révision des programmes, la *Loi sur les contraventions* a été modifiée afin d'utiliser le régime pénal des provinces et territoires pour la poursuite des contraventions. La loi modifiée, qui est entrée en vigueur le 1^{er} août 1996, permet également la conclusion d'accords avec les gouvernements provinciaux et territoriaux sur les aspects administratifs et techniques de la mise en œuvre du régime des contraventions.

Le *Règlement sur les contraventions*, pris en vertu de l'article 8 de la Loi, liste les infractions désignées comme contraventions, formule la description abrégée et fixe le montant de l'amende pour chacune d'elles. Le règlement a été modifié à plusieurs reprises depuis son entrée en vigueur, soit pour ajouter de nouvelles contraventions à la liste ou suite à des modifications à la législation habilitante.

La présente modification vient créer deux nouvelles parties au *Règlement sur les contraventions* en plus de porter une correction à une infraction déjà énumérée. La modification correctrice supprime la répétition de la somme inscrite à la colonne III de la codification pour n'y laisser qu'une seule amende. Les deux autres modifications portent sur la qualification d'infractions créées en vertu du *Règlement sur les abordages* et du *Règlement sur l'accès par aéronef aux parcs nationaux*.

Solutions envisagées

Pour que les infractions fédérales soient décriminalisées et que les individus puissent plaider coupable à ces infractions sans avoir à comparaître en cour, le gouverneur en conseil, en vertu de l'article 8 de la *Loi sur les contraventions*, doit les qualifier de contraventions. Il n'y a pas d'autres options.

Avantages et coûts

Le *Règlement sur les contraventions* constitue un élément essentiel de la poursuite des trois objectifs suivants qui sous-tendent la *Loi sur les contraventions* : décriminaliser certaines infractions fédérales, alléger la charge de travail des tribunaux et permettre de mieux appliquer la législation fédérale. Cette modification au règlement n'impose pas de nouvelles restrictions ni de nouveaux obstacles aux particuliers ou aux entreprises. Elle fait partie d'un système en vertu duquel l'application des infractions désignées sera moins pénible pour le contrevenant et plus proportionnée et appropriée à la gravité de l'infraction. Bien qu'aucune donnée ne permette d'établir des comparaisons, tous les principaux intervenants s'entendent pour dire que le fait de désigner certaines infractions comme contraventions se traduira par des économies pour tout le système judiciaire et procurera à la population une procédure plus rapide et plus pratique de traitement des infractions fédérales.

Consultations

Le *Règlement sur les contraventions* a paru dans les Projets de réglementation fédérale sous le numéro Jus/97-1-I. Il appartenait aux ministères responsables des lois et règlements ajoutés à la liste des contraventions de désigner les infractions à inclure et de déterminer le montant approprié de l'amende qui s'applique à chaque contravention.

Compliance

Compliance with these Regulations is not an issue as they only purport to identify the offences that are being designated as contraventions, give a short-form description of these offences and provide the applicable fines.

Contact

Michel Gagnon
Director
Contraventions Project
Department of Justice
284 Wellington Street
Ottawa, Ontario
K1A 0H8
Telephone: (613) 998-5669
FAX: (613) 998-1175

Respect

Le respect de ce règlement ne pose pas de problème car son seul but est de qualifier de contraventions certaines infractions, d'en formuler la description abrégée et de fixer le montant de l'amende qui s'applique à ces infractions.

Personne-ressource

Michel Gagnon
Directeur
Projet sur les contraventions
Ministère de la Justice
284, rue Wellington
Ottawa (Ontario)
K1A 0H8
Téléphone : (613) 998-5669
TÉLÉCOPIEUR : (613) 998-1175

Registration
SOR/98-384 15 July, 1998

CANADIAN WHEAT BOARD ACT

Regulations Amending the Canadian Wheat Board Regulations

P.C. 1998-1279 15 July, 1998

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Natural Resources, pursuant to subparagraph 32(1)(b)(i) and section 61 of the *Canadian Wheat Board Act*, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Canadian Wheat Board Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE CANADIAN WHEAT BOARD REGULATIONS

AMENDMENT

1. Subsections 26(1) and (2)¹ of the *Canadian Wheat Board Regulations*² are replaced by the following:

26. (1) The Board shall pay to producers selling and delivering wheat produced in the designated area to the Board the following sums certain per tonne basis in storage in Vancouver or Lower St. Lawrence, in respect of the grade No. 1 Canada Western Red Spring:

- (a) \$172 for straight wheat;
- (b) \$164 for tough wheat;
- (c) \$156.50 for damp wheat;
- (d) \$164 for straight wheat, rejected, account stones;
- (e) \$156 for tough wheat, rejected, account stones; and
- (f) \$148.50 for damp wheat, rejected, account stones.

(2) The Board shall pay to producers selling and delivering wheat produced in the designated area to the Board the following sums certain per tonne basis in storage in Vancouver or Lower St. Lawrence, in respect of the grade No. 1 Canada Western Amber Durum:

- (a) \$260 for straight wheat;
- (b) \$252 for tough wheat;
- (c) \$244.50 for damp wheat;
- (d) \$252 for straight wheat, rejected, account stones;
- (e) \$244 for tough wheat, rejected, account stones; and
- (f) \$236.50 for damp wheat, rejected, account stones.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on July 21, 1998.

Enregistrement
DORS/98-384 15 juillet 1998

LOI SUR LA COMMISSION CANADIENNE DU BLÉ

Règlement modifiant le Règlement sur la Commission canadienne du blé

C.P. 1998-1279 15 juillet 1998

Sur recommandation du ministre des Ressources naturelles et en vertu du sous-alinéa 32(1)b(i) et de l'article 61 de la *Loi sur la Commission canadienne du blé*, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur la Commission canadienne du blé*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA COMMISSION CANADIENNE DU BLÉ

MODIFICATION

1. Les paragraphes 26(1) et (2)¹ du *Règlement sur la Commission canadienne du blé*² sont remplacés par ce qui suit :

26. (1) La Commission paie aux producteurs qui lui vendent et lui livrent du blé produit dans la région désignée la somme suivante par tonne métrique pour le blé de grade Blé roux de printemps n° 1 de l'Ouest canadien, en magasin à Vancouver ou dans le Bas-Saint-Laurent :

- a) 172 \$ s'il est à l'état sec;
- b) 164 \$ s'il est à l'état gourd;
- c) 156,50 \$ s'il est à l'état humide;
- d) 164 \$ s'il est à l'état sec, rejeté en raison de pierres;
- e) 156 \$ s'il est à l'état gourd, rejeté en raison de pierres;
- f) 148,50 \$ s'il est à l'état humide, rejeté en raison de pierres.

(2) La Commission paie aux producteurs qui lui vendent et lui livrent du blé produit dans la région désignée la somme suivante par tonne métrique pour le blé de grade Blé durum ambré n° 1 de l'Ouest canadien, en magasin à Vancouver ou dans le Bas-Saint-Laurent :

- a) 260 \$ s'il est à l'état sec;
- b) 252 \$ s'il est à l'état gourd;
- c) 244,50 \$ s'il est à l'état humide;
- d) 252 \$ s'il est à l'état sec, rejeté en raison de pierres;
- e) 244 \$ s'il est à l'état gourd, rejeté en raison de pierres;
- f) 236,50 \$ s'il est à l'état humide, rejeté en raison de pierres.

ENTRÉ EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur le 21 juillet 1998.

¹ SOR/98-263

² C.R.C., c. 397

¹ DORS/98-263

² C.R.C., ch. 397

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT***(This statement is not part of the Regulations.)***Description**

Section 26 establishes in the *Canadian Wheat Board Regulations* the initial payments to be paid upon delivery for grains delivered to the Canadian Wheat Board (CWB). The amendment establishes a higher initial payment for the base grades of wheat (an increase of \$10 per metric tonne) and amber durum wheat (an increase of \$15 per metric tonne) for the 1997-98 crop year. The CWB advises that, upon review of the wheat and amber durum wheat pool accounts, increases in the initial payments are recommended.

Alternatives

In addition to the increases, the option of retaining the existing initial payments for wheat and amber durum wheat was considered. Maintaining the initial payments at current levels is not in keeping with the CWB's objective of putting money in farmers' hands as quickly as possible when sales from pools are sufficient to allow this to be done without risk.

Benefits and Costs

The higher initial payments will represent increased revenues to wheat producers for their deliveries to the CWB. If producers deliver to the pool accounts 14.8 million tonnes of wheat and 3.8 million tonnes of amber durum wheat during the 1997-98 crop year, then these initial payment adjustments would represent about \$190 million in additional grain receipts for wheat producers. The initial payments established by this Regulation relates to the returns anticipated from the market and thus transmits the appropriate market signals to producers. There is no environmental impact of this amendment.

Consultation

This amendment has been recommended by the Canadian Wheat Board and discussed with the Department of Finance.

Compliance and Enforcement

There is no compliance and enforcement mechanism. This Regulation governs payments made to grain producers for deliveries made under the *Canadian Wheat Board Regulations* governing delivery permits and quota acres.

Contact

Craig Fulton
Commerce Officer
Grains and Oilseeds Division
International Markets Bureau
Market and Industry Services Branch
Agriculture and Agri-Food Canada
Sir John Carling Building
930 Carling Avenue
Ottawa, Ontario
K1A 0C5
Tel.: (613) 759-7698
FAX: (613) 759-7476

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION***(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)***Description**

L'article 26 du *Règlement sur la Commission canadienne du blé* établit les acomptes à la livraison à effectuer pour les grains livrés à la Commission canadienne du blé (CCB). La modification prévoit une augmentation des acomptes à la livraison pour les grades de base de blé (une augmentation de 10 \$ par tonne métrique) et de blé durum ambré (une augmentation de 15 \$ par tonne métrique) pour la campagne agricole 1997-1998. Après avoir examiné les comptes de mise en commun pour le blé et le blé durum ambré, la CCB recommande une hausse des acomptes à la livraison.

Solutions envisagées

Outre la mesure modifiée, on a envisagé le maintien des acomptes à la livraison pour le blé et le blé durum ambré à ses niveaux actuels. Maintenir les acomptes à la livraison à leurs niveaux actuels ne serait pas en accord avec l'objectif que s'est fixé la CCB d'accroître les revenus des céréaliculteurs le plus vite possible, lorsque les ventes de mise en commun sont suffisantes pour permettre une telle augmentation sans trop de risque.

Avantages et coûts

La majoration des acomptes à la livraison entraînera une augmentation du revenu des producteurs de blé en ce qui touche leurs livraisons destinées à la CCB. Si les livraisons aux comptes de mise en commun s'établissent à 14,8 millions de tonnes métriques de blé et 3,8 millions de tonnes métriques de blé durum ambré au cours de la campagne 1997-1998, l'ajustement des acomptes à la livraison se traduira par des recettes additionnelles d'environ 190 millions de dollars pour les producteurs de blé. Les acomptes à livraison établis par ce règlement sont reliés aux profits anticipés des ventes de grain et, par conséquent, transmettent aux producteurs des signaux du marché appropriés. Cette modification n'aura pas d'impact sur l'environnement.

Consultations

Cette modification a été recommandée par la Commission canadienne du blé et a été débattue avec le ministère des Finances.

Respect et exécution

Il n'y a pas de mécanisme d'application de la Loi et de conformité. Le Règlement détermine les acomptes versés aux céréaliculteurs pour les livraisons faites conformément au *Règlement sur la Commission canadienne du blé* régissant les carnets de livraison et les surfaces contingentées.

Personne-ressource

Craig Fulton
Agent commercial
Division des céréales et des oléagineux
Bureau des marchés internationaux
Direction générale des services à l'industrie et aux marchés
Agriculture et Agroalimentaire Canada
930, avenue Carling
Édifice Sir John Carling
Ottawa (Ontario)
K1A 0C5
Téléphone : (613) 759-7698
TÉLÉCOPIEUR : (613) 759-7476

Registration
SOR/98-385 15 July, 1998

CANADA SHIPPING ACT

Regulations Amending the Boating Restriction Regulations

P.C. 1998-1283 15 July, 1998

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport and the Minister of Fisheries and Oceans, pursuant to section 562^a of the *Canada Shipping Act*, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Boating Restriction Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE BOATING RESTRICTION REGULATIONS

AMENDMENTS

1. Section 3.1¹ of the *Boating Restriction Regulations*² is replaced by the following:

3.1 Despite paragraph 3(b), a person may, on obtaining written authorization from the Minister, place a sign for providing notice of the prohibition set out in subsection 6(5.2).

2. Part II of Schedule I to the Regulations is amended by adding the following after item 24:

Column I	Column II	Column III	
Item	Name given by the Gazetteer of Canada, or description	Specific Location	Location reference (Gazetteer of Canada reference system)
25.	That part of the Ottawa River known as the Des Joachims Generating Station Tailrace Channel from a point, marked by sign buoys at coordinates 46°11'44.82"N, 77°40'56.10"W to a point at coordinates 46°11'43.08"N, 77°40'57.12"W upstream of the Des Joachims Generating Station dam.	46°11'43.95"N, 77°40'56.61"W to 46°10'55"N, 77°41'50"W	46°11' 77°41'

2. La partie II de l'annexe I du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 24, de ce qui suit :

Colonne I	Colonne II	Colonne III	
Article	Nom indiqué dans le Répertoire géographique du Canada, ou description	Lieu précis	Coordonnées géographiques (Système de référence du Répertoire géographique du Canada)
25.	La partie de la rivière des Outaouais, connue sous le nom de Canal de fuite de la centrale hydroélectrique Des Joachims, à partir d'un point marqué par des bouées de signalisation et situé par 46°11'44,82"N et 77°40'56,10"O jusqu'à un point situé par 46°11'43,08"N et 77°40'57,12"O en amont du barrage de la centrale hydroélectrique Des Joachims.	46°11'43,95"N 77°40'56,61"O à 46°10'55"N 77°41'50"O	46°11' 77°41'

3. Part VI of Schedule I to the Regulations is amended by adding the following after item 6:

Column I	Column II	Column III	
Item	Name given by the Répertoire toponymique du Québec, or description	Local name	Location reference (Répertoire toponymique du Québec reference system)
7.	Lac Trois-Lacs in the beach and swimming areas, that part extending perpendicularly from the shore to a point at coordinates 45°47'35"N, 71°53'30"W, thence to a point at coordinates 45°47'46"N, 71°53'25"W, and thence extending perpendicularly to the shore	Lac Trois-Lacs	45°48' 71°54'

^a R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 77

¹ SOR/97-269

² C.R.C., c. 1407

Enregistrement
DORS/98-385 15 juillet 1998

LOI SUR LA MARINE MARCHANDE DU CANADA

Règlement modifiant le Règlement sur les restrictions à la conduite des bateaux

C.P. 1998-1283 15 juillet 1998

Sur recommandation du ministre des Transports et du ministre des Pêches et des Océans, en vertu de l'article 562^a de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les restrictions à la conduite des bateaux*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES RESTRICTIONS À LA CONDUITE DES BATEAUX

MODIFICATIONS

1. L'article 3.1¹ du *Règlement sur les restrictions à la conduite des bateaux*² est remplacé par ce qui suit :

3.1 Malgré l'alinéa 3b), quiconque obtient une autorisation écrite du ministre peut placer un écriteau portant l'interdiction visée au paragraphe 6(5.2).

^a L.R., ch. 6 (3^e suppl.) art. 77

¹ DORS/97-269

² C.R.C., ch. 1407

3. La partie VI de l'annexe I du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 6, de ce qui suit :

Colonne I	Colonne II	Colonne III	
Article	Nom indiqué dans le Répertoire toponymique du Québec, ou description	Nom local	Coordonnées géographiques (Système de référence du Répertoire toponymique du Québec)
7.	Lac Trois-Lacs, sur la plage et dans l'aire de baignade, la partie s'étendant perpendiculairement à partir du rivage jusqu'à un point situé par 45°47'35"N et 71°53'30"O; de là, jusqu'à un point situé par 45°47'46"N et 71°53'25"O; de là, s'étendant perpendiculairement jusqu'au rivage	Lac Trois-Lacs	45°48' 71°54'

4. Part III of Schedule II to the Regulations is amended by adding the following after item 16:

Column I	Column II	Column III	
Item	Name given by the Gazetteer of Canada, or description	Specific Location	Location reference (Gazetteer of Canada reference system)
17.	Maki Lake, Aweres Township, District of Algoma		46°37' 84°17'

4. La partie III de l'annexe II du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 16, de ce qui suit :

Colonne I	Colonne II	Colonne III	
Article	Nom indiqué dans le Répertoire géographique du Canada, ou description	Lieu précis	Coordonnées géographiques (Système de référence du Répertoire géographique du Canada)
17.	Lac Maki, canton d'Aweres, district d'Algoma		46°37' 84°17'

5. Part VI of Schedule II to the Regulations is amended by adding the following after item 30:

Column I	Column II	Column III	
Item	Name given by the Répertoire toponymique du Québec, ou description	Local name	Location reference (Répertoire toponymique du Québec reference system)
31.	Lac Richer	Lac Richer	45°47' 74°29'

5. La partie VI de l'annexe II du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 30, de ce qui suit :

Colonne I	Colonne II	Colonne III	
Article	Nom indiqué dans le Répertoire toponymique du Québec, ou description	Nom local	Coordonnées géographiques (Système de référence du Répertoire toponymique du Québec)
31.	Lac Richer	Lac Richer	45°47' 74°29'

6. Part V of Schedule III to the Regulations is amended by adding the following after item 199:

Column I	Column II	Column III	
Item	Name given by the Répertoire toponymique du Québec, ou description	Local name	Location reference (Répertoire toponymique du Québec reference system)
200.	Rivière Petite Nation, on a section located between a point at coordinates 46°01'59"N, 75°04'41"W and a point at coordinates 46°00'26"N, 75°01'59"W	Rivière Petite Nation	45°35' 75°06'
201.	Rivière Preston, on a section located between a point at coordinates 46°00'59"N, 75°03'44"W and a point at coordinates 46°00'35"N, 75°04'05"W	Rivière Preston	46°00' 75°05'
202.	Lac Vert	Lac Vert	46°34' 72°56'
203.	Lac des Érables	Lac des Érables	46°35' 72°53'
204.	Lac Bixley	Lac Bixley	45°46' 74°20'
205.	Lac Travers	Lac Travers	46°01' 74°24'
206.	Rivière Petite-Décharge, on a section 5 km in length from the mouth of Rivière Bédard at a point at coordinates 48°33'37"N 71°43'02"W downstream to the dam at Île Sainte-Anne at a point at coordinates 48°33'19"N 71°39'35"W	Rivière Petite-Décharge	48°32' 71°37'
207.	Lac Long	Lac Long	46°25' 73°17'

Column I		Column II	Column III
Item	Name given by the Répertoire toponymique du Québec, or description	Local name	Location reference (Répertoire toponymique du Québec reference system)
208.	Lac Rond	Lac Rond	46°01' 71°15'
209.	Lac Pauzé	Lac Pauzé	46°08' 73°59'
210.	Lac Bob	Lac Bob	45°41' 76°18'
211.	Lac Monette	Lac Monette	45°42' 76°02'
212.	Lac à Piché	Lac à Piché	45°42' 76°02'

6. La partie V de l'annexe III du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 199, de ce qui suit :

Colonne I		Colonne II	Colonne III
Article	Nom indiqué dans le Répertoire toponymique du Québec, ou description	Nom local	Coordonnées géographiques (Système de référence du Répertoire toponymique du Québec)
200.	Rivière Petite Nation, la section comprise entre un point situé par 46°01'59"N et 75°04'41"O et un point situé par 46°00'26"N et 75°01'59"O	Rivière Petite Nation	45°35' 75°06'
201.	Rivière Preston, la section comprise entre un point situé par 46°00'59"N et 75°03'44"O et un point situé par 46°00'35"N et 75°04'05"O	Rivière Preston	46°00' 75°05'
202.	Lac Vert	Lac Vert	46°34' 72°56'
203.	Lac des Érables	Lac des Érables	46°35' 72°53'
204.	Lac Bixley	Lac Bixley	45°46' 74°20'
205.	Lac Travers	Lac Travers	46°01' 74°24'
206.	Rivière Petite-Décharge, sur une section de 5 km de long, depuis l'embouchure de la rivière Bédard à un point situé par 48°33'37"N et 71°43'02"O en aval du barrage de l'île Sainte-Anne jusqu'à un point situé par 48°33'19"N et 71°39'35"O	Rivière Petite-Décharge	48°32' 71°37'
207.	Lac Long	Lac Long	46°25' 73°17'
208.	Lac Rond	Lac Rond	46°01' 71°15'
209.	Lac Pauzé	Lac Pauzé	46°08' 73°59'
210.	Lac Bob	Lac Bob	45°41' 76°18'
211.	Lac Monette	Lac Monette	45°42' 76°02'
212.	Lac à Piché	Lac à Piché	45°42' 76°02'

7. The portion of item 22 of Part I of Schedule III.2 to the French version of the Regulations in column I¹ is replaced by the following:

Colonne I	
Article	Nom indiqué dans le Répertoire géographique du Canada, ou description
22.	Sauf si la restriction prévue à l'article 40 de la partie III de l'annexe I ou à l'article 95 de la partie II de l'annexe II s'applique, les lacs Elk et Beaver et la partie des lacs Elk et Beaver qui se trouve dans l'entrelac, à l'exclusion de la partie du lac Elk qui est délimitée par une ligne tracée à partir des coordonnées 48°31'58" 123°24'03" jusqu'aux coordonnées 48°31'37" 123°23'34"; de là, jusqu'aux coordonnées 48°31'45" 123°23'37"; de là, jusqu'aux coordonnées 48°32'04" 123°24'00" et qui est située au sud d'une bande de 30 m mesurée à partir de la berge entre une ligne tracée sur un azimut de 210° passant par un point situé par 48°32'16" 123°24'12" et une ligne tracée sur un azimut de 180° passant par un point situé par 48°32'03" 123°24'00", et toute la partie des lacs Elk et Beaver et la partie de l'entrelac, durant une activité de canotage pour laquelle un permis a été délivré en vertu des paragraphes 8(1.1) ou (2) du présent règlement

7. La colonne I¹ de l'article 22 de la partie I de l'annexe III.2 de la version française du même règlement est remplacée par ce qui suit :

Colonne I	
Article	Nom indiqué dans le Répertoire géographique du Canada, ou description
22.	Sauf si la restriction prévue à l'article 40 de la partie III de l'annexe I ou à l'article 95 de la partie II de l'annexe II s'applique, les lacs Elk et Beaver et la partie des lacs Elk et Beaver qui se trouve dans l'entrelac, à l'exclusion de la partie du lac Elk qui est délimitée par une ligne tracée à partir des coordonnées 48°31'58" 123°24'03" jusqu'aux coordonnées 48°31'37" 123°23'34"; de là, jusqu'aux coordonnées 48°31'45" 123°23'37"; de là, jusqu'aux coordonnées 48°32'04" 123°24'00" et qui est située au sud d'une bande de 30 m mesurée à partir de la berge entre une ligne tracée sur un azimut de 210° passant par un point situé par 48°32'16" 123°24'12" et une ligne tracée sur un azimut de 180° passant par un point situé par 48°32'03" 123°24'00", et toute la partie des lacs Elk et Beaver et la partie de l'entrelac, durant une activité de canotage pour laquelle un permis a été délivré en vertu des paragraphes 8(1.1) ou (2) du présent règlement

8. Part I of Schedule IV.1 to the Regulations is amended by adding the following after item 19:

Item	Column I Name given by the Gazetteer of Canada, or description	Column II General Location (where necessary)	Column III Location reference (Gazetteer of Canada reference system)	Column IV Maximum speed in km/h over the ground
20.	Okanagan Lake, within 30 m from shore	Kelowna	50°00' 119°30'	10
21.	Kalamalka Lake, within 30 m from shore	Vernon	50°09' 119°26'	10
22.	Wood Lake, within 30 m from shore	Oyama	50°04' 119°26'	10
23.	Bedford Channel, from the northern tip of Bray Island (Tavistock Point) to Glover Road crossing (Jacob Haldi Bridge)	Langley City	49°10' 122°35'	10

8. La partie I de l'annexe IV.1 du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 19, de ce qui suit :

Article	Colonne I Nom indiqué dans le Répertoire géographique du Canada, ou description	Colonne II Lieu approximatif (si nécessaire)	Colonne III Coordonnées géographiques (Système de référence du Répertoire géographique du Canada)	Colonne IV Vitesse-sol maximale (km/h)
20.	Lac Okanagan, à l'intérieur d'une ceinture de 30 m de la berge	Kelowna	50°00' 119°30'	10
21.	Lac Kalamalka, à l'intérieur d'une ceinture de 30 m de la berge	Vernon	50°09' 119°26'	10
22.	Lac Wood, à l'intérieur d'une ceinture de 30 m de la berge	Oyama	50°04' 119°26'	10
23.	Canal Bedford, à partir de la pointe nord de l'île Bray (pointe Tavistock) jusqu'au croisement du chemin Glover (pont Jacob Haldi)	Langley City	49°10' 122°35'	10

9. The portion of item 1.30 of Part II of Schedule IV.1 to the Regulations in column I³ is replaced by the following:

Item	Column I Name given by the Gazetteer of Canada, or description
1.30	That part of the Fenelon River from Sturgeon Lake to Cameron Lake (km 245.58 - 247.52)

9. La colonne I³ de l'article 1.30 de la partie II de l'annexe IV.1 du même règlement est remplacée par ce qui suit :

Article	Colonne I Nom indiqué dans le Répertoire géographique du Canada, ou description
1.30	La partie de la rivière Fenelon depuis le lac Sturgeon jusqu'au lac Cameron (km 245,58 - 247,52)

10. Part II of Schedule IV.1 to the Regulations is amended by adding the following after item 3.2:

Item	Column I Name given by the Gazetteer of Canada, or description	Column II Specific Location	Column III Location reference (Gazetteer of Canada reference system)	Column IV Maximum speed in km/h over the ground
3.3	That part of Georgian Bay known as the South Channel, between Parry Island and Rose Point, extending northeasterly 130 m and southwesterly 120 m from the centre line of the Wasauksing Swing Bridge	45°18'08"N 80°02'06"W to 45°19'00"N 80°02'08"W	45°19' 80°02'	5

³ SOR/94-550

³ DORS/94-550

10. La partie II de l'annexe IV.1 du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 3.2, de ce qui suit :

Colonne I	Colonne II	Colonne III	Colonne IV
Article	Nom indiqué dans le Répertoire géographique du Canada, ou description	Lieu précis	Coordonnées géographiques (Système de référence du Répertoire géographique du Canada) et Vitesse-sol maximale (km/h)
3.3	La partie de la baie Georgienne connue sous le nom de South Channel, entre Parry Island et Rose Point, s'étendant vers le nord-est sur 130 m et vers le sud-ouest sur 120 m depuis l'axe du pont tournant de Wasauksing	45°18'08"N 80°02'06"O à 45°19'00"N 80°02'08"O	45°19' 80°02'

11. Part II of Schedule IV.1 to the Regulations is amended by adding the following after item 9.1:

Column I	Column II	Column III	Column IV
Item	Name given by the Gazetteer of Canada, or description	Specific Location	Location reference (Gazetteer of Canada reference system) and Maximum speed in km/h over the ground
9.2	That part of the Ausable River from the mouth of the harbour to the south boundary of the Village of Grand Bend	43°19'00"N 81°46'38"W to 43°18'00"N 81°44'30"W	43°18' 81°45'

11. La partie II de l'annexe IV.1 du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 9.1, de ce qui suit :

Colonne I	Colonne II	Colonne III	Colonne IV
Article	Nom indiqué dans le Répertoire géographique du Canada, ou description	Lieu précis	Coordonnées géographiques (Système de référence du Répertoire géographique du Canada) et Vitesse-sol maximale (km/h)
9.2	La partie de la rivière Ausable depuis l'embouchure du port jusqu'à la limite sud du village de Grand Bend	43°19'00"N 81°46'38"O à 43°18'00"N 81°44'30"O	43°18' 81°45'

12. The portion of item 10.4 of Part II of Schedule IV.1 to the Regulations in column I⁴ is replaced by the following:

Column I	Column II
Item	Name given by the Gazetteer of Canada, or description
10.4	That part of the Rideau Canal in the vicinity of a marina south of Collins Point, Rideau Township, Regional Municipality of Ottawa-Carleton (km 30.6 - 30.4), located as set out in column II

12. La colonne I⁴ de l'article 10.4 de la partie II de l'annexe IV.1 du même règlement est remplacée par ce qui suit :

Colonne I	Colonne II
Article	Nom indiqué dans le Répertoire géographique du Canada, ou description
10.4	La partie du canal Rideau dans les environs de la marina se trouvant au sud de la pointe Collins, canton de Rideau, municipalité régionale d'Ottawa-Carleton (km 30,6 - 30,4), située aux coordonnées indiquées à la colonne II

13. The portion of item 14.1 of Part II of Schedule IV.1 to the French version of the Regulations in column I⁴ is replaced by the following:

Colonne I	Colonne II
Article	Nom indiqué dans le Répertoire géographique du Canada, ou description
14.1	La partie du ruisseau Big dans le canton de Norfolk à partir de l'embouchure du ruisseau à la baie Long Point dans le canton de South Walsingham, en amont, jusqu'à la deuxième intersection du ruisseau avec la route n° 59, lot 12, concession 7, canton de North Walsingham, située aux coordonnées indiquées à la colonne II

13. La colonne I⁴ de l'article 14.1 de la partie II de l'annexe IV.1 de la version française du même règlement est remplacée par ce qui suit :

Colonne I	Colonne II
Article	Nom indiqué dans le Répertoire géographique du Canada, ou description
14.1	La partie du ruisseau Big dans le canton de Norfolk à partir de l'embouchure du ruisseau à la baie Long Point dans le canton de South Walsingham, en amont, jusqu'à la deuxième intersection du ruisseau avec la route n° 59, lot 12, concession 7, canton de North Walsingham, située aux coordonnées indiquées à la colonne II

⁴ SOR/96-284⁴ DORS/96-284

14. Part II of Schedule IV.1 to the Regulations is amended by adding the following after item 14.2:

Column I	Column II	Column III	Column IV
Item	Name given by the Gazetteer of Canada, or description	Specific Location	Location reference (Gazetteer of Canada reference system) Maximum speed in km/h over the ground
<i>15. Lake Simcoe and surrounding Area</i>			
15.1	That part of Lake Simcoe from the outer end of the breakwater at the development known as Lagoon City up to and including all the man-made canals in that development located in lots 14 and 15, Concessions IV and V, Ramara Township, Simcoe County		44°25' 79°20' 10
15.2	That part of the Severn River known locally as the East Branch of the Severn River (and also known as the Green River) from the most southern Canadian National railroad bridge near Lake Couchiching downstream of the confluence with the main flow of the Severn River that forms the municipal boundary, all lying within the Township of Ramara as set out in column II	44°44'17.5"N 79°20'04.5"W to 44°45'15.6"N 79°19'07.4"W	44°48' 79°43' 10
15.3	That part of the Black River from the Switch Road bridge downstream of the confluence with the Severn River, lying within the Township of Ramara as set out in column II	44°43'35"N 79°18'34.4"W to 44°45'09.1"N 79°18'43.5"W	44°42' 79°19' 10

14. La partie II de l'annexe IV.1 du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 14.2, de ce qui suit :

Colonne I	Colonne II	Colonne III	Colonne IV
Article	Nom indiqué dans le Répertoire géographique du Canada, ou description	Lieu précis	Coordonnées géographiques (Système de référence du Répertoire géographique du Canada) Vitesse-sol maximale (km/h)
<i>15. Lac Simcoe et région avoisinante</i>			
15.1	La partie du lac Simcoe depuis la pile de tête du brise-lames située dans le secteur connu sous le nom de Lagoon City jusqu'aux canaux artificiels de celui-ci, situés dans les lots 14 et 15, concessions IV et V, canton de Ramara, comté de Simcoe		44°25' 79°20' 10
15.2	La partie de la rivière Severn connue localement sous le nom de bras est de la rivière Severn (et également connue sous le nom de rivière Green), à partir du pont ferroviaire du Canadien National le plus au sud, près du lac Couchiching, en aval du confluent avec le débit principal de la rivière Severn qui constitue la limite municipale, cette partie étant située dans le canton de Ramara aux coordonnées indiquées à la colonne II	44°44'17,5"N 79°20'04,5"O à 44°45'15,6"N 79°19'07,4"O	44°48' 79°43' 10
15.3	La partie de la rivière Black depuis le pont du chemin Switch en aval du confluent avec la rivière Severn, cette partie étant située dans le canton de Ramara aux coordonnées indiquées à la colonne II	44°43'35"N 79°18'34,4"O à 44°45'09,1"N 79°18'43,5"O	44°42' 79°19' 10

15. Item 26⁵ of Part III of Schedule IV.1 to the Regulations is repealed.

16. Item 33⁵ of Part III of Schedule IV.1 to the Regulations is repealed.

17. Item 39⁵ of Part III of Schedule IV.1 to the Regulations is repealed.

18. Item 41⁵ of Part III of Schedule IV.1 to the Regulations is repealed.

19. Item 49⁵ of Part III of Schedule IV.1 to the Regulations is repealed.

20. Item 54⁵ of Part III of Schedule IV.1 to the Regulations is repealed.

21. The portion of item 178 of Part III of Schedule IV.1 to the English version of the Regulations in column I¹ is replaced by the following:

15. L'article 26⁵ de la partie III de l'annexe IV.1 du même règlement est abrogé.

16. L'article 33⁵ de la partie III de l'annexe IV.1 du même règlement est abrogé.

17. L'article 39⁵ de la partie III de l'annexe IV.1 du même règlement est abrogé.

18. L'article 41⁵ de la partie III de l'annexe IV.1 du même règlement est abrogé.

19. L'article 49⁵ de la partie III de l'annexe IV.1 du même règlement est abrogé.

20. L'article 54⁵ de la partie III de l'annexe IV.1 du même règlement est abrogé.

21. La colonne I¹ de l'article 178 de la partie III de l'annexe IV.1 de la version anglaise du même règlement est remplacée par ce qui suit :

⁵ SOR/93-308

⁵ DORS/93-308

Column I	
Item	Name given by the Répertoire toponymique du Québec, or description
178.	Channels between Chenail-du-Moine Road and Île Létourneau and Île-aux-Fantômes, between points at coordinates 46°04'15" 72°59'16", and 46°04'42" 72°58'14"

22. The portion of item 186 of Part III of Schedule IV.1 to the Regulations in column I¹ is replaced by the following:

Column I	
Item	Name given by the Répertoire toponymique du Québec, or description
186.	Lac Saint-François, in areas other than the waters described in items 187 to 194

23. The portion of item 188 of Part III of Schedule IV.1 to the French version of the Regulations in column I¹ is replaced by the following:

Colonne I	
Article	Nom indiqué dans le Répertoire toponymique du Québec, ou description
188.	Lac Saint-François, dans la baie Sauvage, la partie comprise dans les 35 m de la berge entre les points situés par 45°50'19" 71°08'57" et 45°50'20" 71°08'41"

24. The portion of item 196 of Part III of Schedule IV.1 to the Regulations in column I¹ is replaced by the following:

Column I	
Item	Name given by the Répertoire toponymique du Québec, or description
196.	Lac des Deux-Montagnes, Baie de Vaudreuil, in the area located to the west of a straight line joining the northern limit of rue du Club at a point at coordinates 45°23'29" 74°00'47" and a point on lot 2257 at coordinates 45°24'55" 74°00'45"

25. The portion of item 199 of Part III of Schedule IV.1 to the Regulations in column I¹ is replaced by the following:

Column I	
Item	Name given by the Répertoire toponymique du Québec, or description
199.	That portion of Lac Leamy in the north passage linking Lac Leamy to the Gatineau River, and the part of the south passage linking Lac Leamy to Lac de la Carrière, delineated by a line drawn from a point at coordinates 45°27'21" 75°43'11" to a point at coordinates 45°27'13" 75°43'16", thence to a point at coordinates 45°27'8" 75°43'19", thence to a point at coordinates 45°27'9" 75°43'23", thence to a point at coordinates 45°27'7" 75°43'31", thence to a point at coordinates 45°27'2" 75°43'33", thence to a point at coordinates 45°26'59" 75°43'30", thence to a point at coordinates 45°26'59" 75°43'20", thence to a point at coordinates 45°26'51" 75°43'22" and thence in a southerly direction to the concrete abutment supporting the steel arches of the bridge crossing the south passage linking Lac Leamy to Lac de la Carrière, on the east side of the passage, and a line drawn from a point at coordinates 45°27'21" 75°43'12" to a point at coordinates 45°27'14" 75°43'16", thence to a point at coordinates 45°27'11" 75°43'18", thence to a point at coordinates 45°27'7" 75°43'32", thence to a point at coordinates 45°27'2" 75°43'35", thence to a point at coordinates 45°26'58" 75°43'30", thence to a point at coordinates 45°26'58" 75°43'23", thence to a point at coordinates 45°26'57" 75°43'21", thence to a point at coordinates 45°26'52" 75°43'22", thence in a southerly direction to the concrete abutment supporting the steel arches of the bridge crossing the south passage linking Lac Leamy to Lac de la Carrière, on the west side of the passage

25. La colonne I¹ de l'article 199 de la partie III de l'annexe IV.1 du même règlement est remplacée par ce qui suit :

Colonne I	
Article	Nom indiqué dans le Répertoire toponymique du Québec, ou description
199.	Lac Leamy, la partie située dans le passage nord reliant le lac Leamy à la rivière Gatineau et la partie du passage sud reliant le lac Leamy au lac de la Carrière, entre une ligne tracée d'un point situé par 45°27'21" 75°43'11" jusqu'à un point situé par 45°27'13" 75°43'16"; de là, jusqu'à un point situé par 45°27'08" 75°43'19"; de là, jusqu'à un point situé par 45°27'09" 75°43'23"; de là, jusqu'à un point situé par 45°27'07" 75°43'31"; de là, jusqu'à un point situé par 45°27'02" 75°43'33"; de là, jusqu'à un point situé par 45°26'59" 75°43'30"; de là, jusqu'à un point situé par 45°26'59" 75°43'20"; de là, jusqu'à un point situé par 45°26'51" 75°43'22"; de là, vers le sud jusqu'à la culée en béton supportant les arches en acier du pont franchissant le passage sud reliant le lac Leamy au lac de la Carrière, sur le côté est du passage, et une ligne tracée à partir d'un point situé par 45°27'21" 75°43'12" jusqu'à un point situé par 45°27'14" 75°43'16"; de là, jusqu'à un point situé par 45°27'11" 75°43'18"; de là, jusqu'à un point situé par 45°27'07" 75°43'32"; de là, jusqu'à un point situé par 45°27'02" 75°43'35"; de là, jusqu'à un point situé par 45°26'58" 75°43'30"; de là, jusqu'à un point situé par 45°26'58" 75°43'23"; de là, jusqu'à un point situé par 45°26'57" 75°43'21"; de là, jusqu'à un point situé par 45°26'52" 75°43'22"; de là, vers le sud jusqu'à la culée de béton supportant les arches en acier du pont franchissant le passage sud reliant le lac Leamy au lac de la Carrière, sur le côté ouest du passage

26. Part III of Schedule IV.1 to the Regulations is amended by adding the following after item 199:

Item	Column I Name given by the Répertoire toponymique du Québec, or description	Column II Local Name	Column III Location reference (Répertoire toponymique du Québec reference system)	Column IV Maximum speed in km/h over the ground
200.	Rivière Ernest (a) on a section located between a point at coordinates 46°08'18" 75°09'32" and a point at coordinates 46°08'18" 75°07'30", and (b) on a section located between a point at coordinates 46°08'18" 75°07'30" and a point at coordinates 46°08'23" 75°07'30"	Rivière Ernest	46°08' 75°08'	5 10
201.	Rivière Petite Nation, on a section located between a point at coordinates 46°04'04" 75°05'54" and a point at coordinates 46°01'59" 75°04'41"	Rivière Petite Nation	45°35' 75°06'	10
202.	Rivière Preston, on a section located between a point at coordinates 46°00'35" 75°04'05" and a point at coordinates 46°00'07" 75°05'05"	Rivière Preston	46°00' 75°05'	10
203.	Grenville Channel, on a section located between a point at coordinates 45°37'04" 74°35'14" and a point at coordinates 45°37'51" 74°36'34", and along the southwestern shore of the island forming the southwestern side of Grenville Channel and extending to a distance of 50 m from that shore into the Gatineau River, between a line drawn in a westerly direction and passing through a point at coordinates 45°37'51" 74°36'34" and a line drawn in a southerly direction and passing through a point at coordinates 45°37'04" 74°35'14" and a point at coordinates 45°37'02" 74°35'15"		45°37' 74°36' 45°20' 73°55'	10
204.	Lac Trois-Lacs (a) up to 50 m from the shoreline and in the connecting channels, and (b) on the remaining part of the lake	Lac Trois-Lacs	45°48' 71°54'	10 55
205.	Rivière Nicolet Sud-Ouest (a) from the Lac Trois-Lacs exit at a point at coordinates 45°48'10" 71°54'40" to the existing dam at a point at coordinates 45°47'50" 71°55'00", and (b) from the entrance to Lac Trois-Lacs at a point at coordinates 45°47'32" 71°52'15" to La Petite Île at a point at coordinates 45°47'37" 71°51'47"	Rivière Nicolet Sud-Ouest	46°13' 72°36'	10
206.	Lac Windsor		45°39' 71°53'	10
207.	Lac Saint-Louis within 300 m from shore, in that part of the lake located between a line drawn from the wharf of Parc Saint-Louis to the western limit of Parc René Lévesque and a line drawn in the direction of and extending from 6 ^e Avenue in Lachine	Lac Saint-Louis	45°26' 73°42'	10
208.	Ruisseau Pearson, from the mouth of the creek at a point at coordinates 45°14' 72°31' to a point upstream at coordinates 45°13' 72°31'	Ruisseau Pearson	45°14' 72°32'	5
209.	Bassin de Chambly (a) within 125 m from the shore, in an area delineated by a line drawn between points at the following coordinates: 45°26'59" 73°16'39" 45°26'56" 73°17'25" 45°27'50" 73°17'24" 45°27'56" 73°16'36", and (b) on the remaining part of the basin	Bassin de Chambly	45°27' 73°17'	10 40
210.	Rivière Ouareau (a) between Lac Blanc and Lac Ouareau, in the buoyed channel between a point at coordinates 46°19'43" 74°12'38" and the end of the buoyed channel at a point at coordinates 46°18'12" 74°10'15", and (b) outside the channel	Rivière Ouareau	45°56' 73°25'	25 10
211.	Lac Croche, within 50 m from the shore	Lac Croche	46°21' 74°06'	10
212.	Lac du Pimbina, within 50 m from the shore	Lac du Pimbina	46°23' 74°14'	10
213.	Lac Provost, within 50 m from the shore	Lac Provost	46°24' 74°16'	10
214.	Lac Simoneau (a) within 30 m from the shore, and (b) on the remaining part of the lake	Lac Simoneau	45°24' 72°11'	10 40
215.	Lac Leclerc	Lac Leclerc	45°24' 72°12'	10
216.	Lac des Monts (a) within 30 m from the shore, and (b) on the remaining part of the lake	Lac des Monts	45°24' 72°11'	10 40

Item	Column I Name given by the Répertoire toponymique du Québec, or description	Column II Local Name	Column III Location reference (Répertoire toponymique du Québec reference system)	Column IV Maximum speed in km/h over the ground
217.	Lac Bran-de-Scie	Lac des Monts	45°24' 72°12'	
	(a) within 30 m from the shore, and			10
	(b) on the remaining part of the lake			40

26. La partie III de l'annexe IV.1 du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 199, de ce qui suit :

Article	Colonne I Nom indiqué dans le Répertoire toponymique du Québec, ou description	Colonne II Nom local	Colonne III Coordonnées géographiques (Système de référence du Répertoire toponymique du Québec)	Colonne IV Vitesse-sol maximale (km/h)
200.	Rivière Ernest :	Rivière Ernest	46°08' 75°08'	
	a) la section comprise entre un point situé par 46°08'18"N 75°09'32"O et un point situé par 46°08'18"N 75°07'30"O			5
	b) la section comprise entre un point situé par 46°08'18"N 75°07'30"O et un point situé par 46°08'23"N 75°07'30"O			10
201.	Rivière Petite Nation, la section comprise entre un point situé par 46°04'04"N 75°05'54"O et un point situé par 46°01'59"N 75°04'41"O	Rivière Petite Nation	45°35' 75°06'	10
202.	Rivière Preston, la section comprise entre un point situé par 46°00'35"N 75°04'05"O et un point situé par 46°00'07"N 75°05'05"O	Rivière Preston	46°00' 75°05'	10
203.	Canal de Grenville : la section comprise entre un point situé par 45°37'04" 74°35'14" et un point situé par 45°37'51" 74°36'34", et le long de la rive sud-ouest de l'île formant la rive sud-ouest du canal de Grenville et s'étendant sur une distance de 50 m à partir du rivage jusqu'à la rivière Gatineau, entre une ligne tracée en direction de l'ouest et passant par un point situé par 45°37'51" 74°36'34", et une ligne tracée en direction du sud et passant par un point situé par 45°37'04" 74°35'14" et un point situé par 45°37'02" 74°35'15"		45°37' 74°36' 45°20' 73°55'	10
204.	Lac Trois-Lacs :	Lac Trois-Lacs	45°48' 71°54'	
	a) jusqu'à 50 m du rivage et dans les voies interlacustres			10
	b) la partie restante du lac			55
205.	Rivière Nicolet Sud-Ouest :	Rivière Nicolet Sud-Ouest	46°13' 72°36'	10
	a) depuis la sortie du lac Trois-Lacs à un point situé par 45°48'10" 71°54'40" jusqu'au barrage existant à un point situé par 45°47'50" 71°55'00"			
	b) depuis l'entrée du lac Trois-Lacs à un point situé par 45°47'32" 71°52'15" jusqu'à La Petite Île à un point situé par 45°47'37" 71°51'47"	Rivière Parenteau		
206.	Lac Windsor		45°39' 71°53'	10
207.	Lac Saint-Louis, à l'intérieur d'une ceinture de 300 m de la berge dans la partie du lac située entre une ligne reliant la jetée du parc Saint-Louis à la limite ouest du parc René Lévesque et une ligne tracée en direction et à partir de la 6 ^e Avenue, dans la ville de Lachine	Lac Saint-Louis	45°26' 73°42'	10
208.	Ruisseau Pearson, depuis son embouchure à un point situé par 45°14' 72°31' jusqu'à un point situé en aval par 45°13' 72°31'	Ruisseau Pearson	45°14' 72°32'	5
209.	Bassin de Chambly :	Bassin de Chambly	45°27' 73°17'	
	a) à l'intérieur d'une ceinture de 125 m de la berge dans la section délimitée par une ligne tracée entre les points situés par : 45°26'59" 73°16'39" 45°26'56" 73°17'25" 45°27'50" 73°17'24" 45°27'56" 73°16'36"			10
	b) la partie restante du bassin			40
210.	Rivière Ouareau :	Rivière Ouareau	45°56' 73°25'	
	a) entre le lac Blanc et le lac Ouareau, dans le chenal balisé entre un point situé par 46°19'43" 74°12'38" et l'extrémité du chenal balisé à un point situé par 46°18'12" 74°10'15"			25
	b) à l'extérieur du chenal			10
211.	Lac Croche, à l'intérieur d'une ceinture de 50 m de la berge	Lac Croche	46°21' 74°06'	10
212.	Lac du Pimbina, à l'intérieur d'une ceinture de 50 m de la berge	Lac du Pimbina	46°23' 74°14'	10
213.	Lac Provost, à l'intérieur d'une ceinture de 50 m de la berge	Lac Provost	46°24' 74°16'	10

Colonne I	Colonne II	Colonne III	Colonne IV	
Article	Nom indiqué dans le Répertoire toponymique du Québec, ou description	Nom local	Coordonnées géographiques (Système de référence du Répertoire toponymique du Québec)	Vitesse-sol maximale (km/h)
214.	Lac Simoneau :	Lac Simoneau	45°24' 72°11'	
	a) à l'intérieur d'une ceinture de 30 m de la berge			10
	b) la partie restante du lac			40
215.	Lac Leclerc	Lac Leclerc	45°24' 72°12'	10
216.	Lac des Monts :	Lac des Monts	45°24' 72°11'	
	a) à l'intérieur d'une ceinture de 30 m de la berge			10
	b) la partie restante du lac			40
217.	Lac Bran-de-Scie :	Lac des Monts	45°24' 72°12'	
	a) à l'intérieur d'une ceinture de 30 m de la berge			10
	b) la partie restante du lac			40

27. Part VI of Schedule IV.1 to the Regulations is amended by adding the following after item 1:

Column I	Column II	Column III	Column IV	
Item	Name given by the Gazetteer of Canada, or description	Specific Location	Location reference (Gazetteer of Canada reference system)	Maximum speed in km/h over the ground
2.	That part of the Red River from Parks Creek at coordinates 50°03'45" 97°01'03" to a power line located south of the Town of Selkirk at coordinates 50°17'29" 96°50'55", as follows:			
	(a) from sunrise to sunset			70
	(b) from sunset to sunrise			50

27. La partie VI de l'annexe IV.1 du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 1, de ce qui suit :

Colonne I	Colonne II	Colonne III	Colonne IV	
Article	Nom indiqué dans le Répertoire géographique du Canada, ou description	Nom local	Coordonnées géographiques (Système de référence du Répertoire géographique du Canada)	Vitesse-sol maximale (km/h)
2.	La partie de la rivière Rouge depuis Parks Creek située par 50°03'45" 97°01'03" jusqu'à la ligne de transport d'énergie située au sud de la ville de Selkirk située par 50°17'29" 96°50'55", comme suit :			
	a) du lever au coucher du soleil			70
	b) du coucher au lever du soleil			50

28. The portion of item 23 of Part V of Schedule V to the English version of the Regulations in column II⁶ is replaced by the following:

Column II	
Item	Permitted hours
23.	From 09:00 to 20:00

29. Item 35⁶ of Part V of Schedule V to the Regulations is repealed.

30. Item 41⁶ of Part V of Schedule V to the Regulations is repealed.

31. Item 43⁶ of Part V of Schedule V to the Regulations is repealed.

32. Item 54⁵ of Part V of Schedule V to the Regulations is repealed.

28. La colonne II⁶ de l'article 23 de la partie V de l'annexe V de la version anglaise du même règlement est remplacée par ce qui suit :

Column II	
Item	Permitted hours
23.	From 09:00 to 20:00

29. L'article 35⁶ de la partie V de l'annexe V du même règlement est abrogé.

30. L'article 41⁶ de la partie V de l'annexe V du même règlement est abrogé.

31. L'article 43⁶ de la partie V de l'annexe V du même règlement est abrogé.

32. L'article 54⁵ de la partie V de l'annexe V du même règlement est abrogé.

⁶ SOR/91-489

⁶ DORS/91-489

33. The portion of item 55 of Part V of Schedule V to the English version of the Regulations in column II⁵ is replaced by the following:

Column II	
Item	Permitted hours
55.	From 10:00 to noon and from 16:00 to 19:00

33. La colonne II⁵ de l'article 55 de la partie V de l'annexe V de la version anglaise du même règlement est remplacée par ce qui suit :

Column II	
Item	Permitted hours
55.	From 10:00 to noon and from 16:00 to 19:00

34. Part V of Schedule V to the Regulations is amended by adding the following after item 62:

Item	Column I Name given by the Répertoire toponymique du Québec, or description	Column II Permitted hours	Column III Location reference (Répertoire toponymique du Québec reference system)
63.	Lac Trois-Lacs (a) in the beach and swimming areas, that part delineated by a line running perpendicular to the shore to a point at coordinates 45°47'45" 71°53'25" and thence to a point at coordinates 45°47'35" 71°53'30", perpendicularly returning to the shore, and (b) on the remaining part of the lake	From 08:00 to 20:00	45°48' 71°54'
64.	Rivière Nicolet Sud-Ouest (a) from the Lac Trois-Lacs exit at a point at coordinates 45°48'10" 71°54'40" to the existing dam at a point at coordinates 45°47'50" 71°55'00", and (b) from the entrance to Lac Trois-Lacs at a point at coordinates 45°47'32" 71°52'15" to a point at coordinates 45°47'37" 71°51'47"	From 08:00 to 20:00 From 08:00 to 20:00	46°13' 72°36'
65.	Lac Saint-Louis, in that part of the lake located between a line drawn from the wharf of Parc Saint-Louis to the western limit of Parc René Lévesque and a line drawn in the direction of and extending from 6 ^e Avenue in Lachine		45°26' 73°42'
66.	Rivière Ouareau, between Lac Blanc and Lac Ouareau		46°19' 74°11'
67.	Lac Croche within 50 m from the shore, except where the vessel follows a trajectory perpendicular to the shore		46°21' 74°06'
68.	Lac du Pimbina within 50 m from the shore, except where the vessel follows a trajectory perpendicular to the shore		46°23' 74°14'
69.	Lac Provost within 50 m from the shore, except where the vessel follows a trajectory perpendicular to the shore		46°24' 74°16'

34. La partie V de l'annexe V du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 62, de ce qui suit :

Article	Colonne I Nom indiqué dans le Répertoire toponymique du Québec, ou description	Colonne II Heures autorisées	Colonne III Coordonnées géographiques (Système de référence du Répertoire toponymique du Québec)
63.	Lac Trois-Lacs : a) sur la plage et dans l'aire de baignade, la partie délimitée par une ligne s'étendant perpendiculairement au rivage jusqu'à un point situé par 45°47'45" 71°53'25", de là, jusqu'à un point situé par 45°47'35" 71°53'30", et, de là, perpendiculairement jusqu'au rivage b) la partie restante du lac	De 8 h à 20 h	45°48' 71°54'
64.	Rivière Nicolet Sud-Ouest : a) depuis la sortie du lac Trois-Lacs à un point situé par 45°48'10" 71°54'40" jusqu'au barrage existant à un point situé par 45°47'50" 71°55'00" b) depuis l'entrée du lac Trois-Lacs à un point situé par 45°47'32" 71°52'15" jusqu'à un point situé par 45°47'37" 71°51'47"	De 8 h à 20 h De 8 h à 20 h	46°13' 72°36'
65.	Lac Saint-Louis, la partie située entre une ligne reliant la jetée du parc Saint-Louis à la limite ouest du parc René Lévesque et une ligne tracée dans la direction de et à partir de la 6 ^e Avenue, dans la ville de Lachine		45°26' 73°42'
66.	Rivière Ouareau, la partie comprise entre le lac Blanc et le lac Ouareau		46°19' 74°11'
67.	Lac Croche, à l'intérieur d'une ceinture de 50 m de la berge, sauf lorsque le bateau suit une trajectoire perpendiculaire à la berge		46°21' 74°06'
68.	Lac du Pimbina, à l'intérieur d'une ceinture de 50 m de la berge, sauf lorsque le bateau suit une trajectoire perpendiculaire à la berge		46°23' 74°14'
69.	Lac Provost, à l'intérieur d'une ceinture de 50 m de la berge, sauf lorsque le bateau suit une trajectoire perpendiculaire à la berge		46°24' 74°16'

35. The portion of item 77 of Part III of Schedule VI to the Regulations in column I¹ is replaced by the following:

Column I	
Item	Name given by the Répertoire toponymique du Québec, or description
77.	Lac des Deux-Montagnes, baie de Vaudreuil, in the area located to the west of a straight line joining the northern limit of rue du Club at a point at coordinates 45°23'29" 74°00'47" and a point on lot 2257 at coordinates 45°24'55" 74°00'45"

COMING INTO FORCE

36. These Regulations come into force on July 15, 1998.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

These are routine amendments made under Part IX of the Act (*Boating Restriction Regulations*) for the purpose of safety of navigation and boating activities on specified bodies of water as requested by the Provinces of British Columbia, Alberta, Saskatchewan, Manitoba, Ontario and Quebec. The restrictions under these Regulations relate to boats, mode of propulsion, engine power limits, speed limits and restrictions on the location and time of water-skiing activities and regattas.

Alternatives

This is the only mechanism that exists to control boating activities in this matter.

Benefits and Costs

These restriction measures will enhance boating safety on specified bodies of water.

The cost to the federal government is in processing the amendments.

Minor cost to provinces/municipalities which requested the restrictions (costs of erecting signs, police enforcement).

Consultation

Full consultation with municipalities, boaters' groups, local residents, other provincial agencies, has taken place for each proposed restriction through a public consultative process administered by designated provincial authorities in each participating province.

Compliance and Enforcement

Enforcement is by way of summary conviction and ticketing through charges laid by peace officers as defined in the *Boating Restriction Regulations*.

35. La colonne I¹ de l'article 77 de la partie III de l'annexe VI du même règlement est remplacée par ce qui suit :

Colonne I	
Article	Nom indiqué dans le Répertoire toponymique du Québec, ou description
77.	Lac des Deux-Montagnes, dans la baie de Vaudreuil, la partie située à l'ouest d'une ligne droite reliant la limite nord de la rue du Club située par 45°23'29" 74°00'47" et un point du lot 2257 situé par 45°24'55" 74°00'45"

ENTRÉE EN VIGUEUR

36. Le présent règlement entre en vigueur le 15 juillet 1998.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Il s'agit de modifications courantes apportées au *Règlement sur les restrictions à la conduite des bateaux* en vertu de la Partie IX de la Loi. Cette mesure vise à garantir la sécurité de la navigation et des activités de plaisance sur des cours d'eau précisés, comme demandé par les provinces de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba, de l'Ontario et du Québec. Les restrictions prévues dans ce règlement concernent les bateaux, les modes de propulsion, la force maximale des moteurs, les limites de vitesse ainsi que les endroits et moments où pratiquer ski nautique et régates.

Solutions envisagées

Il s'agit du seul moyen existant pour contrôler l'activité.

Avantages et coûts

Les restrictions rendront la navigation plus sécuritaire sur les cours d'eau précisés.

Le coût, pour le gouvernement fédéral, se limite à celui de l'adoption des modifications.

Les provinces/municipalités qui demandent les restrictions devront assumer des frais mineurs (affiches, respect de la loi).

Consultations

Les municipalités, les groupes de plaisanciers, les résidents locaux et les autres organismes provinciaux concernés ont été pleinement consultés sur chaque restriction proposée, par le biais d'un processus de consultation du public administré par les autorités provinciales désignées dans chacune des provinces participantes.

Respect et exécution

Les infractions sont punissables par déclaration sommaire de culpabilité et amendes imposées par des agents de la paix, comme définis dans le règlement.

Contact

Jean Pontbriand
AWEB
Office of Boating Safety
Canadian Coast Guard
Department of Fisheries and Oceans
344 Slater Street, 9th floor
Ottawa, Ontario
K1A 0N7
Telephone: (613) 998-1433
FAX: (613) 996-8902

Personne-ressource

Jean Pontbriand
AWEB
Bureau de la sécurité nautique
Garde côtière canadienne
Ministère des Pêches et des Océans
344, rue Slater, 9^e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0N7
Téléphone : (613) 998-1433
TÉLÉCOPIEUR : (613) 996-8902

Registration
SOR/98-386 15 July, 1998

DEPARTMENT OF VETERANS AFFAIRS ACT

Regulations Amending the Veterans Health Care Regulations

P.C. 1998-1284 15 July, 1998

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Veterans Affairs, pursuant to subsection 5(1)^a of the *Department of Veterans Affairs Act*, hereby approves the annexed *Regulations Amending the Veterans Health Care Regulations*, made by the Minister of Veterans Affairs.

REGULATIONS AMENDING THE VETERANS HEALTH CARE REGULATIONS

AMENDMENTS

1. Paragraph (a) of the definition “pension” in section 2 of the *Veterans Health Care Regulations*¹ is replaced by the following:

- (a) a pension that is awarded under the *Pension Act*, other than
- (i) a pension that is awarded under subsection 22(2) of that Act, or
 - (ii) a pension within the meaning of that Act that is awarded as a compassionate award under section 34 of the *Veterans Review and Appeal Board Act*,

2. (1) Subsection 3(3) of the Regulations is replaced by the following:

(3) Where a client is hospitalized on the basis of the client's assertion that the client's pensioned condition requires the hospitalization, the client is eligible to receive treatment benefits, for the condition which the client asserts is a pensioned condition, in Canada or elsewhere, for the period during which there is uncertainty as to whether the primary condition in respect of which the treatment benefits are required is the client's pensioned condition.

(2) Subsection 3(6)² of the Regulations is replaced by the following:

(6) Veteran pensioners, overseas service veterans and merchant navy veterans are eligible to receive treatment benefits in Canada to the extent that the treatment benefits are not insured services under a provincial health care system or are not available to them as residents of a province if they are eligible to receive, other than pursuant to section 18, any of the veterans independence program services referred to in paragraphs 19(a), (b) and (e) or are in receipt of any of those services pursuant to section 18.

3. Paragraph 6(a) of the Regulations is replaced by the following:

^a S.C. 1990, c. 43, s. 1
¹ SOR/90-594
² SOR/92-406

Enregistrement
DORS/98-386 15 juillet 1998

LOI SUR LE MINISTÈRE DES ANCIENS COMBATTANTS

Règlement modifiant le Règlement sur les soins de santé pour anciens combattants

C.P. 1998-1284 15 juillet 1998

Sur recommandation du ministre des Anciens combattants et en vertu du paragraphe 5(1)^a de la *Loi sur le ministère des Anciens combattants*, Son Excellence le Gouverneur général en conseil approuve le *Règlement modifiant le Règlement sur les soins de santé pour anciens combattants*, pris par le ministre des Anciens combattants, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES SOINS DE SANTÉ POUR ANCIENS COMBATTANTS

MODIFICATIONS

1. L'alinéa a) de la définition de « pension », à l'article 2 du *Règlement sur les soins de santé pour anciens combattants*¹, est remplacé par ce qui suit :

- a) pension accordée aux termes de la *Loi sur les pensions*, à l'exception :
- (i) d'une pension accordée aux termes du paragraphe 22(2) de cette loi,
 - (ii) d'une pension au sens de cette loi accordée à titre d'allocation de commiseration aux termes de l'article 34 de la *Loi sur le Tribunal des anciens combattants (révision et appel)*;

2. (1) Le paragraphe 3(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) Le client qui est hospitalisé parce qu'il affirme que son état indemnisé l'exige est admissible à des avantages médicaux pour l'affection qu'il affirme être son état indemnisé, au Canada ou ailleurs, pour la période pendant laquelle il n'est pas certain que l'état premier pour lequel les avantages médicaux s'imposent soit l'état indemnisé.

(2) Le paragraphe 3(6)² du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(6) L'ancien combattant pensionné, l'ancien combattant ayant servi outre-mer et l'ancien combattant de la marine marchande sont admissibles à des avantages médicaux au Canada, dans la mesure où ceux-ci ne sont pas des services assurés aux termes du régime d'assurance-maladie d'une province ou dans la mesure où ils ne peuvent les obtenir à titre de résidents d'une province, s'ils sont admissibles, sauf aux termes de l'article 18, à des services du programme pour l'autonomie des anciens combattants visés aux alinéas 19(a), (b) et (e) ou s'ils les reçoivent aux termes de l'article 18.

3. L'alinéa 6a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

^a L.C. 1990, ch. 43, art. 1
¹ DORS/90-594
² DORS/92-406

(a) the costs of travel incurred by the client who travels to receive those treatment benefits;

4. (1) The portion of subsection 13(2) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) Where the Veterans Review and Appeal Board requests that a person undergo a medical examination, the person is eligible to receive

(2) Subsection 13(3) of the Regulations is repealed.

5. Paragraph 14(1)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) the person

(i) was eligible under this Part to receive the treatment benefits on the day on which the treatment benefits were received, or

(ii) would have been so eligible if the person, prior to receiving the treatment benefits, had applied for and been awarded a pension for the condition in respect of which the treatment benefits were received, and

(A) the condition is a war-related pensioned condition,

(B) the person, within 90 days after receiving treatment benefits in respect of that condition, applies for a pension for that condition, or such an application is made on the person's behalf within that time, and

(C) the person is subsequently awarded a pension for that condition;

6. The portion of subsection 15(2) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) Subject to section 33.1, income-qualified veterans who are 65 years of age or more and Canada service veterans are eligible to receive veterans independence program services referred to in paragraphs 19(a) to (d) or, where it is not reasonably practicable for those services to be provided at their residence, care referred to in paragraph 19(e), to the extent that any of those services or that care is not an insured service under a provincial health care system or is not available to them as residents of a province, if

7. The portion of section 17 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

17. Subject to section 33.1, income-qualified veterans who are under 65 years of age are eligible to receive veterans independence program services referred to in paragraphs 19(a) to (d) or, where it is not reasonably practicable for those services to be provided at their residence, care referred to in paragraph 19(e), to the extent that any of those services or that care is not an insured service under a provincial health care system or is not available to them as residents of a province, if

8. Subsection 17.1(3)³ of the Regulations is replaced by the following:

(3) Clients referred to in subsections (1) and (2) are subject to the provisions of sections 29 and 33.1.

9. The portion of section 18⁴ of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

a) les frais de déplacement engagés par lui lorsqu'il se déplace pour obtenir ces avantages médicaux;

4. (1) Le passage du paragraphe 13(2) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) La personne qui subit un examen médical à la demande du Tribunal des anciens combattants (révision et appel) est admissible :

(2) Le paragraphe 13(3) du même règlement est abrogé.

5. L'alinéa 14(1)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) la personne, selon le cas :

(i) était admissible aux termes de la présente partie à des avantages médicaux à la date à laquelle elle les a reçus,

(ii) y aurait été admissible si, avant de recevoir les avantages médicaux, elle avait présenté une demande de pension et obtenu le droit à une pension à l'égard de l'affection pour laquelle elle recevait ces avantages médicaux, et

(A) cette affection est un état indemnisé lié à la guerre,

(B) dans les 90 jours après avoir reçu les avantages médicaux à l'égard de cette affection, elle a présenté une demande de pension à l'égard de l'affection ou, dans le même délai, une demande de pension a été présentée en son nom à l'égard de l'affection,

(C) la personne obtient ultérieurement le droit à une pension à l'égard de cette affection;

6. Le passage du paragraphe 15(2) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) Sous réserve de l'article 33.1, l'ancien combattant au revenu admissible qui est âgé de 65 ans ou plus et l'ancien combattant ayant servi au Canada sont admissibles aux services du programme pour l'autonomie des anciens combattants visés aux alinéas 19a) à d) ou, lorsqu'il est en pratique impossible de leur fournir ces services à domicile, aux soins visés à l'alinéa 19e), dans la mesure où ces services ou ces soins ne sont pas des services assurés aux termes du régime d'assurance-maladie d'une province ou dans la mesure où ils ne peuvent les obtenir à titre de résidents d'une province, si les conditions suivantes sont réunies :

7. Le passage de l'article 17 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

17. Sous réserve de l'article 33.1, l'ancien combattant au revenu admissible qui est âgé de moins de 65 ans est admissible aux services du programme pour l'autonomie des anciens combattants visés aux alinéas 19a) à d) ou, lorsqu'il est en pratique impossible de lui fournir ces services à domicile, aux soins visés à l'alinéa 19e), dans la mesure où ces services ou ces soins ne sont pas des services assurés aux termes du régime d'assurance-maladie d'une province ou dans la mesure où il ne peut les obtenir à titre de résident d'une province, si les conditions suivantes sont réunies :

8. Le paragraphe 17.1(3)³ du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) Les clients visés aux paragraphes (1) et (2) sont assujettis aux articles 29 et 33.1.

9. Le passage de l'article 18⁴ du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

³ SOR/93-309

⁴ SOR/94-791

³ DORS/93-309

⁴ DORS/94-791

18. Subject to section 33.1, income-qualified veterans who are under 65 years of age, veteran pensioners, overseas service veterans, merchant navy veterans and Canada service veterans are eligible to receive veterans independence program services referred to in paragraphs 19(a) to (d) or, where it is not reasonably practicable for those services to be provided at their residence, care referred to in paragraph 19(e), to the extent that any of those services or that care is not an insured service under a provincial health care system or is not available to them as residents of a province, if

10. (1) Subsections 20(2) to (5)³ of the Regulations are replaced by the following:

(2) The rates referred to in subsection (1) shall be adjusted in the same manner and on the same day as pensions are adjusted under Part V of the *Pension Act*.

(2) Paragraph 20(6)(b)³ of the Regulations is replaced by the following:

(b) that part of the amount payable under paragraph (1)(e), calculated monthly, that is equal to the maximum amount that the client is required to pay for the cost of accommodation and meals, as determined under section 33.1.

11. (1) The portion of subsection 21(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

21. (1) Subject to section 33.1, the following clients are eligible to receive adult residential care, intermediate care or chronic care in a departmental facility or a contract bed:

(2) Subsection 21(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) Subject to section 33.1, a client who was in receipt of adult residential care, intermediate care or chronic care in a departmental facility or a contract bed on August 31, 1990 is eligible to receive care in a departmental facility or a contract bed after that day for as long as the client continues, without interruption, to need adult residential care, intermediate care or chronic care.

12. (1) Subsections 22(2) and (3) of the Regulations are replaced by the following:

(2) Subject to section 33.1, income-qualified veterans and income-qualified civilians are eligible to receive the cost to them of chronic care received in Canada in a community facility, other than a contract bed, to the extent that that chronic care is not an insured service under a provincial health care system or is not available to them as residents of a province.

(3) Veteran pensioners and civilian pensioners are eligible to receive the cost to them of chronic care received in a health care facility in a country other than Canada in respect of a war-related pensioned condition, up to but not more than the cost of such chronic care as is of a reasonable standard in the circumstances.

(2) The portion of subsection 22(4) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

18. Sous réserve de l'article 33.1, l'ancien combattant au revenu admissible qui est âgé de moins de 65 ans, l'ancien combattant pensionné, l'ancien combattant ayant servi outre-mer, l'ancien combattant de la marine marchande et l'ancien combattant ayant servi au Canada sont admissibles aux services du programme pour l'autonomie des anciens combattants visés aux alinéas 19a) à d) ou, lorsqu'il est en pratique impossible de leur fournir ces services à domicile, aux soins visés à l'alinéa 19e), dans la mesure où ces services ou ces soins ne sont pas des services assurés aux termes du régime d'assurance-maladie d'une province ou dans la mesure où ils ne peuvent les obtenir à titre de résidents d'une province, si les conditions suivantes sont réunies :

10. (1) Les paragraphes 20(2) à (5)³ du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(2) Les taux visés au paragraphe (1) doivent être ajustés de la même façon et à la même date que sont ajustées les pensions aux termes de la partie V de la *Loi sur les pensions*.

(2) L'alinéa 20(6)b)³ du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) la partie du montant payable aux termes de l'alinéa (1)e), calculé mensuellement, qui est égale au montant maximal qu'il incombe au client d'assumer pour les frais mensuels d'hébergement et de repas, calculé conformément à l'article 33.1.

11. (1) Le passage du paragraphe 21(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

21. (1) Sous réserve de l'article 33.1, les clients suivants sont admissibles à des soins institutionnels pour adultes, à des soins intermédiaires ou à des soins prolongés lorsqu'ils se trouvent dans un établissement du ministère ou qu'ils occupent un lit réservé :

(2) Le paragraphe 21(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Sous réserve de l'article 33.1, le client qui, le 31 août 1990, recevait des soins institutionnels pour adultes, des soins intermédiaires ou des soins prolongés dans un établissement du ministère ou un lit réservé est admissible à des soins dans un établissement du ministère ou un lit réservé après cette date tant qu'il a besoin, sans interruption, de ces soins.

12. (1) Les paragraphes 22(2) et (3) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(2) Sous réserve de l'article 33.1, l'ancien combattant au revenu admissible et le civil au revenu admissible sont admissibles au paiement de ce qu'il leur en coûte pour recevoir des soins prolongés dans un établissement communautaire au Canada, lorsqu'ils n'occupent pas de lit réservé, dans la mesure où ces soins ne sont pas des services assurés par le régime d'assurance-maladie d'une province ou dans la mesure où ils ne peuvent les obtenir à titre de résidents d'une province.

(3) L'ancien combattant pensionné et le pensionné civil sont admissibles au paiement de ce qu'il leur en coûte pour recevoir des soins prolongés dans un établissement de santé à l'étranger, à l'égard d'un état indemnisé lié à la guerre, ce montant n'excédant pas les frais des soins prolongés d'un niveau de soins raisonnable dans les des circonstances.

(2) Le passage du paragraphe 22(4) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(4) Subject to section 33.1, the following clients are eligible to receive the cost to them of chronic care received in Canada in a community facility, other than in a contract bed, if that cost reduces their monthly income to below the income factor specified in column II of the schedule to the *War Veterans Allowance Act*, that would apply to them if they were recipients under that Act and that is effective on the April 1 preceding the day on which they receive the care, or, where subsection 4(6) or (8) of that Act would apply to them, the income factor that would be applicable to both the client and the client's spouse and that is effective on the April 1 preceding the day on which they receive the care:

13. Subsections 23(2) to (6) of the Regulations are replaced by the following:

(2) The rate referred to in subsection (1) shall be adjusted in the same manner and on the same day as pensions are adjusted under Part V of the *Pension Act*.

14. Section 29⁵ of the French version of the Regulations is replaced by the following:

29. Le client est admissible, conformément à l'article 7 et sous réserve de l'alinéa 34(2)c), au paiement des frais de déplacement au Canada engagés par lui lorsqu'il est transféré pour des raisons médicales d'un établissement de santé à un autre, s'il est admissible à des soins prodigués dans un établissement du ministère ou dans un lit réservé, ou s'il est admissible au paiement de toute partie du coût de soins intermédiaires fournis aux termes de la partie II ou de soins prolongés fournis aux termes de la partie III.

15. The Regulations are amended by adding the following after section 33:

Accommodation and Meals

33.1 (1) A client is required to pay for the cost of accommodation and meals each month, up to a maximum amount determined under this section, while the client is receiving adult residential care, intermediate care or chronic care for any conditions other than a war-related pensioned condition, in

- (a) a departmental facility;
- (b) a contract bed; or
- (c) a community facility in which the cost of care is payable, in whole or in part, under these Regulations.

(2) A client who is receiving adult residential care, intermediate care or chronic care for a war-related pensioned condition shall not pay for the cost of accommodation and meals.

(3) The maximum amount under subsection (1) for a month is the lesser of the following amounts:

- (a) the maximum monthly accommodation and meal charge for that month, as calculated under subsection (4); and
- (b) the amount, if any, remaining to the client after deducting from the client's monthly income, as calculated under subsection (5), the client's personal and family exemption amount, as calculated under subsection (6).

(4) Sous réserve de l'article 33.1, les clients suivants sont admissibles au paiement de ce qu'il leur en coûte pour recevoir des soins prolongés dans un établissement communautaire au Canada, lorsqu'ils n'occupent pas de lit réservé, si le coût ramène leur revenu mensuel en deçà du facteur revenu qui figure à la colonne II de l'annexe de la *Loi sur les allocations aux anciens combattants*, qui est applicable le 1^{er} avril précédant la date à laquelle ils reçoivent les soins et qui s'appliquerait à eux s'ils étaient des allocataires au sens de cette loi ou, s'ils étaient visés par les paragraphes 4(6) ou (8) de cette loi, en deçà du facteur revenu qui est applicable le 1^{er} avril précédant la date à laquelle ils reçoivent les soins et qui s'appliquerait à la fois à eux et à leur conjoint :

13. Les paragraphes 23(2) à (6) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(2) Le taux visé au paragraphe (1) doit être ajusté de la même façon et à la même date que sont ajustées les pensions aux termes de la partie V de la *Loi sur les pensions*.

14. L'article 29⁵ de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

29. Le client est admissible, conformément à l'article 7 et sous réserve de l'alinéa 34(2)c), au paiement des frais de déplacement au Canada engagés par lui lorsqu'il est transféré pour des raisons médicales d'un établissement de santé à un autre, s'il est admissible à des soins prodigués dans un établissement du ministère ou dans un lit réservé, ou s'il est admissible au paiement de toute partie du coût de soins intermédiaires fournis aux termes de la partie II ou de soins prolongés fournis aux termes de la partie III.

15. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 33, de ce qui suit :

Hébergement et repas

33.1 (1) Il incombe au client d'assumer ses frais d'hébergement et de repas, jusqu'à concurrence du montant mensuel maximal calculé conformément au présent article, pendant qu'il reçoit des soins institutionnels pour adultes, des soins intermédiaires ou des soins prolongés à l'égard de toute affection autre qu'un état indemnisé lié à la guerre, prodigués :

- a) dans un établissement du ministère;
- b) dans un lit réservé;
- c) dans un établissement communautaire où le coût des soins est payable entièrement ou partiellement sous le régime du présent règlement.

(2) Le client qui reçoit des soins institutionnels pour adultes, des soins intermédiaires ou des soins prolongés à l'égard d'un état indemnisé lié à la guerre ne paie pas de frais d'hébergement et de repas.

(3) Le montant mensuel maximal visé au paragraphe (1) correspond au moins élevé des montants suivants :

- a) les frais maximaux d'hébergement et de repas pour le mois calculés conformément au paragraphe (4);
- b) le montant, s'il y a lieu, qui reste au client après déduction, de son revenu mensuel calculé conformément au paragraphe (5), du montant mensuel de son exemption personnelle et familiale calculé conformément au paragraphe (6).

⁵ SOR/95-440

⁵ DORS/95-440

(4) Effective on October 1, 1998, the maximum monthly accommodation and meal charge for any of the 12 months after September 30 of a year is the lesser of the following amounts:

(a) the lowest monthly user charge for accommodation and meals permitted by a province, under section 19 of the *Canada Health Act*, on July 1 of the same year; or

(b) the maximum monthly accommodation charge that applies immediately prior to October 1 of the same year, multiplied by the ratio that

(i) the income factor specified in paragraph 2(a) of the schedule to the *War Veterans Allowance Act* that is effective on July 1 of the same year

bears to

(ii) the same income factor that was effective on July 1 of the preceding year.

(5) The client's income for a month is the total of all amounts which are subtracted from the income factor in computing the client's allowance for that month under subsection 4(3), (6), (6.1) or (8), as the case may be, of the *War Veterans Allowance Act*, or that would be so subtracted if the client were a recipient under that Act.

(6) The client's personal and family exemption amount for any of the 12 months following September 30 of a year is the sum of the following amounts:

(a) the amount for personal comforts that applies on September 30 of the same year, multiplied by the ratio referred to in paragraph 4(b);

(b) where the client has a spouse, an amount equal to the income factor set out in paragraph 2(a) of the schedule to the *War Veterans Allowance Act* that is effective on July 1 of the same year; and

(c) where the client has one or more dependent children within the meaning of the *War Veterans Allowance Act*, an amount for each such child equal to the income factor set out in item 4 of the schedule to that Act that is effective on July 1 of the same year.

(7) The cost of accommodation and meals shall be paid by a client referred to in subsection (1) as follows:

(a) for care in a community facility, including a contract bed, the client shall pay the cost directly to the community facility, the method of payment and collection to be determined by those parties; or

(b) the cost shall be recovered by the Minister pursuant to an arrangement with the client or by other legal means

(i) where the cost has been paid directly to the community facility in accordance with an arrangement with that facility, or

(ii) where the client is in a departmental facility.

(8) For the period beginning on the day on which this section comes into force to September 30, 1998,

(a) the maximum monthly accommodation and meal charge is \$720 per month; and

(b) the amount for personal comforts is \$153.61 per month.

16. The portion of subsection 34(1)⁵ of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(4) À compter du 1^{er} octobre 1998, les frais maximaux d'hébergement et de repas pour chacun des douze mois suivant le 30 septembre d'une année correspondent au moins élevé des montants suivants :

a) les frais modérateurs mensuels les plus bas autorisés par une province pour l'hébergement et les repas aux termes de l'article 19 de la *Loi canadienne sur la santé*, applicables le 1^{er} juillet de la même année;

b) les frais mensuels maximaux d'hébergement applicables avant le 1^{er} octobre de la même année, multipliés par le coefficient que représente le rapport entre le facteur visé au sous-alinéa (i) et le facteur visé au sous-alinéa (ii) :

(i) le facteur revenu figurant à l'alinéa 2a) de l'annexe de la *Loi sur les allocations aux anciens combattants*, applicable le 1^{er} juillet de la même année,

(ii) le même facteur revenu applicable le 1^{er} juillet de l'année précédente.

(5) Le revenu mensuel d'un client correspond au total des montants soustraits du facteur revenu dans le calcul de l'allocation versée au client pour le mois en cause, aux termes des paragraphes 4(3), (6), (6.1) ou (8), selon le cas, de la *Loi sur les allocations aux anciens combattants*, ou qui seraient ainsi soustraits si le client était allocataire au sens de cette loi.

(6) Le montant de l'exemption personnelle et familiale pour chacun des douze mois suivant le 30 septembre d'une année correspond au total des montants suivants :

a) le montant de l'allocation pour menues dépenses personnelles applicable le 30 septembre de la même année, multiplié par le coefficient visé à l'alinéa 4(b);

b) lorsque le client a un conjoint, un montant égal au facteur revenu figurant à l'alinéa 2a) de l'annexe de la *Loi sur les allocations aux anciens combattants*, applicable le 1^{er} juillet de la même année;

c) lorsque le client a un ou plusieurs enfants à charge au sens de la *Loi sur les allocations aux anciens combattants*, un montant pour chaque enfant égal au facteur revenu figurant à l'article 4 de l'annexe de la même loi, applicable le 1^{er} juillet de la même année.

(7) Les frais d'hébergement et de repas sont payés par le client visé au paragraphe (1) de la façon suivante :

a) dans le cas des soins prodigués dans un établissement communautaire, y compris un lit réservé, le client paie les frais directement à l'établissement, les modalités de paiement et de recouvrement étant fixées par les deux parties;

b) les frais sont recouverts par le ministre selon une entente conclue avec le client ou par d'autres moyens légaux :

(i) dans les cas où les frais ont été payés directement à l'établissement communautaire conformément à une entente avec celui-ci,

(ii) lorsque le client se trouve dans un établissement du ministère.

(8) Pour la période commençant à l'entrée en vigueur du présent article et se terminant le 30 septembre 1998 :

a) les frais maximaux d'hébergement et des repas sont fixés à 720 \$ par mois;

b) l'allocation pour menues dépenses personnelles est fixée à 153,61 \$ par mois.

16. Le passage du paragraphe 34(1)⁵ du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

34. (1) The Minister shall authorize the payment of costs at a rate that is higher than a rate set out in section 20 or 23 if

17. The Regulations are amended by adding the following after section 35:

NOTICE OF DECISIONS

35.1 The Minister shall notify a client or the client's representative of any decision relating to the award, increase, decrease, suspension or cancellation of any benefit under these Regulations concerning or affecting the client.

18. Section 36 of the Regulations is replaced by the following:

36. (1) A person who is dissatisfied with any decision made under these Regulations may, within 60 days after receiving notice of the decision or, where circumstances beyond the control of the person necessitate a longer period, within that longer period, apply in writing to the Minister for a review of that decision by an official of the Department of Veterans Affairs other than the official who made the original decision.

(2) Where a person is dissatisfied with the results of a review referred to in subsection (1), the person may, within a period of 60 days after receiving notice of the decision on the review, apply in writing to the Minister for a final decision to be rendered by an official of the Department of Veterans Affairs other than the official who made the original decision and who reviewed it.

COMING INTO FORCE

19. These Regulations come into force on July 15, 1998.

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

These amendments to the *Veterans Health Care Regulations* revise the rules for setting accommodation and meals charges for veterans residing in care facilities, and make certain other house-keeping changes to the Regulations.

In the veterans' health care program, clients who reside in long term care institutions for war-related pensioned conditions are provided their accommodation and meals at no cost. However, other clients, including overseas service veterans and those with low-income (war veterans allowance recipients or near-recipients), institutionalized for non-pensioned conditions are expected to contribute to the cost of their accommodation and meals.

- Until now, the maximum monthly charge has been set on April 1 each year and based on the lowest provincial co-insurance rate in effect the previous July 1. This maximum is currently \$720 a month (Quebec's rate). However, there are income protection provisions (exemptions) which reduce the charge in cases where the client's left-over income after paying the charge would be less than the exemptions.
- The exemption for spousal support has been equal to the war veterans allowance married rate in effect on that April 1 (currently \$1,464.45 a month).

34. (1) Le ministre autorise le paiement des coûts à un taux supérieur à celui visé aux articles 20 ou 23, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

17. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 35, de ce qui suit :

AVIS DE DÉCISION

35.1 Le ministre avise le client ou son représentant de toute décision concernant l'attribution, l'augmentation, la diminution, la suspension ou l'annulation d'un avantage mentionné au présent règlement qui vise le client.

18. L'article 36 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

36. (1) La personne qui conteste une décision prise aux termes du présent règlement peut, dans les 60 jours suivant la réception de l'avis de la décision ou, lorsque des circonstances indépendantes de sa volonté nécessitent un délai plus long, dans ce délai, présenter une demande par écrit au ministre en vue de la révision de la décision par un fonctionnaire du ministère des Anciens combattants autre que celui qui a rendu la décision originale.

(2) La personne qui conteste les résultats de la révision visée au paragraphe (1) peut, dans les 60 jours suivant la réception de l'avis de la décision découlant de la révision, présenter une demande par écrit au ministre en vue de la prise d'une décision définitive par un fonctionnaire du ministère des Anciens combattants autre que celui qui a rendu la décision originale ou qui l'a révisée.

ENTRÉE EN VIGUEUR

19. Le présent règlement entre en vigueur le 15 juillet 1998.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Les présentes modifications au *Règlement sur les soins de santé pour anciens combattants* visent les règles d'établissement des frais d'hébergement et de repas imposés aux anciens combattants placés dans des établissements de soins de longue durée, et comporte également quelques modifications administratives.

Dans le cadre du programme de soins de santé offerts aux anciens combattants, les clients qui sont placés dans des établissements de soins de longue durée à l'égard d'affections ouvrant droit à une pension liées à la guerre, n'ont aucun frais d'hébergement et de repas à payer. Toutefois, certains autres clients—ce qui comprend les anciens combattants ayant servi outre-mer et les anciens combattants à faible revenu (bénéficiaires et quasi-bénéficiaires d'allocation d'ancien combattant)—qui sont placés en établissement à l'égard d'affections n'ouvrant pas droit à une pension sont tenus de payer une partie des frais d'hébergement et de repas.

- Jusqu'ici, le montant des frais mensuels maximaux était fixé le 1^{er} avril de chaque année en fonction du taux de co-assurance provincial le plus bas en vigueur le 1^{er} juillet de l'année précédente. Ce montant maximal est présentement de 720 \$ par mois (taux du Québec). Il existe en outre des dispositions (exemptions) de protection du revenu qui ont pour effet de réduire les frais dans les cas où le montant qui reste au client

- The exemption for dependants has been based on the pension rate for orphans in effect the previous January 1 (currently \$437.89 a month for the first child, \$320.00 for the second and \$252.63 for each child thereafter).
- The allowance for personal comforts while in the care facility has been a fixed amount (currently \$153.61 a month) which is adjusted each January 1 by the same cost-of-living percentage increase that applies to pensions.

The problems which have arisen with this system include the following:

- The exemptions and charges are based on a mixture of pension and war veterans allowance sources and dates, causing discrepancies in timing, inconsistencies and confusion for both staff and clients.
- Veterans Affairs follows a policy of giving clients at least 60 days notice of their charge when recalculated every April 1. Thus clients must be advised in January, which is usually before the war veterans allowance rates for April 1 can be finalized. This necessitates using an estimated spousal exemption rate. If the actual war veterans allowance rates, when they become known, are different, consequential recalculations and adjustments become necessary which involve a great deal of unnecessary work and can be difficult to explain to the clients.
- Since the new charges are calculated before new income information becomes available on April 1 (through the war veterans allowance annual income renewal process), the income used to calculate the client's ability to pay is quite old. For example, when the present accommodation and meal charges were calculated in January, 1997, the most current income information available was based on the 1995 calendar year.
- As well, the link to the lowest provincial co-insurance rate has the potential to subject the maximum rate to whatever level of increase is imposed by the provinces.

The amendments may be briefly summarized as follows:

- The effective date for resetting all clients' accommodation and meals charges is changed from April 1 to October 1 each year, commencing in 1998. This allows calculations to be made based on the most recent and therefore more accurate income information. (As a result, the determination of new charges for the initial transition year, 1998, is delayed by six months.)
- The maximum monthly charge is now the lesser of (a) the lowest provincial rate in effect the previous July 1, or (b) the previous year's maximum charge as adjusted by the annual cost-of-living percentage increase that applies to war veterans allowance. This change ensures that the increase faced by the client is limited to the cost-of-living increase, or less, and responds positively to a resolution of the Royal Canadian Legion.

après le paiement des frais serait inférieur à celui des exemptions.

- Le montant de l'exemption prévue à l'égard du conjoint était égal à celui de l'allocation d'ancien combattant applicable à une personne mariée en vigueur au 1^{er} avril de l'année visée (soit présentement de 1 464,45 \$ par mois).
- Le montant de l'exemption prévue à l'égard des personnes à charge était établi suivant le taux de pension applicable aux orphelins en vigueur le 1^{er} janvier précédent (soit 437,89 \$ par mois pour un premier enfant, 320 \$ par mois pour un deuxième enfant et 252,63 \$ par mois pour tout autre enfant).
- L'allocation pour les menues dépenses personnelles pendant le séjour dans l'établissement de soins était un montant fixe (153,61 \$ par mois) qui était rajusté le 1^{er} janvier de chaque année suivant le même pourcentage d'augmentation du coût de la vie applicable aux pensions.

Voici un aperçu des problèmes attribuables à ce système :

- Le montant des exemptions et des frais est fixé suivant une combinaison de sources de pension et d'allocation d'ancien combattant—et de dates—et cela occasionne des écarts en termes de choix de la date d'entrée en vigueur, des incohérences et de la confusion tant pour le personnel que pour les clients.
- Anciens Combattants Canada suit une politique à savoir que les clients reçoivent un avis d'au moins 60 jours avant l'entrée en vigueur du nouveau taux établi le 1^{er} avril de chaque année. Les clients doivent donc être informés au mois de janvier, soit habituellement avant que ne puissent être établis les taux des allocations d'ancien combattant du 1^{er} avril. En l'occurrence, nous devons nous fonder sur un taux estimatif pour l'exemption applicable au conjoint. Lorsque les taux réels d'allocation d'ancien combattant sont différents—lorsqu'ils sont établis —, il faut effectuer de nouveaux calculs et apporter des rajustements. Cela donne lieu à beaucoup de travail inutile et il est souvent difficile d'expliquer la situation aux clients.
- Comme les nouveaux taux sont calculés avant que les nouvelles données sur le revenu ne soient disponibles le 1^{er} avril (par voie du processus de renouvellement du revenu annuel d'allocation d'ancien combattant), le montant du revenu utilisé pour déterminer la capacité de payer du client est désuet. Par exemple, lorsqu'on a calculé le montant des frais d'hébergement et de repas en janvier 1997, l'information sur le revenu était fondée sur l'année civile 1995.
- En outre, le lien avec le taux de co-assurance provincial le plus bas est susceptible d'assujettir le taux maximal à n'importe quelle augmentation de niveau imposée par les provinces.

Voici un aperçu des modifications :

- La date d'entrée en vigueur d'établissement de tous les taux relatifs aux frais d'hébergement et de repas passe du 1^{er} avril au 1^{er} octobre de chaque année, à compter de 1998. Les calculs pourront ainsi être fondés sur l'information la plus récente et la plus exacte concernant le revenu. (L'établissement des nouveaux taux est donc reportée de six mois pour l'année de transition 1998).
- Le montant maximal des frais est maintenant égal a) au taux provincial le plus bas en vigueur le 1^{er} juillet précédent ou b) au taux en vigueur l'année précédente établi en fonction du pourcentage d'augmentation annuelle du coût de la vie s'appliquant à l'allocation d'ancien combattant, suivant le moindre de ces deux montants. Cette modification permet de

- The spousal exemption applicable each October 1 now equals the actual, not estimated, war veterans allowance married rate effective the previous July 1.
- The dependant exemption now equals the war veterans allowance, not pension, orphan rate effective the previous July 1 for each dependant child. (This rate is \$520.48 a month at present.)
- The cost-of-living adjustment in the personal comforts allowance is now based on the annual percentage change in war veterans allowance rates, not pension rates.

Additionally, other amendments answer a concern expressed by the National Council of Veteran Associations in Canada concerning the retroactive reimbursement of a veteran's pension-related health care costs, address observations made by counsel to the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations, and make technical housekeeping changes to bring various provisions up to date.

Alternatives

Many combinations of income sources, exemption sources, rates and effective dates were considered. These amendments implement those considered most clear, consistent and overall beneficial to the client, and eliminate the need for administrative duplication.

Benefits and Costs

It is anticipated there will be an estimated one-time revenue loss (implementation cost) of approximately \$500,000 in the first fiscal year 1998-99. It is also anticipated, based on a comparison of the existing and proposed procedures, that there will be a slight annual saving of approximately \$60,000 for each fiscal year subsequent to the first.

The regulatory amendments will have a positive impact on clients, Veterans Affairs' staff and veterans' organizations.

Consultation

The principal veterans' organizations, the Royal Canadian Legion, the Army, Navy and Air Force Veterans in Canada, the National Council of Veteran Associations in Canada, and the Merchant Navy Coalition, were all given opportunities to see and comment upon these proposals. As well, specific concerns of the Royal Canadian Legion and the National Council have been addressed.

This amendment is mentioned in the Veterans Affairs' *Report on Plans and Priorities, 1998-99* at page 41.

Compliance and Enforcement

Normal benefit control procedures will continue to be applicable.

garantir que l'augmentation imposée au client ne dépasse pas l'augmentation du coût de la vie, et elle répond à une résolution de la Légion royale canadienne.

- L'exemption applicable à l'égard du conjoint le 1^{er} octobre de chaque année est maintenant égale au taux réel — et non estimatif — de l'allocation d'ancien combattant applicable à l'égard d'une personne mariée en vigueur le 1^{er} juillet précédent.
- L'exemption applicable à l'égard des personnes à charge est maintenant égale au taux d'allocation d'ancien combattant applicable à un orphelin — et non de la pension — en vigueur le 1^{er} juillet précédent pour chaque enfant à charge. (Ce taux est présentement de 520,48 \$ par mois.)
- Le rajustement en fonction du coût de la vie au chapitre de l'allocation pour menues dépenses personnelles est maintenant fondé sur le changement annuel du pourcentage des taux d'allocation d'ancien combattant, et non des taux de pension.

D'autres changements ont en outre été apportés afin de donner suite à une question soulevée par le Conseil national des associations d'anciens combattants au sujet du remboursement rétroactif des coûts de soins de santé liés à une affection ouvrant droit à une pension, à des observations faites par un avocat au Comité mixte permanent d'examen de la réglementation, et pour actualiser diverses dispositions.

Autres solutions

On a envisagé de nombreuses autres combinaisons de sources de revenu, de sources d'exemption, de taux et de dates d'entrée en vigueur. Les présentes modifications se veulent les plus claires, cohérentes et profitables pour les clients, et elles éliminent le doublement administratif.

Avantages et coûts

On prévoit une perte de revenu unique (coût de mise en œuvre) d'environ 500 000 \$ au cours du premier exercice financier de 1998-1999. À la lumière d'une comparaison des procédures existantes et proposées, on prévoit également de légères économies annuelles d'environ 60 000 \$ pour chaque exercice financier après le premier exercice.

Les modifications réglementaires auront des répercussions positives sur les clients, le personnel d'Anciens Combattants Canada et les organisations d'anciens combattants.

Consultations

Les principales organisations d'anciens combattants, la Légion royale canadienne, Les Anciens combattants de l'armée, de la marine et des forces aériennes au Canada, le Conseil national des associations d'anciens combattants au Canada et la Coalition de la marine marchande ont tous eu l'occasion de prendre connaissance des modifications réglementaires provisoires et de faire des commentaires. Nous avons en outre pu donner suite à des questions précises soulevées par la Légion royale canadienne et le Conseil national des associations d'anciens combattants au Canada.

La présente modification figure dans le *Rapport sur les plans et les priorités*, (p. 43) d'Anciens Combattants Canada.

Conformité et application

Les procédures normales de contrôle des avantages seront maintenues.

Contact

Jane Michael
Chief, Legislation (Acts)
Portfolio Executive Services
Veterans Affairs Canada
National Bank Tower, 4th floor
134 Kent Street
Charlottetown, Prince Edward Island
C1A 8R8
Telephone: (902) 566-8177
FAX: (902) 566-8689

Personne-ressource

Jane Michael
Chef, Législation (Lois)
Services exécutifs du Portefeuille
Anciens Combattants Canada
Édifice de la Banque nationale, 4^e étage
134, rue Kent
Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard)
C1A 8R8
Téléphone : (902) 566-8177
TÉLÉCOPIEUR : (902) 566-8689

Registration
SOR/98-387 15 July, 1998

FISHING AND RECREATIONAL HARBOURS ACT

Regulations Amending the Fishing and Recreational Harbours Regulations

P.C. 1998-1285 15 July, 1998

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Fisheries and Oceans, pursuant to section 9 of the *Fishing and Recreational Harbours Act*, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Fishing and Recreational Harbours Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE FISHING AND RECREATIONAL HARBOURS REGULATIONS

AMENDMENTS

1. The definition “floating home”¹ in section 2 of the *Fishing and Recreational Harbours Regulations*² is repealed.

2. The Regulations are amended by adding the following after section 7:

7.1 No person shall berth, in a harbour, a vessel to be used as a residence unless there is an authorization to berth the vessel in that harbour under a lease or licence.

3. Paragraph 9(b)¹ of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(b) berth a vessel that, because of its size or dangerous condition, may endanger or damage the harbour facilities or other vessels;

4. Section 15¹ of the Regulations is repealed.

COMING INTO FORCE

5. These Regulations come into force on July 15, 1998.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

These amendments to the *Fishing and Recreational Harbours Regulations* replace the discretion of a harbour manager to approve the berthing of a floating home in a harbour with the requirement that a person who uses a vessel as a residence must obtain a lease or license from the Minister. The prohibition against a person berthing a vessel which may “endanger or cause damages to the harbour facilities...” is clarified to read “endanger or damage the harbour facilities...”. The Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations (SJC) recommended these changes.

¹ SOR/83-598
² SOR/78-767

Enregistrement
DORS/98-387 15 juillet 1998

LOI SUR LES PORTS DE PÊCHE ET DE PLAISANCE

Règlement modifiant le Règlement sur les ports de pêche et de plaisance

C.P. 1998-1285 15 juillet 1998

Sur recommandation du ministre des Pêches et des Océans et en vertu de l'article 9 de la *Loi sur les ports de pêche et de plaisance*, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les ports de pêche et de plaisance*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PORTS DE PÊCHE ET DE PLAISANCE

MODIFICATIONS

1. La définition de « maison flottante »¹, à l'article 2 du *Règlement sur les ports de pêche et de plaisance*², est abrogée.

2. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 7, de ce qui suit :

7.1 Il est interdit d'amarrer dans un port un bateau devant servir de résidence, à moins qu'une autorisation d'y amarrer le bateau ne soit prévue par un bail ou un permis.

3. L'alinéa 9b)¹ de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(b) berth a vessel that, because of its size or dangerous condition, may endanger or damage the harbour facilities or other vessels;

4. L'article 15¹ du même règlement est abrogé.

ENTRÉE EN VIGUEUR

5. Le présent règlement entre en vigueur le 15 juillet 1998.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Ces modifications au *Règlement sur les ports de pêche et de plaisance* remplacent le droit d'un responsable de port d'approuver l'amarrage d'une maison flottante dans un port par l'exigence qu'une personne utilisant un bateau comme résidence obtient un bail ou un permis du Ministre. Dans la version anglaise, l'interdiction, dans un port, d'amarrer un bateau qui peut « mettre en danger ou endommager les installations du port... » a été clarifiée pour souligner que les propriétaires d'un bateau ne seront responsables que des dommages directement causés par leurs bateaux. Le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation (CMP) a recommandé ce changement dans la formulation.

¹ DORS/83-598
² DORS/78-767

In addition to the changes recommended by the SJC, the definition of "floating home" is being repealed. In its place will be the functional terminology used in the new prohibition set out in section 7.1 which refers to a "vessel to be used as a residence".

Vessels that are used as residences make long term exclusive use of recreational harbours. The owners of these dwellings must dispose of sewage and garbage on a regular basis. In order to ensure that the public has reasonable access to these harbours and that these harbours are maintained in a reasonable state for recreational users, the Department needs some mechanism to control the permanent or semi-permanent berthing of vessels in these ports. In the past, the harbour manager had the discretion to approve or not approve their berthing. This was considered an inappropriate authority for a harbour manager. The Department has determined that it is a better business practice to administer this type of use of government property by a lease or licence between the Minister and the vessel owner. The lease or licence will govern all aspects of the occupation of a berth other than the berthage fees to be paid. The fees will be set on market based rates as they are for all other vessels.

Alternatives

Vessels that are used as residences create higher safety, health and environmental risks to the harbour. These risks vary by harbour and vessel. While owners of vessels desire a permanent berth, there may be occasions where they may be required to be moved or altered. A lease or licence is a more flexible tool for this situation and provides to the owner direct notice of the terms of the occupation of a berth. The creation of regulations flexible enough to cover all possible situations would be very difficult.

Benefits and Costs

A lease or licence issued by the Minister will have no financial impact on owners using their vessels as residences. The fees for berthage will be established according to market rates just as they will be for all other vessels. The lease or licence will govern all other aspects of the use of the harbour.

Consultation

It became apparent from the consultations with the regions that the Pacific Region is the only one where float homes are an issue. Float home owners were contacted directly. The Pacific Region provided Small Craft Harbour Managers with a letter indicating the changes along with a contact number where any questions/comments could be directed. This, in turn, was provided to all float home owners. The most significant comment from float home owners was a request for a copy of the proposed lease or licence agreement once it has been drafted.

This Regulation was republished in the *Canada Gazette*, Part I, on January 3, 1998 and no comments were received.

Compliance and Enforcement

The *Fishing and Recreational Harbours Act* provides for penalties for a contravention of the Regulations. These include fines of up to \$25,000 or imprisonment for a term not exceeding six months or both. Vessels may also be seized or detained. The use of DFO facilities would be denied to those who have not paid

De plus, la définition de « maison flottante » est abrogée. Nous utiliserons plutôt la terminologie de la nouvelle interdiction établie au paragraphe 7.1 visant un « bateau devant servir de résidence ».

Les bateaux servant de résidence font une utilisation à long terme et exclusive des ports de plaisance. Les propriétaires de ces bateaux doivent régulièrement évacuer des eaux usées et des déchets. Pour veiller à ce que le public ait un accès raisonnable à ces ports et que ceux-ci soient entretenus de façon raisonnable à l'intention des plaisanciers, le Ministère doit établir un mécanisme pour contrôler l'amarrage permanent ou semi-permanent des bateaux dans ces ports. Par le passé, le responsable de port avait toute latitude pour autoriser ou non l'amarrage de tels bateaux. Ce pouvoir était considéré inapproprié pour un responsable de port. Le Ministère a établi qu'une meilleure méthode commerciale pour gérer ce type d'utilisation des biens gouvernementaux consisterait en un bail ou permis accordé par le Ministre au propriétaire du bateau. Le bail ou permis régira tous les aspects de l'occupation d'un quai autres que les droits d'amarrage à verser. Ces droits seront fixés en fonction des tarifs du marché, comme pour les autres bateaux.

Solutions envisagées

Les bateaux utilisés à titre de résidence comportent des risques plus élevés pour la sécurité, la santé et l'environnement dans un port. Ces risques varient selon le port et selon le bateau. Bien que les propriétaires de tels bateaux désirent un quai permanent, il peut arriver qu'il faille déplacer ou modifier le bateau. Un bail ou permis constitue un outil plus souple pour ce type de situations et donne au propriétaire du bateau un avis direct des conditions d'occupation d'un quai. La création d'une réglementation suffisamment souple pour couvrir toutes les situations possibles serait très difficile.

Avantages et coûts

La délivrance d'un bail ou permis par le Ministre n'aura aucune incidence financière sur les propriétaires utilisant leur bateau comme résidence. Les droits d'amarrage seront établis en fonction des tarifs du marché, tout comme pour les autres bateaux. Le bail ou permis régira tous les autres aspects de l'utilisation du port.

Consultations

Ce Règlement ne touche que la région du Pacifique. On a communiqué directement avec les propriétaires de maison flottante. La Région du Pacifique a fourni aux responsables des ports pour petits bateaux une lettre indiquant les changements, de même qu'un numéro de personne-ressource où toute question ou observation pouvait être dirigée. Cette lettre a ensuite été envoyée à tous les propriétaires de maisons flottantes. La requête la plus importante consistait en une demande d'une copie du projet de bail ou permis après qu'il aura été rédigé.

Aucun commentaire n'a été reçu suite à la prépublication dans la *Gazette du Canada* Partie I, le 3 janvier 1998.

Conformité et application

La *Loi sur les ports de pêche et de plaisance* prévoit des pénalités en cas d'infraction au Règlement. Celles-ci comprennent des amendes pouvant aller jusqu'à 25 000 \$ ou un emprisonnement d'au plus six mois ou les deux. Les bateaux peuvent également être saisis ou retenus. L'utilisation des installations du MPO

the appropriate fee. As such, the compliance mechanisms used in ensuring payment of fees would not be altered.

There should be no increase in the cost of enforcement.

Contact

Director, Harbour Operations
Small Craft Harbours
Department of Fisheries and Oceans
200 Kent Street
Ottawa, Ontario
K1A 0E6
Tel.: (613) 993-2972

sera refusée aux personnes qui n'ont pas payé les droits appropriés. À ce titre, les mécanismes de conformité utilisés pour assurer le paiement des droits ne seront pas modifiés.

Il ne devrait y avoir aucune augmentation des coûts d'application des règlements.

Personne-ressource

Directeur des Opérations portuaires
Direction générale des ports pour petits bateaux
Ministère des Pêches et des Océans
200, rue Kent
Ottawa (Ontario)
K1A 0E6
Tél. : (613) 993-2972

Registration
SOR/98-388 15 July, 1998

FISHERIES ACT

Regulations Amending the Northwest Territories Fishery Regulations

P.C. 1998-1286 15 July, 1998

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Fisheries and Oceans, pursuant to section 43^a of the *Fisheries Act*, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Northwest Territories Fishery Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE NORTHWEST TERRITORIES FISHERY REGULATIONS

AMENDMENTS

1. Subsections 18(1) and (2) of the *Northwest Territories Fishery Regulations*¹ are replaced by the following:

18. (1) No person shall fish in any waters set out in Column I of an item of Schedule V for any species of fish set out in Column II of that item,

(a) unless the person uses a gill net having a mesh size not less than that set out in Column III of that item, where applicable; or

(b) during the closed season set out in Column IV of that item.

(2) For the purpose of subsection (1) or any licence condition, the mesh size of a net shall be determined by measuring the distance between the extreme angles of a single mesh inside and between the knots after the twine has been immersed in water for at least 30 minutes and extended until straight without stretching or straining the twine or slipping a knot.

2. The portion of items 12 to 17 of Schedule V to the Regulations under the heading "REGION II-SLAVE MACKENZIE" in column III is replaced by the following:

Item	Column III Mesh Size (in millimetres)
REGION II-SLAVE MACKENZIE	
12.	n/a
13.	n/a
14.	n/a
15.	n/a
16.	n/a
17.	n/a

COMING INTO FORCE

3. These Regulations come into force on July 15, 1998.

Enregistrement
DORS/98-388 15 juillet 1998

LOI SUR LES PÊCHES

Règlement modifiant le Règlement de pêche des Territoires du Nord-Ouest

C.P. 1998-1286 15 juillet 1998

Sur recommandation du ministre des Pêches et des Océans et en vertu de l'article 43^a de la *Loi sur les pêches*, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement de pêche des Territoires du Nord-Ouest*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE PÊCHE DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

MODIFICATIONS

1. Les paragraphes 18(1) et (2) du *Règlement de pêche des Territoires du Nord-Ouest*¹ sont remplacés par ce qui suit :

18. (1) Il est interdit de pêcher, dans les eaux mentionnées à l'un des articles de l'annexe V, dans la colonne I, une espèce de poisson mentionnée à cet article, dans la colonne II, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) sauf au moyen de filets maillants dont le maillage n'est pas inférieur à celui qui est indiqué à la colonne III, le cas échéant;

b) pendant la saison de fermeture mentionnée à cet article, dans la colonne IV.

(2) Aux fins du paragraphe (1) ou de toute condition de permis, le maillage d'un filet doit être déterminé en mesurant la distance entre les nœuds des angles opposés les plus éloignés d'une maille simple mesurée à l'intérieur de la maille, après que la lignette a été immergée dans l'eau durant au moins 30 minutes et tendue au maximum sans qu'elle ait été forcée ou étirée ni qu'un nœud y ait glissé.

2. La colonne III des articles 12 à 17 de l'annexe V du même règlement, sous l'intertitre « RÉGION II-ESCLAVES-MACKENZIE » est remplacée par ce qui suit :

Article	Colonne III Maillage (en millimètres)
RÉGION II-ESCLAVES-MACKENZIE	
12.	s/o
13.	s/o
14.	s/o
15.	s/o
16.	s/o
17.	s/o

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent règlement entre en vigueur le 15 juillet 1998.

^a S.C. 1991, c. 1, s. 12

¹ C.R.C., c. 847

^a L.C. 1991, ch. 1, art. 12

¹ C.R.C., ch. 847

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

This amendment removes from the Regulations the minimum 133 mm gill net mesh size for fishing in the Great Slave Lake management areas. In future, DFO will specify gill net mesh sizes in these areas as a condition of licence.

The commercial fishery, which focuses predominantly on harvesting whitefish and trout, has used 133 mm gill nets since 1977. In the spring of 1997, the Great Slave Lake Advisory Committee, recommended to DFO that a new management strategy be implemented. Included in that strategy is the change to the minimum gill net mesh size as well as a stock status study that began in July of 1997. The amendment is, therefore, in keeping with the goal of working in partnership with fishers to maintain an ecologically sustainable and economically viable fishery.

Alternatives

The status quo is no longer considered appropriate since the Regulations prohibit the use of commercial gill nets of less than 133 mm on Great Slave Lake. Area licencing allows for management schemes for local areas to be developed in consultation with fishers in that area and to be set out as licence conditions. This will allow the most appropriate type of net to be prescribed for a fishing area. Further, this amendment will permit fishers to have the appropriate gill net on board a commercial fishing vessel at any time.

Benefits and Costs**Benefits**

It is anticipated that commercial fishers will realize more economic opportunities resulting from increased catches using smaller gill net mesh sizes.

Fishers, as part of the new management strategy, will provide DFO with catch information at no cost and will assist in developing long term management plans.

Costs

There will be no additional costs to government resulting from this amendment.

There will be no cost to fishers who decide to continue using a 133 mm gill net as these nets will still be permitted. Commercial fishers who choose to use new nets will have to purchase those nets at a cost of approximately 3 to 5 thousand dollars. As fishers normally replace their nets every couple of years this is not an unusual expense. In the event that there is a reversion to a larger mesh size for conservation purposes, fishers will be able to, and are prepared to utilize larger nets that they already own. Any costs to fishers will be offset by an increase in harvest using the smaller mesh size.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Conformément à la présente modification, il ne sera plus question dans la réglementation d'un maillage minimal de 133 mm des filets maillants dans le cadre de la pêche dans les zones de gestion du Grand lac des Esclaves. Dorénavant, le MPO précisera les maillages des filets maillants dans ces zones dans les conditions de permis.

Les pêcheurs commerciaux de ces zones pêchent principalement le corégone et la truite et ils utilisent des filets maillants de 133 mm depuis 1977. Au printemps de 1997, le Comité consultatif du Grand lac des Esclaves a recommandé au MPO de mettre en oeuvre une nouvelle stratégie de gestion. Cette stratégie porte, entre autres, sur la modification du maillage minimal des filets maillants et sur l'étude de l'état des stocks qui a commencé en juillet 1997. La modification est donc conforme au but de collaborer avec les pêcheurs pour garder en place une pêche écologiquement durable et économiquement viable.

Solutions de rechange

La situation doit changer, car la réglementation interdit le recours dans le contexte de la pêche commerciale à des filets maillants d'un maillage inférieur à 133 mm au Grand lac des Esclaves. Dans le cadre de la délivrance de permis de pêche par zone, on peut élaborer des mécanismes de gestion des zones locales après consultation des pêcheurs des zones en question et en énoncer les modalités dans les conditions de permis. On pourra ainsi recommander le genre de filet le plus approprié à une zone de pêche en particulier. Par ailleurs, grâce à cette modification, les pêcheurs pourront avoir en tout temps à bord de leur bateau de pêche commerciale le filet maillant approprié.

Avantages et coûts**Avantages**

On prévoit que les recettes des pêcheurs commerciaux augmenteront, car le volume des prises s'accroîtra à la suite de la diminution du maillage des filets maillants.

La nouvelle stratégie de gestion prévoit que les pêcheurs fourniront gratuitement au MPO des renseignements sur les prises et qu'ils aideront à élaborer des plans de gestion à long terme.

Coûts

Cette modification n'entraînera aucun coût supplémentaire pour le gouvernement.

Les pêcheurs qui décident de continuer à utiliser des filets maillants de 133 mm ne subiront aucune augmentation de leurs dépenses, car ce maillage continuera d'être autorisé. Les pêcheurs commerciaux qui décident d'utiliser les nouveaux filets devront déboursier de 3 à 5 milliers de dollars pour les acheter. Comme les pêcheurs remplacent généralement leurs filets tous les deux ans, il ne s'agit pas d'une dépense inhabituelle. Si la réglementation revenait à un maillage plus grand à des fins de conservation de la ressource, les pêcheurs pourront utiliser les filets qu'ils possèdent déjà et ils sont prêts à le faire. Même si le recours à un maillage inférieur entraîne des dépenses pour les pêcheurs, celles-ci seront compensées par un accroissement des prises.

Any adverse effects on stock sizes will be mitigated through a combination of timing of openings and reversions to larger mesh sizes in the licence conditions when necessary for long term conservation. The stock status study, run in cooperation with fishers, will assist in detecting any adverse effects on stock size.

Consultation

This proposal was introduced in 1996 by representatives of the Northwest Territories Fisherman's Federation which represents the majority of the 200 commercial fishers in 3 communities on Great Slave Lake. It was then considered by the Great Slave Lake Advisory Committee which passed it unanimously after requesting and receiving advice from DFO Fisheries Management and Science.

This Regulation was republished in the *Canada Gazette Part I* on May 16, 1998 and no comments were received.

Contact

Grant Pryznyk, A/Director
Conservation and Protection and Legislation
Department of Fisheries and Oceans
Box 2310
Yellowknife, Northwest Territories
X1A 2P7
Telephone: (867) 920-6635
FAX: (867) 873-8871

Si la conservation à long terme l'exige, les conditions de permis viendront atténuer toute incidence néfaste sur le volume des stocks en modifiant les périodes d'ouverture de la pêche et en retournant à des maillages supérieurs. L'étude sur l'état des stocks entreprise conjointement avec les pêcheurs permettra d'observer toute diminution de la taille des stocks.

Consultations

Des représentants de la Fédération des pêcheurs des Territoires du Nord-Ouest qui regroupe la plupart des 200 pêcheurs commerciaux de trois collectivités au Grand lac des Esclaves ont présenté cette proposition en 1996. Le Comité consultatif du Grand lac des Esclaves l'a ensuite examinée, puis l'a adoptée à l'unanimité après que les secteurs des Sciences et de la Gestion des pêches aient accédé à sa demande d'obtenir des conseils à ce sujet.

Aucun commentaire n'a été reçu suite à la prépublication dans la *Gazette du Canada Partie I* le 16 mai 1998.

Personne-ressource

Grant Pryznyk, directeur p.i.
Conservation, protection et législation
Ministère des Pêches et des Océans
C. P. 2310
Yellowknife (Territoire du Nord-Ouest)
X1A 2P7
Téléphone : (867) 920-6635
TÉLÉCOPIEUR : (867) 873-8871

Registration
SOR/98-389 15 July, 1998

NATIONAL CAPITAL ACT

Regulations Amending the National Capital Commission Traffic and Property Regulations

P.C. 1998-1287 15 July, 1998

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Canadian Heritage, pursuant to section 20 of the *National Capital Act*, hereby makes the annexed *Regulations Amending the National Capital Commission Traffic and Property Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE NATIONAL CAPITAL COMMISSION TRAFFIC AND PROPERTY REGULATIONS

AMENDMENTS

1. Paragraphs (b) and (c) of the definition “véhicule commercial” in subsection 2(1) of the French version of the *National Capital Commission Traffic and Property Regulations*¹ are replaced by the following:

b) qui est expressément conçu ou équipé pour la livraison de marchandises,

c) sur lequel sont apposés un écriteau ou des lettres annonçant l'entreprise ou les marchandises d'une personne ou d'un organisme, ou qui porte le nom ou l'emblème d'une personne ou d'un organisme qui est propriétaire du véhicule ou pour le compte duquel le véhicule est mis en service, autre que le nom ou l'emblème de la Gendarmerie royale du Canada, d'un ministère du gouvernement du Canada ou d'une personne morale constituée pour exécuter quelque fonction ou tâche pour le compte du gouvernement du Canada,

2. Section 37 of the Regulations is replaced by the following:

37. Except with the written approval of the Commission, no person shall obstruct any stream or body of water on the property of the Commission.

3. Section 40 of the Regulations is replaced by the following:

40. Every person who contravenes a provision of these Regulations is liable on summary conviction to a fine not exceeding \$500 or to imprisonment for a term not exceeding six months, or to both.

COMING INTO FORCE

4. These Regulations come into force on July 15, 1998.

Enregistrement
DORS/98-389 15 juillet 1998

LOI SUR LA CAPITALE NATIONALE

Règlement modifiant le Règlement sur les propriétés de la Commission de la Capitale nationale et la circulation sur ces dernières

C.P. 1998-1287 15 juillet 1998

Sur recommandation de la ministre du Patrimoine canadien et en vertu de l'article 20 de la *Loi sur la capitale nationale*, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les propriétés de la Commission de la Capitale nationale et la circulation sur ces dernières*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PROPRIÉTÉS DE LA COMMISSION DE LA CAPITALE NATIONALE ET LA CIRCULATION SUR CES DERNIÈRES

MODIFICATIONS

1. Les alinéas b) et c) de la définition de « véhicule commercial », au paragraphe 2(1) de la version française du *Règlement sur les propriétés de la Commission de la Capitale nationale et la circulation sur ces dernières*¹, sont remplacés par ce qui suit :

b) qui est expressément conçu ou équipé pour la livraison de marchandises,

c) sur lequel sont apposés un écriteau ou des lettres annonçant l'entreprise ou les marchandises d'une personne ou d'un organisme, ou qui porte le nom ou l'emblème d'une personne ou d'un organisme qui est propriétaire du véhicule ou pour le compte duquel le véhicule est mis en service, autre que le nom ou l'emblème de la Gendarmerie royale du Canada, d'un ministère du gouvernement du Canada ou d'une personne morale constituée pour exécuter quelque fonction ou tâche pour le compte du gouvernement du Canada,

2. L'article 37 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

37. Sauf avec l'autorisation écrite de la Commission, nul ne peut obstruer un cours ou une nappe d'eau sur les terrains de la Commission.

3. L'article 40 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

40. Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 500 \$ et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines.

ENTRÉE EN VIGUEUR

4. Le présent règlement entre en vigueur le 15 juillet 1998.

¹ C.R.C., c. 1044

¹ C.R.C., ch. 1044

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

The *National Capital Commission Traffic and Property Regulations* are made under the authority of the *National Capital Act*. The Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations (the Committee) has had concerns regarding certain sections of the Regulations. These amendments address the Committee's concerns.

With respect to the definition of "commercial vehicle" in section 2, the Committee noted that the English and French versions are not the same. The amendments to that section remedy this defect.

Section 37 of the Regulations suggested that the National Capital Commission (the Commission) might give its "specific approval" to a person to pollute any stream or body of water on Commission property. As there are no circumstances in which the Commission would permit pollution on its property, these amendments remove the words "pollute or" from section 37. In addition, the words "specific approval" in that section are replaced by the words "written approval".

Finally, the Committee noted that section 40 did not contain standard drafting language for penalty provisions. The amendments modify the section to reflect current drafting practice and remove the words "is guilty of an offence and".

Benefits and Costs

These amendments to the Regulations will not result in any additional costs to the public.

Consultation

No consultations were considered necessary given the minor nature of the amendments.

This Regulation was prepublished in the *Canada Gazette*, Part I on April 11, 1998 and no comments were received.

Compliance and Enforcement

These amendments will not require any change to the existing compliance and enforcement practices.

Contact

Karen McNeil
Legal Counsel
National Capital Commission
40 Elgin Street, Room 202
Ottawa, Ontario
K1P 1C7
Telephone: (613) 239-5477
FAX: (613) 239-5404

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Le *Règlement sur les propriétés de la Commission de la Capitale nationale et la circulation sur ces dernières* est pris en application de la *Loi sur la capitale nationale*. Certains articles du Règlement ont suscité des préoccupations de la part du Comité mixte permanent d'examen de la réglementation (le Comité). Les présentes modifications répondent aux préoccupations du Comité.

En ce qui concerne la définition de « véhicule commercial » à l'article 2, le Comité a constaté que la version anglaise était différente de la version française. Les modifications de cet article corrigent cette lacune.

L'article 37 du Règlement suggèrait que la Commission de la Capitale nationale (la Commission) peut donner une « autorisation spécifique » à une personne de polluer tout cours ou nappe d'eau sur les terrains de la Commission. Comme il n'y a aucune circonstance où la Commission permettrait la pollution sur ses propriétés, les présentes modifications enlèvent les mots « polluer ou » de l'article 37. De plus, dans cet article, les mots « l'autorisation spécifique » sont remplacés par les mots « l'autorisation écrite ».

Finalement, le Comité a noté que la rédaction de l'article 40 ne respectait pas les termes juridiques conformes à une clause pénale. Les modifications changent l'article afin de respecter les règles courantes de rédaction juridique et les mots « est coupable d'une infraction et » sont enlevés.

Avantages et coûts

Les modifications du Règlement n'entraîneront pas de frais supplémentaires pour le public.

Consultations

Aucune consultation n'a été jugée nécessaire puisque les changements sont d'importance relativement faible.

Ce règlement a été publié au préalable dans la *Gazette du Canada* Partie I le 11 avril 1998 et aucune observation n'a été reçue.

Respect et exécution

Les modifications n'entraîneront aucun changement aux pratiques actuelles relatives à l'observation et à l'application de la loi.

Personne-ressource

Karen McNeil
Conseillère juridique
Commission de la capitale nationale
40, rue Elgin, pièce 202
Ottawa (Ontario)
K1P 1C7
Téléphone : (613) 239-5477
TÉLÉCOPIEUR : (613) 239-5404

Registration
SOR/98-390 15 July, 1998

CUSTOMS TARIFF

Facsimile Modem Remission Order

P.C. 1998-1264 15 July, 1998

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to section 115 of the *Customs Tariff*^a, hereby makes the annexed *Facsimile Modem Remission Order*.

FACSIMILE MODEM REMISSION ORDER

REMISSION

1. Subject to section 2, remission is hereby granted of the customs duties paid or payable under the *Customs Tariff* on facsimile modems of tariff item No. 8517.50.10.

CONDITIONS

2. The remission is granted pursuant to section 1 on condition that:

- (a) the facsimile modems were imported into Canada during the period commencing on January 1, 1996 and ending on December 31, 1996; and
- (b) a claim for remission is made to the Minister of National Revenue within two years after the day on which this Order is made.

COMING INTO FORCE

3. This Order comes into force on July 15, 1998.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Description

This Order remits the 2.3% MFN Tariff on facsimile modems, imported between January 1, 1996 and December 31, 1996.

Prior to 1996, facsimile modems were duty-free under tariff item No. 8517.82.10. However, when the Tariff was amended on January 1, 1996 to implement certain amendments required by the World Customs Organization (WCO), this apparatus inadvertently became subject to a MFN tariff of 2.3%. Since the application of a tariff was unintentional, duty-free status for facsimile modems was reinstated with the introduction of tariff item No. 8517.50.11 on January 1, 1997. Remission provides tariff relief for facsimile modems imported in 1996 to reflect the intended tariff treatment of these goods.

^a S.C. 1997, c. 36

Enregistrement
DORS/98-390 15 juillet 1998

TARIF DES DOUANES

Décret de remise sur les modems télécopieurs

C.P. 1998-1264 15 juillet 1998

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'article 115 du *Tarif des douanes*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Décret de remise sur les modems télécopieurs*, ci-après.

DÉCRET DE REMISE SUR LES MODEMS TÉLÉCOPIEURS

REMISE

1. Sous réserve de l'article 2, remise est accordée par la présente des droits de douane payés ou payables en vertu du *Tarif des douanes* à l'égard des modems télécopieurs du n° tarifaire 8517.50.10.

CONDITIONS

2. La remise visée à l'article 1 est accordée aux conditions suivantes :

- a) que les modems télécopieurs aient été importés au Canada au cours de la période débutant le 1^{er} janvier 1996 et se terminant le 31 décembre 1996;
- b) qu'une demande de remise soit présentée au ministre du Revenu national dans les deux ans suivant la date de prise du présent décret.

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent décret entre en vigueur le 15 juillet 1998.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du décret.)

Description

Le présent décret porte sur la remise des droits de douane de 2,3 p. 100 en vertu du Tarif de la nation la plus favorisée (NPF) sur les modems télécopieurs qui ont été importés entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1996.

Avant 1996, les modems télécopieurs du n° tarifaire 8517.82.10 étaient importés en franchise. Par suite des modifications tarifaires qui ont été apportées le 1^{er} janvier 1996, pour mettre en œuvre des modifications requises par l'Organisation mondiale des douanes (OMD), ces marchandises ont été par inadvertance assujetties à des droits de douane de 2,3 p. 100 en vertu du Tarif de la NPF. Comme il s'agissait d'une erreur, la franchise a été accordée de nouveau à l'égard des modems télécopieurs au moyen de l'établissement du n° tarifaire 8517.50.11, le 1^{er} janvier 1997. La mesure de remise s'applique aux modems

^a L.C. 1997, ch. 36

Alternatives

No alternatives were considered. Section 115 of the *Customs Tariff* is the appropriate authority for providing relief in this instance.

Benefits and Costs

Tariff relief on the imported facsimile modem apparatus for the period beginning January 1, 1996 and ending December 31, 1996 serves to reinstate duty-free status for the apparatus, which was inadvertently removed.

The financial implications of this Order are estimated to be about \$150,000 in customs duties foregone during 1996.

Consultation

This Order has the support of the Interdepartmental Remission Committee, which is comprised of representatives from the departments of Finance, National Revenue and Industry Canada.

Compliance and Enforcement

As this is a tariff relief measure, compliance is not an issue.

Contact

Megan Clifford
International Trade Policy Division
Department of Finance
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
(613) 992-6890

télécopieurs qui ont été importés en 1996, ce qui est conforme au traitement tarifaire prévu à leur égard.

Solutions envisagées

Aucune autre solution n'a été envisagée. L'application de l'article 115 du *Tarif des douanes* constitue le moyen adéquat d'accorder un allègement dans les circonstances actuelles.

Avantages et coûts

L'allègement tarifaire à l'égard des modems télécopieurs qui ont été importés au cours de la période débutant le 1^{er} janvier 1996 et se terminant le 31 décembre 1996 permet l'application dans les faits de la franchise applicable à ces marchandises, franchise qui avait été supprimée par erreur.

Les répercussions financières du présent décret se chiffrent à environ 150 000 \$ de droits de douane faisant l'objet d'une renonciation pour 1996.

Consultations

Le décret reçoit l'appui du Comité interministériel des remises qui est composé de représentants de Finances Canada, de Revenu Canada et d'Industrie Canada.

Observation et exécution

Comme il s'agit d'une mesure d'allègement tarifaire, la question de l'observation ne se pose pas.

Personne-ressource

Megan Clifford
Division de la politique commerciale internationale
Ministère des Finances
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
(613) 992-6890

Registration
SOR/98-391 16 July, 1998

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

Regulations Amending the Public Service Employment Regulations, 1993

The Public Service Commission, pursuant to section 35^a of the *Public Service Employment Act*, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Public Service Employment Regulations, 1993*.

Ottawa, Ontario, July 9, 1998

REGULATIONS AMENDING THE PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT REGULATIONS, 1993

AMENDMENTS

1. Subsection 5(2)¹ of the *Public Service Employment Regulations, 1993*² is replaced by the following:

(2) An acting appointment of an employee in the executive group is excluded from the operation of section 10 of the Act for the period beginning on the day on which the acting appointment is effective and ending on the earliest of

- (a) the day that is six months after the effective date of the acting appointment, where the acting appointment is initially made for a period not greater than six months,
- (b) where an acting appointment that is initially made for a period not greater than six months is extended such that the total period of the acting appointment is greater than six months, the day on which the extension is effected, and
- (c) the day on which the acting appointment ends.

(2.1) An acting appointment of an employee in the executive group is excluded from the operation of section 21 of the Act for the duration of the acting appointment.

(2.2) An acting appointment of an employee in the executive group within the Accelerated Executive Development Program established by the Commission is excluded from the operation of sections 10 and 21 of the Act for the duration of the acting appointment.

2. Subsection 40.1(1)¹ of the Regulations is replaced by the following:

40.1 (1) Subject to subsection (2), where a member of the Canadian Armed Forces becomes disabled as a result of an injury sustained in a special duty area, the member is entitled, for a period of two years beginning on the day on which the member is ready to return to work, in accordance with a certification by a competent authority, where that day is within two years after the member became disabled, to be appointed without competition and, subject to sections 29, 30 and 39 of the Act, in priority to all other persons, to a position in the Public Service for which, in the opinion of the Commission, the member is qualified.

Enregistrement
DORS/98-391 16 juillet 1998

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Règlement modifiant le Règlement sur l'emploi dans la fonction publique (1993)

En vertu de l'article 35^a de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, la Commission de la fonction publique prend le *Règlement modifiant le Règlement sur l'emploi dans la fonction publique (1993)*, ci-après.

Ottawa (Ontario), le 9 juillet 1998

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE (1993)

MODIFICATIONS

1. Le paragraphe 5(2)¹ du Règlement sur l'emploi dans la fonction publique (1993)² est remplacé par ce qui suit :

(2) La nomination intérimaire d'un fonctionnaire faisant partie du groupe de la direction est soustraite à l'application de l'article 10 de la Loi durant la période commençant à la date de sa prise d'effet et se terminant le premier en date des jours suivants :

- a) le jour qui suit de six mois la date de prise d'effet de la nomination intérimaire, si la durée initiale de cette nomination est d'au plus six mois;
- b) le jour où la prolongation est effectuée, si la durée initiale de la nomination intérimaire est de six mois ou moins et que celle-ci est prolongée au-delà de sa durée initiale de façon à ce qu'elle s'étende sur plus de six mois;
- c) le jour où la nomination intérimaire prend fin.

(2.1) La nomination intérimaire d'un fonctionnaire faisant partie du groupe de la direction est soustraite à l'application de l'article 21 de la Loi pendant la durée de la nomination intérimaire.

(2.2) La nomination intérimaire d'un fonctionnaire faisant partie du groupe de la direction dans le cadre du Programme de perfectionnement accéléré des cadres supérieurs établi par la Commission est soustraite à l'application des articles 10 et 21 de la Loi pendant la durée de la nomination intérimaire.

2. Le paragraphe 40.1(1)¹ du même règlement est remplacé par ce qui suit :

40.1 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le membre des Forces armées canadiennes devenu handicapé par suite d'une blessure subie dans une zone de service spécial a le droit, pendant une période de deux ans à compter du jour où il est prêt à retourner au travail selon l'attestation d'une autorité compétente — lequel jour est compris dans les deux ans après qu'il est devenu handicapé —, d'être nommé sans concours et, sous réserve des articles 29, 30 et 39 de la Loi, en priorité absolue à un poste de la fonction publique pour lequel la Commission le juge qualifié.

^a S.C. 1992, c. 54, s. 23

¹ SOR/97-142

² SOR/93-286

^a L.C. 1992, ch. 54, art. 23

¹ DORS/97-142

² DORS/93-286

3. Item 4³ of Schedule 2 to the Regulations is replaced by the following:

	Column I	Column II	Column III
Item	Class of Employees	Probation	Notice Period
4.	Employees who are recruited into a position in the University Teaching group (UT)	36 months, excluding any period of leave without pay or full-time language training and any period of leave with pay in excess of 30 consecutive days, or, in the case of a seasonal employee, any period during which the employee is not required to perform the duties of the position because of the seasonal nature of the duties	1 month
5.	Employees who are recruited and are not described in item 1, 2, 3 or 4	12 months, excluding any period of leave without pay or full-time language training and any period of leave with pay in excess of 30 consecutive days, or, in the case of a seasonal employee, any period during which the employee is not required to perform the duties of the position because of the seasonal nature of the duties	1 month

3. L'article 4³ de l'annexe 2 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

	Colonne I	Colonne II	Colonne III
Article	Catégorie de fonctionnaires	Stage	Délai de préavis
4.	Fonctionnaires recrutés pour un poste du groupe professionnel Enseignement universitaire (UT)	36 mois, à l'exclusion de toute période de congé non payé ou de formation linguistique à plein temps et de toute période de congé payé de plus de 30 jours consécutifs ou, dans le cas d'un fonctionnaire saisonnier, de toute période pendant laquelle il n'est pas tenu d'exercer les fonctions de son poste, en raison de leur nature saisonnière	1 mois
5.	Fonctionnaires recrutés qui ne sont pas visés aux articles 1, 2, 3 et 4	12 mois, à l'exclusion de toute période de congé non payé ou de formation linguistique à plein temps et de toute période de congé payé de plus de 30 jours consécutifs ou, dans le cas d'un fonctionnaire saisonnier, de toute période pendant laquelle il n'est pas tenu d'exercer les fonctions de son poste, en raison de leur nature saisonnière	1 mois

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

4. These Regulations come into force on July 16, 1998.**4. Le présent règlement entre en vigueur le 16 juillet 1998.****REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT***(This statement is not part of the Regulations.)***Description**

Under the authority provided by section 35 of the *Public Service Employment Act*, the Public Service Commission is making several amendments to the *Public Service Employment Regulations, 1993*.

The first change deals with acting appointments within the Executive group. Treasury Board recently determined that employees in the Executive group will be eligible for additional compensation when assigned the duties of another, higher classified executive position for a substantial period. In accordance with the current provisions of the *Public Service Employment Regulations* this represents an acting appointment.

The Regulations are being amended to provide that acting appointments within the Executive group are excluded from merit for a period not to exceed six months and excluded from the right to appeal for the duration. These exclusions give deputy heads the flexibility to temporarily assign the responsibilities to qualified individuals who occupy positions classified at lower levels, yet at the same time safeguard the public interest by ensuring that in the event of a lengthy acting appointment the best qualified persons will be appointed. The exclusion from the right to appeal is consistent with other existing appointment measures for the Executive group.

³ SOR/94-499**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION***(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)***Description**

En vertu des pouvoirs conférés par l'article 35 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, la Commission de la fonction publique apporte plusieurs modifications au *Règlement sur l'emploi dans la fonction publique (1993)*.

Le premier changement concerne les nominations intérimaires au sein du groupe de la direction. Le Conseil du Trésor a récemment établi que les employés du groupe de la direction seraient admissibles à une rémunération additionnelle lorsqu'on leur assigne les fonctions d'un autre poste de direction de niveau supérieur pendant une période importante. Conformément aux dispositions actuelles du *Règlement sur l'emploi dans la fonction publique*, cela constitue une nomination intérimaire.

Le Règlement est modifié de façon à ce que les nominations intérimaires au sein du groupe de la direction soient soustraites à l'application du principe du mérite pendant une période maximale de six mois, et qu'elles ne soient pas susceptibles d'appel pendant la période de la nomination intérimaire. Ces exemptions donnent aux administrateurs généraux la souplesse nécessaire pour assigner temporairement des fonctions à des personnes qualifiées qui occupent des postes de niveau inférieur, et elles préservent l'intérêt public en s'assurant que, si la nomination intérimaire doit être de longue durée, la personne la plus qualifiée sera nommée. L'exemption du droit d'appel est conforme à d'autres mesures de nomination existantes touchant le groupe de la direction.

³ DORS/94-499

Acting appointments of executives participating in the Accelerated Executive Development Program who are assigned the duties of another, higher classified executive position will be excluded from merit and right to appeal for their duration. This executive development program was designed to offer participants the opportunity to acquire and develop competencies, with a view to them becoming qualified for appointment at higher levels over time. Lengthy acting appointments are essential to achieving the objectives of the program.

A third change addresses the probationary period for employees recruited into positions in the University Teaching group. These individuals are employed at the Royal Military College in Kingston, Ontario. There are many similarities between this group and university professors in other post-secondary academic institutions across Canada, who are on probation for much longer periods (up to seven years) before acquiring tenure. This amendment will extend the probationary period for employees in the University Teaching group from 12 to 36 months. This longer probationary period is necessary to give the employer a sufficient period of time to evaluate an individual's suitability for ongoing employment, which is determined on the basis of three criteria, namely scholarly achievement, teaching ability and service to the College.

The last amendment pertains to the priority for appointment for members of the Canadian Armed Forces who become disabled as a result of an injury sustained in a special duty area. The amendment serves to correct an error inadvertently included when the provision was introduced in 1997. Removing the reference to "Regular and Class 'C' Reserve", will make this subsection consistent with the *Canadian Forces Administrative Orders* and, therefore, correctly describe those who are eligible for the priority for appointment.

Alternatives

These amendments do not represent new regulations but rather replace or amend existing provisions.

Benefits and Costs

The provisions pertaining to acting appointments in the Executive group and the probationary period for employees in the University Teaching group serve to ensure that the Canadian public is served by a competent and effective Public Service.

No increased costs are expected to implement these measures.

Consultation

Through the Joint Consultation Committee and the Committee of Senior Officials, as well as discussions with the Treasury Board Secretariat, the Public Service Commission consulted when preparing the amendments in respect of acting appointments in the Executive Group.

The Public Service Commission also consulted departments and the certified bargaining agents through the Joint Consultation Committee when preparing the amendments regarding the probationary period for the University Teaching group and the technical amendment to the priority for appointment for members of the

Les nominations intérimaires de cadres supérieurs qui participent au Programme de perfectionnement accéléré des cadres supérieurs et auxquels sont confiées les responsabilités d'un autre poste de direction de niveau supérieur seront soustraites à l'application du principe du mérite et du droit d'appel pendant la durée de la nomination intérimaire. Ce Programme a été conçu pour offrir aux participants la possibilité d'acquérir et de perfectionner des compétences, les rendant éventuellement qualifiés à l'égard de postes de niveaux supérieurs. L'atteinte des objectifs du Programme exige que l'on effectue des nominations intérimaires de longue durée.

Le troisième changement concerne la période de stage des employés recrutés à des postes au sein du groupe de l'enseignement universitaire. Ces personnes sont employées au Collège militaire royal du Canada, à Kingston, en Ontario. Il existe de nombreuses similitudes entre ce groupe et les professeurs d'université d'autres établissements d'enseignement postsecondaire du Canada, dont le stage est beaucoup plus long (parfois jusqu'à sept ans) avant l'obtention de la sécurité d'emploi. Cette modification fera passer la période de stage des employés du groupe de l'enseignement universitaire de 12 à 36 mois. Cette période est nécessaire pour donner à la direction le temps suffisant pour évaluer la compétence d'une personne en vue d'un emploi continu, qui est déterminée en fonction de trois critères, à savoir les réalisations académiques, l'aptitude à l'enseignement et le service au Collège.

La dernière modification concerne le droit de nomination en priorité des membres des Forces armées canadiennes devenus handicapés par suite d'une blessure subie dans une zone de service spécial. La modification sert à corriger une erreur qui s'est glissée par inadvertance lorsque cette disposition a été adoptée en 1997. La suppression de la mention « Forces régulières ou de réserve, classe 'C' » rendra le paragraphe conforme aux *Ordonnances administratives des Forces canadiennes* et, par conséquent, décrira de manière appropriée qui est admissible à la priorité de nomination.

Solutions envisagées

Ces modifications ne représentent pas des ajouts, mais plutôt le remplacement ou la modification de dispositions existantes.

Avantages et coûts

Les dispositions régissant les nominations intérimaires au sein du groupe de la direction et la période de stage des employés du groupe de l'enseignement universitaire ont pour but de s'assurer que le public canadien est servi par une fonction publique compétente et efficace.

Aucun coût supplémentaire ne devrait découler de la mise en œuvre de ces mesures.

Consultations

Lors de la préparation des modifications au Règlement touchant les nominations intérimaires au sein du groupe de la direction, la Commission de la fonction publique a effectué des consultations par l'entremise du Comité mixte de consultation et du Comité des hauts fonctionnaires, et également dans le cadre d'entretiens avec le Secrétariat du Conseil du Trésor.

De plus, toujours par l'entremise du Comité mixte de consultation, la Commission de la fonction publique a consulté les ministères et les agents négociateurs accrédités au cours de la préparation des modifications qui touchent la période de stage des employés du groupe de l'enseignement universitaire ainsi que la

Armed Forces who become disabled. Departments and the certified bargaining agents were given the opportunity to express their views and no objections were raised with regard to the amendments.

Compliance and Enforcement

Through its Resourcing and Learning Branch and Policy, Research and Communications Branch, the Public Service Commission monitors and audits the staffing practices followed in applying the Regulations.

Contact

Edith Kehoe
Policy Advisor
Resourcing Policy and Legislation Directorate
Tel.: (613) 947-9871

priorité de nomination des membres des Forces armées canadiennes devenus handicapés. Cette consultation avait pour but de leur donner la possibilité d'exprimer leurs opinions et aucune objection n'a été soulevée.

Conformité et application

Par l'entremise de sa Direction générale du renouvellement du personnel et de l'apprentissage et de sa Direction générale des politiques, de la recherche et des communications, la Commission de la fonction publique surveille et vérifie les pratiques de dotation utilisées lors de l'application du Règlement.

Personne-ressource

Edith Kehoe
Conseillère en politiques
Direction de la législation et des politiques de renouvellement du personnel
Tél. : (613) 947-9871

Registration
SOR/98-392 16 July, 1998

CRIMINAL CODE

Northwest Territories Rules of Practice Respecting Applications and Hearings concerning a Reduction in the Number of Years of Imprisonment Without Eligibility for Parole

The Chief Justice of the Court of Appeal of the Northwest Territories, pursuant to subsection 745.64(1)^a of the *Criminal Code*, hereby makes the annexed *Northwest Territories Rules of Practice Respecting Applications and Hearings Concerning a Reduction in the Number of Years of Imprisonment Without Eligibility for Parole*.

Yellowknife, Northwest Territories, July 6, 1998

Catherine A. Fraser
Chief Justice of the Court of
Appeal of the Northwest Territories

**NORTHWEST TERRITORIES RULES OF PRACTICE
RESPECTING APPLICATIONS AND HEARINGS
CONCERNING A REDUCTION IN THE NUMBER
OF YEARS OF IMPRISONMENT WITHOUT
ELIGIBILITY FOR PAROLE**

INTERPRETATION

1. The definitions in this section apply in these Rules.

“applicant” means a person who makes an application and includes counsel acting for that person. (*demandeur*)

“application” means an application made by a person pursuant to subsection 745.6(1) of the *Criminal Code*. (*demande*)

“Attorney General” means the Attorney General of Canada and includes counsel acting for the Attorney General. (*procureur général*)

“Chief Justice” means the Chief Justice of the Court of Appeal of the Northwest Territories. (*juge en chef*)

“Clerk” means the Clerk of the Supreme Court of the Northwest Territories. (*greffier*)

“judge” means the judge of the Supreme Court or Court of Appeal of the Northwest Territories designated by the Chief Justice for the purpose of a judicial screening under subsection 745.61(1) of the *Criminal Code* or to empanel a jury pursuant to subsection 745.61(5) of the *Criminal Code* as the circumstances require in respect of an application. (*juge*)

APPLICATION

2. An application shall be in writing and shall contain

- (a) the applicant’s given names, surname and any other names the applicant may have used and the applicant’s date of birth;
- (b) the name and location of the institution in which the applicant is detained;

^a S.C. 1996, c. 34, s. 2(2)

Enregistrement
DORS/98-392 16 juillet 1998

CODE CRIMINEL

Règles de pratique des Territoires du Nord-Ouest applicables aux demandes et audiences concernant la réduction du délai préalable à l’admissibilité à la libération conditionnelle

En vertu du paragraphe 745.64(1)^a du *Code criminel*, le juge en chef de la Cour d’appel des Territoires du Nord-Ouest établit les *Règles de pratique des Territoires du Nord-Ouest applicables aux demandes et audiences concernant la réduction du délai préalable à l’admissibilité à la libération conditionnelle*, ci-après.

Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest), le 6 juillet 1998

La juge en chef de la Cour d’appel
des Territoires du Nord-Ouest,
Catherine A. Fraser

**RÈGLES DE PRATIQUE DES TERRITOIRES DU
NORD-OUEST APPLICABLES AUX DEMANDES
ET AUDIENCES CONCERNANT LA RÉDUCTION DU
DÉLAI PRÉALABLE À L’ADMISSIBILITÉ À
LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE**

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s’appliquent aux présentes règles.

« demande » La demande prévue au paragraphe 745.6(1) du *Code criminel*. (*application*)

« demandeur » La personne qui présente une demande, y compris l’avocat qui la représente. (*applicant*)

« greffier » Le greffier de la Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest. (*Clerk*)

« juge » Le juge de la Cour suprême ou de la Cour d’appel des Territoires du Nord-Ouest chargé par le juge en chef de prendre la décision visée au paragraphe 745.61(1) du *Code criminel* ou de constituer, en vertu du paragraphe 745.61(5) de cette loi, un jury, selon ce que dictent les circonstances relativement à une demande. (*judge*)

« juge en chef » Le juge en chef de la Cour d’appel des Territoires du Nord-Ouest. (*Chief Justice*)

« procureur général » Le procureur général du Canada, y compris l’avocat qui le représente. (*Attorney General*)

DEMANDE

2. La demande est présentée par écrit et contient les renseignements suivants :

- a) les nom et prénom du demandeur, les autres noms qu’il a pu utiliser ainsi que sa date de naissance;
- b) le nom et le lieu de l’établissement où le demandeur est détenu;

^a L.C. 1996, ch. 34, par. 2(2)

- (c) a certificate from the court that convicted the applicant, setting out the sentence that is the subject of the application and the offence in respect of which it was imposed;
- (d) the applicant's version of the facts of the offence that led to the sentence that is the subject of the application;
- (e) the grounds to be relied on in support of the application;
- (f) a statement of the relief sought;
- (g) the applicant's address for service; and
- (h) an outline of any evidence, in addition to the applicant's own testimony, that the applicant intends to present at the hearing of the application.

3. (1) An application shall be supported by an affidavit of the applicant as set out in Form A of the schedule.

(2) An affidavit of an applicant shall be accompanied by a document, verified by the Solicitor General of Canada, that contains

- (a) the name and location of each institution in which the applicant has been detained since the time of the applicant's arrest for the offence for which the sentence is the subject of the application and the date of the applicant's entry into each of those institutions;
- (b) the applicant's criminal record; and
- (c) a description of any outstanding charges for which the applicant is awaiting trial or sentencing.

(3) An application, together with an affidavit referred to in subsection (1), shall be filed with the Clerk.

4. (1) An applicant shall cause the application to be served on

- (a) the Attorney General;
- (b) the Solicitor General of Canada; and
- (c) the officer in charge of the institution in which the applicant is detained.

(2) Service of an application may be effected by registered mail, in which case it shall be deemed to have been effected on the tenth day after the day on which it was mailed.

(3) Proof of service of an application may be established by filing with the Clerk an affidavit of the person who effected the service or by any other means satisfactory to the Chief Justice or judge according to the circumstances.

(4) The service of an application on the Solicitor General of Canada and on the officer in charge of the institution in which an applicant is detained shall be for information purposes only and shall not be considered to make the Solicitor General of Canada or the officer a party to the application.

5. Where the Clerk receives proof of service of an application in accordance with section 4, the Clerk shall forward the application and the proof of service of the application to the Chief Justice.

6. A designation made pursuant to subsection 745.61(1) or 745.61(5) of the *Criminal Code* shall be in writing and shall be filed with the Clerk.

7. On receipt of an application, the Chief Justice or judge may, on their own initiative or on the request of the Attorney General, dismiss the application where the Chief Justice or judge determines that subsection 745.6(1) of the *Criminal Code* does not apply to the applicant.

- c) une attestation du tribunal qui a déclaré coupable le demandeur, établissant la peine en cause et l'infraction pour laquelle elle a été infligée;
- d) la version des faits du demandeur relativement à la peine en cause;
- e) les motifs invoqués à l'appui de la demande;
- f) le redressement demandé;
- g) l'adresse du demandeur aux fins de signification;
- h) un exposé général de la preuve, en plus de son propre témoignage, que le demandeur compte présenter à l'audience.

3. (1) La demande est appuyée d'un affidavit du demandeur conforme à la formule A de l'annexe.

(2) Est joint à l'affidavit du demandeur un document attesté par le solliciteur général du Canada qui contient les renseignements suivants :

- a) le nom et le lieu des établissements où le détenteur a été détenu depuis son arrestation pour l'infraction pour laquelle a été infligée la peine en cause et la date d'entrée dans ces établissements;
- b) le casier judiciaire du détenteur;
- c) le détail des accusations pour lesquelles le demandeur attend la tenue d'un procès ou le prononcé d'une sentence.

(3) La demande ainsi que l'affidavit visé au paragraphe (1) sont déposés auprès du greffier.

4. (1) Le demandeur fait signifier la demande aux personnes suivantes :

- a) le procureur général;
- b) le solliciteur général du Canada;
- c) le fonctionnaire responsable de l'établissement où le demandeur est détenu.

(2) La signification de la demande peut se faire par courrier recommandé, auquel cas elle est réputée avoir été faite de dixième jour suivant celui de la mise à la poste.

(3) La preuve de la signification de la demande se fait soit par le dépôt auprès du greffier de l'affidavit de la personne qui l'a effectuée, soit de toute autre façon que le juge en chef ou le juge estime indiquée compte tenu des circonstances.

(4) La signification de la demande au solliciteur général du Canada et au fonctionnaire responsable de l'établissement où le demandeur est détenu est faite à titre d'information seulement et ne peut être utilisée pour constituer le solliciteur général du Canada ou le fonctionnaire partie à la demande.

5. Sur réception de la preuve de signification de la demande conformément à l'article 4, le greffier transmet la demande et la preuve de signification au juge en chef.

6. Lorsque le juge en chef charge un juge de prendre une décision ou de constituer un jury en vertu des paragraphes 745.61(1) ou (5) du *Code criminel*, il le fait par écrit et dépose le document auprès du greffier.

7. Sur réception de la demande, le juge en chef ou le juge peut, de sa propre initiative ou à la requête du procureur général, rejeter la demande s'il conclut que le paragraphe 745.6(1) du *Code criminel* ne s'applique pas au demandeur.

8. If the Chief Justice or judge determines, under subsection 745.61(1) of the *Criminal Code*, that the applicant has shown that there is a reasonable prospect that the application will succeed, the Chief Justice or judge shall forward the application and the proof of service of the application to the judge designated under subsection 745.61(5) of the *Criminal Code* to empanel a jury to hear the application.

9. The judge designated under subsection 745.61(5) of the *Criminal Code* shall make all necessary arrangements with the applicant and the Attorney General for the conduct of the hearing, including the fixing of the date and place for the empanelling of a jury and the hearing of the application.

ORDERS

10. (1) In addition to any other order that a judge may make, the judge may make an order

- (a) requiring the Attorney General to file a general outline of the evidence that the Attorney General intends to present at the hearing of an application;
- (b) permitting the proof of facts by affidavit;
- (c) requiring that an applicant be brought before the court; or
- (d) requiring that, having regard to the matters referred to in subsection 745.63(1) of the *Criminal Code*, a parole eligibility report in respect of an applicant be prepared.

(2) Where a judge makes an order pursuant to paragraph (1)(b), the judge may, on application, require the attendance of the deponent at or prior to the hearing of the application for the purpose of cross-examination on the affidavit.

(3) Where a judge makes an order pursuant to paragraph (1)(c), section 527 of the *Criminal Code* applies with such modifications as the circumstances require.

(4) Where a judge makes an order pursuant to paragraph (1)(d), (a) the parole eligibility report in respect of an applicant shall be prepared by a person designated by the Solicitor General of Canada and shall contain

- (i) a summary of the applicant's social and family background,
- (ii) a summary of the applicant's classification and discipline evaluations,
- (iii) a summary of the regular reports on the applicant's conduct,
- (iv) a summary of any psychological and psychiatric assessments that have been made of the applicant, and
- (v) any other information relevant to a complete description of the applicant's character and conduct;

(b) a copy of the parole eligibility report shall be delivered to the applicant, the Attorney General and the Clerk;

(c) the judge may make an order fixing the date by which the copy of the parole eligibility report must be delivered to the persons referred to in paragraph (b); and

(d) the judge may, on application within thirty days after the delivery of the parole eligibility report, make an order requiring the attendance of the author of that report at the hearing of the application for the purposes of cross-examination.

8. Si le juge en chef ou le juge décide, aux termes du paragraphe 745.61(1) du *Code criminel*, que le requérant a démontré qu'il existe une possibilité réelle que la demande sera accueillie, le juge en chef ou le juge transmet la demande et la preuve de signification au juge chargé, en vertu du paragraphe 745.61(5) de cette loi, de constituer un jury qui entendra la demande.

9. Le juge chargé de constituer un jury en vertu du paragraphe 745.61(5) du *Code criminel* prend avec le demandeur et le procureur général les arrangements nécessaires à la tenue de l'audience et convient avec eux notamment de la date et du lieu de la constitution du jury et de l'audience de la demande.

ORDONNANCES

10. (1) Le juge peut, entre autres, rendre les ordonnances suivantes :

- a) une ordonnance enjoignant au procureur général de déposer un exposé général de la preuve qu'il compte présenter à l'audience de la demande;
- b) une ordonnance autorisant la preuve par affidavit;
- c) une ordonnance exigeant que le demandeur soit amené devant la cour;
- d) une ordonnance exigeant la rédaction d'un rapport portant sur l'admissibilité à la libération conditionnelle du demandeur et dans lequel il est traité des questions prévues au paragraphe 745.63(1) du *Code criminel*.

(2) Le juge qui rend l'ordonnance visée à l'alinéa (1)b) peut, sur requête, ordonner au déposant de comparaître avant ou à l'audience pour y être contre-interrogé relativement à son affidavit.

(3) L'article 527 du *Code criminel* s'applique, compte tenu des adaptations de circonstance, à l'ordonnance visée à l'alinéa (1)c).

(4) Dans le cas où le juge rend une ordonnance en application de l'alinéa (1)d) :

- a) le rapport portant sur l'admissibilité à la libération conditionnelle du demandeur est rédigé par la personne désignée par le solliciteur général du Canada et contient les renseignements suivants :
 - (i) un résumé des antécédents sociaux et familiaux du demandeur,
 - (ii) un résumé de la classification et des évaluations de discipline du demandeur,
 - (iii) un résumé des rapports réguliers sur la conduite du demandeur,
 - (iv) un résumé des évaluations psychologiques et psychiatriques du demandeur,
 - (v) tout autre renseignement utile à une description complète du caractère et de la conduite du demandeur;

b) une copie du rapport est transmise au demandeur, au procureur général et au greffier;

c) le juge peut, par ordonnance, fixer la date de remise de la copie du rapport aux personnes visées à l'alinéa b);

d) le juge peut, sur demande dans les 30 jours suivant la remise du rapport, rendre une ordonnance enjoignant l'auteur du rapport à se présenter à l'audience de la demande pour un contre-interrogatoire.

HEARING OF APPLICATIONS

11. (1) A jury referred to in subsection 745.61(5) of the *Criminal Code* shall be empanelled in accordance with Part XVII of that Act with such modifications as the circumstances require.

(2) For the purposes of subsection (1), the applicant and the Attorney General are entitled to the same number of peremptory challenges as they would be entitled to if the applicant were being tried for the offence that is the subject of the application.

12. At the hearing of an application, the applicant shall present evidence first and may, if the judge so permits, present rebuttal evidence after the evidence of the Attorney General is presented.

13. An applicant, but not counsel acting for the applicant, is a competent and compellable witness at the hearing of the application of the applicant.

14. (1) Certified transcripts of the proceedings at the trial and sentencing of the applicant, including all victim statements, shall be admissible in evidence at the hearing of an application.

(2) Any information provided by a victim as defined in subsection 722(4) of the *Criminal Code* shall be admissible in evidence at the hearing of an application.

(3) At the hearing of an application, the judge shall rule on the admissibility of evidence.

15. Where, at any time after the commencement of the hearing of an application, the judge determines that subsection 745.6(1) of the *Criminal Code* does not apply to the applicant, the judge shall dismiss the application and discharge the jury.

16. After the evidence is presented at the hearing of an application, the applicant, followed by the Attorney General, shall address the jury.

17. The judge, at the hearing of an application, shall address the jury after the addresses, if any, to the jury by the applicant and the Attorney General.

ORDERS AND DIRECTIONS

18. The judge may make any orders or give any directions that the judge considers necessary in the circumstances for the due hearing and disposition of an application, including, without restricting the generality of the foregoing, orders or directions with respect to

- (a) the extension or the abridgement of a time period;
- (b) the sufficiency of an application or any affidavit relating to an application;
- (c) the service and the proof of service of any document in relation to an application; and
- (d) the adjournment of the hearing of an application.

COMING INTO FORCE

19. These Rules come into force on September 1, 1998.

AUDIENCES DES DEMANDES

11. (1) Le jury visé au paragraphe 745.61(5) du *Code criminel* est constitué en conformité avec la partie XVII de cette loi, compte tenu des adaptations de circonstance.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), le demandeur et le procureur général ont droit au même nombre de récusations péremptoires que celui qui leur serait accordé si le demandeur subissait un procès pour l'infraction qui fait l'objet de la demande.

12. À l'audience de la demande, le demandeur présente sa preuve le premier et peut, si le juge le permet, présenter une contre-preuve après que le procureur général a présenté sa preuve.

13. Le demandeur mais non l'avocat qui le représente, est un témoin habile à témoigner et contraignable à l'audience de sa demande.

14. (1) La transcription dûment certifiée des délibérations du procès du demandeur et de son audience de détermination de la peine, y compris les déclarations des victimes, est admissible en preuve à l'audience de la demande.

(2) Tous les renseignements fournis par une victime du sens du paragraphe 722(4) du *Code criminel* sont admissibles en preuve.

(3) À l'audience de la demande, le juge statue sur l'admissibilité de toute preuve.

15. Le juge rejette la demande et libère le jury si, à tout moment après le commencement de l'audience, il conclut que le paragraphe 745.6(1) du *Code criminel* ne s'applique pas au demandeur.

16. Après la présentation de la preuve, le demandeur s'adresse au jury puis le procureur général fait de même.

17. Le juge s'adresse au jury au terme des plaidoiries du demandeur et du procureur général, le cas échéant.

ORDONNANCES ET DIRECTIVES

18. Le juge peut rendre les ordonnances et donner les directives qu'il estime nécessaires à l'audience et au règlement de la demande, y compris en ce qui concerne :

- a) la prorogation ou l'abrégement d'un délai;
- b) l'insuffisance de la demande ou d'un affidavit y afférent;
- c) la signification et la preuve de signification de tout document relatif à la demande;
- d) l'ajournement de l'audience de la demande.

ENTRÉE EN VIGUEUR

19. Les présentes règles entrent en vigueur le 1^{er} septembre 1998.

SCHEDULE
(Subsection 3(1))

FORM A

CANADA

NORTHWEST TERRITORIES

ANNEXE
(paragraphe 3(1))

FORMULE A

CANADA

TERRITOIRES DU NORD-OUEST

AFFIDAVIT

I, the undersigned (*given names and surname of the applicant*), currently detained at (*name and location of the institution*) in the Northwest Territories (*or Province of _____*), make oath and say as follows:

1. I am the applicant.
2. The facts set out in the attached application are true.

(Signature of applicant)

Sworn before me on _____, 19____,
at _____ in the Northwest
Territories (*or Province of _____*)

Commissioner for Oaths or Notary Public

AFFIDAVIT

Je soussigné, (*nom et prénom du demandeur*), actuellement détenu au (*nom et lieu de l'établissement*) dans les Territoires du Nord-Ouest (*ou dans la province de _____*), déclare sous serment :

1. Que je suis le demandeur.
2. Que les faits décrits dans la demande ci-jointe sont vrais.

(Signature du demandeur)

Assermenté devant moi le _____ 19____, à
_____ dans les Territoires du Nord-Ouest
(*ou dans la province de _____*)

Commissaire aux serments ou notaire

Registration
SOR/98-393 20 July, 1998

MANGANESE-BASED FUEL ADDITIVES ACT

Order Amending the Schedule to the Manganese-based Fuel Additives Act

P.C. 1998-1334 20 July, 1998

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment, pursuant to section 20 of the *Manganese-based Fuel Additives Act*^a, hereby makes the annexed *Order Amending the Schedule to the Manganese-based Fuel Additives Act*.

ORDER AMENDING THE SCHEDULE TO THE MANGANESE-BASED FUEL ADDITIVES ACT

AMENDMENT

1. The schedule to the *Manganese-based Fuel Additives Act*¹ is amended by deleting the following:

Methylcyclopentadienyl manganese tricarbonyl
Méthylcyclopentadiényl manganèse tricarbonyle

COMING INTO FORCE

2. This Order comes into force on July 20, 1998.

Enregistrement
DORS/98-393 20 juillet 1998

LOI SUR LES ADDITIFS À BASE DE MANGANÈSE

Décret modifiant l'annexe de la Loi sur les additifs à base de manganèse

C.P. 1998-1334 20 juillet 1998

Sur recommandation de la ministre de l'Environnement et en vertu de l'article 20 de la *Loi sur les additifs à base de manganèse*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Décret modifiant l'annexe de la Loi sur les additifs à base de manganèse*, ci-après.

DÉCRET MODIFIANT L'ANNEXE DE LA LOI SUR LES ADDITIFS À BASE DE MANGANÈSE

MODIFICATION

1. L'annexe de la *Loi sur les additifs à base de manganèse*¹ est modifiée par suppression de la mention suivante :

Méthylcyclopentadiényl manganèse tricarbonyle
Methylcyclopentadienyl manganese tricarbonyl

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent décret entre en vigueur le 20 juillet 1998.

^a S.C. 1997, c. 11

¹ S.C. 1997, c. 11

^a L.C. 1997, ch. 11

¹ L.C. 1997, ch. 11

Registration
SOR/98-394 24 July, 1998

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

Special Appointment Regulations, No. 1998-10

P.C. 1998-1339 24 July, 1998

Whereas, pursuant to subsection 41(1) of the *Public Service Employment Act*, the Public Service Commission has decided that it is neither practicable nor in the best interests of the Public Service to apply that Act, with the exception of sections 32, 33 and 34, to Ian C. Green on his appointment to the position of Deputy Secretary to the Cabinet (Operations), Privy Council Office, and while employed in that position, and has excluded Ian C. Green from the operation of that Act, with the exception of sections 32, 33 and 34, on his appointment to the position of Deputy Secretary to the Cabinet (Operations), Privy Council Office, and while employed in that position;

And whereas, pursuant to subsection 37(1) of the *Public Service Employment Act*, the Public Service Commission recommends that the Governor in Council make the annexed *Special Appointment Regulations, No. 1998-10*;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council,

- (a) on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to subsection 41(1) of the *Public Service Employment Act*, hereby approves the exclusion made by the Public Service Commission of Ian C. Green from the operation of that Act, with the exception of sections 32, 33 and 34, on his appointment to the position of Deputy Secretary to the Cabinet (Operations), Privy Council Office, and while employed in that position; and
- (b) on the recommendation of the Prime Minister and the Public Service Commission, pursuant to subsection 37(1) of the *Public Service Employment Act*, hereby makes the annexed *Special Appointment Regulations, No. 1998-10*.

SPECIAL APPOINTMENT REGULATIONS, NO. 1998-10

GENERAL

1. The Governor in Council may appoint Ian C. Green to the position of Deputy Secretary to the Cabinet (Operations), Privy Council Office, to hold office during pleasure.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on August 4, 1998.

Enregistrement
DORS/98-394 24 juillet 1998

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Règlement n° 1998-10 portant affectation spéciale

C.P. 1998-1339 24 juillet 1998

Attendu que, en vertu du paragraphe 41(1) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, la Commission de la fonction publique estime qu'il est difficilement réalisable et contraire aux intérêts de la fonction publique d'appliquer cette loi, à l'exception des articles 32, 33 et 34, à Ian C. Green lors de sa nomination et pendant la durée de son emploi au poste de Sous-secrétaire du Cabinet (Opérations), Bureau du Conseil privé, et a exempté Ian C. Green de l'application de cette loi, à l'exception des articles 32, 33 et 34, lors de sa nomination et pendant la durée de son emploi au poste de Sous-secrétaire du Cabinet (Opérations), Bureau du Conseil privé;

Attendu que, en vertu du paragraphe 37(1) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, la Commission de la fonction publique recommande que le gouverneur en conseil prenne le *Règlement n° 1998-10 portant affectation spéciale*, ci-après,

À ces causes, Son Excellence le Gouverneur général en conseil :

- a) sur recommandation du premier ministre et en vertu du paragraphe 41(1) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, approuve l'exemption de l'application de cette loi, à l'exception des articles 32, 33 et 34, accordée par la Commission de la fonction publique à Ian C. Green lors de sa nomination et pendant la durée de son emploi au poste de Sous-secrétaire du Cabinet (Opérations), Bureau du Conseil privé;
- b) sur recommandation du premier ministre et de la Commission de la fonction publique et en vertu du paragraphe 37(1) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, prend le *Règlement n° 1998-10 portant affectation spéciale*, ci-après.

RÈGLEMENT N° 1998-10 PORTANT AFFECTATION SPÉCIALE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le gouverneur en conseil peut nommer Ian C. Green au poste de Sous-secrétaire du Cabinet (Opérations), Bureau du Conseil privé, à titre amovible.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur le 4 août 1998.

Registration
SOR/98-395 24 July, 1998

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

Special Appointment Regulations, No. 1998-11

P.C. 1998-1341 24 July, 1998

Whereas, pursuant to subsection 41(1) of the *Public Service Employment Act*, the Public Service Commission has decided that it is neither practicable nor in the best interests of the Public Service to apply that Act, with the exception of sections 32, 33 and 34, to Dennis Wallace on his appointment to the position of Associate Deputy Minister of Indian Affairs and Northern Development, and while employed in that position, and has excluded Dennis Wallace from the operation of that Act, with the exception of sections 32, 33 and 34, on his appointment to the position of Associate Deputy Minister of Indian Affairs and Northern Development, and while employed in that position;

And whereas, pursuant to subsection 37(1) of the *Public Service Employment Act*, the Public Service Commission recommends that the Governor in Council make the annexed *Special Appointment Regulations, No. 1998-11*;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council,

(a) on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to subsection 41(1) of the *Public Service Employment Act*, hereby approves the exclusion made by the Public Service Commission of Dennis Wallace from the operation of that Act, with the exception of sections 32, 33 and 34, on his appointment to the position of Associate Deputy Minister of Indian Affairs and Northern Development, and while employed in that position; and

(b) on the recommendation of the Prime Minister and the Public Service Commission, pursuant to subsection 37(1) of the *Public Service Employment Act*, hereby makes the annexed *Special Appointment Regulations, No. 1998-11*.

SPECIAL APPOINTMENT REGULATIONS, NO. 1998-11

GENERAL

1. The Governor in Council may appoint Dennis Wallace to the position of Associate Deputy Minister of Indian Affairs and Northern Development, to hold office during pleasure.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on August 4, 1998.

Enregistrement
DORS/98-395 24 juillet 1998

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Règlement n° 1998-11 portant affectation spéciale

C.P. 1998-1341 24 juillet 1998

Attendu que, en vertu du paragraphe 41(1) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, la Commission de la fonction publique estime qu'il est difficilement réalisable et contraire aux intérêts de la fonction publique d'appliquer cette loi, à l'exception des articles 32, 33 et 34, à Dennis Wallace lors de sa nomination et pendant la durée de son emploi au poste de Sous-ministre délégué des Affaires indiennes et du Nord canadien, et a exempté Dennis Wallace de l'application de cette loi, à l'exception des articles 32, 33 et 34, lors de sa nomination et pendant la durée de son emploi au poste de Sous-ministre délégué des Affaires indiennes et du Nord Canadien;

Attendu que, en vertu du paragraphe 37(1) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, la Commission de la fonction publique recommande que le gouverneur en conseil prenne le *Règlement n° 1998-11 portant affectation spéciale*, ci-après,

À ces causes, Son Excellence le Gouverneur général en conseil :

- a) sur recommandation du premier ministre et en vertu du paragraphe 41(1) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, approuve l'exemption de l'application de cette loi, à l'exception des articles 32, 33 et 34, accordée par la Commission de la fonction publique à Dennis Wallace lors de sa nomination et pendant la durée de son emploi au poste de Sous-ministre délégué des Affaires indiennes et du Nord Canadien;
- b) sur recommandation du premier ministre et de la Commission de la fonction publique et en vertu du paragraphe 37(1) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, prend le *Règlement n° 1998-11 portant affectation spéciale*, ci-après.

RÈGLEMENT N° 1998-11 PORTANT AFFECTATION SPÉCIALE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le gouverneur en conseil peut nommer Dennis Wallace au poste de Sous-ministre délégué des Affaires indiennes et du Nord Canadien, à titre amovible.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur le 4 août 1998.

Registration
SI/98-83 5 August, 1998

BUDGET IMPLEMENTATION ACT, 1998

Order Fixing July 16, 1998 as the Date of the Coming into Force of Certain Sections of the Act

P.C. 1998-1261 15 July, 1998

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to section 133 of *An act to implement certain provisions of the budget tabled in Parliament on February 24, 1998*, assented to on June 18, 1998, being chapter 21 of the Statutes of Canada, 1998, hereby fixes July 16, 1998 as the day on which sections 128 to 130 of the Act come into force.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

This is an order bringing into force certain consequential amendments to the *Bretton Woods and Related Agreements Act*. In addition it brings into force section 8.3 of that Act which will allow for the providing of additional assistance to countries who enter into arrangements with the IMF. This is to assist with the current crisis in Asia. This section must be brought into force to allow for the possibility of Canada providing assistance to Thailand, a country which currently has an arrangement with the IMF.

Enregistrement
TR/98-83 5 août 1998

LOI D'EXÉCUTION DU BUDGET DE 1998

Décret fixant au 16 juillet 1998 la date d'entrée en vigueur de certains articles de la Loi

C.P. 1998-1261 15 juillet 1998

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'article 133 de la *Loi portant exécution de certaines dispositions du budget de 1998 déposé au Parlement le 24 février 1998*, sanctionné le 18 juin 1998, chapitre 21 des Lois du Canada (1998), Son Excellence le Gouverneur général en conseil fixe au 16 juillet 1998 la date d'entrée en vigueur des articles 128 à 130 de cette loi.

NOTE EXPLICATIVE

(Cette note ne fait pas partie du décret.)

Le présent décret porte l'entrée en vigueur de certaines modifications corrélatives de la *Loi sur les accords de Bretton Woods et des accords connexes*. Le décret porte aussi l'entrée en vigueur de l'article 8.3 de cette même loi, qui autorise l'octroi d'une aide financière supplémentaire aux pays qui concluent un accord avec le FMI. Il s'agit d'une mesure d'aide reliée à la récente crise asiatique. Cet article doit être en vigueur pour que le Canada puisse octroyer une aide à la Thaïlande, qui a déjà conclu un accord avec le FMI.

Registration
SI/98-84 5 August, 1998

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

Exclusion Approval Order for Certain Employees and Positions in the Department of Justice

P.C. 1998-1269 15 July, 1998

Whereas, pursuant to subsection 41(1) of the *Public Service Employment Act*, the Public Service Commission has decided that it is neither practicable nor in the best interests of the Public Service to apply certain provisions of that Act to certain persons and to certain positions in the Department of Justice, and has, on June 3, 1998, excluded from the operation of sections 10 and 28, and subsections 29(3), 30(1) and (2) and 39(3) and (4) of that Act and from the operation of any regulations made under paragraph 35(2)(a) of that Act, certain employees of the Provinces of Manitoba and Saskatchewan, and of the Northwest Territories and the positions in the Department of Justice to which persons referred to in the schedule will be appointed;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Canadian Heritage, pursuant to subsection 41(1) of the *Public Service Employment Act*, hereby approves the exclusion made on June 3, 1998 by the Public Service Commission from the operation of sections 10 and 28, and subsections 29(3), 30(1) and (2) and 39(3) and (4) of that Act and from the operation of any regulations made under paragraph 35(2)(a) of that Act, of certain employees of the Provinces of Manitoba and Saskatchewan, and of the Northwest Territories and the positions in the Department of Justice to which persons referred to in the schedule will be appointed.

Enregistrement
TR/98-84 5 août 1998

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Décret d'exemption de certaines personnes et de certains postes du ministère de la Justice

C.P. 1998-1269 15 juillet 1998

Attendu que, en vertu du paragraphe 41(1) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, la Commission de la fonction publique estime qu'il est difficilement réalisable et contraire aux intérêts de la fonction publique d'appliquer certaines dispositions de cette loi à certaines personnes et à certains postes du ministère de la Justice, et a, le 3 juin 1998, exempté de l'application des articles 10 et 28 et des paragraphes 29(3), 30(1) et (2), et 39(3) et (4) de cette loi, ainsi que de l'application des règlements pris en vertu de l'alinéa 35(2)a) de celle-ci, certains fonctionnaires des provinces du Manitoba et de la Saskatchewan, ainsi que des Territoires du Nord-Ouest et les postes du ministère de la Justice identifiés en annexe auxquels seront nommées les personnes dont le nom apparaît à cette même annexe,

À ces causes, sur recommandation de la ministre du Patrimoine canadien et en vertu du paragraphe 41(1) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, Son Excellence le Gouverneur général en conseil approuve l'exemption de l'application des articles 10 et 28 et des paragraphes 29(3), 30(1) et (2), et 39(3) et (4) de cette loi, ainsi que de l'application des règlements pris en vertu de l'alinéa 35(2)a) de celle-ci, accordée par la Commission de la fonction publique le 3 juin 1998 à certains fonctionnaires des provinces du Manitoba et de la Saskatchewan, ainsi que des Territoires du Nord-Ouest et aux postes du ministère de la Justice identifiés en annexe auxquels seront nommées les personnes dont le nom apparaît à cette même annexe.

SCHEDULE / ANNEXE

Names/Noms	Group and Level / Groupe et niveau	Position Number / Numéro de poste
<u>Manitoba</u> Duncan, Keith	PM-05	PONCR-3743
<u>Saskatchewan</u> Terry, Allen	PM-05	PONCR-3742
<u>Northwest Territories</u> Overbo, Emily	PM-05	PONCR-3744

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

This Exclusion Approval Order is needed to ensure the implementation and administration of the new *Firearms Act* in the Provinces of Manitoba and Saskatchewan, and in the Northwest Territories. This Order is a complement to the *Exclusion Approval Order for Certain Employees and Positions in the Royal Canadian Mounted Police* (P.C. 1998-702) which came into force on May 1, 1998.

NOTE EXPLICATIVE

(Cette note ne fait pas partie du décret.)

Ce décret d'exemption est nécessaire à la mise en œuvre et à l'administration de la nouvelle *Loi sur le contrôle des armes à feu*, qui entrera en vigueur le 1^{er} octobre 1998, dans les provinces du Manitoba et de la Saskatchewan ainsi que dans les Territoires du Nord-Ouest. Il est complémentaire au *Décret d'exemption de certaines personnes et de certains postes de la Gendarmerie royale du Canada* (C.P. 1998-702) qui est entré en vigueur le 1^{er} mai 1998.

The federal Minister of Justice has been informed by the governments of these jurisdictions that they were opting out of the administration of this Act. They also indicated that they were withdrawing from the administration of the relevant provisions of Part III of the *Criminal Code* concerning firearms control and other weapons.

The Royal Canadian Mounted Police (RCMP) has recently agreed to the proposal made by the federal Department of Justice to act as service provider in accordance with the Memorandum of Understanding signed by both parties. Based on the Order which came into force on May 1, 1998, the RCMP can hire provincial and territorial employees who bring with them a valuable expertise and contacts with local intervenors both of which are required in order to ensure program continuity under the current legislation, and to assist in planning and implementing the new *Firearms Act*.

The present Order is needed because, unlike the case for persons whom the RCMP may hire, section 2 of the same act requires that Chief Firearms Officers be designated by the Minister of Justice. This Order facilitates the appointment to the Department of Justice of three public servants from the governments of Manitoba, Saskatchewan and the Northwest Territories. These employees will carry out the duties of Chief Firearms Officers in these provinces and territories. They will report directly to the Canadian Firearms Centre which is part of the Department of Justice.

These employees meet the Standards for Selection and Assessment established by the Public Service Commission of Canada, and they are fully qualified for the positions to which they will be appointed.

The Order excludes these persons and the positions to which they will be appointed from the operation of the sections of the *Public Service Employment Act* and Regulations pertaining to rights of certain classes of persons to be appointed in priority to others. It also excludes them from section 28 of the same Act which provides for probation, and from section 10 concerning merit. The latter is necessary in order to limit access to the targeted positions to these persons, and because their respective qualifications will not be assessed against those of other persons.

Les gouvernements de ces provinces et territoires ont informé le ministre fédéral de la Justice de leur intention de ne pas assurer l'administration de cette loi. Ils lui ont également fait savoir qu'ils cesseraient d'administrer les dispositions pertinentes de la Partie III du *Code criminel* ayant trait au contrôle des armes.

La Gendarmerie royale du Canada (GRC) a récemment accepté la proposition du ministère fédéral de la Justice de fournir les services nécessaires dans ces provinces et territoires, conformément à l'entente conclue entre les deux parties. En vertu du décret qui est entré en vigueur le 1^{er} mai 1998, la GRC peut embaucher des fonctionnaires provinciaux et territoriaux qui possèdent l'expertise voulue et qui ont établi des rapports avec les intervenants locaux qui sont nécessaires tant à la poursuite de l'administration des dispositions juridiques existantes qu'à la planification et à la mise en œuvre de la nouvelle *Loi sur le contrôle des armes à feu*.

Le présent décret est rendu nécessaire par l'article 2 de la même loi qui stipule que les contrôleurs des armes à feu, contrairement aux personnes embauchées par la GRC, doivent être désignés par le ministre de la Justice. Le présent décret facilite la nomination, au ministère de la Justice, de trois fonctionnaires du Manitoba, de la Saskatchewan et des Territoires du Nord-Ouest qui exerceront les fonctions de contrôleurs des armes à feu dans ces provinces et ces territoires. Ils relèveront directement du Centre canadien des armes à feu qui fait partie du ministère de la Justice.

Ces fonctionnaires satisfont aux Normes de sélection et d'évaluation fixées par la Commission de la fonction publique du Canada et ils possèdent toutes les compétences que requièrent les postes auxquels ils seront nommés.

Le décret exempte ces personnes et les postes auxquels elles seront nommées des dispositions de la Loi et du *Règlement sur l'emploi dans la fonction publique* ayant trait aux droits de nomination en priorité. Il les exempte également de l'article 28 de la même loi portant sur la période de stage et de l'article 10 ayant trait au mérite. Cette dernière exemption est nécessaire du fait qu'on doit limiter les candidatures à ces personnes et qu'il n'y aura pas d'examen comparatif de leurs compétences.

Registration

SI/98-85 5 August, 1998

AN ACT TO AMEND THE CANADIAN WHEAT BOARD ACT AND TO MAKE CONSEQUENTIAL AMENDMENTS TO OTHER ACTS

Order Fixing August 1, 1998, as the Date of the Coming into Force of Certain Sections of the Act

P.C. 1998-1282 15 July, 1998

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Natural Resources, pursuant to section 35 of *An Act to amend the Canadian Wheat Board Act and to make consequential amendments to other Acts*, assented to on June 11, 1998, being chapter 17 of the Statutes of Canada, 1998 (in this Order referred to as "the Act"), hereby fixes August 1, 1998, as the day on which sections 1 and 2 of the Act, sections 3.07 and 3.08 of the *Canadian Wheat Board Act* as enacted by section 3 of the Act, subsection 6(1) of the Act, paragraphs 6(1)(c.1), (c.2) and (c.4) of the *Canadian Wheat Board Act* as enacted by subsection 6(2) of the Act, sections 12 to 15 and section 17 of the Act, paragraph 32(1)(a) of the *Canadian Wheat Board Act* as enacted by subsection 18(1) of the Act, subsections 18(2) and (3), sections 21, 23, 24, 29, 30 and 32 to 34 of the Act come into force.

Enregistrement

TR/98-85 5 août 1998

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA COMMISSION CANADIENNE DU BLÉ ET D'AUTRES LOIS EN CONSÉQUENCE

Décret fixant au 1^{er} août 1998 la date d'entrée en vigueur de certains articles de la Loi

C.P. 1998-1282 15 juillet 1998

Sur recommandation du ministre des Ressources naturelles et en vertu de l'article 35 de la *Loi modifiant la Loi sur la Commission canadienne du blé et d'autres lois en conséquence* (la « Loi »), sanctionnée le 11 juin 1998, chapitre 17 des Lois du Canada (1998), Son Excellence le Gouverneur général en conseil fixe au 1^{er} août 1998 la date d'entrée en vigueur des articles 1 et 2 de la Loi, des articles 3.07 et 3.08 de la *Loi sur la Commission canadienne du blé*, édictés par l'article 3 de la Loi, du paragraphe 6(1) de la Loi, des alinéas 6(1)c.1, c.2) et c.4) de la *Loi sur la Commission canadienne du blé*, édictés par le paragraphe 6(2) de la Loi, des articles 12, 13, 14, 15 et 17 de la Loi, de l'alinéa 32(1)a) de la *Loi sur la Commission canadienne du blé*, édicté par le paragraphe 18(1) de la Loi, des paragraphes 18(2) et (3) et des articles 21, 23, 24, 29, 30, 32, 33 et 34 de la Loi.

Registration
SI/98-86 5 August, 1998

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Certain Taxpayers Remission Order, 1998-1

P.C. 1998-1291 15 July, 1998

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of National Revenue and the Treasury Board, pursuant to subsections 23(2)^a and (2.1)^a of the *Financial Administration Act*, hereby makes the annexed *Certain Taxpayers Remission Order, 1998-1*.

**CERTAIN TAXPAYERS REMISSION
ORDER, 1998-1**

1. Remission is hereby granted to the taxpayers named in column I of an item of the schedule of the amount set out in column II of that item, which represents tax, excess refunds and interest, including any interest payable thereon, under the *Income Tax Act*, in respect of the taxation year set out in column III of that item.

**SCHEDULE
(Section 1)**

Item	Column I Taxpayer	Column II Amount (\$)	Column III Taxation Year
1.	Jean-Jacques Anquetin	15,074.05	1996
2.	James D. Burns	2,706.38	1995
3.	Jean-Paul Bussièrès	334.21	1996
4.	Thérèse Caron	421.77	1996
5.	Rhoderick Cummings	1,652.01	1996
6.	Nicole Deland	2,452.39 212.43	1996 1996
7.	Gracieuse Destin	2,770.61	1996
8.	Suzanne Drisdell	9,236.00	1996
9.	Edgar Guillemain	812.59	1996
10.	Christina Langvand	1,067.61	1996
11.	Louis Lebeau	309.21 362.41	1995 1995
12.	Réjean Lebeau	991.48	1995
13.	Michel Plouffe	599.82	1995
14.	Gérard Poirier	1,023.99	1995
15.	Rosalia Sciscia	982.83 180.90	1996 1996

Enregistrement
TR/98-86 5 août 1998

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

**Décret de remise visant certains contribuables,
(1998-1)**

C.P. 1998-1291 15 juillet 1998

Sur recommandation du ministre du Revenu national et du Conseil du Trésor et en vertu des paragraphes 23(2)^a et (2.1)^a de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Décret de remise visant certains contribuables, (1998-1)*, ci-après.

**DÉCRET DE REMISE VISANT CERTAINS
CONTRIBUABLES, (1998-1)**

1. Remise est accordée aux contribuables nommés à la colonne I de l'annexe du montant indiqué à la colonne II, lequel représente l'impôt, les remboursements en trop et les intérêts, ainsi que les intérêts y afférents, payables aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, pour l'année d'imposition visée à la colonne III.

**ANNEXE
(article 1)**

Article	Colonne I Contribuable	Colonne II Montant (\$)	Colonne III Année d'imposition
1.	Jean-Jacques Anquetin	15 074,05	1996
2.	James D. Burns	2 706,38	1995
3.	Jean-Paul Bussièrès	334,21	1996
4.	Thérèse Caron	421,77	1996
5.	Rhoderick Cummings	1 652,01	1996
6.	Nicole Deland	2 452,39 212,43	1996 1996
7.	Gracieuse Destin	2 770,61	1996
8.	Suzanne Drisdell	9 236,00	1996
9.	Edgar Guillemain	812,59	1996
10.	Christina Langvand	1 067,61	1996
11.	Louis Lebeau	309,21 362,41	1995 1995
12.	Réjean Lebeau	991,48	1995
13.	Michel Plouffe	599,82	1995
14.	Gérard Poirier	1 023,99	1995
15.	Rosalia Sciscia	982,83 180,90	1996 1996

^a S.C. 1991, c. 24, s. 7(2)

^a L.C. 1991, ch. 24, par. 7(2)

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

This Order remits income tax, liability for excess GST credits and interest, on the basis of extreme hardship or financial setback coupled with conditions over which the taxpayer had no control that gave rise to unintended results, including incomes slightly above and below the poverty line, old age, illness, and the receipt of retroactive lump-sum payments, such as pension and disability benefits, or the reimbursement of disability benefits which, if received or reimbursed in the years in respect of which they were paid, would have resulted in less or no tax liability.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du décret.)

Le présent décret accorde la remise de l'impôt sur le revenu, de l'obligation à l'égard des crédits excédentaires au titre de la TPS et des intérêts, par suite d'une situation financière extrêmement difficile ou d'un revers financier associé à des conditions sur lesquelles le contribuable n'exerçait aucun contrôle et qui ont donné lieu à des résultats non prévus, notamment des revenus légèrement supérieurs ou inférieurs au seuil de pauvreté, la vieillesse, la maladie, la réception de paiements forfaitaires rétroactifs, tels que les prestations de retraite et d'invalidité, ou le remboursement de prestations d'invalidité qui, si elles ont été reçues ou remboursées durant les années pour lesquelles elles étaient versées, auraient entraîné la diminution ou la disparition de l'obligation fiscale.

Registration

SI/98-87 5 August, 1998

AN ACT TO AMEND THE TELECOMMUNICATIONS ACT
AND THE TELEGLOBE CANADA REORGANIZATION AND
DIVESTITURE ACT

**Order Fixing July 31, 1998 as the Date of the
Coming into Force of Certain Sections of the Act**

P.C. 1998-1328 15 July, 1998

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Industry, pursuant to section 24 of *An Act to amend the Telecommunications Act and the Teleglobe Canada Reorganization and Divestiture Act* ("the Act"), assented to on May 12, 1998, being chapter 8 of the Statutes of Canada, 1998, hereby fixes July 31, 1998 as the day on which sections 1 and 3 to 7 and subsection 9(1) of the Act come into force.

Enregistrement

TR/98-87 5 août 1998

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES
TÉLÉCOMMUNICATIONS ET LA LOI SUR LA
RÉORGANISATION ET L'ALIÉNATION DE TÉLÉGLOBE
CANADA

**Décret fixant au 31 juillet 1998 la date d'entrée en
vigueur de certains articles de la Loi**

C.P. 1998-1328 15 juillet 1998

Sur recommandation du ministre de l'Industrie et en vertu de l'article 24 de la *Loi modifiant la Loi sur les télécommunications et la Loi sur la réorganisation et l'aliénation de Téléglobe Canada* (« la Loi »), sanctionnée le 12 mai 1998, chapitre 8 des Lois du Canada (1998), Son Excellence le Gouverneur général en conseil fixe au 31 juillet 1998 la date d'entrée en vigueur des articles 1 et 3 à 7 et du paragraphe 9(1) de la Loi.

TABLE OF CONTENTS **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments and Other Documents (Other than Regulations)

Registration No.	P.C. 1998	Department	Name of Statutory Instrument or Other Document	Page
SOR/98-372		Finance	Technical Amendments Order (Customs Tariff) 1998-5	2160
SOR/98-373		Finance	Technical Amendments Order (Customs Tariff) 1998-6	2163
SOR/98-374		Finance	Technical Amendments Order (Customs Tariff) 1998-7	2177
SOR/98-375	1254	Fisheries and Oceans	Regulations Amending the Ontario Fishery Regulations, 1989	2180
SOR/98-376	1265	Finance	Bicycle Wheels on Order Remission Order	2182
SOR/98-377	1266	Finance	Fresh Fruit and Vegetable Remission Order, 1998	2184
SOR/98-378	1268	Canadian Heritage	Order Amending the Direction to the CRTC (Ineligibility of Non-Canadians)	2186
SOR/98-379	1270	Canadian Heritage Public Service Commission	Regulations Amending the Regulations Respecting the Hiring of Persons Within Student Employment Programs	2188
SOR/98-380	1271	Indian Affairs and Northern Development	Order Respecting the First Legislative Assembly of Nunavut	2191
SOR/98-381	1272	Indian Affairs and Northern Development	Order Modifying the Laws Governing the Nunavut First Elections	2203
SOR/98-382	1275	Justice	Order No. 3 Amending the Schedule to the Mutual Legal Assistance in Criminal Matters Act	2211
SOR/98-383	1276	Justice	Regulations Amending the Contraventions Regulations	2216
SOR/98-384	1279	Natural Resources	Regulations Amending the Canadian Wheat Board Regulations	2222
SOR/98-385	1283	Transport Fisheries and Oceans	Regulations Amending the Boating Restriction Regulations	2224
SOR/98-386	1284	Veterans Affairs	Regulations Amending the Veterans Health Care Regulations	2237
SOR/98-387	1285	Fisheries and Oceans	Regulations Amending the Fishing and Recreational Harbours Regulations	2246
SOR/98-388	1286	Fisheries and Oceans	Regulations Amending the Northwest Territories Fishery Regulations	2249
SOR/98-389	1287	Canadian Heritage	Regulations Amending the National Capital Commission Traffic and Property Regulations	2252
SOR/98-390	1264	Finance	Facsimile Modem Remission Order	2254
SOR/98-391		Public Service Commission	Regulations Amending the Public Service Employment Regulations, 1993	2256
SOR/98-392		Justice	Northwest Territories Rules of Practice Respecting Applications and Hearings Concerning a Reduction in the Number of Years of Imprisonment Without Eligibility for Parole	2260
SOR/98-393	1334	Environment	Order Amending the Schedule to the Manganese-based Fuel Additives Act	2265
SOR/98-394	1339	Public Service Commission Prime Minister	Special Appointment Regulations, No. 1998-10	2266
SOR/98-395	1341	Public Service Commission Prime Minister	Special Appointment Regulations, No. 1998-11	2267
SI/98-83	1261	Finance	Order Fixing July 16, 1998 as the Date of the Coming into Force of Certain Sections of the Act	2268
SI/98-84	1269	Canadian Heritage	Exclusion Approval Order for Certain Employees and Positions in the Department of Justice	2269
SI/98-85	1282	Natural Resources	Order Fixing August 1, 1998 as the Date of the Coming into Force of Certain Sections of the Act	2271
SI/98-86	1291	National Revenue Treasury Board	Certain Taxpayers Remission Order, 1998-1	2272
SI/98-87	1328	Industry	Order Fixing July 31, 1998 as the Date of the Coming into Force of Certain Sections of the Act	2274

INDEX SOR: Statutory Instruments (Regulations)**SI: Statutory Instruments and Other Documents (Other than Regulations)**Abbreviations: e — erratum
n — new
r — revises
x — revokes

Regulations Statutes	Registration No.	Date	Page	Comments
Bicycle Wheels on Order Remission Order..... Customs Tariff	SOR/98-376	15/7/98	2182	n
Boating Restriction Regulations—Regulations Amending..... Canada Shipping Act	SOR/98-385	15/7/98	2224	
Canadian Wheat Board Regulations—Regulations Amending..... Canadian Wheat Board Act	SOR/98-384	15/7/98	2222	
Certain Taxpayers Remission Order, 1998-1	SI/98-86	05/8/98	2272	n
Financial Administration Act				
Contraventions Regulations—Regulations Amending	SOR/98-383	15/7/98	2216	
Contraventions Act				
Direction to the CRTC (Ineligibility of Non-Canadians)	SOR/98-378	15/7/98	2186	
Broadcasting Act				
Exclusion Approval Order for Certain Employees and Positions in the Department of Justice.....	SI/98-84	05/8/98	2269	n
Public Service Employment Act				
Facsimile Modem Remission Order	SOR/98-390	15/7/98	2254	n
Customs Tariff				
First Legislative Assembly of Nunavut—Order	SOR/98-380	15/7/98	2191	n
Nunavut Act				
Fishing and Recreational Harbours Regulations—Regulations Amending	SOR/98-387	15/7/98	2246	
Fishing and Recreational Harbours Act				
Fresh Fruit and Vegetable Remission Order, 1998.....	SOR/98-377	15/7/98	2184	n
Customs Tariff				
Hiring of Persons Within Student Employment Programs—Regulations Amending the Regulations	SOR/98-379	15/7/98	2188	
Public Service Employment Act				
Laws Governing the Nunavut First Elections—Order Modifying	SOR/98-381	15/7/98	2203	n
Nunavut Act				
Manganese-based Fuel Additives Act—Order Amending the Schedule.....	SOR/98-393	20/7/98	2265	
Manganese-based Fuel Additives Act				
Mutual Legal Assistance in Criminal Matters Act—Order No. 3 Amending the Schedule	SOR/98-382	15/7/98	2211	
Mutual Legal Assistance in Criminal Matters Act				
National Capital Commission Traffic and Property Regulations—Regulations Amending	SOR/98-389	15/7/98	2252	
National Capital Act				
Northwest Territories Fishery Regulations—Regulations Amending.....	SOR/98-388	15/7/98	2249	
Fisheries Act				
Northwest Territories Rules of Practice Respecting Applications and Hearings Concerning a Reduction in the Number of Years of Imprisonment Without Eligibility for Parole	SOR/98-392	16/7/98	2260	n
Criminal Code				
Ontario Fishery Regulations, 1989—Regulations Amending.....	SOR/98-375	15/7/98	2180	
Fisheries Act				
Order Fixing August 1, 1998 as the Date of the Coming into Force of Certain Sections of the Act.....	SI/98-85	05/8/98	2271	
An Act to amend the Canadian Wheat Board Act and to make consequential amendments to other Acts				
Order Fixing July 16, 1998 as the Date of the Coming into Force of Certain Sections of the Act.....	SI/98-83	05/8/98	2268	
Budget Implementation Act, 1998				

INDEX—Continued

Regulations Statutes	Registration No.	Date	Page	Comments
Order Fixing July 31, 1998 as the Date of the Coming into Force of Certain Sections of the Act.....	SI/98-87	05/8/98	2274	
An Act to amend the Telecommunications Act and the Teleglobe Canada Reorganization and Divestiture Act				
Public Service Employment Regulations, 1993—Regulations Amending	SOR/98-391	16/7/98	2256	
Public Service Employment Act				
Special Appointment Regulations, No. 1998-10	SOR/98-394	24/7/98	2266	n
Public Service Employment Act				
Special Appointment Regulations, No. 1998-11	SOR/98-395	24/7/98	2267	n
Public Service Employment Act				
Technical Amendments Order (Customs Tariff) 1998-5.....	SOR/98-372	15/7/98	2160	n
Customs Tariff				
Technical Amendments Order (Customs Tariff) 1998-6.....	SOR/98-373	15/7/98	2163	n
Customs Tariff				
Technical Amendments Order (Customs Tariff) 1998-7.....	SOR/98-374	15/7/98	2177	n
Customs Tariff				
Veterans Health Care Regulations—Regulations Amending	SOR/98-386	15/7/98	2237	
Department of Veterans Affairs Act				

TABLE DES MATIÈRES DORS: Textes réglementaires (Règlements)
TR: Textes réglementaires et autres documents (Autres que les Règlements)

N° d'enregistrement.	C.P. 1998	Ministère	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
DORS/98-372		Finances	Arrêté de modifications techniques (Tarif des douanes), 1998-5	2160
DORS/98-373		Finances	Arrêté de modifications techniques (Tarif des douanes), 1998-6	2163
DORS/98-374		Finances	Arrêté de modifications techniques (Tarif des douanes), 1998-7	2177
DORS/98-375	1254	Pêches et Océans	Règlement modifiant le Règlement de pêche de l'Ontario de 1989	2180
DORS/98-376	1265	Finances	Décret de remise sur les roues de bicyclette en commande.....	2182
DORS/98-377	1266	Finances	Décret de remise sur les fruits et légumes frais, 1998.....	2184
DORS/98-378	1268	Patrimoine canadien	Décret modifiant les Instructions au CRTC (inadmissibilité de non-Canadiens)	2186
DORS/98-379	1270	Patrimoine canadien Commission de la fonction publique	Règlement modifiant le Règlement concernant les Programmes d'embauche des étudiants	2188
DORS/98-380	1271	Affaires indiennes et du Nord canadien	Décret sur les premières élections à l'Assemblée législative du Nunavut ...	2191
DORS/98-381	1272	Affaires indiennes et du Nord canadien	Décret adaptant les règles de droit régissant les premières élections au Nunavut	2203
DORS/98-382	1275	Justice	Décret n° 3 modifiant l'annexe de la Loi sur l'entraide juridique en matière criminelle	2211
DORS/98-383	1276	Justice	Règlement modifiant le Règlement sur les contraventions	2216
DORS/98-384	1279	Ressources naturelles	Règlement modifiant le Règlement sur la Commission canadienne du blé...	2222
DORS/98-385	1283	Transports Pêches et Océans	Règlement modifiant le Règlement sur les restrictions à la conduite des bateaux.....	2224
DORS/98-386	1284	Anciens combattants	Règlement modifiant le Règlement sur les soins de santé pour anciens combattants.....	2237
DORS/98-387	1285	Pêches et Océans	Règlement modifiant le Règlement sur les ports de pêche et de plaisance ...	2246
DORS/98-388	1286	Pêches et Océans	Règlement modifiant le Règlement de pêche des Territoires du Nord-Ouest	2249
DORS/98-389	1287	Patrimoine canadien	Règlement modifiant le Règlement sur les propriétés de la Commission de la Capitale nationale et la circulation sur ces dernières	2252
DORS/98-390	1264	Finances	Décret de remise sur les modems télécopieurs.....	2254
DORS/98-391		Commission de la fonction publique	Règlement modifiant le Règlement sur l'emploi dans la fonction publique (1993)	2256
DORS/98-392		Justice	Règles de pratique des Territoires du Nord-Ouest applicables aux demandes et audiences concernant la réduction du délai préalable à l'admissibilité à la libération conditionnelle.....	2260
DORS/98-393	1334	Environnement	Décret modifiant l'annexe de la Loi sur les additifs à base de manganèse ...	2265
DORS/98-394	1339	Commission de la fonction publique Premier ministre	Règlement n° 1998-10 portant affectation spéciale	2266
DORS/98-395	1341	Commission de la fonction publique Premier ministre	Règlement n° 1998-11 portant affectation spéciale	2267
TR/98-83	1261	Finances	Décret fixant au 16 juillet 1998 la date d'entrée en vigueur de certains articles de la Loi	2268
TR/98-84	1269	Patrimoine canadien	Décret d'exemption de certaines personnes et de certains postes du ministère de la Justice	2269
TR/98-85	1282	Ressources naturelles	Décret fixant au 1 ^{er} août 1998 la date d'entrée en vigueur de certains articles de la Loi	2271
TR/98-86	1291	Revenu national Conseil du Trésor	Décret de remise visant certains contribuables, (1998-1)	2272
TR/98-87	1328	Industrie	Décret fixant au 31 juillet 1998 la date d'entrée en vigueur de certains articles de la Loi	2274

INDEX DORS: Textes réglementaires (Règlements)**TR: Textes réglementaires et autres documents (Autres que les Règlements)**

Abbreviations: e — erratum
 n — nouveau
 r — revise
 a — abroge

Règlements Lois	Enregistrement N°	Date	Page	Commentaires
Additifs à base de manganèse — Décret modifiant l'annexe de la Loi	DORS/98-393	20/7/98	2265	
Additifs à base de manganèse (Loi)				
Arrêté de modifications techniques (Tarif des douanes), 1998-5	DORS/98-372	15/7/98	2160	n
Tarif des douanes				
Arrêté de modifications techniques (Tarif des douanes), 1998-6	DORS/98-373	15/7/98	2163	n
Tarif des douanes				
Arrêté de modifications techniques (Tarif des douanes), 1998-7	DORS/98-374	15/7/98	2177	n
Tarif des douanes				
Certains contribuables, (1998-1) — Décret de remise	TR/98-86	05/8/98	2272	n
Gestion des finances publiques (Loi)				
Commission canadienne du blé — Règlement modifiant le Règlement	DORS/98-384	15/7/98	2222	
Commission canadienne du blé (Loi)				
Contraventions — Règlement modifiant le Règlement	DORS/98-383	15/7/98	2216	
Contraventions (Loi)				
Décret adaptant les règles de droit régissant les premières élections au Nunavut	DORS/98-381	15/7/98	2203	n
Nunavut (Loi)				
Décret d'exemption de certaines personnes et de certains postes du ministère de la Justice	TR/98-84	05/8/98	2269	n
Emploi dans la fonction publique (Loi)				
Décret fixant au 16 juillet 1998 la date d'entrée en vigueur de certains articles de la Loi	TR/98-83	05/8/98	2268	
Exécution du budget de 1998 (Loi)				
Décret fixant au 1 ^{er} août 1998 la date d'entrée en vigueur de certains articles de la Loi	TR/98-85	05/8/98	2271	
Commission canadienne du blé et d'autres lois en conséquence (Loi modifiant la Loi)				
Décret fixant au 31 juillet 1998 la date d'entrée en vigueur de certains articles de la Loi	TR/98-87	05/8/98	2274	
Télécommunications et la Loi sur la réorganisation et l'aliénation de Télélobe Canada (Loi modifiant la Loi)				
Emploi dans la fonction publique (1993) — Règlement modifiant le Règlement	DORS/98-391	16/7/98	2256	
Emploi dans la fonction publique (Loi)				
Entraide juridique en matière criminelle — Décret n° 3 modifiant l'annexe de la Loi	DORS/98-382	15/7/98	2211	
Entraide juridique en matière criminelle (Loi)				
Fruits et légumes frais, 1998 — Décret de remise	DORS/98-377	15/7/98	2184	n
Tarif des douanes				
Instructions au CRTC (inadmissibilité de non-Canadiens) — Décret modifiant.....	DORS/98-378	15/7/98	2186	
Radiodiffusion (Loi)				
Modems télécopieurs — Décret de remise	DORS/98-390	15/7/98	2254	n
Tarif des douanes				
Pêche de l'Ontario de 1989 — Règlement modifiant le Règlement	DORS/98-375	15/7/98	2180	
Pêches (Loi)				
Pêche des Territoires du Nord-Ouest — Règlement modifiant le Règlement.....	DORS/98-388	15/7/98	2249	
Pêches (Loi)				
Ports de pêche et de plaisance — Règlement modifiant le Règlement	DORS/98-387	15/7/98	2246	
Ports de pêche et de plaisance (Loi)				
Premières élections à l'Assemblée législative du Nunavut — Décret	DORS/98-380	15/7/98	2191	n
Nunavut (Loi)				
Programmes d'embauche des étudiants — Règlement modifiant le Règlement.....	DORS/98-379	15/7/98	2188	
Emploi dans la fonction publique (Loi)				

INDEX—Suite

Règlements Lois	Enregistrement N°	Date	Page	Commentaires
Propriétés de la Commission de la Capitale nationale et la circulation sur ces dernières — Règlement modifiant le Règlement Capitale nationale (Loi)	DORS/98-389	15/7/98	2252	
Règlement n° 1998-10 portant affectation spéciale Emploi dans la fonction publique (Loi)	DORS/98-394	24/7/98	2266	n
Règlement n° 1998-11 portant affectation spéciale Emploi dans la fonction publique (Loi)	DORS/98-395	24/7/98	2267	n
Règles de pratique des Territoires du Nord-Ouest applicables aux demandes et audiences concernant la réduction du délai préalable à l'admissibilité à la libération conditionnelle Code criminel	DORS/98-392	16/7/98	2260	n
Restrictions à la conduite des bateaux — Règlement modifiant le Règlement Marine marchande du Canada (Loi)	DORS/98-385	15/7/98	2224	
Roues de bicyclette en commande — Décret de remise Tarif des douanes	DORS/98-376	15/7/98	2182	n
Soins de santé pour anciens combattants — Règlement modifiant le Règlement Ministère des Anciens combattants (Loi)	DORS/98-386	15/7/98	2237	



If undelivered, return COVER ONLY to:
Canadian Government Publishing
Public Works and Government Services
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :
Les Éditions du gouvernement du Canada
Travaux publics et Services gouvernementaux
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9